



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SERVICES PÉNITENTIAIRES

LOIS, DÉCRETS,
RÈGLEMENTS ET CIRCULAIRES

Recueil publié par ordre de

M. BARTHOU

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

et d'après les instructions de **M. DUFLOS**

DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1896

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

26 janvier 1882. — DÉCRET *portant organisation du Conseil supérieur des prisons.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales portant :

« Un Conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant
« notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du
« Ministre de l'intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de
« la présente loi. Sa composition et ses attributions sont réglées par un
« décret du Président de la République. »

Vu les décrets des 3 et 15 janvier 1881,
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil supérieur des prisons, institué par l'article susvisé de la loi du 5 juin 1875, est composé de 36 membres dont 24 nommés par le Ministre et 12 désignés à raison de leurs fonctions.

Sur les 24 membres nommés par le Ministre de l'intérieur, 19 doivent être choisis dans le Parlement.

Art. 2. — Les membres désignés à raison de leurs fonctions sont :

Le procureur général à la Cour de cassation ;

Le vice-président du Conseil d'État ;

Le préfet de la Seine ;

Le préfet de police ;

Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ;

Le directeur des colonies au ministère du commerce et des colonies ;

Le directeur chef du service de la justice militaire et de la gendarmerie au ministère de la guerre ;

Le directeur de l'Administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ;

Le directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur ;

Le plus ancien des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur, section des établissements pénitentiaires (1) ;

Le plus ancien des inspecteurs généraux du service des aliénés ;

L'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires ;

Le président de la Commission de classement des récidivistes (2).

Art. 3. — La partie du Conseil composée de membres nommés par le Ministre est renouvelée par moitié tous les deux ans. Les membres sortants peuvent toujours être renommés.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Art. 4. — Le Conseil supérieur des prisons élit dans son sein un vice-président et un ou plusieurs secrétaires.

Art. 5. — Il est présidé par le Ministre de l'intérieur ou le sous-secrétaire d'État, ou à défaut par le vice-président.

Art. 6. — Il tient chaque année deux sessions ordinaires commençant : l'une le premier mardi du mois de février ; l'autre le troisième mardi de juin. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur la convocation du Ministre de l'intérieur.

Art. 7. — Le Conseil supérieur des prisons est consulté :

Sur les programmes généraux de construction et d'appropriation des prisons destinées à l'emprisonnement individuel ;

Sur les projets de règlements généraux concernant l'application du régime de l'emprisonnement individuel ;

Sur la fixation des subventions qui peuvent être allouées aux départements pour la transformation de leurs prisons ;

Sur la reconnaissance et le classement des maisons d'arrêt, de justice et de correction comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel.

Art. 8. — Il est rendu compte annuellement au Conseil supérieur des prisons de l'état des maisons d'arrêt, de justice et de correction soumises au régime de l'emprisonnement individuel et de tout ce qui concerne l'application de la loi du 5 juin 1875.

Art. 9. — Le Ministre de l'intérieur peut renvoyer à son examen toute question se rattachant au service pénitentiaire.

(1) Décret du 16 juin 1883.

(2) Décret du 14 août 1887.

Art. 10. — Lors du premier renouvellement opéré en exécution de l'article 3 du présent décret, les membres sortants seront désignés par la voie du sort.

Pour tous les membres actuellement en fonctions, ainsi que pour ceux qui pourront être nommés avant la session du mois de juin 1882, la durée du mandat courra à dater du 1^{er} janvier 1881.

Art. 11. — Les décrets des 3 et 15 janvier 1881 sont abrogés.

Art. 12. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

COMMISSION DE CLASSEMENT DES RÉCIDIVISTES

6 mars 1886. — DÉCRET portant organisation de la Commission de classement des récidivistes relégables.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 mai 1885 ;

Vu le décret rendu le 26 novembre 1885 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Commission de classement instituée par le décret portant règlement d'administration publique à la date du 26 novembre 1885, pour organiser l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, est constituée ainsi qu'il suit :

1 conseiller d'État, élu par les conseillers d'État en service ordinaire, *président* ;

2 représentants du département de la justice ;

2 représentants du département de l'intérieur ;

2 représentants du département des colonies.

Art. 2. — La Commission de classement est appelée à se réunir, sur la convocation du Ministre de l'intérieur et, lorsqu'il y aura lieu, de son président, dans les conditions qui seront ultérieurement déterminées, au ministère de l'intérieur, pour être saisie des questions diverses dont l'examen lui est attribué par le décret ci-dessus visé ou lui sera demandé en telles manières qu'il appartiendra.

Art. 3. — La Commission élira un vice-président.

Un secrétaire désigné par le Ministre de l'intérieur sera chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

Elle ne pourra délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins seront présents. Les délibérations seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 4. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 mars 1886.

Signé: JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Signé: SARRIEN.

COMITÉ DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

16 février 1888. — DÉCRET portant organisation et réglant les attributions du Comité de la libération conditionnelle.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 14 août 1885, titre premier,

Sur le rapport et la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

ARRÊTE:

Article premier. — Il est institué au ministère de l'intérieur, sous le nom de Comité de la libération conditionnelle, une commission consultative chargée de donner avis, d'une part, sur les demandes ou propositions de mise en liberté conditionnelle qui lui seront communiquées, et, d'autre part, sur les

questions qui lui seraient signalées d'après nos instructions, pour l'application de la loi du 14 août 1885, titre premier.

Art. 2. — Ce Comité est composé de la manière suivante:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, président;

MM. X..., inspecteur général des services administratifs du ministère de l'intérieur, vice-président,

X..., inspecteur général des services administratifs du ministère de l'intérieur;

XX et X..., chefs de bureau au ministère de l'intérieur (direction de l'Administration pénitentiaire);

X..., chef de bureau au ministère de l'intérieur (direction de la Sûreté générale);

Un fonctionnaire appartenant aux services judiciaires, qui sera désigné par décision spéciale.

Art. 3. — M. X... remplira les fonctions de secrétaire et aura, en cette qualité, voix consultative.

Art. 4. — M. X... est désigné pour collaborer aux travaux du secrétariat sous l'autorité du directeur, président du Comité.

Art. 5. — Les réunions et opérations seront déterminées par le président ou, à son défaut et avec son assentiment, par le vice-président.

Art. 6. — En l'absence du président et du vice-président, les séances seront dirigées par son collègue de l'inspection générale, ou, à son défaut, par le plus âgé des chefs de bureau de l'Administration pénitentiaire qui se trouveront présents.

Art. 7. — Le Comité ne pourra valablement statuer que lorsque les membres présents ayant voix délibérative seront au nombre de quatre au moins.

En cas de partage la voix de celui qui présidera sera prépondérante.

Art. 8. — Toutes communications du Comité avec les bureaux ou avec les services extérieurs, et le personnel y afférent, comme avec toutes administrations, autorités ou personnes étrangères à la direction de l'Administration pénitentiaire et au département de l'intérieur, auront exclusivement lieu par le directeur, sous l'autorité et d'après les instructions du Ministre.

Art. 9. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 février 1888.

Signé: SARRIEN.

INSPECTION GÉNÉRALE

15 juin 1891. — DÉCRET réglant l'organisation et les attributions du corps des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur (*J. off.*, 16 juin).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'inspection générale des services administratifs dépendant du ministère de l'intérieur comprend deux sections: la section des établissements pénitentiaires et la section des établissements de bienfaisance.

Art. 2. — Les inspecteurs généraux des services administratifs relèvent directement du cabinet du Ministre.

Art. 3. — Ils ont deux sortes d'attributions, dont les unes s'accomplissent pendant la durée de leurs tournées d'inspection et les autres en conseil.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX EN TOURNÉE D'INSPECTION

Art. 4. — Les inspecteurs généraux inspectent :

1° D'une part : toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les maisons centrales de force et de correction soumises à la régie et à l'entreprise, les pénitenciers agricoles, le service des transfèrements, les établissements publics ou privés affectés aux jeunes détenus des deux sexes, les œuvres et institutions pour le patronage des libérés et, d'une manière générale, tous les établissements relevant de l'Administration pénitentiaire. — Une dame inspectrice est particulièrement chargée d'inspecter les maisons pénitentiaires destinées aux jeunes filles détenues. Elle peut être envoyée en mission dans tous les autres établissements ou institutions affectés aux femmes et aux jeunes filles et soumis au contrôle de l'inspection générale.

2° D'autre part: les établissements généraux de bienfaisance, les hôpitaux, les hospices, les asiles d'aliénés publics ou privés, les bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge, les orphelinats, les sociétés de charité maternelle, les crèches, les institutions de bienfaisance reconnues d'utilité publique, les œuvres privées qui

reçoivent des subventions de l'État, le service des enfants assistés, celui de la protection des enfants du premier âge et celui de la médecine gratuite en faveur des habitants des campagnes, les quartiers affectés aux militaires dans les hôpitaux civils.

Art. 5. — L'attribution des tournées est faite par le Ministre dans les premiers jours de l'année.

Art. 6. — Des missions spéciales ou extraordinaires sont confiées par le Ministre aux inspecteurs généraux auxquels peuvent être adjointes les personnes dont le concours paraîtrait nécessaire pour l'examen de certaines questions exigeant des connaissances techniques. — Les inspecteurs généraux peuvent être chargés d'étudier des questions générales ou spéciales se rattachant aux divers services du ministère. — Ils peuvent également être appelés à remplir des missions à l'étranger.

Art. 7. — Les inspecteurs généraux en tournée ou en mission examinent la marche des services et l'exécution des lois, règlements et instructions ministérielles. — Ils n'ont pas qualité pour donner des ordres ou prescrire des mesures, sauf en cas d'instructions formelles ou en cas d'urgence et à charge d'en référer aussitôt.

Art. 8. — Chaque établissement, ainsi que chaque département, fera l'objet d'un rapport spécial.

Art. 9. — Ces rapports seront adressés au cabinet du Ministre, où ils seront, après enregistrement, dépouillés et analysés.

Art. 10. — Chaque inspecteur général devra consigner, dans un rapport d'ensemble, les observations d'ordre général que sa tournée lui aura suggérées. — Ces rapports sont adressés au Ministre.

Art. 11. — Les établissements de l'Algérie feront annuellement l'objet d'une mission spéciale qui, en principe, sera, successivement et à tour de rôle confiée à chacun des inspecteurs généraux.

Art. 12. — Les inspecteurs généraux reçoivent avant leur départ les instructions du Ministre.

TITRE III

DES ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DANS L'INTERVALLE DE LEURS TOURNÉES

Art. 13. — Les inspecteurs généraux, dans chaque section, s'assemblent en conseil, sous la présidence de l'un d'eux désigné par ses collègues. — Le président fait les convocations, dirige les délibérations et signe les procès-

verbaux. Il n'a pas voix prépondérante et son titre ne lui confère aucune autorité spéciale.

Art. 14. — Le conseil des inspecteurs généraux (section pénitentiaire) donne son avis : sur les budgets spéciaux des maisons centrales et établissements assimilés ; sur la création et la transformation d'établissements pénitentiaires ; sur les projets de construction et d'appropriation de ces établissements ; sur la rédaction du cahier des charges des entreprises générales ; sur les adjudications et, suivant leur importance, sur les projets de marchés de gré à gré, sur les règlements relatifs à l'organisation des travaux industriels, à la discipline et à la police intérieure, sur l'organisation et les statuts des sociétés de patronage ainsi que sur les subventions à leur accorder, sur les dispositions réglementaires touchant l'organisation et le recrutement du personnel des établissements pénitentiaires. — Il dresse un tableau d'aptitude aux divers emplois, d'après les notes fournies sur le personnel par les inspecteurs généraux en tournée. Il classe, en outre, d'après les dossiers d'examen, les candidats aux fonctions de gardien commis-greffier et de gardien-chef.

Art. 15. — Le conseil des inspecteurs généraux (section des établissements de bienfaisance) donne son avis : sur la confection ou la revision des règlements des établissements généraux de bienfaisance, sur les règlements intérieurs des asiles publics d'aliénés, sur la création ou la transformation des dépôts de mendicité et sur les règlements de ces établissements, sur la création des monts-de-piété et les règlements de ces établissements, sur les travaux à exécuter dans les asiles publics d'aliénés, lorsque ces travaux engagent des questions de système ou de régime intérieur, sur les travaux de construction des hospices ou hôpitaux.

Art. 16. — Les deux sections peuvent se réunir sur la convocation de leurs présidents respectifs pour les affaires intéressant les deux services.

TITRE IV

PERSONNEL DE L'INSPECTION GÉNÉRALE, RECRUTEMENT, TRAITEMENT

Art. 17. — Le personnel de l'inspection générale se compose des inspecteurs généraux désignés sous le titre générique d'inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur, d'une dame inspectrice générale et de deux secrétaires, un pour chaque section, choisis parmi les rédacteurs de l'administration centrale.

Art. 18. — Les inspecteurs généraux sont nommés par décret, sur la proposition du Ministre. — Le nombre est fixé à 13 (8 pour la section de l'Administration pénitentiaire, 5 pour la section de l'assistance et de l'hygiène

publiques) et une inspectrice générale. — Ils sont choisis, d'une part, parmi les chefs de bureau du ministère et les directeurs de 1^{re} classe des établissements nationaux de bienfaisance et des maisons centrales ou établissements assimilés ; d'autre part, parmi les personnes que leurs fonctions antérieures ou leur compétence paraissent spécialement désigner.

Art. 19. — Les inspecteurs généraux sont divisés en 5 classes, dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe	10.000 fr.
2 ^e —	9.000
3 ^e —	8.000
4 ^e —	7.000
5 ^e —	6.000

Art. 20. — Le traitement de l'inspectrice générale est fixé à 5.000 francs.

Art. 21. — L'architecte inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, un architecte pour chacune des deux sections et deux dames appelées à secourir l'inspectrice titulaire peuvent être adjoints à l'inspection générale. — Ces personnes sont nommées par arrêté ministériel et considérées comme étant chargées de missions spéciales ; elles reçoivent des indemnités fixes, prélevées sur le chapitre : « Inspections générales administratives. »

Art. 22. — Les secrétaires reçoivent une indemnité annuelle de 1.000 francs, imputables sur le chapitre : « Inspections générales administratives. »

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 24. — Le Ministre de l'intérieur est chargé, etc.

I

LOIS DIVERSES

10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795). — *Loi sur les attributions des ministères.*

Art. 4. — Le Ministre de l'intérieur a dans ses attributions (1) l'exécution des lois relatives à la police générale, les prisons, maisons d'arrêt, de justice, de réclusion.

EXTRAIT DES CODES D'INSTRUCTION CRIMINELLE, PÉNAL ET CIVIL.

Poursuites et arrestations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

(Code d'instruction criminelle.)

Art. 9. — La police judiciaire sera exercée, sous l'autorité des Cours d'appel, par les gardes champêtres et les gardes forestiers, par les commissaires de police, par les maires et les adjoints du maire, par les procureurs de la République (2) et leurs substituts, par les juges de paix, par les officiers de gendarmerie, par les commissaires généraux de police et par les juges d'instruction.

Art. 10. — Les préfets des départements et le préfet de police à Paris pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire de

(1) Les attributions des fonctionnaires, employés et agents de tous les services pénitentiaires sont réglées par le Ministre de l'intérieur (art. 8 du décret du 24 décembre 1869, p. 176).

(2) Voir : ordonnance du 9 avril 1819 ; le procureur est membre de droit des commissions de surveillance. (Code des prisons, tome I, p. 73.)

Le procureur donne son avis sur les propositions de grâces, de libération conditionnelle, sur la libération provisoire des jeunes détenus, sur le maintien dans les maisons d'arrêt des condamnés à plus d'un an.

faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Art. 11. — Les commissaires de police et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci, les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention.

Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police.

Ils consigneront dans les procès-verbaux, qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

Art. 16. — Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint ; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait.

Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

Art. 22. — Les procureurs de la République sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle, ou aux Cours d'assises.

Art. 23. — Sont également compétents pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le procureur de la République du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

Art. 25. — Les procureurs de la République et tous autres officiers de

police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 29. — Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur de la République, près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrats tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Art. 30. — Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur de la République.

Art. 32. — Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur de la République se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner.

Art. 34. — Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal.

Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt. La peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur de la République, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut, s'il ne comparait pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel.

La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende.

Art. 40. — Le procureur de la République, audit cas de flagrant délit et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves.

Si le prévenu n'est pas présent, le procureur de la République rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître : cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile.

Le procureur de la République interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui (1).

Art. 45. — Le procureur de la République transmettra sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés

(1) En cas de flagrant délit, le procureur peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt (article 1^{er} de la loi du 20 mai 1863.)

ou saisis, et cependant le prévenu restera sous la main de la justice en état de mandat d'amener.

Art. 48. — Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Art. 49. — Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs de la République, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre des *procureurs de la République*.

Art. 50. — Les maires, adjoints de maire, et les commissaires de police, recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'article précédent, en se conformant aux mêmes règles.

Art. 59. — Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire, directement et par lui-même, tous les actes attribués au procureur de la République, en se conformant aux règles établies au chapitre des *procureurs de la République* et de *leurs substitués*. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur de la République, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre.

Art. 61. (*Loi du 17 juillet 1856.*) — Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fait aucun acte d'instruction ou de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial (procureur de la République), qui pourra, en outre, requérir cette communication à toutes les époques de l'instruction, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Néanmoins, le juge d'instruction délivre, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial (procureur de la République).

Art. 91. (*Loi du 14 juillet 1865.*) — En matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution, sauf à convertir ce mandat, après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra. — Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

Art. 93. — Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard (1).

(1) Le mandat d'amener n'autorise pas à mettre le prévenu dans une maison d'arrêt. (Voir ci-après : articles 608 et 609 du Code d'instruction criminelle, p. 39.)

Art. 94. (*Loi du 14 juillet 1865.*) — Après l'interrogatoire, ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une autre peine plus grave. — Il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur impérial (procureur de la République). Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial (procureur de la République), et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis. L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition.

Art. 95. — Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

Art. 96. — Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit.

Art. 97. — Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, seront notifiés par un huissier, ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu et lui en délivrera copie.

Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie.

Art. 106. — Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenue de saisir le prévenu en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur de la République, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante.

Art. 107. — Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé (1) dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel, et le gardien remettra à l'huissier, ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat, une reconnaissance de la remise du prévenu.

Art. 110. — Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, sera conduit, sans délai, dans la maison indiquée par le mandat.

Art. 121. — L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de

(1) À la suite d'un échange de communications avec la chancellerie, une circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 30 janvier 1894, autorise les gardiens-chefs, dans les villes où il n'existe pas de chambre de police municipale, à recevoir dans la maison d'arrêt, sur le vu d'un billet d'écrou provisoire délivré par le procureur de la République ou par le juge d'instruction, les inculpés non encore placés sous mandat de dépôt ou d'arrêt; les inculpés doivent être inscrits sur le registre des passagers sous la réserve expresse qu'ils seront interrogés à très bref délai et qu'un mandat régulier interviendra, s'il y a lieu, à leur égard, en exécution de la circulaire ci-dessus visée.

dépôt remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge; le tout dans la forme prescrite par l'article 107.

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharge et reconnaissance, dans les vingt-quatre heures, au juge d'instruction: celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il datera et signera.

Art. 127. (*Loi du 17 juillet 1856.*) — Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur de la République qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Art. 128. (*Loi du 17 juillet 1856.*) — Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, et qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et, si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

Art. 129. (*Loi du 17 juillet 1856.*) — S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il renverra l'inculpé devant le tribunal de police, et ordonnera sa mise en liberté s'il est arrêté.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Art. 130. (*Loi du 17 juillet 1856.*) — Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra les pièces au tribunal de police correctionnelle.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

Art. 131. — Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent.

Art. 133. (*Loi du 17 juillet 1856.*) — Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, soient transmis sans délai, par le procureur de la République, au procureur général près la Cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation.

Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 238 et 291.

Art. 134. (*Loi du 17 juillet 1856.*) — Dans le cas de l'article 133, le mandat d'arrêt de dépôt décerné contre le prévenu conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour d'appel.

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu des dispositions des articles 128, 129, 130, 131 et 133, seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur de la République.

Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui lui sera imputé, et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes.

Art. 135. (*Loi du 17 juillet 1856.*) — Le procureur de la République pourra former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances du juge d'instruction. La partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129, 131, et 539 du présent Code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'article 114 et dans les cas prévus par l'article 539.

L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures qui courra : contre le procureur de la République, à compter du jour de l'ordonnance ; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal ; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent, seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

L'opposition sera portée devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel qui statuera toute affaire cessante.

Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 133.

Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur général près la Cour d'appel.

Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction.

Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée.

Art. 229. (*Loi du 17 juillet 1856.*) — Si la Cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans le même cas, lorsque la Cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance.

Art. 230. (*Loi du 17 juillet 1856.*) — Si la Cour estime que le prévenu

doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi devant le tribunal compétent ; dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

Art. 231. (*Loi du 17 juillet 1856.*) — Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la Cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises.

Dans tous les cas et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la Cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure.

Art. 232. (*Loi du 17 juillet 1856.*) — Lorsque la Cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

Cette ordonnance contiendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé ; elle contiendra, en outre, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation.

Art. 233. (*Loi du 17 juillet 1856.*) — L'ordonnance de prise de corps sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la Cour où il sera renvoyé.

Art. 239. (*Loi du 17 juillet 1856.*) — S'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la Cour d'assises, la Cour prononcera ainsi qu'il a été dit aux articles 231, 232 et 233 ci-dessus.

S'il y a lieu à renvoi en police correctionnelle, la Cour se conformera aux dispositions de l'article 230.

Si, dans ce cas, le prévenu a été arrêté, et si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, il gardera prison jusqu'au jugement.

Art. 242. — L'arrêté de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissée copie du tout.

Art. 243. — Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la Cour où il doit être jugé.

Art. 291. — Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siège la Cour d'appel, le procès sera, par les ordres du procureur général, envoyé, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département, ou au greffe du tribunal qui pourrait avoir été désigné.

Dans tous les cas, les pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal d'instruction, ou qui auraient été apportées à celui

de la Cour d'appel, seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être remises les pièces du procès.

Art. 292. — Les vingt-quatre heures courent du moment de la signification, faite à l'accusé, de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises.

L'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même délai, envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises.

Art. 293. — Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la Cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué.

Art. 302. — Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire.

Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces sans déplacement et sans retarder l'instruction.

Art. 310. — L'accusé comparaitra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance.

Art. 353. — L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption et sans aucune espèce de communication au dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés.

Art. 637. — L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou de peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 638. — Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

Art. 640. — L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction

ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

De la liberté provisoire et du cautionnement.

(Code d'instruction criminelle.)

Art. 113. — En toute matière, le juge d'instruction pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur impérial (procureur de la République), ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge, par celui-ci, de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieure à deux ans d'emprisonnement.

La disposition qui précède ne s'appliquera ni aux prévenus déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année.

Art. 114. — La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l'article 120.

Ce cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement;

2° Le paiement dans l'ordre suivant :

- a) Des frais faits par la partie publique ;
- b) De ceux avancés par la partie civile ;
- c) Des amendes.

L'ordonnance de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Art. 115. — La mise en liberté aura lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d'instruction, dans la suite de l'information, de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois si la liberté provisoire avait été accordée par la chambre des mises en accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, le juge d'instruction ne pourrait décerner un nouveau mandat qu'autant que la Cour, sur les réquisitions du ministère public, aurait retiré à l'inculpé le bénéfice de la décision.

Art. 116. — La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause: à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises; au tribunal correctionnel, si l'affaire y a été renvoyée; à la Cour impériale (Cour d'appel) (chambre des appels correctionnels), si appel a été interjeté du jugement sur le fond.

Lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, conformément à l'article 421, voudra réclamer sa mise en liberté, il portera sa demande devant la Cour ou devant le tribunal qui aura prononcé la peine.

Art. 117. — Dans tous les cas prévus par l'article précédent, il sera statué sur simple requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites.

Art. 118. — La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu. Elle pourra, dans le délai de vingt-quatre heures, à partir du jour de la notification, présenter des observations écrites.

Art. 119. — L'opposition ou appel devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur impérial (procureur de la République) à compter du jour de l'ordonnance ou du jugement, et contre l'inculpé ou la partie civile, à compter du jour de la notification.

L'opposition ou appel sera consigné sur un registre tenu au greffe à cet effet.

Le procureur général aura le droit d'opposition dans les formes et les délais prescrits par les trois derniers paragraphes de l'article 135.

Art. 120. — Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement, il sera fourni en espèces, soit par un tiers, soit par l'inculpé, et le montant en sera, suivant la nature de l'affaire, déterminé par le juge d'instruction, le tribunal ou la Cour.

Toute tierce personne solvable pourra également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice, ou, à défaut de verser au Trésor la somme déterminée.

Art. 121. — Si le cautionnement consiste en espèces, il sera versé entre les mains du receveur de l'enregistrement, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté sera ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe.

Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

Art. 122. — Les obligations résultant du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

La première partie du cautionnement est acquise à l'État, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est constitué en défaut de se présenter à quelque acte de la procédure ou pour l'examen du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'absolution ou d'acquiescement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

Art. 123. — La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas d'acquiescement, d'absolution ou de renvoi des poursuites.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé dans l'article 114; le surplus, s'il y en a, est restitué.

Art. 124. — Le ministère public, soit d'office, soit sur la provocation de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement, soit un certificat du greffe constatant, d'après les pièces officielles, la responsabilité encourue dans le cas de l'article 122, soit l'extrait du jugement dans le cas prévu par l'article 123, § 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

La caisse des dépôts et consignations est chargée de faire sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est vidée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

Art. 125. — Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la Cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt, ou une ordonnance de prise de corps.

Art. 126. — L'inculpé renvoyé devant la Cour d'assises sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire.

Des jugements et de leur exécution (1.)

(Code d'instruction criminelle.)

1^o Tribunaux de simple police.

- (1) Voir: circulaire du 12 novembre 1867, surveillance à exercer sur l'exécution des peines dans les maisons centrales. (Code des prisons, tome IV, p. 330.)
— du 21 février 1868, les parquets doivent fixer sur les extraits le point de départ de la peine. (Code des prisons, tome IV, p. 352.)
— du 20 mars 1869, ordre dans lequel doivent être subies plusieurs peines de différents degrés. (Code des prisons, tome IV, p. 441.)
— du 8 novembre 1880, situations pénales, (Code des prisons, tome VIII, p. 119.)
— du 11 juin 1881, les condamnations d'un an et au-dessous seront subies dans les prisons départementales. (Code des prisons, tome VIII, p. 197.)

NOTA. — « Il est de jurisprudence constante que les peines privatives de la liberté doivent être subies sans interruption. »

Art. 161. — Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

Art. 165. — Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne.

Art. 172. — Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens.

Art. 173. — L'appel sera suspensif.

2° Tribunaux de police correctionnelle.

Art. 191. — Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.

Art. 192. — Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine ; il statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort.

Art. 193. — Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt, et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

Art. 194. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Les frais seront liquidés par le même jugement.

Art. 197. — Le jugement sera exécuté à la requête du procureur de la République et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins les poursuites pour les recouvrements des amendes et confiscations seront faites, au nom du procureur de la République, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines.

Art. 199. — Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie d'appel.

Art. 203. — Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé ; et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres.

Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement (1).

Art. 206. (*Loi du 14 juillet 1865.*) — En cas d'acquiescement, le prévenu sera immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté.

Art. 207. Ainsi modifié: (*Loi du 13 juin 1856.*) — La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces seront envoyées par le procureur impérial (procureur de la République) au greffe de la Cour, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur impérial (procureur de la République), transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la Cour impériale (Cour d'appel).

Art. 212. Ainsi modifié: (*Loi du 13 juin 1856.*) — Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police par aucune loi, la Cour renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Art. 213. Ainsi modifié: (*Loi du 13 juin 1856.*) — Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la Cour prononcera la peine et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Art. 214. Ainsi modifié: (*Loi du 13 juin 1856.*) — Si le jugement est annulé parce que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la Cour décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre, toutefois, que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

Art. 215. Ainsi modifié: (*Loi du 13 juin 1856.*) — Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour statuera sur le fond.

Art. 216. Ainsi modifié: (*Loi du 13 juin 1856.*) — La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt.

3° Cours d'assises.

Art. 261. — Les accusés, qui ne seront arrivés dans la maison de justice

(1) Les condamnés venus en appel doivent être réintégrés dans les lieux de leur condamnation par les voitures cellulaires. Circulaires des 12 avril 1862 (Code des prisons, tome IV, p. 113.) et 6 janvier 1868, p. 789.

Un condamné ne peut pas, dans les délais d'appel, demander son transfèrement à sa destination pénale même quand il aura renoncé à cet appel. La loi n'admet point, en matière pénale, cette renonciation anticipée au droit de la défense. (Boitard et Faustin Hélie.)

qu'après l'ouverture des assises, ne pourront y être jugés que lorsque le procureur général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le président l'aura ordonné.

En ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la Cour d'assises.

Art. 262. — Les arrêts de la Cour d'assises ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation et dans les formes déterminées par la loi.

Art. 271. — Le procureur général près la Cour d'appel poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au chapitre 1^{er} du présent titre. Il ne pourra porter à la Cour aucune autre accusation, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie.

Art. 358. — Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

La Cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur général aura été entendu.

La Cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des deux juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau.

L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie, sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu.

Le procureur général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

Art. 360. — Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait.

Art. 361. — Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculqué sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait : en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'article 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet,

devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siège la Cour, pour être procédé à une nouvelle instruction.

Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuites.

Art. 362. — Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition à la Cour pour l'application de la loi.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

Art. 364. — La Cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

Art. 365. — Si ce fait est défendu, la Cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la Cour d'assises.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée (1).

Art. 366. — Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquiescement ou de condamnation, la Cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit article 358. — La Cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire.

Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant, par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.

Art. 368. — L'accusé ou la partie civile qui succombera, sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

Art. 373. — Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour.

(1) « La règle de l'absorption est absolue et s'applique toutes les fois que les faits punissables ont été commis antérieurement à une condamnation définitive et punis de peines de nature différente, alors même que la seconde condamnation serait muette quant à l'absorption. »

(Jurisprudence de la chancellerie, 28 mai 1891, Robert, Melun.)
Voir : circulaires des 10 mars et 8 novembre 1880 sur les situations pénales. (Code des prisons, tome VIII, p. 70 et 119.)

definitive

Art. 375. — La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article 373, s'il n'y a pas de recours en cassation, ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la Cour de cassation qui aura rejeté la demande.

Art. 376. — La condamnation sera exécutée par les ordres du procureur général ; il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique.

4° Pourvoi en cassation.

Art. 419. — La partie civile qui se sera pourvue en cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent cinquante francs, ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut.

Art. 420. (*Loi du 28 juin 1877.*) — Sont dispensés de l'amende : 1° les condamnés en matière criminelle ; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines de l'État.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront néanmoins dispensés de la consigner : 1° les condamnés en matière correctionnelle et de police emportant privation de la liberté ; 2° les personnes qui joindront à leur demande en cassation : premièrement, un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles paient moins de six francs (6 fr.) ou un certificat de perception de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées, et deuxièmement, un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, par le préfet.

Art. 421. (*Loi du 22 juin 1877.*) — Seront déclarés déchus de leur pourvoi en cassation, les condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de six mois qui ne seront pas en état, ou qui n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sera produit devant la Cour de cassation, au plus tard au moment où l'affaire y sera appelée.

Il suffira au demandeur pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la Cour de cassation ; le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette Cour et visée par ce magistrat.

Art. 435. — L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la Cour d'appel ou d'assises à laquelle son procès sera renvoyé.

Art. 438. — Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

5° Prescription.

Art. 635. — Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

Art. 636. — Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort : et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 639. — Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir : pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt ; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 641. — En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

Art. 642. — Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenues irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.

Art. 643. — Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

Maisons d'arrêt et de justice.

(Code d'instruction criminelle.)

Art. 603. — Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura, dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une *maison d'arrêt*, pour y retenir les prévenus; et, près de chaque Cour d'assises, une *maison de justice*, pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

Art. 604. — Les *maisons d'arrêt* et de *justice* seront entièrement distinctes des *prisons* établies pour peines.

Peines et prisons criminelles.

(Code pénal.)

Art. 6. — Les peines, en matière criminelle, sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

Art. 7. — Les peines afflictives et infamantes sont : 1° la mort (1); 2° les travaux forcés à perpétuité; 3° la déportation (2); 4° les travaux forcés à temps; 5° la détention (3); 6° la réclusion.

Art. 8. — Les peines infamantes sont : 1° le bannissement; 2° la dégradation civique.

Art. 12. — Tout condamné à mort aura la tête tranchée (4).

Art. 13. — Le coupable, condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir: Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort.

Art. 15. — Les *hommes* condamnés aux *travaux forcés* (5) seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.

(1) La peine de mort n'absorbe pas de plein droit les peines antérieures devenues définitives avant qu'elle ait été prononcée. Il en résulte que si la peine de mort est commuée, les peines antérieures devront se cumuler avec la peine substituée. (Jurisprudence de la chancellerie, 6 octobre 1891, divers.)

(2) Les condamnés à la déportation et au bannissement, en dépôt dans les prisons, doivent avoir le même régime que les prévenus. (Lettre du Ministre de l'intérieur au préfet de police.)

(3) Voir : décret du 25 mai 1872 et arrêté du 26 mai 1872, sur le travail et le régime des condamnés à la détention, p. 404 et 405.

(4) Voir aussi : article 14 du Code pénal concernant l'inhumation des corps des suppliciés; circulaire du 12 avril 1866; surveillance des condamnés à la peine capitale. (Code des prisons, tome IV, p. 261); — — du 15 janvier 1877; exécutions capitales. (Code des prisons, tome VII, p. 120); — — du 16 mars 1894; surveillance spéciale des condamnés à mort. (Code des prisons, tome XIV, p. 437.)

(5) Voir : loi du 30 mai 1854, p. 64.

Art. 16. — Les *femmes* et les *filles* condamnées aux *travaux forcés*, n'y seront employées que dans l'intérieur d'une *maison de force*.

Art. 17. (Loi du 7 septembre 1835.) — La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume (de la République).

Si le déporté rentre sur le territoire du royaume (de la République), il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume (de la République), mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume (de la République), soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation.

Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France.

Art. 19. — La condamnation à la peine des *travaux forcés à temps* sera prononcée pour *cinq ans* au moins, et *vingt ans* au plus.

Art. 20. — Quiconque aura été condamné à la *détention* (1), sera renfermé dans l'une des *forteresses* situées sur le territoire continental de la République, qui auront été déterminées par un décret du Président de la République, rendu dans la forme des règlements d'administration publique. — Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par un décret du Président de la République. — La détention ne peut être prononcée pour moins de *cinq ans*, ni pour plus de *vingt ans*, sauf le cas prévu par l'article 33.

Art. 21. — Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la *réclusion*, sera renfermé dans une *maison de force* (2) et employé à des *travaux* dont le *produit* (3) pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement. — La durée de la peine sera au moins de *cinq années* et de *dix ans* au plus.

Art. 23. (Loi du 15 novembre 1892 (4) imputant la détention préven-

(1) Voir : arrêté du 26 mai 1872 sur le travail et le régime des condamnés à la détention, p. 405.

(2) — ordonnance du 2 avril 1817, p. 221.

(3) — — du 27 décembre 1843, catégories pénales, p. 251;

— décret du 23 novembre 1893, sur la répartition des produits du travail, p. 727;

— arrêté du 15 avril 1882, organisation du travail, tarifs, p. 489.

(4) Cette loi n'est pas applicable aux condamnations prononcées par les conseils de guerre, (Lettre du Ministre de la guerre au Ministre de l'intérieur, en date du 23 novembre 1893).

tive sur la durée des peines prononcées.) — La durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine.

Art. 24. (Loi du 12 novembre 1892.) — Quand il y aura eu détention préventive (1), cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de la condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.

En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants :

1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt ;

2° Si, ayant exercé un recours sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi.

Art. 25. — Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

Art. 26. — L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation.

Art. 27. — Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

Art. 28. — La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la *dégradation civique*, etc.

Art. 29. — Quiconque aura été condamné à la peine des *travaux forcés à temps*, de la *détention* ou de la *réclusion*, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'*interdiction légale* (2), et il lui sera donné un tuteur (3).

Art. 30. — Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

(1) La détention préventive commence du jour où le prévenu est écroué en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps. (Cour de Douai, février 1893.)

(2) « L'interdiction légale n'est attachée qu'aux peines afflictives et infamantes. C'est la nature de la peine et non la juridiction qui l'a prononcée qu'il faut considérer pour savoir s'il y a ou non interdiction légale. Par conséquent, une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, prononcée par une Cour d'assises, n'entraîne pas l'interdiction légale. » (Justice, 20 août 1885, Colin, Poissy.)

« La libération conditionnelle n'interrompt pas le cours de la peine et, par suite, toutes les conséquences de l'arrêt subsistent jusqu'à l'expiration de ladite peine. (Justice, Georges, libéré conditionnel, Melun, 17 janvier 1895.)

« La commutation d'une peine emportant l'interdiction légale en une peine qui ne comporte pas cette interdiction remet le gracié en possession des droits dont la condamnation l'avait privé. » (Dalloz, suppl. tome IX, p. 162.)

(3) Les agents de l'Administration ne pourront être chargés de la tutelle des condamnés en état d'interdiction légale. (Circulaire du 26 mars 1874, Code des prisons, tome VI, p. 49.)

Art. 31. — Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune provision, aucune somme, aucune portion de ses revenus.

Art. 32. — (Relatif au *bannissement*.)

Art. 33. — Condamnation du banni qui rentre avant l'expiration de sa peine.

Art. 34 et 35. — (Relatifs à la dégradation civique.)

Art. 36. — (Affiche des arrêts portant peine de mort, des travaux forcés, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique, le bannissement.)

Art. 70. — Les peines des *travaux forcés à perpétuité*, de la *déportation* et des *travaux forcés à temps*, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de ~~soixante~~ *soixante ans accomplis* au moment du jugement (1).

Art. 71. — Ces peines seront remplacées à leur égard, savoir : celle de la *déportation* par la *détention* à perpétuité, et les autres par celle de la *réclusion*, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

Peines et prisons correctionnelles et de police (2).

(Code pénal.)

Art. 9. — Les peines en matière correctionnelle sont : 1° l'*emprisonnement à temps*, dans un lieu de correction ; — 2° l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ; — 3° l'amende.

Art. 40. — Quiconque aura été condamné à la peine d'*emprisonnement*, sera renfermé dans une *maison de correction* ; il y sera employé à l'un des *travaux* établis dans cette maison, *selon son choix*. — La durée de cette peine sera au moins de *six jours*, et de *cinq années* au plus, sauf les cas de *récidive* ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites. — La peine à un *jour* d'emprisonnement est de *vingt-quatre heures* ; celle à un *mois* est de *trente jours* (3).

(1) Depuis la loi du 30 mai 1854, article 5, soixante ans au lieu de soixante-dix.

(2) Voir : circulaire du Ministre de l'intérieur du 19 novembre 1875, sur la feuille d'audience à fournir par les parquets, en exécution des instructions du Garde des sceaux en date du 26 octobre 1875. (Code des prisons, tome VI, p. 406.)

(3) Lorsque, parmi les peines à subir par un condamné figure une peine d'un mois, il ne faut pas faire bloc des peines et en calculer la durée de quantième à quantième. Cette peine d'un mois conserve son caractère propre qui est d'avoir une durée de trente jours. (Jurisprudence de la chancellerie, 8 décembre 1891, Gross, Clairvaux.)

En ce qui concerne la peine d'une ou plusieurs années, la jurisprudence de la chancellerie veut que l'époque de la libération ait lieu jour pour jour à la date correspondante de l'entrée en prison et non la veille. (Circulaire du 6 juillet 1868.) (Code des prisons, tome IV, p. 388.)

Art. 41. — Les produits du travail⁽¹⁾ de chaque détenu pour *délit correctionnel* seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

Art. 464. — Les peines de police sont : l'emprisonnement⁽²⁾, l'amende et la confiscation de certains objets saisis.

Art. 465. — L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours. — Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

Peines et prisons relatives aux jeunes délinquants.

(Code pénal.)

Art. 66. — Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa ^{ma}vingtième année.

Art. 67. — S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police⁽³⁾ pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être renfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

(1) Voir : Ordonnance du 27 décembre 1843. (Répartition des produits du travail dans les maisons centrales, p. 251.)

— décret du 23 novembre 1893. (Répartition des produits du travail dans les prisons départementales, p. 727.)

— arrêté du 15 avril 1882, organisation du travail, tarifs, p. 489.

(2) Les peines de simple police ne peuvent être subies dans les chambres de sûreté. Circulaire du 8 juillet 1870. (Code des prisons, tome V, p. 57.)

(3) La loi du 27 mai 1885 a remplacé la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour, p. 91.

Art. 68. — L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

Art. 69. — Dans tous les cas où le mineur⁽¹⁾ de seize ans (*c'est-à-dire ayant moins de seize ans*) n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

(Code civil, titre IX, de la puissance paternelle⁽²⁾.)

Art. 375. — Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant aura les moyens de correction suivants :

Art. 376. — Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir, pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

Art. 377. — Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur de la République, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

Art. 378. — Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés. — Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables⁽³⁾.

Art. 379. — Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.

Art. 380. — Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

Art. 381. — La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir

(1) Voir : loi du 5 août 1850, p. 52 et règlement du 10 avril 1869, p. 753.

(2) — règlement du 10 avril 1869 p. 775 et loi du 24 juillet 1889, p. 103.

(3) Le Ministre de l'intérieur peut, par décision spéciale, dispenser les indigents du paiement des frais et de la fourniture des aliments.

un enfant qu'avec le concours *des deux plus proches parents* paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.

Art. 382. — Lorsque l'enfant *aura des biens personnels* ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377. — L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général près la Cour d'appel. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur de la République près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la Cour d'appel, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

Art. 383. — Les articles 376, 377, 378 et 379 seront communs aux père et mère des enfants naturels légalement reconnus.

Art. 468. — Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre de la puissance paternelle.

Peines de la récidive (1).

(Code pénal.)

Art. 56. — Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante aura commis un second crime emportant comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.

Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention.

Si... la peine de la réclusion, à la peine des travaux forcés à temps.

Si... la peine de la détention, au maximum de la peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si... la peine de la déportation, aux travaux forcés à perpétuité.

Quiconque ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

Art. 57. (*Loi du 13 mai 1863.*) — Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Le condamné sera de plus mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

(1) Voir: loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines, p. 110.

Art. 58. (*Loi du 13 mai 1863.*) — Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double; ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus.

Règles communes aux peines ci-dessus.

(Code pénal.)

Art. 10. — La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Règles communes aux prisons pour peines (1) et aux maisons d'arrêt et de justice.

(Code d'instruction criminelle.)

Art. 605. — Les préfets veilleront à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée.

Art. 606. — Les gardiens de ces maisons seront nommés par les préfets.

Art. 607. — Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons seront tenus d'avoir un registre. — Ce registre sera signé et paraphé à toutes les pages, par le juge d'instruction pour les maisons d'arrêt, par le président de la Cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal (2) de première instance, pour les maisons de justice, et par le préfet pour les prisons pour peines.

Art. 608. — Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur; l'acte de remise sera écrit devant lui. — Le tout sera signé tant par lui que par le gardien. — Le gardien lui en remettra une copie signée de lui pour sa décharge.

Art. 609. — Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon

(1) Voir: sur l'origine des prisons pour peines, le rapport de M. Dupuy, directeur de l'Administration pénitentiaire. (Statistique de 1863, pages 37 et 38 et circulaire du 10 août 1875, ci-après, p. 611.)

(2) Voir: articles 376 et 377 du Code civil, arrestation des mineurs; p. 37. — 15 de l'ordonnance du 9 avril 1819, commission de surveillance.

les formes prescrites par la loi (1), soit d'un arrêt de renvoi devant une Cour spéciale, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à une peine afflictive ou à un emprisonnement et sans que la transcription en ait été faite sur son registre (2).

Art. 610. — Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu desquels elle aura lieu.

Art. 611. — Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Une fois au moins dans le cours de chaque session de la Cour d'assises, le président (3) de cette Cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice.

Le préfet (4) est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons, et tous les prisonniers du département.

Art. 612. — Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y aura, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et, dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons.

Art. 613. (Loi du 14 juillet 1865.) — Le préfet de police à Paris, le préfet dans les villes où il remplit les fonctions de préfet de police et le maire dans les autres villes ou communes, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine, la police de ces maisons leur appartiendra.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction

(1) Voir le renvoi de l'article 107 du Code d'instruction criminelle, p. 18, et l'article 120 du Code pénal, p. 44.

(2) Voir : note 2 du Code des prisons, tome I, p. 25, définition des termes : prévenu, inculpé.
— circulaire du 26 août 1831, sur la tenue d'un nouveau registre d'écrou, p. 602 ;
— du 4 janvier 1832, explications sur les registres d'écrou. (Code des prisons, tome I, p. 150) ;
— du 20 mars 1874, circulaire d'ensemble, écrou. (Code des prisons, tome VI, p. 35) ;
— du 30 janvier 1894, situation des inculpés. (Code des prisons, tome XIV, p. 431.)

(3) Voir : articles 607 et 613 du Code d'instruction criminelle, p. 39 et 40.
— articles 47 et 50 du décret du 11 novembre 1885, p. 651.

(4) Voir : décret du 11 novembre 1885, contrôle et surveillance des préfets, p. 645.
NOTE. « Toute personne pour être écrouée doit être remise au gardien de la maison d'arrêt. »
Lettre du Garde des sceaux, août 1873.)

tion ne pourra s'étendre au delà de dix jours : elle pourra toutefois être renouvelée. Il en rendra compte au procureur général.

Art. 614 (1). — Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violences graves, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

Art. 618. — Tout gardien qui aura refusé ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

Évasions.

(Code pénal.)

Art. 237. — Toutes les fois qu'une évasion (2) de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit :

Art. 238. (Loi du 13 mai 1863.) — Si l'évadé était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'un de ces crimes, s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu,

(1) Voir : loi du 30 mai 1854, p. 64.
— circulaire du 12 avril 1866, mesures à prendre à l'égard des individus placés dans les cellules ou chambres individuelles. (Code des prisons, tome IV, p. 261) ;
— du 20 mars 1869, circulaire d'ensemble, mise aux fers. (Code des prisons, tome IV, p. 435) ;
— du 20 mars 1875, circulaire d'ensemble, tentatives de meurtre. (Code des prisons, tome VI, p. 222.)

(2) Voir : instructions du 15 juillet 1872, précautions à prendre pour prévenir les évasions, p. 608 ci-après :
— circulaire du 4 mai 1876, supputation du temps d'absence des détenus évadés. (Code des prisons, tome VII, p. 33) ;
— du 16 mai 1878, évadés réintégrés. (Code des prisons, tome VII, p. 321) ;
— du 1^{er} septembre 1881, précautions à prendre pour prévenir les évasions. (Code des prisons, tome VIII, p. 200) ;
— du 25 septembre 1886, imputation de la prime de capture au pécule de l'évadé ;
— du 1^{er} juin 1889, évasions et tentatives d'évasion. (Code des prisons, tome XIII, p. 107) ;
— du 27 janvier 1894, évasions, suicides. (Code des prisons, tome XIV, p. 429.)

auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

Art. 239. — Si les détenus évadés ou l'un d'eux étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la réclusion.

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 240. — Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Art. 241. (Loi du 13 mai 1863.) — Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront :

Si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'article 239, un an à quatre ans d'emprisonnement, et au cas de l'article 240, deux ans à cinq ans de la même peine et une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Dans ce dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Art. 242. — Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion, y seront parvenus en corrompant les gardiens (1) ou geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines, que lesdits gardiens ou geôliers.

Art. 243. — Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens ou conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps.

Art. 244. — Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

(1) Voir : article 177 du Code pénal, p. 47.

Art. 245. — A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit, le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences (1).

Art. 246. — Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police pour un intervalle de cinq à dix ans.

Art. 247. — Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens en cas de négligence seulement cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

*Détentions illégales; actes et arrestations arbitraires; forfaitures;
abus et conflits d'autorité;
résistances et manquements envers l'autorité publique, etc..*
(Code d'instruction criminelle.)

Art. 615. — En exécution des articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte des constructions du 22 frimaire an VIII, quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur de la République ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la Cour d'appel.

Art. 616. — Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent.

Il dressera du tout son procès-verbal.

Art. 618. — Tout gardien qui aura refusé ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt de justice, ou

(1) « Lorsque, par erreur ou autrement, un tribunal inflige une peine unique, pour évasion et autres faits, et que la peine doit être absorbée par application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne les autres faits, la circonstance que la peine est unique, ne fait pas obstacle à l'absorption, malgré les dispositions des articles 245 et autres du Code pénal, à l'égard de l'évasion. » (Jurisprudence de la Chancellerie, 16 décembre 1891, Borderie; Thouars.)

de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

(Code pénal.)

Art. 114. — Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Si c'est un Ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les articles 63 et 67 de l'acte du 18 mai 1804, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit acte, il sera puni du bannissement.

Art. 117. — Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114 seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de 25 francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

Art. 119. — Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit à l'article 117.

Art. 120. — Les gardiens et concierges des maisons de dépôt (1), d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement (1); ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge, ceux qui auront

(1) Par arrêt du 17 décembre 1850, la Cour de cassation a décidé que le dépôt près la préfecture de police ne peut être, sous aucun rapport, considéré comme une maison de correction.

refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 francs à 200 francs.

Art. 127. — Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique :

1° Les juges, les procureurs généraux ou de la République (2), ou leurs substitués, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées.

2° Les juges, les procureurs de la République, ou leurs substitués, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immiscant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur des matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée, ou le conflit qui leur aurait été notifié.

Art. 129. — La peine sera d'une amende de 100 francs au moins et de 500 francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ces agents ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.

Art. 131. — Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de 16 francs au moins et de 150 francs au plus.

(1) Art. 274 du Code pénal (dépôts de mendicité); loi du 30 juin 1838 (aliénés); loi du 3 décembre 1849 (étrangers).

(2) Voir : ordonnance du 9 avril 1819, les procureurs généraux ou de la République sont membres de droit des commissions de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction. (Code des prisons, tome I, page 73) :
— loi du 5 août 1850, p. 52; le procureur général a la surveillance des colonies pénitentiaires et correctionnelles.

Le procureur général et le procureur de la République donnent leur avis sur les propositions de grâces, de libération conditionnelle, de libération provisoire des jeunes détenus, sur le maintien dans les maisons d'arrêt des condamnés à plus d'un an.

Art. 166. — Tout crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions est une forfaiture.

Art. 167. — Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves est punie de la dégradation civique.

Art. 168. — Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

Art. 169. — Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessous de 3.000 francs.

Art. 170. — La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujettes à cautionnement.

Art. 171. — Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de 3.000 francs, et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

Art. 172. — Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième.

Art. 175. — Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième. Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Art. 177 (1). (Loi du 13 mai 1863.) — Tout fonctionnaire public de l'ordre, administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à 200 francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs.

Sera puni de la même peine, tout arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties.

Art. 178. — Dans les cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Art. 183. — Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

Art. 185. — Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de 200 francs au moins et de 500 francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

Art. 186. — Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécutif des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après.

Art. 198. — Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient char-

(1) Voir: loi du 4 juillet 1889, p. 100.

gés de surveiller ou de réprimer seront punis comme il suit : s'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit ; et s'il s'agit de crime emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir : à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou du carcan ; aux travaux forcés à temps si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ; et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

Art. 209. — Toute attaque (1), toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les garde champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou de jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

Art. 220. — La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir : par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine ; et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort, qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

Art. 231. — Si les violences exercées contre les fonctionnaires et gens désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion ; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort.

Art. 232. — Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

Art. 233. — Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort.

Art. 327. — Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

(1) Voir : règlement du 30 avril 1822, p. 126 ;
— d'attributions du 5 octobre 1831, p. 139 ;
— consigne générale du 30 novembre 1894, pour les postes placés aux prisons, p. 598.

Art. 328. — Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Art. 329. — Sont compris dans le cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ; 2° si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence.

Art. 331. (Loi du 13 mai 1863.) — Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, sera puni de la réclusion.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par mariage.

Art. 333. (Loi du 13 mai 1863.) — Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, et serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent.

Art. 341. — Seront punis de la peine des travaux forcés à temps ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira la même peine.

Art. 342. — Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 343. — La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'article 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

Art. 344. — Dans chacun des trois cas suivants : 1° si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou sous un faux ordre de

l'autorité publique; 2° si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort; 3° s'il a été soumis à des tortures corporelles, les coupables seront punis de mort.

Art. 378. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi oblige à se porter dénonciateur, auront révélé des secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 francs à 500 francs.

Réhabilitation des condamnés.

(Code d'instruction criminelle.)

Art. 619. — Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine, ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité (1).

Art. 620. — La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération.

Néanmoins, ce délai court, au profit des condamnés à la dégradation, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine de l'emprisonnement, si elle a été prononcée.

Il court, au profit du condamné à la surveillance de la haute police prononcée comme peine principale, du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

(Loi du 14 août 1885) (2).

Art. 10. — Les articles 630, 631 et 632 du Code d'instruction criminelle sont supprimés.

Les articles 621, 623, 624, 628, 629, 633 et 634 du même Code sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 621. — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

(1) La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient (loi du 14 août 1885, p. 96).

Les extraits des casiers judiciaires délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation (loi du 14 août 1885, p. 96).

(2) Voir : circulaires du Ministre de l'intérieur des 7 septembre 1885, 25 et 27 mai 1886. (Code des prisons, tome X, p. 201, 355 à 383.)

Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition, s'ils justifient, les premiers, d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite.

Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'article 624.

Art. 622. — Le condamné adresse la demande de sa réhabilitation au procureur impérial (de la République) de l'arrondissement, en faisant connaître :

1° La date de sa condamnation ;

2° Les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé, après cette époque un temps plus long que celui qui est fixé par l'article 620.

Art. 623. — Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la Cour peut accorder la réhabilitation même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la caisse des dépôts et consignations, dans la forme des articles 812 et suivants du Code de procédure civile ; si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Art. 624 (1). — Le procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini ;

(1) Voir : articles 628, 629, 633 et 634, p. 96.

- 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;
- 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

Le procureur de la République prend, en outre, l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.

19 juillet 1845. — *Paragraphe relatif à la loi de finances portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846, et modifiant le régime financier des maisons centrales (1).*

« A partir de la même époque (1^{er} janvier 1846), toutes sommes provenant du travail des condamnés, et toutes sommes qui ont été attribuées aux maisons centrales de détention, seront versées dans les caisses du Trésor. »

5 août 1850. — *Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus (2).*

L'assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Art. 2. — Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie.

Art. 3. — Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire ; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire.

Art. 4. — Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

(1) Voir : règlement du 4 août 1864, sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales et établissements assimilés, p. 326.

(2) Proposition et rapport, présentés au nom de la commission de l'assistance publique, par M. Corne, dans la séance de l'assemblée nationale du 14 décembre 1849.
Voir : colonies publiques de jeunes détenus, p. 735.

Pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus sont renfermés dans un quartier distinct, et appliqués à des travaux sédentaires.

A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

Art. 5. — Les colonies pénitentiaires sont des établissements publics ou privés.

Les établissements publics sont ceux fondés par l'État, et dont il institue les directeurs.

Les établissements privés sont ceux fondés et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation de l'État.

Art. 6. — Dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus, formeront, auprès du Ministre de l'intérieur, une demande en autorisation, et produiront à l'appui les plans, statuts et règlements intérieurs de ces établissements.

Le Ministre pourra passer avec ces établissements, dûment autorisés, des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus.

A l'expiration des cinq années, si le nombre total des jeunes détenus n'a pu être placé dans des établissements particuliers, il sera pourvu aux frais de l'État, à la fondation de colonies pénitentiaires.

Art. 7. — Toute colonie pénitentiaire privée est régie par un directeur responsable, agréé par le gouvernement et investi de l'autorité des directeurs des maisons de correction.

Art. 8. — Il est établi auprès de toute colonie pénitentiaire un conseil de surveillance qui se compose :

- D'un délégué du préfet ;
- D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ;
- De deux délégués du conseil général ;
- D'un membre du tribunal civil de l'arrondissement, élu par ses collègues.

Art. 9. — Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie.

Art. 10. — Il est établi, soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés :

- 1° Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années ;

2° Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés.

Cette déclaration est rendue, sur la proposition du directeur, par le conseil de surveillance. Elle est soumise à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 11. — Les jeunes détenus des colonies correctionnelles sont, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires.

A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

Art. 12. — Sauf les prescriptions de l'article précédent, les règles fixées par la présente loi pour les colonies pénitentiaires sont applicables aux colonies correctionnelles.

Les membres du conseil de surveillance des colonies correctionnelles établies en Algérie seront au nombre de cinq, et désignés par le préfet du département.

Art. 13. — Il est rendu compte par le directeur au conseil de surveillance des mesures prises en vertu des articles 9 et 11 de la présente loi.

Art. 14. — Les colonies pénitentiaires et correctionnelles sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année.

Elles sont en outre visitées chaque année par un inspecteur général délégué par le Ministre de l'intérieur.

Un rapport général sur la situation de ces colonies sera présenté tous les ans par le Ministre de l'intérieur à l'assemblée nationale.

Art. 15. — Les règles tracées par la présente loi pour la création, le régime et la surveillance des colonies pénitentiaires s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues, sauf les modifications suivantes.

Art. 16. — Les maisons pénitentiaires reçoivent : 1° les mineures détenues par voie de correction paternelle ; 2° les jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque ; 3° les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, et non remises à leurs parents.

Art. 17. — Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe.

Art. 18. — Le conseil de surveillance des maisons pénitentiaires se compose :

D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ;

De quatre dames déléguées par le préfet du département.

L'inspection, faite au nom du Ministre de l'intérieur, sera exercée par une dame inspectrice.

Art. 19. — Les jeunes détenus désignés aux articles 3, 4, 10 et 16, § 2 et 3, sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins.

Art. 20. — Sont à la charge de l'État :

1° Les frais de création et d'entretien des colonies correctionnelles et des établissements publics servant de colonies et de maisons pénitentiaires.

2° Les subventions aux établissements privés, auxquels de jeunes détenus seront confiés.

La loi sur l'organisation départementale déterminera, s'il y a lieu, le mode de participation des départements dans l'entretien des jeunes détenus.

Art. 21. — Un règlement d'administration publique (1) déterminera :

1° Le régime disciplinaire des établissements publics destinés à la correction et à l'éducation des jeunes détenus ;

2° Le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 13 juin, 3 juillet et 5 août 1850.

9 juin 1853. — Loi sur les pensions civiles.

TITRE PREMIER

Liquidation des caisses de retraites supprimées.

Article premier. — Les caisses de retraites désignées au tableau n° 1 seront supprimées à partir du 1^{er} janvier 1854 (2).

Leur actif est acquis à l'État.

Art. 2. — Seront inscrites au grand-livre de la dette publique à partir de la même époque :

1° Les pensions existantes ou en cours de liquidation à la charge des caisses supprimées, pour services terminés avant le 1^{er} janvier 1854 ;

2° Les pensions et indemnités concédées pour cause de réforme, en vertu de l'article 4 de la loi du 1^{er} mai 1822 et du décret du 2 mai 1848 ;

3° Les pensions et les secours annuels qui seront concédés à titre de reversibilité aux veuves et aux orphelins des pensionnaires inscrits en vertu des deux paragraphes qui précèdent.

(1) Voir : règlement du 10 avril 1869, p. 753.

(2) — loi de finances du 28 avril 1893, p. 114 et décret du 9 novembre 1853, p. 161.

TITRE II

Conditions du droit à pension pour les fonctionnaires qui entreront en exercice à partir du 1^{er} janvier 1854.

Art. 3. — Les fonctionnaires et employés, directement rétribués par l'État, et nommés à partir du 1^{er} janvier 1854, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après :

1^o Une retenue de cinq pour cent (1) sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel ;

2^o Une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure ;

3^o Les retenues pour cause de congés et d'absences, par mesure disciplinaire.

Sont affranchies de ces retenues, les commissions allouées en compte courant par le Trésor aux receveurs généraux des finances.

Les comptables, les receveurs particuliers et les percepteurs des contributions directes, ainsi que les agents ressortissant au ministère des finances, qui sont rétribués par des salaires ou remises variables, supportent ces retenues sur les trois quarts seulement de leurs émoluments de toute nature, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau.

Art. 4. — Les fonctionnaires de l'enseignement, rétribués, en tout ou en partie sur les fonds départementaux et communaux, ou sur le prix des pensions payées par les lycées nationaux, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent, sur leur traitement et leurs différentes rétributions, la retenue déterminée par l'article 3.

La même disposition est applicable aux fonctionnaires et employés attachés à l'administration de la dotation de la couronne et rétribués sur les fonds de la liste civile.

Il en est de même des fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires, et même sur les remises et salaires payés par les particuliers.

(1) Voir : circulaire du 16 juillet 1856, retenue de premier douzième. (Code des prisons, tome IV, p. 70) ;
— — du 20 mars 1869, service des pensions civiles. (Code des prisons, tome IV, p. 439) ;
— — du Ministre des finances du 13 février 1891, les décomptes des traitements des douze mois doivent être semblables.

Art. 5. — Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active.

La partie active comprend les emplois et grades indiqués au tableau annexé à la présente loi n^o 2 (1).

Aucun autre emploi ne peut être compris au service actif, ni assimilé à un emploi de ce service, qu'en vertu d'une loi.

Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le Ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

Art. 6. — La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice.

Néanmoins, dans les cas prévus par l'article 4, la moyenne ne pourra excéder celle des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui s'il eût été rétribué directement par l'État.

Art. 7. — La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen.

Néanmoins, pour vingt-cinq ans de services entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen, avec accroissement, pour chaque année de services en sus, d'un cinquantième du traitement.

En aucun cas elle ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maximum déterminés au tableau annexé à la présente loi sous le n^o 3.

Art. 8. — Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et seront comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active.

Si les services militaires de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831.

Art. 9. — Les services des employés des préfectures et sous-préfectures, rétribués sur les fonds d'abonnement, sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés conformément aux dispositions de la présente loi, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active.

(1) Aucun emploi du service des prisons n'est compris dans ce tableau.

Art. 10. — Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans, toutefois, que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension.

Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen.

Après quinze années de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge.

A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement, le temps d'inactivité durant lequel ils ont été assujettis à la retenue est compté comme service effectif; mais il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans.

Art. 11. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité :

1° Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer.

Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de services dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de services dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé.

Peuvent aussi obtenir pension les magistrats mis à la retraite en vertu du décret du 1^{er} mars 1852, qui remplissent la condition de services indiquée dans le paragraphe qui précède.

Art. 12. — Dans le cas prévu par le paragraphe 1^o de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maximum déterminés au tableau n^o 3.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2^o, la pension est liquidée, suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de service civil; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes de l'article précédent, la

pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil.

Art. 13. — A droit à la pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la présente loi, ou qui a accompli la durée de service exigée par l'article 5, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari.

Art. 14. — Ont droit à pension :

1° La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au paragraphe 1^o de l'article 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement;

2° La veuve dont le mari aura perdu la vie par des accidents prévus au paragraphe 2^o de l'article 11, ou par suite de cet accident.

Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'article 12 (premier paragraphe).

Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (deuxième paragraphe).

Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

Art. 15. — Dans le cas où un employé, ayant servi alternativement dans la partie active et dans la partie sédentaire, décède avant d'avoir accompli les trente années de services exigées pour constituer le droit à pension de sa veuve, un cinquième de son temps de service dans la partie active est ajouté fictivement en sus du service effectif pour compléter les trente années nécessaires. La liquidation ne s'opère, néanmoins, que sur la durée effective des services.

Art. 16. — L'orphelin ou les orphelins mineurs (1) d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension, ou ayant accompli la durée de services exigée par l'article 5 de la présente loi, ou ayant perdu la vie dans un cas prévu par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 14, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits.

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément aux articles 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décèderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

(1) Voir : loi de finances du 28 avril 1893, p. 114.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

Art. 17. — Les pensions et secours annuels qui seront accordés conformément aux dispositions du présent titre sont inscrits au grand-livre de la dette publique.

TITRE III

Dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires et employés en exercice au 1^{er} janvier 1854.

Art. 18. — Les fonctionnaires et employés en exercice au 1^{er} janvier 1854 sont soumis aux retenues déterminées par l'article 3, et sont retraités d'après les règles ci-après :

Ceux qui étaient tributaires de caisses de retraites supprimées et ceux qui obtenaient pension sur fonds généraux sont liquidés dans les proportions et aux conditions réglées par la présente loi pour leurs services postérieurs au 1^{er} janvier 1854 et pour les services antérieurs, conformément soit aux règlements spéciaux, soit aux loi et décret du 22 août 1790 et 13 septembre 1806, qui régissaient respectivement leur situation, sans que les maximum déterminés par la présente loi puissent être dépassés.

Toutefois, les pensions des fonctionnaires et employés qui, au 1^{er} janvier 1854, auront accompli la durée du service exigée par les règlements spéciaux, loi et décret précités, sont liquidées conformément à ces règlements, loi ou décret.

Les magistrats nommés avant le 1^{er} janvier 1854, et mis à la retraite en vertu du décret du 1^{er} mars 1852, auront droit à pension après quinze ans de services.

Les fonctionnaires et employés qui, antérieurement, ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services admissibles pour constituer leur droit à pension : toutefois, cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires auront subi la retenue, et n'est réglée qu'à raison d'un cent vingtième du traitement moyen par chaque année de services civils ; mais le montant de la pension ainsi fixée est alors augmenté d'un trentième pour chacune des années liquidées : cette base exceptionnelle cesse lorsque le titulaire se trouve dans les conditions voulues par l'article 5.

TITRE IV

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

Art. 19. — Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement (1) admis à faire valoir ses droits à la retraite par le Ministre au département duquel il ressortit.

Art. 20. — Il ne peut être concédé annuellement de pension, en vertu de la présente loi, que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée, par suite de l'accroissement de liquidation auquel donneront lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés à la pension par l'article 3, l'augmentation de crédit nécessaire sera l'objet d'une loi spéciale.

Art. 21. — Il sera rendu compte annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, des pensions de retraite concédées et inscrites en vertu de la présente loi, en distinguant les charges antérieures et celles postérieures au 1^{er} janvier 1854.

Art. 22. — Toute demande de pension est adressée au Ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, pour les droits ouverts antérieurement, et pour les droits qui s'ouvriront postérieurement, à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire.

Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère.

Art. 23. — Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant, sur le résultat final du décompte, les fractions de mois et de franc.

Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps de surnuméraire n'est compté dans aucun cas.

Art. 24. — La liquidation est faite par le Ministre compétent, qui la soumet à l'examen du conseil d'État avec l'avis du Ministre des finances.

(1) Voir : circulaire du 19 février 1870 (admission des gardiens à la retraite), règles à suivre. (Code des prisons, tome V, p. 3) ;
— — 30 juillet 1874, arrérages des pensions. (Code des prisons, tome VI, page 74) ;
— — 12 octobre 1880, ci-après, p. 187.

Le décret de concession est rendu sur la proposition du Ministre compétent. Il est contresigné par lui et par le Ministre des finances.

Il est inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 25. — La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au *Bulletin des lois* du décret de concession.

Art. 26. — Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

Art. 27. — Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué (1) d'emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis.

Art. 28. — Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le payement de sa pension est suspendu.

Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de quinze cents francs.

Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

Art. 29. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de français, durant la privation de cette qualité.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

(1) La révocation d'un fonctionnaire amovible par l'autorité à laquelle la loi a confié le droit de la prononcer ne peut donner lieu à un recours contentieux. (Conseil d'État, 17 et 31 janvier 1879, affaires Dupernay; 28 novembre 1879, De Locage; 9 décembre 1879, Alleau; et 14 décembre 1883, Lequeux.)

TITRE V

Dispositions applicables aux pensions de toute nature.

Art. 30. — Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre; ils sont rayés des livres du Trésor après trois ans de non-réclamation, sans que le rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

Art. 31. — Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de six mille francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul.

TITRE VI

Dispositions générales.

Art. 32. — Les dispositions de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806 continueront à être appliquées :

- Aux Ministres secrétaires d'État ;
- Aux sous-secrétaires d'État ;
- Aux membres du conseil d'État ;
- Aux préfets et sous-préfets.

Art. 33. — Lorsqu'un fonctionnaire aura passé d'un service sujet à retenue dans un service qui en est affranchi, ou réciproquement, la pension est liquidée d'après la loi qui régit son dernier service, à moins qu'il n'ait accompli, dans le dernier service, les conditions d'âge et de durée de fonctions exigées.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire a le droit de choisir le mode de liquidation de sa pension.

Art. 34. — Les dispositions des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires dont la pension est liquidée conformément à la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806.

Art. 35. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° La portion des rétributions diverses qui peut être affranchie de la retenue mentionnée au paragraphe 1° de l'article 3 ;

2° La fixation des retenues mentionnée au paragraphe 3° du même article et des prélèvements autorisés sur les amendes et confiscations en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes ;

3° Les formes à suivre pour déclarer l'incapacité du fonctionnaire dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 5 ;

4° Les formes et les délais dans lesquels sont justifiées les causes, la nature ou la suite de blessures ou infirmités pouvant donner droit à pension ;

5° Le mode de constatation des circonstances de nature à ouvrir des droits aux veuves dans les cas prévus par les paragraphes 1° et 2° de l'article 14 ;

6° Les formes suivant lesquelles le fonctionnaire pourra être privé de sa pension dans les cas prévus par l'article 27 ;

Et 7°, celles suivant lesquelles aura lieu, entre divers départements ministériels, la répartition du crédit alloué chaque année pour le service des pensions.

Ce règlement déterminera, en outre, les autres mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 36. — Sont abrogés : la loi du 15 germinal an XI, l'arrêté du 15 floréal an XI, le premier paragraphe de l'article 27 de la loi du 25 mars 1817, le premier paragraphe de l'article 13 de la loi du 15 mai 1818, et l'article 31 de la loi du 19 mai 1849, ainsi que les dispositions des lois, décrets, ordonnances ou règlements qui seraient contraires à la présente loi.

30 mai 1854. — *Loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés (1).*

Article premier. — La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décrets de l'Empereur, sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie.

Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France.

Art. 2. — Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 3. — Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

Art. 4. — Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être

(1) L'exécution de la peine des travaux forcés se trouve dans les attributions du Ministre des colonies.

Voir : décret du 27 mars 1852, transportation à la Guyane. (Code des prisons, tome II, p. 238.)

conduites dans un des établissements créés aux colonies ; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et leur sexe.

Art. 5. — Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement ; elles seront remplacées par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

L'article 72 du Code pénal est abrogé.

Art. 6. — Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation.

Si sa peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie.

Toutefois le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur, il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France.

En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Art. 7. — Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion, sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés.

Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée.

La peine pour les condamnés à perpétuité sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 8. — Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'article 6 de la présente loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés.

Art. 9. — La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé, ou en état d'infraction aux dispositions de l'article 6, sera faite soit par le tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la Cour qui aura prononcé la condamnation.

Art. 10. — Les infractions prévues par les articles 7 et 8 et tous crimes ou délits commis par les condamnés seront jugés par un tribunal maritime spécial établi dans la colonie.

Jusqu'à l'établissement de ce tribunal, le jugement appartiendra au premier Conseil de guerre de la colonie, auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine.

Les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats et les peines qui leur sont applicables continueront à être appliquées.

Art. 11. — Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir :

1° L'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ;

2° Une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte.

Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

Art. 12. — Le Gouvernement pourra accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale.

Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens.

Les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée.

Le gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, de ces droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 34 du Code pénal.

Art. 13. — Des concessions provisoires ou définitives de terrain pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment :

1° Le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés ;

2° Les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir ;

3° L'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

Art. 15. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prescrites par les articles 6 et 8, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées et aux crimes antérieurement commis.

5 mai 1855(1). — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856.

(Extrait du Bulletin des lois, XI^e série, t. V, p. 932.)

TITRE II

Art. 13. — Les dépenses ordinaires des prisons départementales et les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés sont mis à la charge de l'État.

Les grosses réparations et l'entretien des bâtiments continuent à être compris parmi les dépenses de la première section des budgets départementaux.

22 juillet 1867. — Loi relative à la contrainte par corps.

Article premier. — La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers.

Art. 2. — Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 3. — Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions et dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui est fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

La contrainte par corps n'aura jamais lieu pour le paiement des frais au profit de l'État.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur impérial adresse les réquisitoires nécessaires aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

Art. 4. — Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation de crimes, délits ou contraventions commis

(1) Voir : décret du 11 novembre 1885, p. 637 ;
— cahier des charges des prisons départementales, p. 687.

à leur préjudice sont, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'État.

Art. 5. — Les dispositions des articles qui précèdent s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle.

Art. 6. — Lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ils sont obligés de pourvoir aux aliments des détenus; faute de provision, le condamné est mis en liberté.

La consignation d'aliments (1) doit être effectuée d'avance pour trente jours au moins; elle ne vaut que pour des périodes entières de trente jours.

Elle est, pour chaque période, de quarante-cinq francs à Paris, de quarante francs dans les villes de cent mille âmes, et de trente-cinq francs dans les autres villes.

Art. 7. — Lorsqu'il y a lieu à élargissement faute de consignation d'aliments, il suffit que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête est présentée en duplicata: l'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, est exécutée sur l'une des minutes, qui reste entre les mains du gardien; l'autre minute est déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

Art. 8. — Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette.

Art. 9. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

De deux jours à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 50 francs ;

De quarante jours à soixante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 50 francs et qu'elles n'excèdent pas 200 francs ;

De deux mois à quatre mois lorsqu'elles sont supérieures à 200 francs et qu'elles n'excèdent pas 500 francs ;

De quatre mois à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à 500 francs et qu'elles n'excèdent pas 2.000 francs ;

D'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de 2.000 francs.

(1) Aux termes de l'article 461 du Code de commerce, l'avance est faite par le Trésor public, sur ordonnance du juge commissaire, lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire aux frais d'incarcération du failli.

Les gardiens-chefs des maisons d'arrêt n'étant pas comptables du Trésor, ne peuvent avancer la consignation alimentaire.

La consignation alimentaire doit, dans ce cas, être faite par les receveurs de l'enregistrement, conformément à la circulaire de M. le Garde des sceaux en date du 8 juin 1838.

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

Art. 10. — Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'article 420 du Code d'instruction criminelle, sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

Art. 11. — Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser l'effet, en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

La caution est admise, pour l'État, par le receveur des domaines; pour les particuliers, par la partie intéressée; en cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution doit s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

Art. 12. — Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

Art. 13. — Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

Art. 14. — Si le débiteur a commencé sa soixantième année, la contrainte par corps est réduite à la moitié de la durée fixée par le jugement, sans préjudice de l'article 10.

Art. 15. — Elle ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit: 1° de son conjoint; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs; 3° de son oncle ou de sa tante, de son grand-oncle ou de sa grand-tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit-neveu ou de sa petite-nièce, ni de ses alliés au même degré.

Art. 16. — La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour dettes différentes.

Art. 17. — Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 18. — Les articles 120 et 355, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, 174 et 175 du décret du 18 juin 1811, sur les frais de justice criminelle, sont abrogés en ce qui concerne la contrainte par corps.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi toutes les dispositions des lois antérieures; néanmoins il n'est point dérogé

aux articles 80, 157, 171, 189, 304, 355, § 2 et 3, 452, 454, 456 et 522 du Code d'instruction criminelle.

Le titre XIII du Code forestier et le titre VII de la loi sur la pêche fluviale sont aussi maintenus, et continuent d'être exécutés, en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

En matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement, dans les limites de huit jours à six mois.

Art. 19. — Les dispositions précédentes sont applicables à tous jugements et cas de contrainte par corps antérieurs à la présente loi.

19 juin 1871. — Loi qui abroge le décret du 4 septembre 1870, sur le commerce et la fabrication des armes et des engins incendiaires ou explosifs (1).

Article premier. — Le décret du 4 septembre 1870, sur le commerce et la fabrication des armes de guerre, est abrogé.

Art. 2. — En attendant qu'une loi nouvelle ait statué définitivement sur la matière, les lois antérieures relatives à la fabrication, au commerce et à la détention des armes de guerre et autres armes prohibées, sont remises en vigueur.

Art. 3. — Tout individu, fabricant ou détenteur, sans autorisation, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires, agissant par explosion ou autrement, ou de poudre fulminante quelle qu'en soit la composition, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 3.000 francs.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont et demeurent applicables aux délits prévus par la présente loi.

19 et 23 décembre 1871. — Loi sur la contrainte par corps en matière de frais de justice criminelle (2).

Article premier. — Est abrogé l'article 3, § 2, de la loi du 22 juillet 1867, qui a interdit l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais dus à l'État, en vertu des condamnations prévues dans l'article 2 de la même loi.

Art. 2. — Sont, en conséquence, remises en vigueur les dispositions légales abrogées par l'article 18, § 1^{er}, de la loi du 22 juillet 1867.

(1) Voir: loi du 18 octobre 1893, portant modification et addition à l'article 3, p. 115.

(2) — — du 22 juillet 1867, p. 67.

5 juin 1875. — Loi sur le régime des prisons départementales (1).

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit:

Du régime des inculpés, prévenus et accusés.

Article premier. — Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

Du régime des condamnés à l'emprisonnement.

Art. 2. — Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous.

Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

Art. 3. — Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison.

Art. 4. — La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.

La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous (2).

Elle ne profitera, dans les cas prévus par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion de temps qu'ils y auront passé.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation du travail et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel.

(1) Voir : loi du 4 février 1893, p. 112;
— — 28 juillet 1894, p. 117;
— circulaire du 10 août 1875, p. 611;
— — du 16 août 1893, réforme des prisons de courtes peines. (Code des prisons, tome XIV, p. 310);
— — du 23 novembre 1893, séjour momentané en cellule, p. 727;
— — du 23 mai 1894, interprétation des lois combinées des 5 juin 1875 et du 15 novembre 1892, p. 730;
— arrêté ministériel du 27 juillet 1877, programme de construction. (Code des prisons, tome VII, p. 247.)
(2) Voir : décision du 24 janvier 1876 de M. le Garde des sceaux. (Code des prisons, tome VII, p. 8);
— circulaire du 5 juin 1893, condamnés à un an et un jour, p. 726;
— — du 11 février 1893, interprétation de la loi du 5 juin 1875, p. 685;
— — du 5 juin 1893, les condamnés à un an et un jour doivent être transférés dans la prison cellulaire du chef-lieu, 726;
— — du 10 août 1892, interprétation de la loi du 5 juin 1875, p. 685;
— — du 17 juillet 1893, sur la détention préventive passée en cellule. (Code des prisons, tome XIV, p. 282.)

1875
611
730

Art. 6. — A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi.

Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur et les travaux seront exécutés sous son contrôle.

Art. 7. — Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements, dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation.

25 décembre 1880. — *Loi sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons (1).*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la Cour d'assises ordonnera que cette peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis, à moins d'impossibilité, pendant la durée qu'elle déterminera, et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime.

L'impossibilité prévue par le paragraphe précédent sera constatée par le Ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison. Dans ce cas, la peine sera subie dans une maison centrale.

La Cour d'assises pourra ordonner, en outre, que le condamné sera resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui n'excédera pas un an, à l'emprisonnement cellulaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

29 juillet 1881. — *Loi sur la liberté de la presse (2).*

CHAPITRE PREMIER

De l'imprimerie et de la librairie.

Article premier. — L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art. 2. — Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits

(1) Voir : circulaire sur du 4 mai 1881 l'application de la loi du 25 décembre 1880, p. 480.

(2) — arrêté ministériel du 4 janvier 1890, p. 683 et circulaire du 2 mars 1894, admission au régime des détenus politiques. (Code des prisons, tome XIV, p. 436.)

Suite de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales.

(Lois et Décrets, page 72.)

ART. 7. — Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements, dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation.

Il sera tenu compte dans leur fixation de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour les prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime départemental.

Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser :

La moitié de la dépense, pour les départements dont le centime est inférieur à 20.000 francs ;

Le tiers, pour ceux dont le centime est supérieur à 20.000 frs mais inférieur à 40.000 francs ;

Le quart pour ceux dont le centime est supérieur à 40.000 frs.

ART. 8. — Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

ART. 9. — Un Conseil supérieur des Prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué, auprès du Ministre de l'Intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi.

Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du Président de la République.

de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 5 francs à 15 francs.

La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

Art. 3. — Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 francs à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales.

Ce dépôt sera fait : au ministère de l'intérieur pour Paris ; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département ; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement, et pour les autres villes, à la mairie.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés.

Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés.

CHAPITRE II

De la presse périodique.

§ 1^{er}. — *Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet.*

Art. 5. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique aura un gérant.

Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Art. 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

- 1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
- 2° Le nom et la demeure du gérant ;
- 3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Art. 8. — Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

Art. 9. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7, 8, le propriétaire, le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la Cour dans le délai de trois jours.

Art. 10. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait au ministère de l'intérieur, pour Paris et le département de la Seine, et, pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture, ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 francs d'amende contre le gérant.

Art. 11. — Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 16 francs à 100 francs d'amende par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

§ 2. — *Des rectifications.*

Art. 12. — Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 francs à 1.000 francs.

Art. 13. — Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur

réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires.

§ 3. — *Des journaux ou écrits périodiques étrangers.*

Art. 14. — La circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des Ministres.

La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du Ministre de l'intérieur.

La mise en vente ou la distribution, faite sciemment au mépris de l'interdiction, sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs.

CHAPITRE III

De l'affichage, du colportage, et de la vente sur la voie publique.

§ 1^{er}. — *De l'affichage.*

Art. 15. — Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2.

Art. 16. — Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés aux cultes, et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

Art. 17. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15.

§ 2. — *Du colportage et de la vente sur la voie publique.*

Art. 18. — Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

Art. 19. — La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Art. 20. — La distribution et le colportage accidentel ne sont assujettis à aucune déclaration.

Art. 21. — L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé constituent des contraventions.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Art. 22. — Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis

conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies, et photographies, présentant un caractère délictueux sans préjudice des cas prévus à l'article 42.

CHAPITRE IV

Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

§ 1^{er}. — *Provocation aux crimes et délits.*

Art. 23. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal.

Art. 24. — Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ou l'un des crimes contre la sûreté de l'État prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 francs à 3.000 francs d'amende.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 16 francs à 100 francs.

§ 2. — *Délits contre la chose publique.*

Art. 26. — L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. — La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

Art. 28. — L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 2.000 francs.

Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés au regard du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis.

§ 3. — *Délits contre les personnes.*

Art. 29. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Art. 30. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, envers les Cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 31. — Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'État, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

Art. 32. — La diffamation, commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33. — L'injure, commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi, sera

punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal.

Art. 34. — Les articles 29, 30 et 31 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.

Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 13.

Art. 35. — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraira est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

§ 4. — *Délits contre les chefs d'État et agents diplomatiques étrangers.*

Art. 36. — L'offense commise publiquement envers les chefs d'États étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37. — L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 5. — *Publications interdites, immunités de la défense.*

Art. 38. — Il est interdit de publier les actes d'accusation, et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 50 francs à 1.000 francs.

Art. 39. — Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les Cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures soit des jurys, soit des Cours et tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 francs à 2.000 francs.

Art. 40. — Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 41. — Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés, par ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donnera lieu à aucune action, le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive, dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

CHAPITRE V

Des poursuites et de la répression.

§ 1^{er}. — *Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.*

Art. 42. — Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir: 1^o les gérants ou éditeurs, quelles que soient leur profession ou leurs dénominations; 2^o à leur défaut, les auteurs; 3^o à défaut des auteurs, les imprimeurs; 4^o à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Art. 43. — Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupelements.

Art. 44. — Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil.

Art. 45. — Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la Cour d'assises.

Sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle, les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, §§ 2 et 4; 28, § 2; 32, 33 § 2; 38, 39 et 40 de la présente loi.

Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17, §§ 1^{er} et 3; 21 et 33, § 3, de la présente loi.

Art. 46. — L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

§ 2. — *De la procédure.*

A. — Cour d'assises.

Art. 47. — La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes:

1^o Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les Cours, tribunaux et

autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du Ministre duquel ce corps relève;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambres, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les Ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'État et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office, sur la plainte du Ministre dont ils relèvent;

4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé;

5° Dans le cas d'offense envers les chefs d'État ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au Ministre des affaires étrangères et par celui-ci au Ministre de la justice;

6° Dans les cas prévus par les §§ 3 et 4 du présent article, le droit de citation directe devant la Cour d'assises appartiendra à la partie lésée.

Sur sa requête, le président de la Cour d'assises fixera les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée.

Art. 48. — Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Art. 49. — Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé. Cette disposition ne déroge en rien à ce qui est prescrit par l'article 28 de la présente loi.

Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être arrêté préventivement, sauf en cas de crime.

En cas de condamnation, l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Art. 50. — La citation contiendra l'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, des discours ou propos publiquement proférés qui seront l'objet de la poursuite, ainsi que de la qualification des faits. Elle indiquera les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle portera, en outre, copie de l'ordonnance du président; elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la Cour d'assises, et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Art. 51. — Le délai entre la citation et la comparution en Cour d'assises sera de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Art. 52. — En matière de diffamation, ce délai sera de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres.

Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public près la Cour d'assises, ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité;

2° La copie des pièces;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près la Cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 53. — Dans les cinq jours suivants, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

Art. 54. — Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit; tout incident sur la procédure suivie devront être présentés avant l'appel des jurés, à peine de forclusion.

Art. 55. — Si le prévenu a été présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré pendant le tirage au sort.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

Art. 56. — Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la Cour d'assises, sans assistance ni intervention des jurés.

La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt et notifie son opposition tant au ministère public qu'au plaignant. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. L'opposition vaudra citation à la première audience utile. Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt, de l'opposition et de la réassignation pourront être laissés à la charge du prévenu.

Art. 57. — Faute par le prévenu de former son opposition dans le délai fixé en l'article 56, et de la signifier aux personnes indiquées dans cet article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé en l'article précédent, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 58. — En cas d'acquiescement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la Cour ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant.

Art. 59. — Si, au moment où le ministère public ou le plaignant exerce son action, la session de la Cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une Cour d'assises extraordinaire, par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi.

L'article 81 du décret du 6 juillet 1810 sera applicable aux Cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

B. — Police correctionnelle et simple police.

Art. 60. — La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du

titre 1^{er} du livre II du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

1^o Dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, § 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

2^o En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance ;

3^o La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite.

Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 48 de la présente loi.

Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

C. — Pourvois en cassation.

Art. 61. — Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu, de se mettre en état.

Art. 62. — Le pourvoi devra être formé dans les trois jours, au greffe de la Cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

§ 3. — Récidives, circonstances atténuantes, prescriptions.

Art. 63. — L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

Art. 64. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il y aura lieu de faire cette application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

Art. 65. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplis.

Dispositions transitoires.

Art. 66. — Les gérants et propriétaires de journaux existant au jour de la promulgation de la présente loi seront tenus de se conformer, dans un délai de quinzaine, aux prescriptions édictées par les articles 7 et 8, sous peine de tomber sous l'application de l'article 9.

Art. 67. — Le montant des cautionnements versés par les journaux ou écrits périodiques, actuellement soumis à cette obligation, sera remboursé à chacun d'eux par le Trésor public, dans un délai de trois mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, sans préjudice des retenues qui pourront être effectuées au profit de l'État et des particuliers, pour les condamnations à l'amende et les réparations civiles auxquelles il n'aura pas été autrement satisfait à l'époque du remboursement.

Art. 68. — Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

Est également abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.

Art. 69. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 70. — Amnistie est accordée pour tous les crimes et délits antérieurement au 16 février 1881, par la voie de la presse ou autres moyens de publication, sauf l'outrage aux bonnes mœurs puni par l'article 28 de la présente loi, et sans préjudice du droit des tiers.

Les amendes non perçues ne seront pas exigées. Les amendes déjà perçues ne seront pas restituées, à l'exception de celles qui ont été payées depuis le 16 février 1881.

La présente loi (1), délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée par l'État.

(1) Voir : loi du 12 décembre 1893, p. 115.

27 mai 1885. — LOI sur la relégation des récidivistes (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France.

Seront déterminés, par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique, et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

Art. 2. — La relégation ne sera prononcée que par les Cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

Ces Cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit commun spécifiés dans la présente loi.

Art. 3. — Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes, ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

Art. 4. — Seront relégués, les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine

(1) Voir : décret du 26 novembre 1885, p. 507.
— note de service du 6 mars 1886, séparation des relégables. (Code des prisons, tome X, p. 304);
— décret du 6 mars 1886 instituant la commission de classement, p. 7;
— circulaire et instructions du 17 avril 1886. (Code des prisons, tome X, p. 327);
— décret du 5 septembre 1887, dépôt de relégués aux colonies;
— — du 11 novembre 1887, mariage des relégués;
— — du 25 novembre 1887, organisation des relégués;
— — du 30 janvier 1888, constatation de la présence des relégués;
— — du 18 février 1888, groupes et détachements;
— — du 26 novembre 1888, situation militaire des relégués;
— arrêts de la Cour de cassation relatifs à la relégation, note du 15 février 1889. (Code des prisons, tome XIII, p. 71);
— décret du 2 mars 1889, baie de Prony, désignée);
— circulaire du 13 septembre 1889, frais de justice des relégués. (Code des prisons, tome XIII, p. 144);
— — du 31 décembre 1889, compte rendu de la justice criminelle, relégation. (Code des prisons, tome XIII, p. 238);
— — du 25 mai 1892, les dossiers des relégables sont établis à Angoulême. (Code des prisons, tome XIV, p. 217);
— rapports du président de la commission de classement. (Code des prisons, tomes X, p. 437; XII, p. 183; XIII, p. 33; XIV, pages 80, 152, 222, 284, 451.)

subic, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ;

2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour :

Vol ;

Escroquerie ;

Abus de confiance ;

Outrage public à la pudeur ;

Excitation habituelle de mineurs à la débauche ;

Vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal ;

3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au § 2 ci-dessus ;

4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.

Art. 5. — Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine, seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas, celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

Art. 6. — La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine.

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 7. — Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

Art. 8. — Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après.

S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Art. 9. — Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru, avant cette époque, des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-après prescrites.

Art. 10. — Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale ; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

Art. 11. — Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

Art. 12. — La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, facilité est laissée au gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier.

Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

Art. 13. — Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale.

Le Ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois, ou la retirer.

Il pourra seul aussi autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France.

Art. 14. — Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de la relégation

et après connaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans.

Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

Art. 15. — En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

Art. 16. — Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence.

Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après.

Art. 17. — Le gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

Art. 18. — Des règlements d'administration publique détermineront :

Les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée;

L'organisation des pénitenciers mentionnés en l'article 12;

Les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour une cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide ou d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre;

Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués;

Le régime et la discipline des établissements ou chantiers où ceux qui n'auraient ni moyens d'existence ni engagement, seront astreints au travail;

Et en général toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi.

Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

Art. 19 (1). — Est abrogée la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction par voie administrative du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération.

Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle.

Restent en conséquence applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine.

Art. 20. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

En Algérie, par dérogation à l'article 2, les Conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

Art. 21. — La présente loi sera exécutoire à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'article 18.

Art. 22. — Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le Ministre compétent, à M. le Président de la République.

Art. 23. — Toutes les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

(1) Voir : circulaire du 1^{er} juillet 1885, p. 504;

— note de service du 26 septembre 1885, interdiction de séjour. (Code des prisons, tome X, p. 205.)

« Les arrêts de la Cour d'assises portant condamnation à une peine afflictive et infamante temporaire, doivent mentionner qu'il a été spécialement délibéré sur l'interdiction de séjour, et ce, à peine de nullité (25 février et 8 avril 1886, cassation). »

« Lorsque la Cour d'assises a omis de statuer sur l'interdiction de séjour, la durée de celle-ci est, de plein droit, de vingt ans, parce que l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 a maintenu les dispositions antérieures qui réglaient la durée ou l'application de la surveillance de la haute police (Jurisprudence de la Chancellerie, 10 décembre 1886, Berger, Riom). »

14 août 1885. — Loi sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

RÉGIME DISCIPLINAIRE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Article premier. — Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés, et de les préparer à la libération conditionnelle.

Art 2. — Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou dans le cas contraire, la moitié (2) de leur peine, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article premier.

Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des articles 56 à 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement

(1) Voir : circulaire du 7 septembre 1885. (Code des prisons, tome X, p. 201); — instructions des 25 et 27 mai 1886. (Code des prisons, tome X, p. 355 à 383); — circulaire du Garde des sceaux du 31 janvier 1888. (Code des prisons, tome XII, p. 169); — du 10 juillet 1888 (notice) (Code des prisons, tome XII, p. 258); — rapport du 31 décembre 1894. (Code des prisons, tome XIV, p. 498.)

« La libération n'interrompt pas le cours de la peine. » (Voir : p. 34, note 2 du présent recueil.) « Le condamné admis à la libération conditionnelle et restant sous la main de l'autorité civile, ne peut, durant cette phase de sa situation pénale, être placé dans les rangs de l'armée.

Mais le fait que ce condamné est astreint à rejoindre les drapeaux à l'expiration de sa peine ne saurait le priver de bénéficier de la loi du 14 août 1885. » (Ministère de l'intérieur, 30 décembre 1891, Gaspard, Clairvaux.)

(2) Lorsqu'une peine perpétuelle a été commuée en une peine temporaire le condamné devient apte à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Cette doctrine s'applique soit que la peine substituée soit identique, soit qu'elle soit différente comme nature, à la peine commuée.

Pour savoir à quelle époque le condamné peut obtenir la libération conditionnelle il faut faire bloc des deux peines : 1° de la peine perpétuelle (dont la durée a été limitée par la commutation) pour le temps subi; 2° de la peine substituée pour le temps assigné par le décret de commutation.

L'époque de la libération conditionnelle se place à moitié ou aux deux tiers de ce total, suivant que le condamné n'est pas ou est récidiviste. (Jurisprudence de la Chancellerie, 21 avril 1888.)

Voir : note de service, du 20 mai 1890, l'instruction des dossiers ne doit souffrir aucun retard. (Code des prisons, tome XIV, p. 106);

— du 12 août 1890, liste supplémentaire des libérés. (Code des prisons, tome XI, p. 114.)

NOTA. — La contrainte par corps ne peut être exercée qu'à la fin de la peine et la recommandation sur écroû ne fait pas obstacle à la libération conditionnelle (avis de la Chancellerie du 3 janvier 1895).

ment est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire (1).

La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf le droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article.

Le droit de révocation prendra fin, en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date de l'expiration de la peine principale.

Art. 3. — Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le Ministre de l'intérieur.

S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la Cour qui a prononcé la condamnation.

Et s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

Art. 4. — L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de l'intérieur.

Le Ministre prononce la révocation, s'il y a lieu.

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

Art. 5. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine (2).

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

(1) Voir : circulaire du 20 mai 1896. La libération conditionnelle ne peut être accordée aux détenus qui se trouvent dans les conditions de récidive spéciale prévues par la loi du 26 mars 1891, que lorsqu'ils ont accompli les deux tiers de la peine.

(2) En cas de révocation d'une mise en liberté conditionnelle, le temps durant lequel le condamné a été maintenu en état d'arrestation provisoire à l'étranger, compte pour l'exécution de la peine. (Lettre de M. le Garde des sceaux à M. le Ministre de l'intérieur, en date du 4 mai 1896, Arty, Melun.)

TITRE II

PATRONAGE (I)

Art. 7. — Les sociétés ou institutions agréées par l'administration, pour le patronage des libérés, reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

Art. 8. — Dans le cas du § 2 de l'article 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de cinquante centimes par jour, pour chaque libéré, pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser cent francs.

Disposition transitoire.

Art. 9. — Avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des articles 1, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée à l'égard des condamnés qui en auront été reconnus dignes, dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.

TITRE III

RÉHABILITATION

Art. 10. — Les articles 630, 631, et 632 du Code d'instruction criminelle sont supprimés.

Les articles 621, 624, 628, 629, 633 et 634 du même Code sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 621. — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arron-

- (1) Voir : circulaire du 28 mai 1842, organisation du patronage. (Code des prisons, tome I, p. 402);
- loi du 5 août 1850, p. 52.
- Circulaire du 20 mars 1869, interdiction des troncs dans les prisons. (Code des prisons, tome IV, p. 450.)
- rapport et décret du 6 octobre 1869, création d'une commission pour l'examen des questions relatives au patronage. (Code des prisons, tome IV, p. 508);
- de M. d'Haussonville, 11 décembre 1871, enquête sur le régime des établissements pénitentiaires. (Code des prisons, tome V, page 157);
- circulaire du 10 avril 1873, mise en liberté et patronage des jeunes détenus. (Code des prisons, tome V, p. 414);
- documents sur le patronage des libérés (Code des prisons, tome VI, p. 267 à 280);
- circulaire du 15 octobre 1875, organisation. (Code des prisons, tome VI, p. 368);
- du 20 mai 1876, aux inspecteurs généraux sur le développement des institutions de patronage. (Code des prisons, tome VII, p. 34);
- du 1^{er} juin 1876, étude des moyens pour arriver à la création de sociétés de patronage. (Code des prisons, tome VII, p. 39);
- du 10 juin 1877, invitation de tenter de nouveaux efforts. (Code des prisons, tome VII, p. 235);
- du 1^{er} juillet 1878, patronage des jeunes détenus, enrôlements volontaires. (Code des prisons, tome VII, p. 350);
- du 17 décembre 1878, commissions de surveillance, (Code des prisons, tome VII, p. 365);
- du 15 mai 1879, relative au patronage des libérés, subventions. (Code des prisons, tome VIII, p. 32.)

*délai pour personnes
la réhabilitation
sans après libération pour
condamné à une peine afflictive ou infamante
3 ans après pour celle
sans après libération pour
3 ans pour peine
correctionnelle*

dissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

« Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières années dans la même commune.

« Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition, s'ils justifient, les premiers, d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite.

« Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'article 624. »

« Art. 623. — Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite.

« A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

« Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la Cour peut accorder la réhabilitation même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

« En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur.

« Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la caisse des dépôts et consignations, dans la forme des articles 812 et suivants du Code de procédure civile; si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme, consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande. »

« Art. 624. — Le procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

- Voir : circulaire du 21 mars 1882, patronage des libérés adultes. (Code des prisons, tome VIII, p. 234);
- du 26 août 1887, témoignages d'intérêt demandés aux conseils généraux. (Code des prisons, tome XII, p. 75);
- du 15 juin 1889, état des sociétés de patronage fonctionnant en France. (Code des prisons, tome XIII, p. 109);
- du 30 juin 1890, notice concernant le patronage des détenus suisses. (Code des prisons, tome XIV, p. 110);
- du 18 janvier 1894, encouragements à donner à la création de sociétés, page 785 ci-après;
- du 23 avril 1894, liste des sociétés de patronage étrangères. (Code des prisons, tome XIV, p. 440.)

« 1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini ;

« 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

« 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

« Le procureur de la République prend, en outre, l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé. »

« Art. 628. — La Cour, le procureur général et la partie ou son conseil entendus, statue sur la demande. »

« Art. 629 — En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années. »

« Art. 633. — Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la Cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation.

« Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais. »

« Art. 634. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

« Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

« Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis aux bénéfices des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération.

« Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante, et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis leur libération. »

Art. 11. — La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.

Art. 12. — Un rapport sur l'exécution de la présente loi, en ce qui touche la libération conditionnelle, sera présenté chaque année, par le Ministre de l'intérieur, à M. le Président de la République.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

25 janvier 1889. — Loi relative à l'exercice financier (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les droits acquis et les services faits du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

Art. 2. — Toutefois l'administration peut, dans la limite des crédits ouverts au budget d'une année, et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, achever les services du matériel dont l'exécution commencée n'a pu être terminée avant le 31 décembre pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur.

Art. 3. — La période d'exécution d'un budget embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires accordés sur l'année suivante pour achever les opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, à l'ordonnement et au paiement des dépenses.

A l'expiration de ces délais, l'exercice est clos.

Art. 4. — En ce qui concerne le budget de l'État, ces délais s'étendent pendant la seconde année :

1° Jusqu'au 31 mars, pour la liquidation et l'ordonnement des sommes dues aux créanciers ;

2° Jusqu'au 30 avril, pour le paiement des dépenses, la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'État pendant l'année du budget ;

3° Jusqu'au 30 juin, pour l'autorisation et la régularisation, par des crédits supplémentaires, de dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances, et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services ;

4° Jusqu'au 31 juillet, pour les opérations de régularisation nécessitées par les erreurs d'imputation, par le remboursement des avances ou cessions que les ministères se font réciproquement, par les reversements de fonds à rétablir aux crédits des ministres ordonnateurs, par la régularisation des traites de la marine et des colonies et par le versement à la caisse des gens de mer ou à la caisse d'épargne postale du parfait paiement des allocations des états-majors et équipages embarqués hors des mers d'Europe.

Art. 5. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 23 mai 1834 sur la comptabilité des exercices clos, et des lois des 29 janvier 1831,

(1) Voir : décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, p. 311.

10 mai 1838 et 3 mai 1842, sur la comptabilité des exercices périmés. Les sommes réalisées sur les restes à recouvrer des exercices clos et sur les créances restant à liquider sont portées en recettes au compte de l'exercice courant.

Art. 6. — La présentation du projet de loi de règlement définitif du budget du dernier exercice clos, et la production des comptes des ministres à l'appui doivent avoir lieu au plus tard à l'ouverture de la session ordinaire des Chambres qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 7. — Avant le 1^{er} mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice expiré, la Cour des comptes remet au Ministre des finances la déclaration générale de conformité relative à cet exercice, pour qu'elle soit imprimée et distribuée au Sénat et à la Chambre des députés.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du budget de l'exercice 1888.

Toutefois, à titre transitoire, pour les exercices 1888, 1889 et 1890, les délais prévus aux articles 4 et 7 seront prolongés de deux mois.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

5 février 1889. — Loi relative à l'exercice financier.
Circulaire aux préfets.

Monsieur le Préfet, la loi du 25 janvier dernier, dont vous trouverez le texte ci-après, a pour objet de réduire la durée de l'exercice financier pour les opérations relevant du budget de l'État.

Comme sous le régime du décret du 11 août 1850, les droits acquis et les services faits du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget seront seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget (art. 1^{er}).

La période de tolérance, concédée pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aura pu, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public attestées par l'ordonnateur, être terminée avant le 31 décembre, restera fixée à un mois et s'étendra du 1^{er} au 31 janvier de la deuxième année (art. 2).

Mais tous les autres délais accordés pour la liquidation, pour l'ordonnancement et pour le paiement des dépenses, pour les opérations de régularisation nécessitées par les erreurs d'imputation, par les remboursements et par les versements de fonds, seront réduits de quatre mois (art. 4).

Toutefois, à titre transitoire, pour les exercices 1888, 1889 et 1890, les délais prévus par l'article 4 de la loi du 25 janvier seront prolongés de deux mois (art. 9).

Il n'est en rien dérogé à la législation sur la comptabilité des exercices périmés et des exercices clos (art. 5).

Le tableau synoptique suivant résume les nouvelles prescriptions de la loi, en ce qui concerne vos services.

OPÉRATIONS	DATES DE CLOTURE		OBSERVATIONS
	EXERCICES 1888-89-90	EXERCICES 1891 et suivants	
1^{re} Année.			
1 ^o Exécution des services	31 décembre.	31 décembre.	Art. premier.
2^e Année.			
2 ^o Achèvement des services du matériel	31 janvier ..	31 janvier ..	Art. 2.
3 ^o Législation et ordonnancement .	31 mai	31 mars	Art. 4, 1 ^o et 9.
4 ^o Paiements	30 juin	30 avril	Art. 4, 2 ^o et 9.
5 ^o Réimputations, reversements, et remboursements	30 septembre	31 juillet . . .	Art. 4, 4 ^o et 9.

En conséquence, l'exercice 1888 sera clos, pour l'ordonnancement, le 31 mai prochain et pour les paiements le 30 juin. Vous recevrez le cadre de la situation définitive dans le courant du mois de juin et vous voudrez bien me le renvoyer, avec le bordereau sommaire des paiements et l'état nominatif des créances restant à payer, dans les quinze premiers jours de juillet.

Il importe que, dès maintenant, vous donniez avis de ces nouvelles dispositions aux agents des différents services placés sous vos ordres, en faisant appel à leur zèle pour que chacun d'eux accélère la liquidation des dépenses de 1888 et vous mette à même de délivrer vos derniers mandats de paiement à la date du 31 mai.

Je vous prie de vous faire rendre compte immédiatement de l'état des liquidations et de me demander sans retard les délégations dont vous aurez besoin pour assurer, en temps utile, le mandatement et le paiement des dépenses de l'exercice abrogé.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que la loi nouvelle, édictée en vue d'accélérer la marche des services et de faciliter le contrôle de l'emploi des deniers de l'État, ne doit cependant porter aucun préjudice aux droits des créanciers. Vous devez donc user de tous moyens de publicité nécessaires pour avertir les créanciers de l'État du changement apporté dans la clôture de la liquidation, de l'ordonnancement et du paiement, et les inviter à faire, de leur côté, toutes diligences afin d'éviter un ajournement qui serait préjudiciable à leurs intérêts.

Je vous recommande, entre autres mesures à prendre, de faire modifier, d'une façon très apparente, sur les mandats que vous délivrerez désormais, la date extrême à laquelle les créanciers pourront se présenter à la caisse des payeurs et de transmettre à tous les ayants droit, en possession d'un mandat où cette modification n'aurait pas été apportée, un avis formel leur faisant connaître la date nouvelle à laquelle leur titre sera annulé.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

4 juillet 1889. — *Loi tendant à compléter l'article 177 du Code pénal (1).*

Article unique. — L'article 177 du Code pénal est complété par l'adjonction des paragraphes suivants : — « Sera punie des mêmes peines toute personne investie d'un mandat électif, qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des faveurs quelconques, accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises, ou autres bénéfices résultant de traités conclus également avec l'autorité publique, et aura ainsi abusé de l'influence, réelle ou supposée, que lui donne son mandat. — Toute autre personne qui se sera rendue coupable de faits semblables sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende égale à celle prononcée par le premier paragraphe du présent article. — Les coupables pourront en outre être interdits des droits mentionnés dans l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. »

15 juillet 1889. — *Loi sur le recrutement de l'armée (Extrait de) (2).*

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2. — L'obligation du service militaire est égale pour tous. Elle a une durée de vingt-cinq années. — Le service militaire s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi.

Art. 3. — Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français, sauf les exceptions déterminées par la présente loi.

Art. 4. — Sont exclus de l'armée, mais mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition du Ministre de la marine et des colonies, qui détermine par arrêtés les services auxquels ils peuvent être affectés : — 1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive et infamante ou à une peine infamante dans le cas prévu par l'article 177 du Code pénal ; — 2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du Code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils et de famille ; — 3° Les relégués collectifs. — Les relégués individuels sont

(1) Voir : article 177 du Code pénal, p. 47.

(2) Pour les tableaux A, B, C, annexés à la loi. V. J. off., 17 juillet 1889. Voir ci-après : tableau B, p. 199, tableau C, p. 200.

incorporés dans les corps de disciplinaires coloniaux. Le Ministre de la marine désigne le corps auquel chacun d'eux est affecté en cas de mobilisation. — (Cf. D., 26 nov. 1888) (1).

Art. 5. — Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal ; — Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal ; — Ceux qui ont été l'objet de deux condamnations au moins, quelle qu'en soit la durée, pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe précédent, — sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. — Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps de service prescrit par la présente loi. — Après un séjour d'une année dans ces bataillons, les hommes désignés au présent article, qui seraient l'objet de rapports favorables de leurs chefs, pourront être envoyés dans d'autres corps par le Ministre de la guerre.

Art. 6. — Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques. — En cas de contestation, il sera statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'article 31 ci-après. — Ces individus suivront le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine.

Art. 7. — Nul n'est admis dans une administration de l'État s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Art. 8. — Tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève, soit du Ministre de la guerre, soit du Ministre de la marine. — Il en est de même des corps de vétérans que le Ministre de la guerre est autorisé à créer en temps de guerre, et qui seraient recrutés, par voie d'engagements volontaires, parmi les hommes ayant accompli la totalité de leur service militaire.

Art. 9. — Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leurs corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-

(1) Voir : décret du 25 juillet 1892, p. 578 et arrêté du Ministre de la marine du 23 octobre 1895, p. 599, relatifs à l'appel et à la mise en route des exclus métropolitains.

activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

Art. 49. — Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines.

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercice dont la durée sera de deux semaines.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices, comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande.

Le maire soumet les demandes au conseil municipal, qui opère comme il est prescrit à l'article 22 ci-dessus.

Les listes de demandes annotées sont envoyées par les maires aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent.

Ces dispenses peuvent être accordées par subdivisions de région, jusqu'à concurrence de 6 p. 100 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux; elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont délivrées.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices, les fonctionnaires et agents désignés au tableau B de la présente loi (1).

Art. 51. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient. — Sont seuls autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins. — Les fonctionnaires et agents portés au tableau A, qui ne relèvent pas déjà des Ministres de la guerre ou de la marine, sont mis à la disposition de ces Ministres et attendent leurs ordres dans leur situation respective. — Les fonctionnaires et agents du tableau B, qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active, et les fonctionnaires et agents du tableau C, même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur des ordres spéciaux. — Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par application de l'article 57 du Code de justice militaire.

(1) Voir: tableau B, p. 199

24 juillet 1889. — Loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

De la déchéance de la puissance paternelle.

Article premier. — Les père et mère et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 150, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 et 935 du Code civil, à l'article 3 du décret du 22 février 1851 et à l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872;

1° S'ils sont condamnés par application du § 2 de l'article 334 du Code pénal;

2° S'ils sont condamnés soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme co-auteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants;

3° S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants;

4° S'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche.

Cette déchéance laisse subsister, entre les ascendants déchus et l'enfant, les obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil.

Art. 2 — Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits :

1° Les père et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à la réclusion comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du Code pénal;

2° Les père et mère condamnés deux fois pour un des faits suivants : séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants ou pour vagabondage;

3° Les père et mère condamnés par application de l'article 2, § 2, de la loi du 23 janvier 1873, ou des articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874;

4° Les père et mère condamnés une première fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche;

5° Les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction, par application de l'article 66 du Code pénal ;

6° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse, ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

Art. 3. — L'action en déchéance est intentée devant la chambre du conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère, par un ou plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus rapproché, ou par le ministère public.

Art. 4. — Le procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et sur la moralité de ses parents connus, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations et oppositions qu'ils jugeront convenables.

Le ministère public ou la partie intéressée introduit l'action en déchéance par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives. Ce mémoire est notifié aux père et mère ou ascendants dont la déchéance est demandée.

Le président du tribunal commet un juge pour faire le rapport à jour indiqué.

Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 892 et 893 du Code de procédure civile. Toutefois, la convocation du conseil de famille reste facultative pour le tribunal.

La chambre du conseil procède à l'examen de l'affaire sur le vu de la délibération du conseil de famille lorsqu'il a été convoqué, de l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé, s'il y a lieu, les parents ou autres personnes et entendu le ministère public dans ses réquisitions.

Le jugement est prononcé en audience publique. Il peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 5. — Pendant l'instance en déchéance, la chambre du conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'elle juge utiles.

Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

Art. 6. — Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de huit jours à partir de la notification à la personne et dans le délai d'un an à partir de la notification à domicile. Si sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

Art. 7. — L'appel des jugements appartient aux parties et au minis-

ministère public ; il doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 8. — Tout individu déchu de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre du conseil de famille.

Art. 9. — Dans le cas de la déchéance de plein droit encourue par le père, le ministère public ou les parents désignés à l'article 3 saisissent sans délai la juridiction compétente, qui décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère exercera les droits de la puissance paternelle tels qu'ils sont définis par le Code civil. Dans ce cas il est procédé comme à l'article 4. Les articles 5, 6 et 7 sont également applicables.

Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles 1^{er} et 2, §§ 1, 2, 3 et 4, ils pourront statuer sur la déchéance de la puissance paternelle dans les conditions établies par la présente loi.

Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal qui la prononce statue par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil, dans les termes de l'article 5, pour la période du premier âge.

Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de survenance d'enfants, demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur ces enfants.

CHAPITRE II

De l'organisation de la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle.

Art. 10. — Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, sans qu'il y ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge.

Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient grevés de l'hypothèque légale du mineur.

Toutefois, au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le tribunal peut ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Art. 11. — Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article

précédent, elle est exercée par l'assistance publique, conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849, ainsi qu'à l'article 24 de la présente loi. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869.

L'assistance publique peut, tout en gardant la tutelle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers.

Art. 12. — Le tribunal en prononçant sur la tutelle, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne peut être exigé aucune pension.

Art. 13. — Pendant l'instance en déchéance, toute personne peut s'adresser au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié.

Elle doit déclarer qu'elle se soumet aux obligations prévues par le § 2 de l'article 364 du Code civil, au titre de la tutelle officieuse.

Si le tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements et pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil de famille, accueille la demande, les dispositions des articles 365 et 370 du même Code sont applicables.

En cas de décès du tuteur officieux avant la majorité du pupille, le tribunal est appelé à statuer de nouveau, conformément aux articles 11 et 12 de la présente loi.

Lorsque l'enfant aura été placé par les administrations hospitalières ou par le directeur de l'assistance publique de Paris chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, s'adresser au tribunal et demander que l'enfant lui demeure confié dans les conditions prévues aux dispositions qui précèdent.

Art. 14. — En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père, et, à défaut du père, les droits de la mère, quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse et à l'émancipation, sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés, sauf les cas où il aura été décidé autrement en vertu de la présente loi.

CHAPITRE III

De la restitution de la puissance paternelle.

Art. 15. — Les père et mère frappés de déchéance dans les cas prévus par l'article 1^{er} et par l'article 2, §§ 1 et 2, 3 et 4, ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle qu'après avoir obtenu leur réhabilitation.

Dans les cas prévus aux §§ 5 et 6 de l'article 2, les père et mère frappés de la déchéance peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle leur soit restitué. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé la déchéance est devenu irrévocable.

Art. 16. — La demande en restitution de la puissance paternelle est introduite sur simple requête et instruite conformément aux dispositions des §§ 2 et suivants de l'article 4. L'avis du conseil de famille est obligatoire.

La demande est notifiée au tuteur qui peut présenter, dans l'intérêt de l'enfant, ou en son nom personnel, les observations et oppositions qu'il aurait à faire contre la demande. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont également applicables à ces demandes.

Le tribunal, en prononçant la restitution de la puissance paternelle, fixe, suivant les circonstances, l'indemnité due au tuteur, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui aura été rejetée ne pourra plus être réintroduite, si ce n'est par la mère, après la dissolution du mariage.

TITRE II

De la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents.

Art. 17. — Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers, jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

Si des parents ayant conservé le droit de consentement au mariage d'un de leurs enfants refusent de consentir au mariage en vertu de l'article 148 du Code civil, l'assistance publique peut les faire citer devant le tribunal, qui donne ou refuse le consentement, les parents entendus ou dûment appelés, dans la chambre du conseil.

Art. 18. — La requête est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Après avoir appelé les parents ou tuteur, en présence des particuliers ou des représentants réguliers de l'administration ou de l'établissement gardien de l'enfant, ainsi que du représentant de l'assistance publique, le tribunal

procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Art. 19. — Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont recueilli des enfants mineurs de seize ans sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration doit être faite dans les trois jours au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli, et à Paris, au commissaire de police, à peine d'une amende de cinq à quinze francs.

En cas de nouvelle infraction dans les douze mois, l'article 482 du Code pénal est applicable.

Est également applicable aux cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 463 du même Code.

Les maires et les commissaires de police doivent, dans le délai de quinzaine, transmettre ces déclarations au préfet, et dans le département de la Seine au préfet de police. Ces déclarations doivent être notifiées dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant.

Art. 20. — Si, dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié.

Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Dans le cas où il ne confère au requérant qu'une partie des droits de la puissance paternelle, il déclare, par le même jugement, que les autres, ainsi que la puissance paternelle, sont dévolus à l'assistance publique.

Art. 21. — Dans les cas visés par l'article 17 et l'article 19, les père, mère ou tuteur qui veulent obtenir que l'enfant leur soit rendu s'adressent au tribunal de la résidence de l'enfant, par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis.

Après avoir appelé celui auquel l'enfant a été confié et le représentant de l'assistance publique, ainsi que toute personne qu'il juge utile, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant aux père, mère ou tuteur, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou maintenir à l'établissement ou au particulier gardien les droits qui lui ont été conférés en vertu des articles

17 ou 20. En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui a été rejetée ne peut plus être renouvelée que trois ans après le jour où la décision de rejet est devenue irrévocable.

Art. 22. — Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, sont sous la surveillance de l'État, représenté par le préfet du département.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de fonctionnement de cette surveillance, ainsi que de celle qui sera exercée par l'assistance publique.

Les infractions audit règlement seront punies d'une amende de vingt-cinq à mille francs.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement de huit jours à un mois pourra être prononcée :

Art. 23. — Le préfet du département de la résidence de l'enfant confié à un particulier ou à une association de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, peut toujours se pourvoir devant le tribunal civil de cette résidence afin d'obtenir, dans l'intérêt de l'enfant, que le particulier ou l'association soit dessaisi de tout droit sur ce dernier et qu'il soit confié à l'assistance publique.

La requête du préfet est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Le tribunal statue, les parents entendus ou dûment appelés.

La décision du tribunal peut être frappée d'appel, soit par le préfet, soit par l'association ou le particulier intéressé, soit par les parents.

L'appel n'est pas suspensif.

Les droits conférés au préfet par le présent article appartiennent également à l'assistance publique.

Art. 24. — Les représentants de l'assistance publique pour l'exécution de la présente loi sont les inspecteurs départementaux des enfants assistés et, à Paris, le directeur de l'administration générale de l'assistance publique.

Art. 25. — Dans les départements où le conseil général se sera engagé à assimiler, pour la dépense, les enfants faisant l'objet des deux titres de la présente loi aux enfants assistés, la subvention de l'État sera portée au cinquième des dépenses tant extérieures qu'intérieures des deux services, et le contingent des communes constituera pour celles-ci une dépense obligatoire conformément à l'article 136 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 26. — La présente loi est applicable à l'Algérie ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

26 mars 1891. — Loi sur l'atténuation et sur l'aggravation des peines.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, les Cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée (1) sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 2. — La suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

Art. 3. — Le président de la Cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 1^{er}, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.

Art. 4. — La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1^{er}, § 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties.

Art. 5. — Les articles 57 et 58 du Code pénal sont modifiés comme suit :

« Art. 57. — Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné

(1) Cette disposition constitue une dérogation à la jurisprudence constante du ministère de la justice qui veut que de deux condamnations la plus forte soit subie la première.

au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

« Défense pourra être faite, en outre, au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération. »

« Art. 58. — Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

« Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

« Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant au point de vue de la récidive, un même délit.

« Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité. »

Art. 6. — La présente loi est applicable aux colonies où le Code pénal métropolitain a été déclaré exécutoire en vertu de la loi du 8 janvier 1877.

Des décrets statueront sur l'application qui pourra en être faite aux autres colonies.

Art. 7. — La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 ci-dessus aux articles 57 et 58 du Code pénal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

15 novembre 1892. — Loi (1) imputant la détention préventive sur la durée des peines prononcées.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 23 et 24 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — La durée de toute peine privative de la liberté compte du

(1) Voir : lettre ministérielle du 27 avril 1894, concernant l'application de la loi du 15 novembre 1892 aux condamnations militaires, p. 597;
— circulaire du 23 novembre 1892, sur l'application de la loi du 15 novembre 1892. (Code des prisons, tome XIV, p. 260);
— loi du 5 juin 1875, p. 71, et circulaire du 16 août 1893, sur les conventions avec les départements. (Code des prisons, tome XIV, p. 310.)

jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine.

« Art. 24. — Quand il y aura eu détention préventive (1), cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.

« En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants :

« 1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt;

« 2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi. »

Art. 2. — La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif.

Art. 3. — Elle sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

4 février 1893. — *Loi relative à la réforme des prisons pour courtes peines* (2).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875, s'ils rétrocèdent de gré à gré, à l'État, la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les conventions doivent fixer la quotité des dépenses et charges incombant aux départements.

Art. 2. — Toute maison d'arrêt, de justice et de correction qui ne satisfait pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité peut être déclassée comme établissement pénitentiaire.

Le déclassement est prononcé sur avis du Conseil supérieur des prisons, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 3. — Le déclassement a pour effet de mettre le département en

(1) La détention préventive commence du jour où le prévenu est écroué en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps. (Cour de Douai — février 1893) ; Voir : circulaire du 17 juillet 1893. (Code des prisons, tome XIV, p. 282) et circulaire du 23 novembre 1893, p. 727.

(2) Voir : loi du 5 juin 1875, p. 71 et circulaires des 16 août 1893 et 20 août 1894. (Code des prisons, tome XIV, p. 310 et 476.)

demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction prévus par l'article 6 de la loi du 5 juin 1875.

Le département qui, sur cette mise en demeure, exécute volontairement les travaux, a droit au maximum de la subvention de l'État dans les conditions fixées par l'article 7 de ladite loi.

Art. 4. — Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent se concerter, conformément aux dispositions du titre VII de la loi du 10 août 1871 et de l'article 6 de la loi du 5 juin 1875, pour construire ou transformer à frais communs des établissements pénitentiaires en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

La part contributive de chaque département dans le paiement de la dépense est, sauf convention contraire, proportionnelle au nombre de cellules à établir pour la circonscription. Il participe dans la même mesure aux droits et charges de la propriété.

Art. 5. — En cas de création d'une prison interdépartementale, la subvention que l'État peut accorder est déterminée séparément à l'égard de chacun des départements intéressés, et dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

Art. 6. — Dans le cas où l'État a traité avec un département de la rétrocession d'une ou de plusieurs prisons, et dans celui où il doit, après déclassement, pourvoir d'office à l'appropriation ou à la reconstruction d'une prison départementale, il peut traiter avec d'autres départements dans les conditions de l'article 4 de la présente loi.

Il peut, en outre, s'entendre avec ces départements pour construire ou transformer en leur lieu et place l'établissement interdépartemental.

Art. 7. — Les charges résultant pour les départements des articles 1, 3, 4 et 6 de la présente loi ont le caractère de dépenses obligatoires. Il en est de même des dépenses ordinaires d'entretien et de réparation des immeubles départementaux affectés à usage de maisons d'arrêt, de justice et de correction. L'article 61 de la loi du 10 août 1871 leur est applicable.

En conséquence, à défaut par les conseils généraux de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux ou de voter les ressources dans un délai d'un an à partir de la mise en demeure qui leur est adressée, il y est pourvu d'office en vertu d'un décret rendu en conseil d'État, aux frais du département et dans les limites de la dépense prévue.

Le décret fixe, en cas de déclassement, la subvention à la charge de l'État, dans les limites de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

Art. 8. — Le nombre des cellules de détention à établir pour toute maison affectée au régime de l'emprisonnement individuel est fixé d'après le chiffre

moyen de la population pendant les cinq dernières années, en tenant compte des modifications intervenues dans les lois pénales. Il ne peut dépasser les trois quarts de l'effectif actuel calculé sur la même base.

Un quartier commun, exclusivement réservé, en cas d'insuffisance temporaire du nombre des cellules, aux condamnés aux peines les plus courtes ou aux détenus d'une même catégorie, est établi dans les maisons ou l'administration le juge nécessaire.

Art. 9. — Il peut être créé, par le Ministre de l'intérieur, des chantiers pénitentiaires pour utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou transformation des prisons, sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution.

Ne pourront être employés dans ces chantiers les détenus qui, d'après la nature de leur peine et le lieu de leur condamnation, devraient subir leur peine dans un établissement où fonctionne le régime de l'emprisonnement individuel.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions de lois antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

28 avril 1893. — *Loi de finances du 28 avril 1893, article 50.*
Pensions civiles (1).

A partir de la promulgation de la présente loi, les services militaires compris dans la liquidation des pensions civiles seront calculés d'après le minimum affecté au grade par les lois en vigueur à la date où ils ont été terminés.

La veuve de tout fonctionnaire ou employé décédé postérieurement au 31 décembre 1892, après vingt-cinq ans de service, aura droit si elle compte six ans de mariage, à une pension égale au tiers de la pension produite par la liquidation des services de son mari. Une pension temporaire de même importance sera accordée à l'orphelin ou aux orphelins mineurs de fonctionnaire, lorsque la mère sera décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchu de ses droits.

Les articles 8, 13, 15 et 16 de la loi du 9 juin 1853, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à ces dispositions.

(1) Voir : loi du 9 juin 1853, p. 55 ; décret du 9 novembre 1853, p. 161 ;
— circulaire du Ministre de l'intérieur du 12 octobre 1880, p. 187.

18 octobre 1893. — *Loi portant modification et addition à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 sur les explosifs.*

Article unique. — L'article 3 de la loi du 19 juin 1871 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout individu, fabricant ou détenteur, sans autorisation et sans motifs légitimes, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires agissant par explosion ou autrement, ou d'un explosif quelconque, quelle que soit sa composition ;

« Tout individu, fabricant ou détenteur, sans motifs légitimes, de toute autre substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 50 à 3.000 francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'État.

12 décembre 1893. — *Loi portant modification des articles 24, § 1^{er} ; 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.*

Article unique. — Les articles 24, § 1^{er}, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 24. — Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, prévus par les articles 75 et suivants, jusques et y compris l'article 85 du même Code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 100 francs à 3.000 francs d'amende.

« Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'État prévus par les articles 86 et suivants, jusques et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis des mêmes peines.

« Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou du vol, ou de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal. »

« Art. 25. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23 adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à

leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs. »

« Art. 49. — Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

« Toutefois, dans les cas prévus aux articles 24, §§ 1 et 3, et 25 de la présente loi, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches aura lieu conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

« Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 23, 24, §§ 1 et 3, et 25 ci-dessus.

« S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 24, §§ 1 et 3, et 25, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis, et dans tous les cas ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

18 décembre 1893. — *Loi sur les associations de malfaiteurs.*

Article premier. — Les articles 265, 266 et 267 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 265. — Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constituent un crime contre la paix publique.

« Article 266. — Sera puni de la peine des travaux forcés à temps quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent.

« La peine de la relégation pourra en outre être prononcée, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

« Les personnes qui se seront rendues coupables du crime mentionné dans

le présent article seront exemptes de peine, si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association. »

« Article 267. — Sera puni de la réclusion quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 265 en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

« Le coupable pourra en outre être frappé, pour la vie ou à temps, de l'interdiction de séjour établie par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

« Seront toutefois applicables au coupable des faits prévus par le présent article les dispositions contenues dans le § 3 de l'article 266. »

Article 2. — L'article 268 du Code pénal est abrogé.

28 juillet 1894. — *Loi ayant pour but de réprimer les menées anarchistes (1).*

Article premier. — Les infractions prévues par les articles 24, §§ 1 et 3 et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle, lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

Art. 2. — Sera déféré aux tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs, tout individu qui, en dehors des cas visés par l'article précédent, sera convaincu d'avoir, dans un but de propagande anarchiste :

1° Soit par provocation, soit par apologie des faits spécifiés auxdits articles, incité une ou plusieurs personnes à commettre, soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'article 435 du Code pénal ;

2° Ou adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine.

Les pénalités prévues au § 1^{er} seront appliquées même dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste ; mais, dans

(1) Voir : note du 8 novembre 1894, régime des condamnés pour faits d'anarchie. (Code des prisons, tome XIV, p. 495.)

ce cas, la pénalité accessoire de la relégation, édictée par l'article 3 de la présente loi, ne pourra être prononcée.

La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité, et expressément visées dans le jugement de condamnation.

Art. 3. — La peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu des articles 1^{er} et 2 de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement et ayant encouru dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés auxdits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

Art. 4. — Les individus condamnés en vertu de la présente loi seront soumis à l'emprisonnement individuel (1), sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine.

Les dispositions du présent article seront applicables pour l'exécution de la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement prononcée en vertu des lois du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs et la détention illégitime d'engins explosifs.

Art. 5. — Dans les cas prévus par la présente loi, et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les Cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou en partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public.

Toute infraction à cette défense sera poursuivie conformément aux prescriptions des articles 42, 43, 44, et 49 de la loi du 29 juillet 1881, et sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Sera poursuivie dans les mêmes conditions et passible des mêmes peines toute publication ou divulgation, dans les cas prévus au § 1^{er} du présent article, de documents ou actes de procédure spécifiés à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

(1) Voir : loi du 5 juin 1875, p. 71.

19 janvier 1895. — Loi relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Saisie-arrêt.

Article premier. — Les salaires des ouvriers et gens de service ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que soit le montant de ces salaires.

Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont également saisissables que jusqu'à concurrence du dixième lorsqu'ils ne dépassent pas 2.000 francs par an.

Art. 2. — Les salaires, appointements et traitements visés par l'article premier ne pourront être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième.

Art. 3. — Les cessions et saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent.

Art. 4. — Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

- 1^o Des outils ou instruments nécessaires au travail ;
- 2^o Des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage ;
- 3^o Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

Art. 5. — Tout patron qui fait une avance en espèces en dehors du cas prévu par le § 3 de l'article 4 qui précède, ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires ou appointements exigibles.

La retenue opérée de ce chef ne se confond ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible portée en l'article 2.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

TITRE II

Procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements.

Art. 6. — La saisie-arrêt sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas annuellement 2.000 francs dont il s'agit à l'article premier de la présente loi, ne pourra être pratiquée, s'il y a titre, que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi.

S'il n'y a point de titre, la saisie-arrêt ne pourra être pratiquée qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du domicile du débiteur saisi. Toutefois, avant d'accorder l'autorisation, le juge de paix pourra, si les parties n'ont déjà été appelées en conciliation, convoquer devant lui, par simple avertissement, le créancier et le débiteur; s'il intervient un arrangement, il en sera tenu note par le greffier, sur un registre spécial exigé par l'article 14.

L'exploit de saisie-arrêt contiendra en tête l'extrait du titre s'il y en a un, ainsi que la copie du visa, et, à défaut de titre, copie de l'autorisation du juge. L'exploit sera signifié au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement des salaires ou traitements dans le lieu où travaille le débiteur saisi.

Art. 7. — L'autorisation accordée par le juge évaluera ou énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt sera formée.

Le débiteur pourra toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements.

Une seule saisie-arrêt doit être autorisée par le juge. S'il survient d'autres créanciers, leur déclaration, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, sera inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'article 14. Le greffier se bornera à en donner avis dans les quarante-huit heures au débiteur saisi et au tiers saisi, par lettre recommandée qui vaudra opposition.

Art. 8. — L'huissier saisissant sera tenu de faire parvenir au juge de paix, dans le délai de huit jours à dater de la saisie, l'original de l'exploit, sous peine d'une amende de 10 francs qui sera prononcée par le juge de paix en audience publique.

Art. 9. — Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi pourront requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix, du débiteur saisi, par une déclaration consignée sur le registre spécial prévu en l'article 14.

Dans les quarante-huit heures de cette réquisition, le greffier adressera : 1° au saisi; 2° au tiers saisi; 3° à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée.

A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de paix, prononçant sans appel dans la limite de sa compétence et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statuera sur la validité, la nullité ou

la mainlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi sera tenu de faire audience tenante.

Le tiers saisi qui ne comparaitra pas, ou qui ne fera pas sa déclaration, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

Art. 10. — Si le jugement est rendu par défaut, avis de ces dispositions sera transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé.

L'opposition, qui ne sera recevable que dans les huit jours de la date de la lettre, consistera dans une déclaration à faire au greffe de la justice de paix sur le registre prescrit par l'article 14.

Toutes parties intéressées seront prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la plus prochaine audience utile. Le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire. L'appel relevé contre le jugement contradictoire sera formé dans les dix jours du prononcé du jugement, et, dans le cas où il aurait été rendu par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition, sans que, dans le cas du jugement contradictoire, il soit besoin de le signifier.

Art. 11. — Après l'expiration des délais de recours, le juge de paix pourra surseoir à la convocation des parties intéressées tant que la somme à distribuer n'atteindra pas, d'après la déclaration du tiers saisi, et déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de 20 p. 100 au moins. S'il y a somme suffisante, et si les parties ne se sont pas amiablement entendues pour la répartition, le juge procédera à la distribution entre les ayants droit. Il établira son état de répartition sur le registre prescrit par l'article 14. Une copie de cet état, signée du juge et du greffier, indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées dans la répartition à chaque ayant droit, sera transmise par le greffier, par lettre recommandée, au débiteur saisi ou au tiers saisi, et à chaque créancier colloqué.

Ces derniers auront une action directe contre le tiers saisi en paiement de leur collocation. Les ayants droit aux frais et aux collocations utiles donneront quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers saisi, qui se trouvera libéré d'autant.

Art. 12. — Les effets de la saisie-arrêt et les oppositions consignées par le greffier sur le registre spécial subsisteront jusqu'à complète libération du débiteur.

Art. 13. — Les frais de saisie-arrêt et de distribution seront à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

Art. 14. — Pour l'exécution de la présente loi, il sera tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré, qui sera coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel seront inscrits :

- 1° Les visas ou ordonnances autorisant la saisie-arrêt ;
- 2° Le dépôt de l'exploit ;
- 3° La réquisition de la convocation des parties ;
- 4° Les arrangements intervenus ;
- 5° Les interventions des autres créanciers ;
- 6° La déclaration faite par le tiers saisi ;
- 7° La mention des avertissements ou lettres recommandées transmises aux parties ;
- 8° Les décisions du juge de paix ;
- 9° La répartition établie entre les ayants droit.

Art. 15. — Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux et états de répartition qui pourront intervenir en exécution de la présente loi seront rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les avertissements et lettres recommandées et les copies d'état de répartition sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 16. — Un décret déterminera les émoluments à allouer aux greffiers pour l'envoi des lettres recommandées et pour dresse de tous extraits et copies d'état de répartition.

Art. 17. — Les lois et décrets antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Art. 18. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'État.

8 juin 1895. — *Loi sur la revision des procès criminels et correctionnels et sur les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le chapitre 3 du livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle est remplacé par le chapitre suivant.

CHAPITRE III

Des demandes de revision et des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.

Art. 443. — La revision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra être entendu dans les nouveaux débats ;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler ; ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 444. — Le droit de demander la revision appartiendra dans les trois premiers cas :

1° Au Ministre de la justice ;

2° Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas au Ministre de la justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation, annuellement désignés par elle et pris en dehors de la chambre criminelle.

La Cour de cassation, chambre criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le Ministre de la justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au ministère de la justice ou introduite par le Ministre, sur la demande des parties dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution

sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Ministre de la justice à la Cour de cassation.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue sur l'ordre du Ministre de la justice jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Art. 445. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontation, reconnaissance d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il doit être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision ; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une Cour ou un tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 446. — L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence du condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure en revision.

Les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'État, sauf son

recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en revision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de la recevabilité ; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le Trésor.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de revision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné, le remboursement des frais envers l'État et envers les demandeurs en revision, s'il y a lieu.

Le demandeur en revision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de revision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de revision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en revision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel*, et sa publication dans cinq journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de la publicité ci-dessus prévue seront à la charge du Trésor.

Art. 447. — Dans tous les cas où la connaissance par les parties de la condamnation ou des faits donnant ouverture à la revision serait antérieure à la présente loi, les délais fixés pour l'introduction de la demande courront à partir de sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

II

PERSONNEL

ORGANISATION — ATTRIBUTIONS — TRAITEMENT — PENSIONS

30 avril 1822. — RÈGLEMENT pour le service des gardiens dans les maisons centrales de détention (1).

CHAPITRE PREMIER

Organisation des gardiens.

Article premier. — Le service de sûreté et de surveillance des détenus est confié à un gardien-chef, à deux premiers gardiens, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, et à des gardiens ordinaires dont le nombre est fixé par le Ministre de l'intérieur, en raison des besoins du service et des localités. Il y a en outre un portier principal, et des portiers ordinaires, s'il y a plusieurs entrées.

Art. 2. — Dans les maisons où tous les détenus sont du même sexe, il n'y a qu'un gardien-chef, un premier gardien et des gardiens ordinaires.

Art. 3. — Les gardiens sont assimilés à la troupe de ligne pour la discipline et l'ordre du service.

Art. 4. — Le gardien-chef (2) a le rang de sergent-major ; il porte deux galons d'argent (de 8 centimètres de long sur 1 centimètre et demi de large) au collet de l'habit. Les deux premiers gardiens ont le rang de sergent et portent au collet de l'habit un seul galon d'argent.

CHAPITRE II

Uniforme, armement (3) et équipement.

Art. 5. — L'uniforme des gardiens se compose d'un habit-frac en drap gris de fer, boutons blancs à fleurs de lis, collet et passe poil en drap jaune jonquille ; un gilet en drap pareil, avec passe poil jaune et petits bou-

(1) Les dispositions relatives au recrutement, à l'uniforme, à l'armement et à l'équipement des gardiens ont été abrogées. (Décret du 24 décembre 1869, p. 175 arrêté ministériel du 23 avril 1895 et note sur l'uniforme, p. 214.)

(2) Voir : consigne générale des postes militaires du 30 novembre 1894, p. 598 ;

— règlement du 4 août 1864, p. 342 et suivantes ;

— circulaire du 24 juin 1875, écritures du gardien-chef. (Code des prisons, tome VI, p. 262.)

(3) Les agents sont toujours armés du sabre dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont tout leur armement chaque fois que le directeur le juge nécessaire. (Règlements des 4 juin et 8 août 1866.)

tons blancs à fleurs de lis ; un pantalon en même drap, baguette en drap jaune sur les coutures de côté ; un bonnet de police mêmes drap et passe poil, avec fleur de lis sur le devant, brodée en argent pour le gardien-chef, en soie pour les premiers gardiens, et en drap jaune jonquille pour les gardiens ordinaires ; une paire de demi-guêtres en drap noir pour l'hiver ; un pantalon et deux paires de demi-guêtres en toile grise, en fil ou en coton, pour l'été ; deux cols noirs ; un chapeau avec ganse en argent pour le gardien-chef, ganse en soie pour les premiers gardiens, et ganses en laine pour les gardiens ordinaires. Les étoffes employées pour l'uniforme des gardiens-chefs seront d'une qualité supérieure à celles destinées aux autres gardiens.

Art. 6. — Le gardien-chef portera une épée plate avec ceinturon en cuir. L'armement (1) et l'équipement des premiers gardiens et des gardiens ordinaires consisteront : en un mousqueton de cavalerie légère, avec baïonnette, fourreau, bretelles et tire-balles ; une giberne de cavalerie légère, avec porte-giberne à boucle ; un sabre-briquet suspendu à un baudrier de cuir noir.

Art. 7. — La première mise de l'uniforme, de l'armement et de l'équipement, sera faite par le gouvernement. L'équipement, c'est-à-dire, le sabre, la giberne, les bretelles, le baudrier et tire-balles, seront entretenus et réparés par les soins des gardiens et à leurs frais. Ils devront également remplacer ces effets, à moins qu'ils n'aient été détruits ou perdus par force majeure, cas auquel l'administration les remplacera.

La réparation des carabines et des baïonnettes est à la charge de l'entrepreneur du service.

Mais les dégradations provenant du fait, de la négligence ou du défaut de soins des gardiens, doivent être réparées à leurs frais. Ils doivent aussi pourvoir au remplacement de l'arme perdue ou détruite par leur faute. Dans le cas contraire, le remplacement sera fait par l'administration.

L'entrepreneur étant chargé de la réparation des carabines, il pourra se les faire représenter par le gardien-chef aussi souvent qu'il le jugera convenable.

Les carabines ne serviront que pour les rondes de nuit, et en cas de révolte ou de rébellion des détenus. Pendant le jour, elles seront déposées dans une pièce dont la clef restera entre les mains du gardien-chef.

Art. 8. — Le gardien-chef fera chaque jour la revue de l'armement et de l'équipement. Il fera connaître au directeur les pertes et les dégradations qu'il aura constatées, et il en indiquera les causes.

(1) Voir : circulaire du 1^{er} février 1875, sur les dépôts de munitions. (Code des prisons, tome VI, p. 198.)

Il mettra aux arrêts les gardiens coupables de négligence, tant pour l'entretien de leur armement ou équipement que pour celui de leur uniforme.

Indépendamment de la revue des armes faite tous les jours par le gardien-chef, l'inspecteur en passera une tous les dimanches, et le directeur une autre tous les mois, pour l'uniforme et l'armement.

Le gardien-chef répond de la bonne tenue et de la propreté de l'uniforme et de l'armement des premiers gardiens et des gardiens ordinaires.

Art. 9. — Il y a pour les gardiens une grande et une petite tenue.

La petite tenue qui est portée les jours ouvrables, se compose du bonnet de police, du pantalon et des guêtres de drap pendant l'hiver ; du pantalon, des guêtres de toile pour l'été ; d'une capote en drap gris ordinaire pour toutes les saisons.

Il sera loisible aux gardiens de porter, en remplacement de la capote (pour la petite tenue), un gilet rond à manches en drap gris de fer, avec collet jaune et boutons blancs à fleurs de lis. Ils se procureront ce gilet à leurs frais.

La grande tenue, qui sera portée les jours de fête, les dimanches et toutes les fois que le directeur l'ordonnera, se compose de l'habit, de la veste ou gilet sans manches, des guêtres et du chapeau.

Les gardiens seront toujours armés de leur sabre dans l'exercice de leurs fonctions.

Le gardien-chef pourra se mettre en grande tenue toutes les fois qu'il le jugera convenable. Il y sera, de rigueur, les fêtes, les dimanches, et chaque fois que les autres gardiens y seront par ordre du directeur.

Art. 10. — La capote pour la petite tenue sera fournie et renouvelée tous les deux ans par le gouvernement. Elle sera entretenue et réparée aux frais des gardiens. Le gardien-chef est chargé de veiller à cet entretien.

Art. 11. — Le renouvellement de l'uniforme se fera au moyen d'une retenue mensuelle exercée sur le traitement des gardiens.

Le fonds de ces retenues formera une masse dont la situation sera arrêtée et mise à la connaissance des gardiens tous les trois mois.

L'habit et le gilet seront renouvelés tous les trois ans au plus tard ; les autres objets le seront tous les deux ans, et plus souvent même si cela est nécessaire pour quelques-uns.

Tout gardien congédié ou quittant volontairement le service doit rendre en bon état de réparation et de propreté les effets d'habillement, d'armement et d'équipement qu'il a reçus.

Le directeur fera rembourser, par les gardiens qui quitteront l'établissement, la valeur des effets perdus ou détruits, et le prix des réparations à faire aux effets qu'ils doivent remettre à l'administration.

CHAPITRE III

Service, attributions et discipline.

Art. 12. — Le gardien-chef pourra avoir son ménage dans l'intérieur de la maison.

Sa femme et ses enfants, s'il en a, ne doivent jamais entrer dans les cours, préaux, ateliers, infirmeries, dortoirs et autres lieux occupés par les détenus.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut recevoir les détenus dans son logement.

Toute infraction aux dispositions énoncées dans les deux paragraphes précédents suffira pour motiver la destitution du gardien-chef.

Art. 13. — Les premiers gardiens et les gardiens ordinaires ne pourront avoir leur ménage dans l'intérieur de la maison.

Ils demeureront ensemble ou isolément, et coucheront dans des loges ou corps de garde à portée des dortoirs.

Il leur est expressément défendu de recevoir les détenus dans leurs loges ou corps de garde, sous peine de destitution.

Ils sont consignés à la porte principale, et ne peuvent sortir pendant le jour que pour aller dîner, et au moyen de cartes ou de cachets qui leur sont remis par le gardien-chef, de manière qu'un premier gardien et les trois quarts au moins des gardiens ordinaires soient toujours à leur poste.

Il leur est accordé trois quarts d'heure au plus (1) pour aller dîner. Ils se font apporter leur déjeuner et leur souper à la maison. Les aliments sont visités par le portier principal et par le gardien-chef, qui veillent à ce qu'on n'introduise dans la prison aucun aliment ou boisson que les gardiens pourraient vendre aux détenus.

Le gardien-chef est responsable des permissions qu'il délivre contrairement à l'ordre établi, de même que le portier principal répond des sorties qui ont lieu sans permission.

Art. 14. — Le directeur, et, en son absence, l'inspecteur, peuvent donner aux gardiens des congés pour un jour entier, depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir. Il n'y aura jamais en congé qu'un seul gardien à la fois, et le même gardien ne pourra être ainsi autorisé à s'absenter que deux fois par mois au plus (2).

(1) Cette disposition est tombée en désuétude et, à moins d'impossibilité tirée des nécessités du service, les agents peuvent prendre leur repas chez eux ou à la cantine de l'établissement.

(2) Depuis longtemps cette prescription est adoucie et les directeurs, lorsque le service le permet, peuvent accroître le nombre des congés.

Aucun gardien ne peut découcher que dans les cas de nécessité constatée, et qu'avec la permission du directeur.

Les congés ou permissions sont toujours donnés par écrit. Ils sont remis par le directeur au gardien-chef, qui les délivre aux gardiens.

Art. 15. — Afin de s'assurer de la présence des premiers gardiens et des gardiens ordinaires, le gardien-chef fera trois appels par jour : le premier avant la distribution des vivres du matin, le second avant la distribution du dîner, et le troisième après la retraite, au moment où il donnera le mot d'ordre qu'il aura reçu lui-même du directeur ou de l'inspecteur.

Les gardiens qui manquent à l'appel, lorsqu'ils ne sont pas absents par congé ou permission, sont mis aux arrêts par le gardien-chef. En cas de récidive, et sur le rapport de ce dernier, ils sont mis à la salle de discipline par l'ordre du directeur.

Tout gardien qui, sans excuse valable, a manqué trois fois à l'appel dans la même année, est suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant quinze jours au moins. A la quatrième fois, il est destitué.

Art. 16. — Pour toutes les parties du service, tant dans la prison que dans les infirmeries, le gardien-chef reçoit les ordres du directeur, et, en cas d'absence de celui-ci, ceux de l'inspecteur. Ces ordres sont transmis par le gardien-chef aux premiers gardiens, et par ceux-ci aux gardiens ordinaires.

Tous les gardiens obéissent aux ordres qui leur sont donnés directement par l'inspecteur, lequel informe le directeur des mesures qu'il a ainsi ordonnées.

Au besoin et en cas d'urgence, le gardien-chef peut donner aux autres gardiens tous les ordres qu'il juge convenables au bien du service et à la sûreté de l'établissement. Il rend compte sur-le-champ de ces ordres au directeur, qui les confirme, les révoque ou les modifie.

Le gardien-chef donne aussi aux portiers les consignes qu'il reçoit lui-même du directeur.

Il fait son rapport au directeur le matin et le soir.

Art. 17. — Pendant la nuit, le gardien-chef est dépositaire des clefs de tous les dortoirs occupés par les détenus. Ces clefs lui sont remises par le premier gardien de chaque quartier.

Le gardien-chef reçoit, dans un parloir qui lui est spécialement affecté (si les localités le permettent), les personnes du dehors qui demandent à communiquer avec les détenus. Il examine les paquets apportés par les visiteurs, et il s'assure que les lettres dont ils sont porteurs ont été vues par le directeur (qui y appose un *visa*). Il remet au directeur les lettres écrites par

les détenus. Il est responsable des abus qui pourraient résulter des communications avec les détenus (1).

Dans aucun cas, ces communications n'auront lieu sans la permission du directeur ou de l'inspecteur. Les permis de communiquer ne seront donnés, les jours ouvrables, que pour les heures de récréation, et les jours fériés, que pour les heures non consacrées aux offices divins et aux repas.

Art. 18. — Le gardien-chef fait, chaque nuit, une ronde dans l'intérieur de la prison. Il peut se faire accompagner par un ou plusieurs gardiens de service.

Les premiers gardiens font, chacun dans son quartier, une ronde toutes les nuits.

Les gardiens ordinaires font plusieurs rondes pendant la nuit dans les quartiers auxquels ils sont attachés.

Toutes ces rondes ont lieu à des heures différentes.

En cas d'urgence, les premiers gardiens et les gardiens ordinaires rendent compte sur-le-champ au gardien-chef des choses qu'ils auraient remarquées dans les rondes de nuit, et qu'ils auraient jugées susceptibles de compromettre la sûreté de la maison.

Le gardien-chef peut requérir le secours de la force armée, qui doit déférer à sa réquisition (2).

Le directeur fixe le nombre des gardiens qui doivent faire le service pendant les nuits (3).

Art. 19. — Tout ordre donné par le directeur ou par l'inspecteur doit être exactement et strictement exécuté. Les gardiens supérieurs répondent pour les gardiens inférieurs des retards apportés à l'exécution de ces ordres, ainsi que des infractions ou contraventions aux règlements dont ils n'auraient pas donné connaissance au directeur ou à l'inspecteur.

Art. 20. — En cas d'absence ou d'empêchement, le gardien-chef sera remplacé par l'un des premiers gardiens, lesquels seront eux-mêmes suppléés par des gardiens ordinaires choisis par le directeur.

Art. 21. — Les premiers gardiens exercent, respectivement dans leurs quartiers, la même surveillance que le gardien-chef exerce dans tout l'établissement. Ils surveillent le service des gardiens ordinaires, qui doivent obéir à leurs ordres.

(1) Voir : décret du 25 mai 1872, et arrêté du 26 mai 1872, sur les condamnés à la détention : parloirs, communications, p. 404 et 405 ;
— instructions du 15 juillet 1872, pour prévenir les évasions, p. 608 ;
— décret du 11 novembre 1885, articles 47 et 48. (Code des prisons, tome X, p. 241 et p. 651 ci-après.)

(2) Voir : consigne du 30 novembre 1894, p. 598.

(3) Une circulaire du 25 septembre 1834, prescrit aux préfets de faire enseigner aux gardiens la manœuvre des pompes à incendie.

Art. 22. — Tous les gardiens (1), quel que soit leur grade, sont responsables des contraventions aux règlements commises par les détenus, ainsi que des dégâts qu'ils font à leurs vêtements, au linge et aux effets de literie, lorsque ces contraventions ou dégâts résultent du défaut de surveillance des gardiens, ou lorsque, les connaissant, ils ne les ont pas signalés sur-le-champ.

Art. 23. — Les gardiens qui n'auront pas satisfait aux dispositions des deux articles précédents seront suspendus de leurs fonctions et privés de leur traitement pendant quinze jours au moins. En cas de récidive, ils pourront être destitués; le tout sans préjudice du remboursement des dommages causés à l'établissement ou à l'entrepreneur.

Art. 24. — Les gardiens étant préposés à la surveillance et à la garde immédiate des détenus, ils doivent veiller sur eux avec une attention constante.

En cas d'évasion facilitée, soit par négligence, soit par connivence des gardiens, ils seront traduits devant les tribunaux.

Il leur est expressément défendu d'injurier les détenus, de les tutoyer et d'exercer envers eux aucune violence. Ils doivent aussi s'abstenir d'avoir avec eux la moindre conversation. Ils ne peuvent leur adresser la parole et leur répondre que relativement au service; le tout sous peine d'être mis à la salle de discipline, ou suspendus de leurs fonctions et privés de leur traitement pendant huit jours, selon la gravité des cas.

Ils ne peuvent infliger aux détenus aucune punition, ni se servir de leurs armes (2) contre eux, qu'au cas de révolte ou pour leur légitime défense, sous peine de destitution, et sans préjudice des poursuites judiciaires, s'il y a lieu.

Art. 25. — Les gardiens (3) quel que soit leur grade, ainsi que le portier, ne doivent avoir aucune relation d'intérêt avec les détenus, soit en leur préparant, vendant ou procurant des vivres, boissons ou autres objets du dehors; soit en rachetant les vivres qu'ils n'auraient pas consommés; soit en achetant ou vendant pour leur compte des effets à eux appartenant; soit enfin en acceptant ou en empruntant de l'argent ou en se chargeant de leurs lettres, commissions, etc.. L'infraction la plus légère à ces dispositions suffira pour motiver la destitution des gardiens qui s'en seront rendus coupables.

Seront destitués et traduits devant les tribunaux, les gardiens ou portiers qui auront acheté des détenus ou qui leur auront facilité la vente des effets d'habillement, du linge et des matières premières ou confectionnées appar-

(1) Voir : instructions du 15 juillet 1872, concernant les précautions à prendre pour prévenir les évasions, p. 608 ci-après.

(2) Voir : article 327 du Code pénal, p. 49; tentative d'évasion à la prison d'Embrun. (Note du Code des prisons, tome I, p. 49.)

(3) Voir : article 177 du Code pénal, p. 47, et circulaire du 9 novembre 1881, concernant l'application dudit article. (Code des prisons, tome VIII, p. 211.)

— loi du 4 juillet 1889 tendant à compléter l'article 177 du Code pénal, p. 100.

tenant à la maison, à l'entrepreneur du service ou aux fabricants qui ont établi des ateliers dans la maison.

Art. 26. — Il est expressément interdit aux gardiens d'introduire dans l'intérieur de la maison leurs femme, enfants, parents ou amis. Il leur est également défendu de recevoir dans leurs loges ou corps de garde les personnes qui viennent visiter les détenus; le tout sous peine de suspension avec privation du traitement pendant quinze jours au moins, et de destitution en cas de récidive.

Art. 27. — Tout gardien qui aura bu ou mangé au dehors de la maison, soit avec des détenus libérés qui y auront subi leur peine, quelle que soit l'époque de leur libération, soit avec les personnes qui sont venues visiter des condamnés encore détenus, sera suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant un mois. En cas de récidive, il sera destitué.

Les gardiens, qui auront reçu de l'argent à titre de *pourboire* des personnes qui viennent visiter l'établissement ou les détenus, seront suspendus de leurs fonctions et privés de leur traitement pendant quinze jours au moins. Le directeur se fera remettre les sommes qu'ils auront reçues et les versera dans la caisse des charités.

Art. 28. — Il y a toujours un gardien présent à la distribution des comestibles et des boissons à la cantine (1). Il se tient en dehors, à côté du guichet; il veille à ce que les détenus ne se fassent pas délivrer du vin et des boissons au delà des quantités prescrites; il provoque la punition de ceux qui, soit par eux-mêmes, soit en employant l'intermédiaire de leurs camarades, cherchent à tromper sa surveillance, il veille enfin à ce que les détenus n'insultent pas le cantinier ou ses agents, et à ce qu'ils ne soient pas trompés par lui.

Il est responsable de l'état d'ivresse où se mettraient les détenus. Il désigne à ses supérieurs ceux qui ont pris du vin ou d'autres liqueurs pour leurs camarades.

Les gardiens de service à la cantine, et qui, ayant eu connaissance de contraventions aux dispositions qui précèdent, n'en auront pas provoqué la répression, seront eux-mêmes punis de la salle de discipline (2) et de la suspension pendant huit jours au moins. En cas de récidive, le directeur pourra proposer leur destitution.

Art. 29. — Il y a toujours deux gardiens au moins présents aux réfectoires pendant les repas. Ils veillent à ce que les détenus y entrent et en sortent avec ordre et tranquillité, à ce qu'ils s'y tiennent en silence, à ce qu'ils ne trafiquent pas de leurs vivres entre eux. Ils provoquent la punition des

(1) Voir : règlement du 4 août 1864, p. 343.

(2) La salle de discipline n'existe plus pour réprimer les infractions commises par les gardiens.

détenus qui contreviennent à ces dispositions et à celles que l'administration prescrit dans l'intérêt de l'ordre.

Les gardiens qui, ayant eu connaissance d'une infraction aux règlements sur la police des réfectoires, n'en auront pas dénoncé sur-le-champ les auteurs, seront punis de la salle de discipline ou de la suspension, selon la gravité des cas.

Art. 30. — Les gardiens de service aux infirmeries veillent à ce que les détenus, employés, infirmiers, traitent les malades avec soin, complaisance et bonté; à ce qu'ils ne détournent point à leur profit les aliments ou boissons destinés aux malades; à ce que ceux-ci ne trafiquent pas entre eux de leurs vivres, et à ce que les malades ou les convalescents n'achètent ou ne fassent acheter ni aliments ni boissons sans la permission des officiers de santé.

Tout gardien de service aux infirmeries qui, ayant eu connaissance d'une infidélité, d'une négligence ou défaut de soin de la part des infirmiers, n'en aura pas fait sur-le-champ le rapport, sera suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant huit jours au moins. En cas de récidive, il sera suspendu plus longtemps, ou destitué même s'il y a lieu.

Tout gardien qui aura procuré des aliments ou des boissons aux malades ou aux convalescents, lors même qu'il les aurait achetés à la cantine, sera suspendu et privé de son traitement pendant un mois. En cas de récidive, il sera destitué.

Tout gardien qui aura détourné à son profit les aliments ou boissons destinés aux malades sera destitué.

Art. 31. — Les gardiens attachés au quartier des hommes ne pourront entrer dans le quartier des femmes (1) sans l'ordre du directeur ou de l'inspecteur. Ceux qui auront obtenu cette permission observeront la plus grande décence, et ne se permettront avec les détenues aucune relation étrangère au service.

Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies, selon la gravité des cas, de la salle de discipline, de la suspension ou de la destitution.

Tout gardien, quel que soit son grade, qui aura eu des relations coupables avec les détenues, sera destitué.

Tout gardien qui aura favorisé la correspondance des hommes avec les femmes détenues sera destitué.

Il sera suspendu et privé de son traitement pendant un mois au moins, orsqu'ayant eu connaissance d'une correspondance pareille, il ne l'aura pas arrêtée ou dénoncée sur-le-champ.

Art. 32. — Tout premier gardien qui aura refusé d'obéir au gardien-chef ou qui n'aura pas exécuté ponctuellement les ordres qu'il en aura reçus, sera suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant quinze

(1) Il n'existe plus de quartiers de femmes dans les maisons centrales d'hommes.

jours. En cas de récidive, ou lorsqu'il aura injurié le gardien-chef, il sera destitué.

Les gardiens ordinaires qui auront refusé d'obéir aux premiers gardiens ou qui n'auront pas exécuté leurs ordres avec exactitude, seront mis aux arrêts ou à la salle de discipline. En cas de récidive, ils seront suspendus et privés de leur traitement pendant huit jours. A la troisième fois, ou lorsqu'ils auront injurié les premiers gardiens, ils pourront être destitués.

CHAPITRE IV

Surveillance des ateliers.

Art. 33. — La prospérité d'un établissement dépendant essentiellement de celle des ateliers, leur surveillance est un des devoirs les plus importants des gardiens, qui doivent veiller avec la plus sévère attention à ce que les détenus emploient exactement leur temps pendant les heures de travail; à ce qu'ils ne perdent, gaspillent ou volent les matières premières qui leur sont confiées; à ce qu'ils ne détériorent point les métiers, les outils et les ustensiles, et à ce qu'ils donnent tous leurs soins, toute leur attention, à la confection des ouvrages dont ils sont chargés.

Art. 34. — Il y a toujours dans chaque atelier, ou du moins pour plusieurs ateliers rapprochés les uns des autres, un gardien de planton pour y maintenir l'ordre et veiller à ce qu'il ne s'y passe rien de contraire aux mœurs et aux intérêts de l'établissement, de l'entrepreneur ou des fabricants qui font travailler. Ce gardien ne peut quitter son poste avant d'avoir été relevé par un autre, sous peine, pour la première fois, d'être suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant huit jours au moins et quinze jours au plus. En cas de récidive, il sera destitué.

Art. 35. — Les gardiens de planton dans les ateliers sont responsables des contraventions aux règlements de police commises par les détenus. Ils répondent également des pertes et vols de matières, des bris de métiers, dégradations d'ouvrages, etc., toutes les fois qu'ils ont eu connaissance de ces faits et qu'ils ne les ont pas signalés sur-le-champ au gardien-chef, à l'inspecteur ou au directeur.

Art. 36. — Sera puni de la suspension et de la privation de son traitement, pendant quinze jours au moins, tout gardien qui, ayant eu connaissance d'une contravention aux règlements sur la police des ateliers, n'aura pas dénoncé sur-le-champ les détenus coupables.

Le directeur pourra, selon la gravité des cas, provoquer la suspension pendant un mois ou la destitution des gardiens qui, en ayant eu connaissance, n'auront pas dénoncé les bris de métiers ou d'ustensiles, les pertes ou gas-

pillage de matières premières et les dégradations d'ouvrages, lorsque ces délits auront été commis par haine, méchanceté ou vengeance.

Les gardiens qui ne dénonceront pas les vols faits par les détenus, lorsqu'ils en auront connaissance, et quelle que soit l'importance de ces vols, seront destitués. Ils seront traduits devant les tribunaux, s'il est constaté qu'ils ont favorisé les vols, en achetant, recélant ou facilitant la vente des objets volés.

Art. 37. — Les détenus ne devant travailler que pour le compte de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, ou pour celui de l'établissement lorsque le service est en régie, les gardiens veillent à ce qu'il ne soit pas contrevenu à cet ordre.

Les gardiens qui, ayant eu connaissance de travaux clandestins (lors même que ces travaux seraient pour le compte des employés), ne les auront pas dénoncés au gardien-chef et à l'entrepreneur lui-même, seront suspendus de leurs fonctions et privés de leur traitement pendant quinze jours au moins.

Art. 38. — Il est expressément interdit aux gardiens de faire travailler les détenus pour leur compte, même en les payant, sans le consentement de l'entrepreneur du service (1), ou sans celui du directeur lorsque la maison est en régie.

Les gardiens qui auront obtenu la permission de faire travailler les détenus ne pourront leur remettre directement l'ouvrage ni leur en payer le prix. Cet ouvrage et les prix de main-d'œuvre seront remis soit à l'entrepreneur ou à ses agents, soit à l'inspecteur ou au chef d'atelier, lorsque le service est en régie.

Tout gardien qui aura contrevenu aux dispositions de cet article sera suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant un mois. Dans tous les cas, les ouvrages donnés en contravention seront saisis et vendus au profit de la caisse des charités (2).

Art. 39. — Les gardiens sont présents à l'ouverture et à la fermeture des ateliers aux heures qui seront indiquées et ils veillent à ce que les détenus ne s'y introduisent pas pendant les heures non consacrées au travail.

Les ateliers sont fermés par l'entrepreneur du service (3) qui en garde les clefs jusqu'au moment de l'ouverture.

Art. 40. — Les gardiens d'un même quartier ou section doivent se réunir et se concerter pour escorter les détenus circulant dans l'intérieur de la maison pour le service de l'entreprise, l'entrepreneur et ses agents n'étant pas obligés de surveiller ces circulations.

(1) L'autorisation du directeur est indispensable même dans les maisons en entreprise, conformément à la circulaire ministérielle du 20 juin 1879. (Code des prisons, tome VIII, p. 35.)

(2) Cette caisse est supprimée.

(3) Cette obligation incombe aujourd'hui exclusivement aux gardiens.

Ils veillent à ce que les détenus chargés du service de propreté le fassent avec soin.

Art. 41. — Les employés supérieurs doivent s'abstenir d'occuper les gardiens pour leur service particulier, même les jours de congé.

CHAPITRE V

Devoirs et attributions des portiers (1).

Art. 42. — Les portiers visitent tous les paquets qui entrent et qui sortent de la maison, même ceux dont les premiers gardiens et les gardiens ordinaires sont porteurs.

Ils ne peuvent quitter leur loge sans la permission du directeur.

Les portiers principaux doivent être mariés. Leur femme et leurs enfants logent avec eux; mais, dans aucun cas et sous aucun prétexte, ces femmes et ces enfants ne peuvent entrer dans l'intérieur de la prison.

Ils ne peuvent se faire remplacer momentanément que par leur femme. Ils sont responsables des événements qui arrivent pendant leur absence.

Ils accompagnent au greffe ou chez le directeur toutes les personnes qui demandent à entrer dans la maison.

Il leur est défendu de recevoir chez eux les gardiens, à moins que ceux-ci n'y soient envoyés par le directeur ou l'inspecteur, pour les besoins du service, à peine d'être privés de leur traitement pendant quinze jours au plus et huit jours au moins. En cas de récidive, ils pourront être destitués.

Il leur est également défendu de vendre et débiter des denrées, aliments ou boissons, sous peine de destitution.

Ils veillent à ce que les gardiens ne sortent pas de la maison sans une permission du directeur ou du gardien-chef. En cas de contravention à cet ordre, ils seront privés de leur traitement pendant huit jours pour la première fois, et pendant quinze jours en cas de récidive. A la troisième fois, le directeur peut provoquer leur destitution.

Les dispositions relatives à l'uniforme et à l'armement des gardiens sont applicables aux portiers principaux.

Art. 43. — Les directeurs font des règlements qui déterminent les fonctions et les attributions des portiers ordinaires. Ces règlements sont approuvés par les préfets, qui en adressent copie au Ministre de l'intérieur.

Les portiers ordinaires portent le même uniforme que les gardiens : leur armement ne consiste qu'en un sabre-briquet suspendu à un baudrier de cuir noir.

(1) Les prisons ne doivent avoir qu'une seule porte d'entrée. (Circulaire du 20 mars 1870, Code des prisons, tome V, p. 23.) Exception est faite pour les portes qui font communiquer la prison au Palais de Justice. (Instructions du 15 juillet 1872, p. 608 ci-après.)

CHAPITRE VI

Dispositions générales (1).

Art. 44. — A l'avenir, il ne sera admis aux emplois de gardien ou de portier, que d'anciens militaires âgés de vingt ans au moins et quarante-deux au plus, porteurs de congés en bonne forme et de certificats délivrés par le maire de leur commune et constatant leur conduite. La préférence sera donnée aux anciens sous-officiers jouissant d'une pension de retraite.

Les gardiens ou portiers ne seront définitivement nommés qu'après avoir fait dans la maison un surnumérariat de deux mois, pendant lesquels ils jouiront du traitement attaché à l'emploi, sauf les retenues. Les candidats sont présentés par le directeur au préfet, qui ordonne leur admission comme surnuméraires.

Les anciens services militaires, les certificats de bonne conduite, et l'attestation du directeur, constatant que le candidat a fait avec zèle, exactitude et intelligence, le surnumérariat exigé par le paragraphe précédent, seront mentionnés dans l'arrêté de nomination rendu par le préfet, et qui sera soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Les gardiens-chefs sont nommés par le Ministre de l'intérieur, qui les choisit entre les premiers gardiens et les gardiens ordinaires de toutes les maisons centrales.

Les premiers gardiens sont nommés par le préfet sur la proposition du directeur, qui présente pour candidats les gardiens ordinaires les plus capables. A mérite égal, la préférence est donnée à l'ancienneté de service dans l'établissement. Les premiers gardiens doivent savoir lire et écrire.

Les gardiens destitués ne pourront rentrer dans l'établissement auquel ils ont appartenu, à moins d'une décision spéciale du Ministre de l'intérieur.

Aucun condamné gracié ou libéré ne peut exercer l'emploi de gardien ou de portier.

Art. 45. — A la fin de chaque période de cinq années, les gardiens qui, pendant ce temps, auront fait dans la même maison un service exact, et sans avoir encouru de punition grave, auront droit à une augmentation de traitement de vingt-cinq francs. Cette augmentation sera accordée par le Ministre de l'intérieur sur le rapport du préfet, et d'après les certificats délivrés par le directeur et l'inspecteur de la maison.

L'augmentation dont il s'agit peut être retirée aux gardiens qui, après l'avoir obtenue, se rendront coupables d'insubordination ou de toute autre faute grave.

(1) Voir : arrêtés du 19 août 1893, sur les écoles de gardiens, p. 208 et 210.
— circulaire du 15 avril 1894. Conditions de l'examen des candidats. (Code des prisons, tome XIV, p. 438.)

Le premier jour de chaque trimestre, les directeurs des maisons centrales enverront au Ministre de l'intérieur l'état nominatif des gardiens et portiers, en faisant connaître par une observation particulière la manière dont chacun aura fait son service pendant le trimestre écoulé, ainsi que les punitions qu'il aura encourues et les motifs de ces punitions.

A cet effet, il sera tenu dans chaque maison un registre où seront exactement inscrites les punitions infligées aux gardiens.

Art. 46. — A la fin de chaque année, le Ministre de l'intérieur mettra à la disposition des préfets une somme de cent francs au moins et six cents francs au plus (selon l'importance des maisons et le nombre de gardiens), pour être distribuée comme supplément de traitement à ceux des gardiens ou portiers qui, par leur bonne conduite, leur zèle et leur intelligence, auront rendu les meilleurs services à l'établissement.

Ces suppléments seront répartis par le préfet sur les propositions séparées du directeur et de l'inspecteur.

Paris, le 30 avril 1822.

*Le Ministre secrétaire d'État au département
de l'intérieur,*

Signé: CORBIÈRE.

5 octobre 1831. — RÈGLEMENT D'ATTRIBUTIONS (1) pour les employés
des maisons centrales de détention (2).

Attributions du directeur.

L'action du directeur, comme chef de l'établissement, s'étend à toutes les parties du service (3).

Il est, en outre, spécialement chargé de la correspondance, de l'exécution des règlements de la maison et de la police générale.

Le directeur se concerte avec le commandant de la troupe chargée de la

(1) Il faut joindre aux attributions énoncées dans le présent règlement celles conférées à l'instituteur par la circulaire du 24 avril 1840, et celles conférées aux économes dans celles de nos maisons centrales dont les services économiques sont en régie. Voir: Table au mot économe.

(2) Les dispositions des articles 230, 231 et 232 du Code pénal, sont applicables à tous les fonctionnaires attachés à l'administration des prisons. (V. ces articles, p. 48.)

(3) Il en est de même de sa responsabilité.

Voir: circulaire du 30 avril 1841, conservation des documents administratifs. (Code des prisons, tome I, p. 306); du 20 mars 1869. (Code des prisons, tome IV, p. 140);

— — du 11 avril 1842, travaux de bâtiments, en régie. (Code des prisons, tome I, p. 360.)

— règlement pour le service des sœurs, p. 147;

— arrêté du 8 juin 1842, prétoire de justice disciplinaire, p. 248;

— règlement du 27 janvier 1846, régie, p. 153;

— — du 4 août 1864, p. 326;

— circulaire du 7 novembre 1877. (Code des prisons, tome VII, p. 267);

— — du 27 janvier 1896, modifications apportées au protocole relatif à la correspondance administrative.

garde extérieure, pour déterminer la force des postes, le nombre et le placement des factionnaires, ainsi que les consignes.

En cas d'incendie, d'émeute ou de complot, il requiert un supplément de garde, soit pour renforcer les postes extérieurs, soit pour assister les gardiens dans l'intérieur (1).

Il informe, au besoin, le maire de l'état des choses, et invite ce magistrat à requérir, soit la garde nationale, soit la gendarmerie.

En cas d'évasion de détenus, de tentatives d'évasion avec bris de prison, et de violences qui peuvent donner lieu à des poursuites, il dresse procès-verbal des faits, et en informe l'autorité judiciaire (2).

Tous les agents de l'entreprise doivent être agréés par le directeur. Il ne peut, toutefois, après les avoir agréés, leur interdire l'entrée de la maison qu'en vertu d'une décision formelle du préfet, sauf le cas où leur expulsion immédiate serait jugée nécessaire dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté de la maison.

Il nomme les employés *détenus* sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis de l'inspecteur, et il prononce leur révocation. Les infirmiers pris parmi les détenus sont également nommés par le directeur qui, dans ce cas, prend l'avis du médecin ou du chirurgien, suivant le service auquel il s'agit de pourvoir.

Aucun détenu ne peut être visité par ses parents ou amis sans une permission du directeur, qui délivre seul également les permissions de visiter la maison (3).

Il prononce, sur le rapport de qui de droit, les punitions de discipline des détenus, conformément aux règlements. Il peut seul faire cesser ces punitions sur le rapport de l'inspecteur (4).

Le directeur approuve, modifie ou rejette les propositions de l'inspecteur, du greffier, du médecin ou du pharmacien, sur les services dont ils ont la surveillance immédiate, d'après le cahier des charges et les règlements.

Le directeur donne son avis au préfet sur les projets de travaux de construction et d'entretien des bâtiments. Il fait exécuter d'urgence (5), sous sa responsabilité, les menus travaux de sûreté dont l'ajournement pourrait faciliter les évasions.

A chaque renouvellement de marché, le directeur présente ses observations sur les améliorations dont le cahier des charges lui paraît susceptible.

Le directeur est aussi chargé :

1° De la vérification des caisses de la maison, des registres d'écrou et de tous autres registres ;

(1) Voir : page 598, la consigne du 30 novembre 1894, pour les réquisitions de la force armée.

(2) L'initiative des poursuites judiciaires lui appartient, dans ce cas. Voir : Code des prisons, tome I, p. 24, note 1 sur l'article 22 du Code d'instruction criminelle et circulaire du Ministre de l'intérieur du 7 août 1854, p. 287.

(3) Voir : circulaire du 14 juin 1836, p. 225, sur les permissions de visiter les maisons centrales.

(4) — l'instruction du 8 juin 1842, sur la justice disciplinaire, p. 242.

(5) — circulaire du 7 novembre 1877. (Code des prisons, tome VII, p. 267.)

2° De l'examen de la correspondance des détenus, à l'arrivée et au départ (1) ;

3° De la réception des déclarations de résidence, et de la mise en liberté des condamnés ;

4° De la direction du service des gardiens par l'intermédiaire du gardien-chef, et de l'exécution du règlement du 30 avril 1822, sur le service de ces préposés.

Tous les employés de l'établissement sont subordonnés au directeur (2). Ils sont tenus de se conformer à ses instructions pour l'ordre du travail qui leur est spécialement confié, et de l'assister, même en dehors de leurs attributions ordinaires, lorsqu'il réclame leur concours pour des écritures ou opérations relatives au service.

Aucun employé ne peut s'absenter de l'établissement sans l'autorisation du directeur. Les absences de plus de vingt-quatre heures sont autorisées par le préfet, et celles de plus de dix jours (3) par le Ministre.

Il se conforme à l'ordonnance du 8 septembre 1819 pour le placement, en rentes sur l'État, des fonds de masse sans emploi prochain, et à l'instruction ministérielle du 8 juillet 1829, pour le paiement des masses de réserve au domicile des libérés (4).

Toute décision du directeur peut être déférée au préfet, qui statue définitivement. Toutefois, dans les cas urgents, ses décisions sont exécutoires, sous sa responsabilité, nonobstant le recours au préfet.

Attributions de l'inspecteur (5).

L'inspecteur remplace le directeur absent.

En cas d'absence momentanée, il exerce les pouvoirs du directeur pour tous les objets urgents.

L'inspecteur est spécialement chargé, sauf l'intervention du directeur, qui statue en cas de contestation, sans préjudice de la surveillance directe qu'il a le droit d'exercer, savoir :

1° De l'examen et de la réception du pain, du vin, de la viande, et géné-

(1) Voir : instruction du 1^{er} septembre 1836, p. 226.

(2) Les aumôniers, médecins et pharmaciens sont-ils compris sous le titre générique d'*employés de l'établissement*? S'il avait pu s'élever quelques doutes à ce sujet, bien que les termes du règlement d'attributions ne les permettent guère, ces doutes seraient formellement levés aujourd'hui par l'affirmative, par les dispositions de l'ordonnance royale du 17 décembre 1844, sur les *agents préposés à l'administration, à la garde et aux services spéciaux* des maisons centrales, *agents* en tête desquels est placé le directeur, *agents* au nombre desquels figurent, dans l'ordre suivant et sous la dénomination d'*agents préposés aux services spéciaux*, les aumôniers, les médecins, les pharmaciens et les instituteurs.

(3) Le préfet accorde les congés n'excédant pas quinze jours. (Décret du 13 avril 1861.) (Code des prisons, tome IV, p. 102.)

(4) Les dispositions relatives à la comptabilité du pécule se trouvent abrogées par le règlement du 4 août 1864.

(5) Par arrêté du 23 avril 1895, l'inspecteur a pris le titre de contrôleur.

Voir : circulaire du 20 mai 1896, p. 732. Comptabilité-matières tenue par le contrôleur.

ralement de tous les vivres composant le régime des valides, et de tous ceux dont la vente est autorisée à la cantine par le préfet ;

2° De la réception du pain, du vin, de la viande *crue*, du beurre et des autres aliments *cuits* destinés aux malades rentrant dans les attributions du pharmacien, lorsqu'il existe un pharmacien.

Il remet chaque jour au directeur un bulletin certifié, constatant ces diverses vérifications et leur résultat (1) ;

3° De la police des ateliers et des dortoirs ; du classement des ouvriers dans les ateliers, de concert avec l'entrepreneur ; de l'exécution et de l'application des tarifs de main-d'œuvre arrêtés par le préfet.

L'inspecteur vérifie chaque jour, dans les ateliers, si les ouvriers sont occupés. A cet effet, il tient un journal dans lequel il est indiqué, jour par jour, le nombre d'ouvriers employés dans chaque atelier. Ce journal est communiqué tous les soirs au directeur, qui le vise. Il prend note des détenus qui sont oisifs par la faute de l'entrepreneur, et propose, s'il y a lieu, des indemnités de chômage dont le directeur fixe la quotité, conformément au cahier des charges, aux décisions supérieures ou aux tarifs (2).

L'inspecteur veille spécialement à ce que les détenus ne trafiquent pas entre eux de leur ouvrage. — Il reçoit les réclamations relatives aux travaux industriels. — Il statue, sauf l'approbation du directeur, sur les réductions de prix de main-d'œuvre demandées par l'entrepreneur pour malfaçon, soustraction ou dégradation de matières premières, métiers, outils et ouvrages confectionnés. A cet effet, il assiste à toutes les réceptions d'ouvrages.

Il vérifie, tous les quinze jours au moins, si les livrets des ouvriers sont en règle et à jour. — Il dirige la rédaction des feuilles hebdomadaires de travail et de paiement que l'entrepreneur est tenu de fournir.

Il assiste aux payes hebdomadaires qui doivent, autant que possible, être faites le dimanche, dans la matinée.

Il remet à l'employé chargé de la comptabilité, après les avoir signées et arrêtées, les feuilles de paiement, pour servir à l'inscription sur le registre des masses, au compte de chaque travailleur, de la portion mise en réserve. Ces feuilles, qui doivent être aussi signées par l'entrepreneur et visées par le directeur, sont déposées au greffe.

L'inspecteur procède également à la réception des vêtements des détenus, du linge pour les dortoirs et les infirmeries, ainsi que des couchettes, matelas, paillasses, couvertures, et généralement de tous les objets à l'usage des con-

(1) Voir : sur le rapport journalier de l'inspecteur, circulaire du 18 février 1843, modèle de rapport (Code des prisons, tome I, p. 416) ; arrêté du 20 mai 1845, registres à tenir (Code des prisons tome II, p. 13) ; circulaire du 20 mars 1873 (Code des prisons, tome V, p. 393) ; circulaire d'ensemble du 28 juillet 1874, registre des rapports journaliers. (Code des prisons, tome VI, p. 73.)

(2) Les dispositions relatives à la comptabilité du pécule et du travail sont abrogées par le règlement du 4 août 1864, p. 326 et par l'arrêté du 15 avril 1882, p. 489.

damnés. Il veille à ce que ces objets soient entretenus, blanchis et renouvelés de la manière prescrite sur le marché. — Il provoque auprès du directeur la réforme de ceux de ces objets dont l'état de dégradation ou de vétusté exige la suppression.

L'inspecteur s'assure, de plus, tous les trois mois, si les quantités de ces objets prescrites par le cahier des charges existent, soit en service, soit en magasin. En cas de déficit, il le constate par procès-verbal.

Il fait la même vérification, tous les mois, pour les denrées alimentaires dont l'entrepreneur est tenu de s'approvisionner.

L'inspecteur est spécialement chargé de la police des cachots, des cellules solitaires et des chambres de discipline : il les visite tous les jours.

Il veille à ce que le service de propreté se fasse exactement dans toutes les parties de la maison.

L'inspecteur, dans ses tournées, donne aux gardiens, aux préposés de l'entreprise et aux détenus, tous les ordres qu'il juge nécessaires, et prononce, s'il y a lieu, les punitions de discipline, sauf son rapport immédiat au directeur, qui approuve, révoque ou modifie les ordres de l'inspecteur.

Avant de prendre aucune décision, le directeur provoque les rapports ou avis de l'inspecteur dans tous les cas où l'intervention de celui-ci est prescrite soit par les règlements, soit par le cahier des charges.

Attributions du greffier-comptable.

Le greffier prend le titre de *greffier-comptable*. Il remplace l'inspecteur absent, de la même manière que celui-ci remplace le directeur (1).

Comme *greffier*, il est spécialement chargé, sous l'autorité du directeur, de tenir les écritures relatives à l'écrou des condamnés, de délivrer des expéditions et extraits des arrêts et jugements de condamnations déposés au greffe, ainsi que des arrêtés et autres actes de l'administration ; d'opérer sur le registre d'écrou, sur le registre matricule ou tous autres registres, les mutations survenues par l'effet de la libération, du transfèrement et du décès des condamnés ; d'établir la situation journalière de la population ; de rédiger et certifier les bulletins mensuels et semestriels de la population, que vise le directeur ; enfin de classer tous les titres et papiers de l'administration.

Comme *comptable*, le greffier est tenu de fournir un cautionnement, et jouit d'une indemnité fixe, indépendamment de son traitement.

Le greffier-comptable est chargé de la comptabilité (2) : 1° des masses de

(1) Sauf ce qui est dit dans la circulaire du 24 avril 1840, à l'égard de l'instituteur, p. 241.
(2) Les dispositions relatives à la comptabilité du pécule sont abrogées par le règlement du 4 août 1864, p. 326.

— — — Voir : circulaires du 19 mars 1873, (Code des prisons, tome V, p. 378, 397) ; du 20 mars 1873 et du 27 janvier 1896, sur la correspondance administrative.
— — — du 24 juin 1875, sur la tenue du registre d'écrou. (Code des prisons, tome VI, p. 262.)

réserve; 2° de la caisse des dépôts d'argent, pour le compte des condamnés; 3° de la comptabilité des masses d'habillement des gardiens.

Le greffier-comptable tient une comptabilité séparée pour chaque caisse, conformément aux instructions émanées du ministère.

Ses comptes sont apurés et arrêtés chaque année par le préfet en conseil de préfecture.

Aucune dépense sur la *caisse des masses* ne peut être faite qu'au moyen de mandats délivrés par le directeur.

Les dépenses sur la *caisse des dépôts* sont faites, suivant les circonstances, soit sur des mandats, soit sur des feuilles de distributions que le directeur arrête chaque semaine, et qui sont émargées ensuite par les parties prenantes, lorsqu'elles savent signer, et, à défaut, par une personne de leur choix.

Toute dépense sur la *caisse des gardiens* doit également être autorisée préalablement par le directeur.

Le greffier-comptable est responsable des objets précieux appartenant aux condamnés. Il en est tenu un double registre, dont un pour le comptable et l'autre pour le directeur.

Le greffier, comme comptable, rédige et certifie les bulletins mensuels de caisse que le directeur vise après vérification.

Il surveille, de plus, toutes les écritures de comptabilité et autres confiées au commis aux écritures (1).

Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne sera employé de condamnés aux écritures du greffe et de l'administration.

Attributions du commis aux écritures.

Le commis aux écritures n'a pas d'attributions administratives.

Il est spécialement chargé des écritures ci-après :

1° De la tenue du registre-matricule et de celui des condamnés classés par département ;

2° De la transcription, sur les registres de la maison, des arrêtés et règlements du Ministre et du préfet, et des décisions du directeur (2) : ces transcriptions sont certifiées conformes par le greffier ;

3° De la transcription, sur le registre des masses (3), des sommes mises en réserve sur le produit du travail des détenus ;

4° De la même transcription sur leur livret ;

(1) Le directeur peut et doit même exiger, lorsque les besoins du service le commandent, que l'agent comptable, quand il y en a un, le greffier et le commis aux écritures, soient présents au greffe, de 9 heures à 4, sans préjudice de tout travail extraordinaire. Instruction annexée à l'arrêté disciplinaire du 10 mai 1839, p. 232, et note du 10 mai 1874, heures de présence. (Code des prisons, tome VI, p. 53.)

(2) Une circulaire du 30 avril 1841 prescrit de nouveau la tenue de ce registre.

(3) Les dispositions relatives à la comptabilité sont abrogées par le règlement du 4 août 1864, p. 326.

5° De l'expédition, sur le travail du greffier-comptable, des bulletins de caisse et de population, et de tous autres états et écritures sur minutes de cet employé.

Il fait, de plus, les écritures qui lui sont demandées par le directeur.

Le commis aux écritures doit au travail du greffe tout le temps prescrit par le préfet, sur le rapport du directeur, sans préjudice des travaux extraordinaires que les circonstances peuvent exiger.

Dans les maisons où il n'y a pas de commis aux écritures, le travail spécialement attribué à cet employé est réparti entre l'inspecteur et le greffier par une décision du préfet prise sur la proposition du directeur (1).

Si le commis aux écritures est hors d'état de tenir à jour les écritures dont il est spécialement chargé, le greffier en prend une partie qui est également déterminée par le préfet.

Attributions de l'aumônier.

L'aumônier catholique se concerte avec le directeur pour la fixation des heures des offices et autres services religieux. Il n'a de relations administratives qu'avec le chef de la maison (2).

La police du sanctuaire lui appartient exclusivement. La police des autres parties de la chapelle est dans les attributions du directeur.

L'aumônier choisit parmi les détenus, avec l'agrément du directeur, le sacristain et autres servants de la chapelle.

Il visite les infirmeries et les cachots toutes les fois qu'il le juge convenable, et se rend auprès des malades qui le font demander.

On l'informe de chaque décès.

Les dispositions ci-dessus sont communes aux aumôniers des communions protestantes.

Attributions du médecin et du chirurgien (3).

Le service de santé est fait, suivant les besoins, par un médecin, un chirurgien et un pharmacien, ou bien par un médecin et un pharmacien seulement.

Dans les maisons situées hors des villes, le médecin ou le chirurgien est employé interne : il est tenu, à ce titre, de résider dans l'établissement.

Le service de santé se divise en deux sections, l'une pour le médecin et l'autre pour le chirurgien, suivant la nature des maladies, et leur division en *internes* et *externes* (4).

(1) Dans les maisons où il y a plusieurs commis aux écritures, le directeur détermine la besogne de chacun.

(2) Il lui est subordonné pour tout le temporel de son service. (Code des prisons, tome I, p. 142.) Le spirituel même est subordonné aux règles disciplinaires de la maison.

Voir : circulaire et arrêté du 6 mai 1839, p. 227 ;

— — du 15 avril 1878, service funèbre des détenus décédés. (Code des prisons, tome VII, p. 316.)

(3) Ces attributions sont complétées par le règlement du 5 juin 1860 sur le service de santé, p. 304.

(4) Depuis les instructions du 9 mars 1888, le service médical est généralement assuré par un médecin et un pharmacien externes.

Le médecin et le chirurgien sont chacun chef de service, et ont le même rang dans la maison, sauf l'obligation imposée au chirurgien de faire les opérations chirurgicales prescrites par le médecin, ainsi que les pansements difficiles. Les pansements ordinaires sont faits par les infirmiers.

Le médecin et le chirurgien se suppléent réciproquement en cas d'absence.

Ils se conforment au cahier des charges de l'entreprise pour la prescription des médicaments et du régime alimentaire. Les observations qu'ils ont à faire à cet égard, ou sur toute autre partie du service des infirmeries, sont adressées par eux au directeur, qui ordonne ce que de droit.

Le médecin et le chirurgien inspectent, tous les mois, la pharmacie, ensemble ou séparément. L'état dans lequel ils l'ont trouvée est constaté sur un registre tenu à cet effet par le pharmacien, et qui est communiqué au directeur après chaque inspection.

Il est tenu des cahiers séparés des visites du médecin et du chirurgien. Les prescriptions de chaque jour sont signées par eux immédiatement après la visite.

Le médecin et le chirurgien tiennent chacun un journal de clinique, dans lesquels sont indiqués, pour chaque malade, le commencement, le caractère, les phases et la fin de la maladie. A l'expiration de chaque année, ils remettent au directeur, pour être transmis au Ministre, par l'intermédiaire du préfet, un rapport sur les maladies générales qui ont régné dans la maison, leurs causes et les moyens d'en diminuer l'intensité.

Le médecin et le chirurgien visitent les ateliers, les dortoirs et les autres parties de la maison, sur l'invitation du directeur, auquel ils proposent les moyens d'assainissement qu'ils jugent nécessaires. Ils sont également tenus, sur la demande du chef de la maison, de vérifier les aliments de la cantine supposés nuisibles.

Le chirurgien visite les détenus arrivants.

Ils visitent, sur le renvoi qui leur en est fait par le directeur ou par l'inspecteur, les condamnés qui réclament, pour raison de santé, contre le genre d'industrie qui leur est assigné. Leur avis, pour un changement de travail ou d'atelier, est motivé et inscrit sur un registre à ce destiné.

Le préfet détermine, sur le rapport du directeur, les heures des visites journalières du médecin ou du chirurgien, suivant les saisons. Il pourvoit également, par un règlement spécial qu'approuve le Ministre, aux autres mesures d'ordre que peut exiger le service de santé de la maison (1).

Attributions du pharmacien (2).

La surveillance spéciale du service des infirmeries est attribuée au pharmacien, sous l'autorité du directeur et de l'inspecteur.

(1) Les médecins ainsi que le pharmacien peuvent assister aux audiences du prétoire disciplinaire. V. l'instruction et l'arrêté du 8 juin 1842, p. 248.)

(2) Voir : règlement du 5 juin 1860, sur le service de santé, p. 304 et le cahier des charges des maisons centrales, p. 530.

Il prépare les médicaments conformément aux prescriptions, et en surveille la distribution, ainsi que celle des vivres accordés aux malades, suivant les cahiers de visites.

Le pharmacien détermine la quantité d'eau à employer chaque jour pour le bouillon des malades. Il s'assure de la qualité de la viande cuite, des légumes cuits, du vin, du lait et autres aliments du régime des infirmeries, et provoque au besoin, leur rejet auprès du directeur qui statue, après avoir entendu l'inspecteur.

Le pharmacien a la police immédiate des infirmeries. Les infirmiers reçoivent ses ordres et lui font leurs rapports. Il veille à ce que le service de propreté et de salubrité se fasse avec soin, et fait exécuter le règlement d'ordre intérieur arrêté par le préfet.

Le pharmacien provoque, auprès du directeur, après s'être concerté avec le médecin et le chirurgien, le renvoi des infirmiers incapables ou qui font mal leur service.

Le pharmacien assiste aux visites du médecin et du chirurgien.

Il place provisoirement à l'infirmerie les détenus qui tombent malades dans l'intervalle d'une visite à l'autre, et visite les détenus arrivants en l'absence du chirurgien, auquel il rend compte ensuite.

Lorsqu'il n'y a pas de pharmacien interne, le médecin et le chirurgien écrivent eux-mêmes leurs prescriptions. Le chirurgien est en outre chargé, dans ce cas, d'exercer la surveillance spécialement attribuée au pharmacien.

Paris, le 5 octobre 1831.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État du commerce
et des travaux publics,*

Signé : Comte d'ARGOUT.

22 mai 1841. — RÈGLEMENT pour le service des sœurs (1).

Nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu la décision ministérielle du 6 avril 1839, portant que la surveillance des femmes condamnées et détenues dans les maisons centrales de force et de correction sera exercée par des personnes de leur sexe, à l'exclusion de gardiens;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État ;

ARRÊTONS ce qui suit :

Article premier. — La sœur supérieure, la sœur assistante et les autres

(1) Voir : renseignements à fournir. Circulaire du 12 mai 1879. (Code des prisons, tome VIII, p. 31.)

sœurs remplacent, dans le service de surveillance des femmes condamnées, le gardien-chef, le premier gardien et les gardiens ordinaires (1).

Art. 2. — Le gardien-chef, le premier gardien et les gardiens ordinaires préposés à la garde extérieure, sont tenus de donner assistance aux sœurs, chaque fois qu'ils en sont requis par elles, en cas d'urgence; hors ce cas, ils ne peuvent pénétrer dans l'intérieur de la prison que sur l'ordre du directeur et sans pouvoir jamais être chargés d'un service régulier qui les mette en présence des détenues.

Art. 3. — Les sœurs ont, sous l'autorité du directeur (2) et le contrôle de l'inspecteur, la police des ateliers, réfectoires, dortoirs, cachots, préaux de l'école, et généralement de toutes les localités occupées par les condamnées.

Elles ont les clefs des dortoirs et des cachots.

Elles font les rondes de nuit.

Art. 4. — Les sœurs surveillent, sous le contrôle de l'inspecteur, les services de la cuisine, de la buanderie, du séchoir et de la lingerie, sans avoir aucun rapport direct et officiel avec l'entreprise, pour tout ce qui concerne le cahier des charges.

Art. 5. — Elles sont chargées, sous la surveillance du médecin et sous le contrôle du pharmacien, s'il y en a un qui soit attaché à l'établissement, des soins à donner aux malades, de la réception et de la distribution des vivres et des médicaments.

Art. 6. — Les sœurs tiendront l'école en se conformant, quant au mode et aux objets de l'enseignement aux prescriptions de l'administration.

Art. 7. — Elles seront chargées de désigner au directeur les condamnées à admettre à l'école, ainsi que celles qui devront en être renvoyées; d'infliger les punitions qui peuvent être encourues et doivent être subies à l'école, et d'y accorder les récompenses et distinctions autres que celles à décerner s'il y a lieu, aux distributions annuelles.

Art. 8. — Les sœurs sont, de plus, chargées de concourir, avec l'aumônier, à l'instruction morale et religieuse des condamnées, et de diriger leurs exercices de piété, tels qu'ils auront été réglés avec l'administration.

Art. 9. — Lorsque les condamnées se mettent dans le cas d'être punies du cachot, les sœurs peuvent les y envoyer à l'instant même où la faute vient d'être commise, sauf à en rendre compte dans le jour à la sœur supérieure, laquelle en fait mention dans son rapport quotidien au directeur; ce dernier fait comparaître devant lui la détenue et statue définitivement. Hors ce cas, aucune punition ne peut être infligée qu'en vertu d'une décision du direc-

(1) Voir: autres attributions des sœurs, instruction et arrêté du 8 juin 1842, sur la justice disciplinaire, p. 250 ci-après; et décret du 24 décembre 1869, art. 9, p. 177.

(2) Voir: pour les rapports semestriels que les directeurs doivent envoyer sur les sœurs, la circulaire du 14 avril 1841. (Code des prisons, tome I, p. 301.)

teur, et après que les condamnées, dont la punition a été provoquée, ont été entendues.

Art. 10. — Les sœurs ne peuvent s'absenter de l'établissement sans l'autorisation du directeur. Les absences de plus de trois jours doivent être autorisées par le préfet.

Art. 11. — La sœur supérieure, ou une sœur désignée par elle, assiste à l'arrivée et à la remise des condamnées, et veille à l'exécution des mesures de sûreté, de salubrité et de propreté prescrites à cette occasion.

Art. 12. — La sœur supérieure devra également donner ses soins aux détenues qui sortent de la prison par grâce ou par expiration de leur peine, et les faire accompagner jusqu'à la mairie, et, en tant que besoin, jusqu'au lieu de départ, en se conformant à cet égard, aux instructions du directeur.

Art. 13. — La sœur supérieure remet chaque matin au directeur, dans la forme prescrite, un rapport écrit indiquant la situation de la population, les événements qu'il importe au chef de l'établissement de connaître, les punitions qui ont été infligées et leurs motifs, ses observations et propositions relatives au service.

Art. 14. — Indépendamment de ce rapport journalier, la supérieure fournit au directeur les états et renseignements qu'il lui demande.

Art. 15. — En cas d'événement important, la supérieure en prévient sur-le-champ le directeur.

Art. 16. — La supérieure répartit entre les sœurs les différents services, sauf l'approbation du directeur, qui prendra à cet égard l'avis de l'inspecteur.

Art. 17. — Les rapports de l'administration avec les sœurs doivent avoir lieu par l'intermédiaire de la supérieure.

Toutefois, en cas d'urgence, le directeur et l'inspecteur peuvent donner des ordres directs aux sœurs, qui sont tenues de les exécuter.

Art. 18. — Dans tous les cas où l'intérêt du service lui paraît l'exiger, le directeur provoque le remplacement des sœurs.

Art. 19. — Le directeur peut, pour des causes graves et sous sa responsabilité, suspendre les sœurs de leurs fonctions; il rend compte immédiatement de cette mesure au préfet.

Dans les cas ordinaires, le directeur les fait avertir par la supérieure, laquelle doit faire connaître, par écrit, au directeur que l'avertissement a été donné.

Art. 20. — Sauf le cas de recours au préfet contre les ordres ou décisions du directeur, la supérieure ni aucune sœur ne peut correspondre avec l'autorité que par l'intermédiaire du directeur.

Art. 21. — Les sœurs sont libres de vivre selon l'esprit de leur institut, et d'en observer les règles, mais sans toutefois qu'elles puissent s'en autoriser pour se dispenser, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, de l'accomplissement intégral des services et règles intérieurs de la maison, qui doivent recevoir, avant tout, leur plein et entière exécution.

Art. 22. — Les sœurs ont aussi, en se soumettant aux règlements de l'administration, et à l'autorité du directeur et de l'inspecteur, chargés d'en assurer l'exécution, la pleine et entière liberté de vivre sous la conduite et dépendance de leurs supérieurs généraux, lesquels pourront par eux-mêmes, ou par tel membre de leur ordre par eux désigné, les visiter et conseiller en tout ce qui concerne l'observance des règles de l'institut et de l'ordre.

Art. 23. — Si, dans quelques maisons centrales, des dames laïques sont préposées à la surveillance des femmes condamnées, elles y exerceront les fonctions attribuées aux sœurs par le présent règlement.

Art. 24. — Les dispositions du règlement général sur le service des gardiens, du 30 avril 1822, et celles du règlement d'attributions, du 5 octobre 1831, continueront à être exécutées, en tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement.

Paris, le 22 mai 1841.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,
Signé : T. DUCHATEL.

22 mai 1841. — CIRCULAIRE concernant le service des sœurs dans les maisons centrales.

Monsieur le Préfet, aux termes d'une décision ministérielle du 6 avril 1839, la surveillance des femmes condamnées et détenues dans les maisons centrales de force et de correction doit être exclusivement exercée par des personnes de leur sexe. Cette mesure si morale a trouvé sa place dans le projet de loi sur l'administration générale des prisons, présenté à la Chambre des députés, et il n'est point douteux qu'elle ne reçoive la sanction du législateur. L'administration a pensé que l'un des moyens les plus efficaces pour hâter l'exécution de cette heureuse innovation serait de rechercher le concours des sœurs de charité. Cette institution, si précieuse pour nos établissements de bienfaisance, ne paraissait pas devoir être moins utile à nos établissements de répression, en offrant à la discipline ses deux plus importantes garanties, l'empire de la vocation et l'autorité de l'exemple.

C'est dans ce but que MM. les inspecteurs généraux des prisons du royaume reçurent, il y a deux ans, des instructions particulières qui les invitaient à s'informer, dans le cours de leurs tournées, si des sœurs d'un ordre religieux ne consentiraient pas à se charger du service de la surveillance des femmes condamnées, et à quelles conditions.

Plusieurs ordres religieux ont offert leur concours, et, en vertu de traités approuvés par mes prédécesseurs et par moi-même, des sœurs ont successivement remplacé les gardiens dans nos quatre maisons centrales de force et de correction exclusivement consacrées aux femmes condamnées, ainsi que dans plusieurs des quartiers spéciaux que les femmes occupent séparément dans les maisons centrales de force encore affectées aux condamnés des deux sexes. Dans ces divers traités, l'administration s'est attachée à concilier les égards que

méritent les sœurs par leur caractère, avec les nécessités de la position que leur faisait l'autorité administrative dont elles devaient relever pour leur service. Toutefois, en prescrivant dans tous les traités, que les sœurs seraient tenues de se conformer aux dispositions des règlements existants sur le service des gardiens qu'elles venaient remplacer, on ne pouvait méconnaître la nécessité d'apporter des modifications à ces règlements. Il fut donc stipulé qu'un règlement spécial contiendrait ces modifications et déterminerait les attributions des sœurs.

Avant de tracer ce règlement, il importait de laisser aux sœurs le temps de s'initier à l'intelligence et aux exigences de la discipline intérieure de nos prisons pour peines, et de se mettre à la fois en rapport avec les choses et avec les personnes, afin de permettre à l'administration d'apprécier quelle pouvait être l'étendue et l'utilité de leur concours.

Aujourd'hui, l'expérience a parlé, et j'ai été heureux d'en invoquer le témoignage, monsieur le Préfet, en vous exprimant, dans ma circulaire du 14 avril dernier, avec quelle satisfaction j'avais vu qu'aucune collision ne s'était élevée, et que désormais la réforme des prisons devait trouver, dans la piété et le dévouement des sœurs, une puissante coopération.

Le moment est donc venu d'utiliser les conseils, et, pour ainsi dire, de sanctionner les résultats de l'expérience, en conférant définitivement aux sœurs les attributions qu'elles ont mérité de conserver par la manière dont elles ont généralement su les comprendre et les remplir.

Tel est l'objet, monsieur le Préfet, du règlement ci-joint, dont je vais brièvement indiquer les motifs et retracer l'esprit.

Après avoir indiqué, dans les trois premiers articles, les attributions des sœurs, relatives à la surveillance intérieure qu'elles exercent à la place des gardiens, le règlement, dont l'article 4, commence la série des nouvelles attributions qui leur sont conférées. Il est important qu'on ne se méprenne pas sur cet article. En principe, les sœurs n'ont jamais à contrôler les services de l'entreprise. Ce contrôle n'appartient qu'à l'administration, et les sœurs ne sont point appelées à remplir des fonctions administratives; mais l'inspecteur, plus spécialement chargé de veiller à l'exécution du cahier des charges, devra trouver naturellement dans la surveillance des sœurs sur les services de la cuisine, de la buanderie, du séchoir et de la lingerie, un concours dont il s'estimera heureux de recueillir et d'utiliser les indications.

L'article 5 charge les sœurs du service de l'infirmerie, sous la surveillance du médecin et sous le contrôle du pharmacien, s'il y en a un qui soit attaché à l'établissement.

Après avoir ainsi tracé les attributions des sœurs pour l'assistance à donner aux condamnées, les articles suivants déterminent ce qu'on peut appeler l'assistance spirituelle, d'abord en les chargeant de l'enseignement élémentaire et de la tenue de l'école, des récompenses à décerner et des punitions à y infliger; ensuite, en les appelant à concourir avec l'aumônier à l'instruction morale et religieuse des condamnées, et à diriger leurs exercices de piété, tels qu'ils auront été réglés de concert avec l'administration qui connaît toutes les exigences des divers services, et qui est seule appelée à déterminer et répartir l'emploi du temps des condamnées.

Il résulte de l'ensemble des articles que je viens d'indiquer, une série d'attributions nouvelles, qui, en dehors du service intérieur de surveillance proprement dit, ouvrent aux sœurs une belle et pieuse mission, celle d'assister à la fois le corps et l'âme: l'un par les soins à donner aux malades, l'autre par l'enseignement élémentaire, moral et religieux, et surtout par l'autorité du plus puissant de tous les préceptes, celui de l'exemple.

L'article 9 autorise les sœurs à envoyer immédiatement au cachot les condamnées qui se sont mises dans le cas d'encourir cette punition, sauf à rendre compte dans le jour à la sœur supérieure. Cette attribution avait, d'abord, éveillé les scrupules de quelques sœurs qui pensaient que les devoirs de la répression pouvaient quelquefois contrarier ceux de la charité. Mais la réflexion et l'expérience les ont promptement convaincues que la charité la plus efficace à exercer envers les condamnées, c'était de travailler, par l'austérité de la discipline, à leur imprimer la crainte salutaire du châtement. Elles ont compris qu'épargner aux condamnées des punitions justes et nécessaires, ce serait souvent les exposer, par une funeste indulgence, à encourir plus tard de nouvelles condamnations judiciaires et les aban-

donner aux périls de la récidive. Aussi, aux premiers élans d'une pitié irréfléchie, a-t-on vu succéder une charité mieux inspirée, qui n'a fait qu'ajouter à l'ascendant des sœurs, qui sont aujourd'hui généralement convaincues que les punitions méritées sont dans l'intérêt, non seulement de la discipline intérieure, mais de l'amendement des femmes confiées à leur surveillance. Cet ascendant est tel que la mise au cachot n'exige plus, que dans des cas très rares, l'emploi de la force: la voix seule de la sœur qui ordonne la punition suffit pour commander l'obéissance et la résignation.

L'article 10, relatif aux absences de la maison, étend naturellement aux sœurs une disposition à laquelle tous les employés de l'établissement doivent être soumis.

Les dispositions suivantes concernent plus spécialement les attributions de la supérieure.

L'article 11, en exigeant que la supérieure, ou une sœur déléguée par elle, assiste à l'arrivée et à la remise des condamnées, doit faire sentir à la supérieure combien il est important de voir et d'entretenir la condamnée dès le moment de son entrée dans la maison, afin de savoir ses précédents, et d'y puiser immédiatement les conseils qu'il convient de lui donner.

En regard de ce moment si important de l'entrée à la prison, l'article 12 vient placer l'époque non moins importante et plus critique de la sortie. Cet article est un jalon qui prépare l'organisation du patronage appliqué aux femmes condamnées. C'est un bienfait de plus que l'introduction des sœurs dans les maisons centrales de femmes doit permettre de réaliser un jour.

Les articles 13, 14, 15 règlent les rapports habituels et journaliers de la sœur supérieure avec le directeur.

Si l'intérêt de l'ordre et de la discipline exige que le pouvoir de l'administration soit toujours reconnu et respecté, il n'importe pas moins que l'autorité que la supérieure doit exercer sur les sœurs conserve toute sa légitime et salutaire influence. C'est dans ce but que la supérieure est appelée à répartir entre les sœurs les différents services (art. 16), sauf l'approbation du directeur, qui devra prendre l'avis de l'inspecteur. C'est dans ce but encore que l'article 17 statue que les rapports de l'administration avec les sœurs doivent avoir lieu par l'intermédiaire de la supérieure, et que, sauf le cas d'urgence, c'est à elle que les ordres doivent être donnés, et par elle qu'ils doivent être transmis aux sœurs. C'est dans ce but enfin que, pour des cas peu graves, le directeur fait avertir, quand il y a lieu, les sœurs par la sœur supérieure (art. 19).

Les deux articles 21 et 22 ne sont que la reproduction textuelle des dispositions stipulées dans les différents traités qui ont été successivement passés avec les sœurs de divers ordres religieux introduits jusqu'ici dans les maisons centrales ou quartiers de maisons centrales de force et de correction, affectés aux femmes condamnées. Ces dispositions témoignent de la manière dont on a su, dès le principe, concilier l'exécution des règlements, l'autorité de l'administration et les besoins du service, avec la liberté que les sœurs devaient avoir de vivre selon l'esprit de leur institut, et sous la conduite et la dépendance de leurs supérieurs généraux.

J'ai terminé, monsieur le Préfet, les instructions que j'avais à vous donner sur le règlement des sœurs. S'il a été rédigé dans la supposition du concours de sœurs appartenant à des congrégations religieuses, je n'ai pas eu, cependant, la pensée de repousser les dames laïques qui voudraient se dévouer à l'œuvre de la réforme des prisons, par esprit de religion et de charité. L'article 23 du règlement déclare, en conséquence, que les attributions de ces dames seraient absolument les mêmes que celles des sœurs.

Vous recevrez, monsieur le Préfet, un nombre suffisant d'exemplaires du règlement et de la présente instruction, pour que vous puissiez en faire remettre un à chaque sœur. Afin de leur donner une connaissance plus complète de leurs devoirs et de leur position dans la maison, j'ai fait imprimer, à la suite du règlement qui les concerne, un extrait du règlement du 5 octobre 1831, en ce qui concerne les attributions du directeur et celles de l'inspecteur, et un autre extrait du règlement du 30 avril 1822, sur le service des gardiens. J'y ai joint également l'arrêté disciplinaire du 10 mai 1839 et l'instruction qui l'accompagne.

Recevez, monsieur le Préfet, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé: T. DUCHATEL.

27 janvier 1846. — RÈGLEMENT pour le service des régies économiques établies dans les maisons centrales de force et de correction (1).

ATTRIBUTIONS DES EMPLOYÉS

§ 1^{er}. — Du directeur.

Article premier. — L'action du directeur s'étend à toutes les parties des services de la régie comme à toutes les autres branches de l'administration.

Aucune mesure ne peut être prise sans son autorisation préalable, ou sans qu'il en ait été informé suivant les cas.

En conséquence, les employés du service économique lui sont subordonnés comme ceux du service administratif.

Art. 2. — La correspondance et tous les actes relatifs au service de la régie sont faits par le directeur et signés par lui.

Sur la proposition de l'économiste et d'après l'avis du sous-directeur ou celui de l'inspecteur, il détermine le nombre des condamnés qui pourront être employés aux divers services de l'économat et il nomme ces condamnés.

Art. 3. — Le directeur fait exécuter, sous sa propre surveillance, toutes les réparations locatives et autres réparations d'entretien dans les limites du cahier des charges des maisons centrales où le service se fait par entreprise. Les dépenses occasionnées par ces réparations et les mémoires de fournitures ou d'ouvriers sont acquittés, sur l'ordre du directeur, par le greffier-comptable, au moyen des fonds mis à sa disposition pour les services de l'établissement.

§ 2. — Du sous-directeur (2).

Art. 4. — Le sous-directeur, en ce qui concerne la régie, est chargé, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 1845, d'assurer la bonne exécution du service alimentaire, tant pour les valides que pour les malades, ainsi que celle du service d'habillement, du linge et des autres objets mobiliers à l'usage des détenus.

Il remplit, en outre, dans le quartier des femmes, toutes les fonctions réservées à l'inspecteur dans celui des hommes et dans celui des jeunes détenus.

§ 3. — De l'inspecteur.

Art. 5. — L'inspecteur, en ce qui concerne la régie, est chargé de tout ce qui a rapport aux ateliers et au travail des condamnés.

Il veille à ce que les journées de travail des ouvriers et apprentis soient cons-

(1) Voir : règlement d'attributions du 5 octobre 1831, p. 139 ;
— décret du 24 décembre 1869, p. 326 ;
— arrêté du 23 avril 1895, p. 214.

(2) Les fonctions de sous-directeur étant supprimées, les attributions en ont été dévolues aux contrôleurs.

tatées chaque jour avec le plus grand soin. A cet effet, il tient un registre particulier d'après lequel il rédige, aux époques déterminées par les marchés passés avec les fabricants, les comptes des sommes que ces derniers doivent à l'administration pour les condamnés qu'ils occupent. Il soumet ces comptes à la vérification du directeur, qui les signe et en fait l'envoi à chaque fabricant.

L'inspecteur conserve, en outre, les attributions qui lui sont conférées par le règlement général du 5 octobre 1831, modifié par l'arrêté du 20 mai 1845, et notamment celles qui ont pour but d'assurer la bonne confection des ouvrages, l'activité et l'ordre des ateliers.

Art. 6. — Il se concerta avec l'économe pour régler les feuilles de paiement des employés du service intérieur et autres chargés d'exécuter les réparations et travaux d'entretien ordonnés par le directeur dans l'intérieur de l'établissement.

§ 4. — *De l'économe.*

Art. 7. — Les attributions de l'économe se composent de tous les détails du service économique de la régie.

Il est spécialement chargé de l'emmagasinage et de la conservation des approvisionnements de toute espèce; des distributions de comestibles et autres objets nécessaires à la consommation journalière: de tout ce qui a rapport à la lingerie et à l'habillement des détenus, au blanchissage du linge et des vêtements; en un mot, de tous les soins qui étaient imposés à l'entrepreneur en ce qui concerne la nourriture, le vêtement, le chauffage, l'éclairage, etc. le tout en se conformant aux règlements établis ou aux ordres que le directeur pourrait lui donner sous sa responsabilité.

Il tient à cet effet une comptabilité (1) dont le mode est déterminé ci-après.

Art. 8. — L'économe est chargé, sous l'approbation du directeur, de la vente des fumiers, eaux grasses, vieux effets et autres objets non susceptibles, attendu leur peu d'importance, d'être vendus avec concurrence et publicité.

Art. 9. — L'économe, absent ou empêché, est remplacé dans ses fonctions par l'employé désigné à cet effet par le directeur.

§ 5. — *Du greffier-comptable.*

Art. 10. — Les sommes avancées par le payeur du département pour faciliter les divers services de la régie sont mandatées par le préfet au nom du greffier-comptable, et encaissées par ce dernier.

Art. 11. — Il verse lui-même à la caisse du receveur général, suivant le

(1) Les règles de la comptabilité-matières et espèces sont modifiées notamment par le règlement du 31 juillet 1852, p. 257, le décret du 26 décembre 1853, p. 271, l'arrêté du 25 septembre 1856, p. 302, le règlement du 4 août 1864, p. 326, l'instruction du 18 décembre 1878, p. 452, le décret du 18 novembre 1882, p. 497.

mode réglé par l'article 48 ci-après, toutes les sommes provenant des ventes de la cantine et autres ventes.

Art. 12. — Cet employé acquitte tous les mémoires de fournitures quelconques dont le montant ne dépasse pas 500 francs ou 1.000 francs (1), suivant les maisons et qui auront été faites, sur l'approbation du directeur, d'après des marchés passés de gré à gré, dûment autorisés, par le préfet ou le Ministre suivant les cas.

§ 6. — *Du teneur de livres.*

Art. 13. — Le teneur de livres est chargé sous la direction de l'économe et sous la surveillance du directeur, de toutes les écritures destinées à constater les opérations de la régie, et à en établir les résultats.

§ 7. — *Des marchés (2).*

Art. 14. — Les marchés au moyen desquels il est pourvu aux divers services économiques de la régie, sont passés, soit par adjudication publique et dans les formes réglées par l'article 25 du règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur, du 30 novembre 1840, soit de gré à gré, entre le directeur, l'économe et les fournisseurs, suivant que les circonstances et l'intérêt bien entendu du service l'exigent.

Aux termes de l'article 26 du même règlement, tous marchés dont l'importance dépasse 10.000 francs, ou bien 3.000 francs seulement, s'il s'agit de marchés pour plusieurs années, sont passés avec concurrence et publicité, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par nous, sous notre responsabilité, et sur la proposition du préfet, l'avis du directeur et celui de l'inspecteur général chargé de la direction des régies.

Art. 15. — Les marchés de gré à gré ont lieu, soit sur un simple engagement des fournisseurs, soit sur correspondance, selon les usages du commerce.

Lorsqu'ils n'excèdent pas 200 francs, ils sont consentis et rendus exécutoires par le directeur, qui en rend compte immédiatement au préfet ou à l'inspecteur général des régies.

Art. 16. — Les marchés de gré à gré sont, autant que les circonstances le permettent, débattus par le directeur et l'économe.

Art. 17. — Les marchés dont la dépense s'élève à plus de 200 francs et n'excède pas 500 francs, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet. Toutefois, ces sortes de marchés pourront être approuvés par l'inspecteur général directeur des régies, s'il se trouve sur les lieux.

(1) Voir: arrêté du 25 septembre 1856, p. 302.

(2) Voir: arrêté du 25 septembre 1856 et décret du 18 novembre 1882, p. 497.

Le préfet est immédiatement informé, par le directeur, des marchés de 200 à 500 francs, rendus exécutoires par l'inspecteur général.

Dans tous les cas, le préfet et l'inspecteur général rendent compte au Ministre, autant que possible avant l'exécution des marchés, de l'approbation qu'ils auront donnée en vertu du présent article.

Art. 18. — Les marchés passés pour des fournitures dont le prix s'élève au-dessus de 500 ou 1.000 francs, suivant les maisons, nous sont soumis, et ils ne sont exécutoires qu'après notre approbation.

Toutefois, en cas d'urgence, ces marchés, pourvu qu'ils ne comprennent pas des fournitures d'un prix de plus de 3.000 francs, peuvent être rendus exécutoires par l'inspecteur général directeur des régies (1), s'ils sont consentis par lui sur les lieux, ou par le préfet, s'ils sont passés par ce fonctionnaire.

Il nous est rendu compte immédiatement des motifs qui ont décidé le préfet ou l'inspecteur général à prendre la responsabilité de cette approbation d'urgence.

Art. 19. — Dans les cas d'urgence également, le directeur est autorisé à traiter, sous sa responsabilité, des fournitures dont le prix s'élève au-dessus de 200 francs. Dans ce cas, il rend compte immédiatement de ces traités au préfet et à l'inspecteur général chargé de la direction des régies, qui les soumettent à notre approbation, s'il y a lieu.

Art. 20. — Lorsqu'un marché n'aura été approuvé que sous des conditions nouvelles ou des réserves, le fournisseur devra déclarer, à la suite de cette approbation ou de son engagement, qu'il accepte ces nouvelles conditions ou qu'il consent à ces réserves.

Art. 21. — Les marchés de gré à gré, relatifs à des objets de quelque importance, devront, comme les marchés par adjudication, exprimer en termes clairs et précis :

- 1° L'objet du marché;
- 2° Les quantités de denrées que le fournisseur s'oblige à livrer à l'administration;
- 3° Les délais dans lesquels les livraisons devront être faites;
- 4° Les conditions de réception;
- 5° Le prix des fournitures;
- 6° Le mode et l'époque des paiements;
- 7° Enfin l'obligation, par les fournisseurs, de reprendre les fournitures et de les faire enlever à leurs frais si, au moment de la livraison, elles ne remplissent pas les conditions exprimées dans les marchés.

(1) Les fonctions de directeur des régies ont été supprimées.

Art. 22. — L'économe est autorisé à se procurer directement, sur mémoires ou simples factures, tous les menus objets de consommation nécessaires au service, et dont l'usage est autorisé par le règlement de la maison.

Pour tous les objets non usités, et pour tous ceux dont le prix s'élèverait de 10 à 50 francs, il devra préalablement obtenir l'autorisation du directeur.

Art. 23. — Il pourra être exigé un cautionnement pour tous les marchés de quelque importance et d'une certaine durée, passés, soit par adjudication publique, soit de gré à gré.

Le montant de ce cautionnement, sa nature et l'époque à laquelle il devra être réalisé seront stipulés dans les marchés ou dans les cahiers des charges d'adjudication.

Le droit de dispenser du cautionnement est réservé au Ministre, qui statue sur l'avis du préfet et celui de l'inspecteur général directeur des régies.

Art. 24. — Dans tous les marchés passés, soit par adjudication publique, soit de gré à gré, il sera rappelé que les difficultés et contestations auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de ces marchés, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département.

§ 8. — De l'acquittement des dépenses.

Art. 25. — Toutes les fournitures dont le prix dépasse 500 ou 1.000 francs, suivant les maisons, sont mandatées par le préfet sur la production des marchés, mémoires ou factures en bonne forme, appuyés d'un bulletin de réception délivré par l'économe et d'un certificat du directeur constatant que lesdites fournitures sont entrées dans les magasins de l'établissement.

Elles sont acquittées par le payeur du département.

Art. 26. — Ainsi qu'il est dit à l'article 12, les dépenses dont le montant ne dépasse pas 500 francs ou 1.000 francs suivant les maisons, sont acquittées par le greffier-comptable de la maison centrale, au moyen des fonds mis à sa disposition pour cet objet, et sur une autorisation écrite du directeur, accompagnée des pièces mentionnées ci-dessus.

Art. 27. — Pour l'acquittement des dépenses de 500 francs et au-dessous, ou de 1.000 francs et au-dessous, suivant les maisons, il sera fait au greffier-comptable, sur la demande du directeur et sans justification préalable, des avances dont le montant sera réglé d'après les besoins du service, mais qui ne pourront excéder 20.000 francs, aux termes de l'article 100 du règlement de comptabilité de notre ministère, du 30 novembre 1840.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois, conformément aux prescriptions du même règlement.

§ 9. — *Des magasins, de la conservation des approvisionnements et de la vérification des distributions.*

Art. 28. — L'économe est personnellement responsable, sous le double rapport des quantités et de la conservation, des denrées et approvisionnements régulièrement entrés dans les magasins de l'établissement.

En conséquence, il a seul les clefs de ces magasins.

Il prend toutes les mesures indiquées par l'expérience ou qu'il juge convenables pour la bonne conservation des approvisionnements.

Art. 29. — L'économe fait chaque jour la visite des magasins pour s'assurer que tout y est en bon état.

Art. 30. — Toutes les fois qu'ils le jugent convenable, le directeur et le sous-directeur, ou l'inspecteur, font l'inspection de tous les magasins ; mais ces inspections auront lieu de rigueur par le directeur, au moins une fois par mois, et par le sous-directeur ou l'inspecteur, au moins tous les quinze jours.

Elles seront toujours faites en présence de l'économe, qui devra déférer immédiatement à toute demande des deux fonctionnaires précités, de visiter les magasins.

Art. 31. — Les denrées et approvisionnements seront toujours tenus dans un ordre tel que la vérification de leur qualité et celle, approximativement au moins, des quantités puisse se faire facilement.

Art. 32. — Les observations auxquelles pourraient donner lieu les inspections mentionnées à l'article 30 seront consignées sur un registre à ce destiné.

Le préfet et l'inspecteur général directeur des régies reçoivent communication de ces observations.

Art. 33. — Pour les objets de consommation journalière, tels que le pain, la viande, les légumes, etc. ; les distributions seront faites, en ce qui concerne les valides sur un bulletin dressé par le greffier-comptable et visé par le directeur.

Ce bulletin indiquera le nombre des détenus pour lesquels les distributions devront être faites, et les quantités à délivrer d'après le règlement de la maison.

Pour les malades, les distributions auront lieu d'après un relevé des prescriptions alimentaires des officiers de santé, certifié par le pharmacien et visé par le directeur.

Sous aucun prétexte, l'économe ne pourra s'écarter de ces bulletins et relevés sans une autorisation écrite du directeur.

Art. 34. — L'économe préside lui-même aux distributions journalières. Il veille, de concert avec le sous-directeur, à ce que les denrées livrées pour la consommation ne soient pas détournées de leur destination.

§ 10. — *De la comptabilité. — Écritures tenues par l'économe.*

Art. 35. — Aucun objet, de quelque nature qu'il soit et quelle que soit sa valeur, ne pourra être reçu par l'économe pour le service de l'établissement, sans qu'il en passe écriture sur un livre à souche.

Art. 36. — Un bulletin formant récépissé détaché du livre à souche sera délivré au fournisseur, et le paiement des fournitures sera effectué, suivant les cas, ainsi qu'il est dit au chapitre de l'acquittement des dépenses.

Art. 37. — Les autorisations de paiement, avant d'être soumises à la signature du directeur, seront enregistrées sur un livret à ce destiné.

Art. 38. — L'économe tiendra un journal sur lequel il enregistrera, jour par jour, toutes les recettes et dépenses, c'est-à-dire toutes les entrées et sorties de matières ou fournitures, au fur et à mesure qu'elles s'effectueront par ses soins.

Ce livre comprendra, sans aucune exception, la masse des objets qui entreront dans les magasins ou en sortiront.

Art. 39. — Il sera tenu un registre qui prendra le nom de *grand-livre* et dans lequel un compte particulier sera ouvert à chaque nature de denrées ou d'objets mobiliers. Ce livre présentera dans un ordre méthodique toutes les opérations dont il aura été passé écriture au *journal général*, de manière que la réunion de tous les comptes du grand-livre reproduise avec une rigoureuse exactitude l'ensemble des opérations du journal.

Art. 40. — Le livre à souche, le journal et le grand-livre devront être tenus sans ratures ni surcharges. Les erreurs qui pourraient y être commises devront être rectifiées au moyen d'annotations parafées.

Art. 41. — Il sera tenu, pour certains services journaliers qui se composent d'un grand nombre d'articles, un livre auxiliaire sur lequel les consommations diverses seront inscrites jour par jour. Le total de ces consommations sera fait à la fin de chaque semaine et porté sur le grand-livre à la section concernant chaque article.

Art. 42. — L'économe tiendra également une main-courante pour le magasin de lingerie et d'habillement, laquelle sera, comme le livre dont il est parlé ci-dessus, divisée en autant de colonnes qu'il y aura d'articles en linge de corps et de literie, et en vêtements.

Cette main-courante constatera, jour par jour, les mutations qui pourront s'effectuer dans le magasin.

Art. 43. — A l'expiration de chaque trimestre, l'économe établit un relevé par recettes et dépenses des comptes du grand-livre.

Ce relevé doit présenter la situation exacte et complète des magasins au jour où il aura été arrêté.

L'économe remet ce relevé en double expédition au directeur, qui, après vérification, en fait l'envoi au préfet. Ce magistrat nous adresse une de ces expéditions avec ses observations.

Une troisième expédition de ce relevé trimestriel est en même temps envoyée par le directeur à l'inspecteur général directeur des régies.

Art. 44. — A la fin de chaque année, l'économe dresse un état des quantités restant en magasin au 31 décembre.

Cet état, divisé en autant de sections qu'il y a de chapitre au grand-livre, servira de point de départ pour l'exercice suivant; ce sera en quelque sorte l'encaisse de l'économe, c'est ce qu'il devra représenter à la fin de chaque exercice. Cet état se composera des soldes du grand-livre, et servira au directeur à vérifier la situation des magasins lorsque se fera leur inventaire annuel.

Le directeur adresse, en double expédition, cette pièce certifiée par lui véritable, au préfet, qui nous la transmet avec ses observations sur les comptes généraux de l'exercice.

§ 11. — *Des écritures du greffier-comptable.*

Art. 45. — Le greffier-comptable tiendra un registre par recettes et dépenses, des fonds qui auront été mis à sa disposition par le préfet pour les dépenses autorisées par le directeur.

Il réunira les mémoires et autres pièces justificatives de ces dépenses, et en formera à la fin de chaque mois, et plus souvent si cela est nécessaire, des bordereaux en double expédition. Il remettra le tout au directeur, qui en fera l'envoi au préfet. Ce magistrat, après vérification, transmettra ces pièces au payeur, et adressera au directeur pour être remise au comptable, une des expéditions des bordereaux revêtue de sa déclaration de réception.

Art. 46. — Indépendamment du registre ci-dessus, le greffier-comptable tiendra :

1° Un registre pour l'inscription des recettes de la cantine;

2° Un registre pour les recettes diverses provenant de toute autre source (1).

Ces registres seront à souche, et les récépissés que délivrera le comptable aux parties versantes seront détachés de ces registres.

Art. 47. — Le greffier-comptable tiendra, en outre, les livres d'ordre qui pourront être prescrits par le directeur, pour plus de facilité et de clarté dans la *comptabilité espèces* de la régie.

(1) Les produits des ventes de fumiers, eaux grasses, braises de four et autres.

Art. 48. — Le greffier-comptable versera chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, à l'époque qui sera déterminée par le directeur, à la caisse du receveur des finances, toutes les sommes qu'il aura reçues pour le compte du Trésor, et provenant des recettes de la régie.

A cet effet, il dressera des bordereaux divisés en autant de colonnes qu'il y aura de nature de recettes, et les versements seront opérés sur ces bordereaux, lesquels seront vérifiés et certifiés véritables par le directeur et visés par le préfet.

Art. 49. — A la fin de chaque année, le directeur adressera au préfet, pour être transmis au Ministre, un état récapitulatif des sommes versées par le greffier-comptable à la caisse du receveur général. Cet état, sera, comme les bordereaux de versements mensuels, divisé en autant de colonnes qu'il y aura de nature de recettes.

Art. 50. — Les formes par lesquelles les comptes annuels de la régie devront être rendus seront déterminées par un règlement particulier.

Paris, le 27 juillet 1846.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,
Signé : T. DUCHATEL.

9 novembre 1853. — DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles (1).

TITRE PREMIER

Suppression de caisses de retraites et inscription des pensions au grand-livre de la dette publique.

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1854, la caisse des dépôts et consignations cessera d'être chargée du service des pensions imputées sur les caisses de retraites supprimées par l'article 1^{er} de la loi du 9 juin 1853.

Elle continuera néanmoins, jusqu'au 1^{er} mai 1854, à effectuer le paiement des arrérages et décomptes d'arrérages afférents à l'année 1853 et années antérieures, et elle fera également recette des retenues portant sur lesdites années.

A partir du 1^{er} mai 1854, les arrérages antérieurs au 1^{er} janvier de ladite année seront, jusqu'au terme de prescription, payés aux caisses du Trésor public par imputation sur le crédit spécial de dépense affecté chaque année au service des pensions civiles. Les retenues arriérées, dévolues aux caisses de retraites supprimées, ou provenant de leur liquidation, seront portées au

(1) Voir: loi du 9 juin 1853, p. 55, loi de finances du 28 avril 1893, p. 114; et instructions du 12 octobre 1880, p. 187.

chapitre spécial qui sera ouvert au budget des recettes de l'année courante sous le titre désigné à l'article 5.

La caisse des dépôts et consignations arrêtera, au 1^{er} juillet 1854, la situation des caisses de retraites supprimées, et versera au Trésor leur solde en numéraire et leurs autres valeurs actives.

Les inscriptions de rentes appartenant à ces caisses seront annulées.

Un procès-verbal de clôture et de remise du service sera dressé contradictoirement entre un délégué du Ministre des finances, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et un membre de la commission de surveillance placée près de cet établissement, désigné par elle à cet effet.

Art. 2. — L'inscription au grand-livre de la dette publique des pensions existantes au 1^{er} janvier 1854, à la charge des caisses de retraites supprimées, aura lieu d'après des états certifiés et transmis au Ministre des finances par les Ministres des divers départements. Ces états, conformes au modèle ci-annexé sous le n° 1, énonceront, pour chaque pension, la date, la nature et les motifs de l'acte qui l'aura constituée. Ils seront divisés en deux catégories :

1° Pensions liquidées et en cours de paiement ;

2° Pensions liquidées, mais dont le paiement sera suspendu pour cause de remplacement des titulaires, ou pour tout autre motif.

Des états dressés dans la même forme seront successivement transmis pour l'inscription des pensions en cours de liquidation au 1^{er} janvier 1854.

Art. 3. — Les titulaires des pensions de retraite inscrites au grand-livre de la dette publique, en exécution de l'article 2 de la loi du 9 juin 1853, recevront à l'échéance du premier trimestre 1854, en échange de l'ancien titre, un certificat d'inscription au Trésor, qui sera délivré par le ministère des finances.

Art. 4. — Le paiement de ces pensions aura lieu aux échéances du 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, et sera fait par les payeurs du Trésor, sur les justifications, dans les formes et sous les garanties déterminées pour les pensions inscrites sur les fonds généraux de l'État.

A partir du 1^{er} janvier 1854,

Les pensions civiles concédées en vertu de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806,

Les pensions ecclésiastiques,

Les pensions de veuves de militaires et les pensions de donataires, cesseront d'être payées par semestre, et seront acquittées par trimestre aux échéances sus indiquées.

Il en sera de même des pensions de douanes précédemment payées par mois par les receveurs principaux de cette administration.

TITRE II

Perception des retenues.

Art. 5. — Les traitements ou allocations passibles de retenues, qui sont acquittés par les comptables du Trésor, sont portés pour le brut dans les ordonnances et mandats, et il y est fait mention spéciale des retenues à exercer pour pension.

Les comptables chargés du paiement de ces ordonnances ou mandats les imputent en dépense pour leur montant intégral, et ils constatent en recette les retenues opérées au crédit du budget de chaque exercice et à un compte distinct intitulé : *Retenues sur les traitements pour le service des pensions civiles.*

Art. 6. — Les traitements des fonctionnaires des services qui ont une comptabilité spéciale, tels que l'administration de la dotation de la couronne, la Légion d'honneur, les chancelleries consulaires, les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations ou autres, sont portés pour le brut dans les mandats délivrés sur les caisses particulières chargées de l'acquittement des dépenses de ces services, et il y est fait mention spéciale des retenues à exercer.

Les décomptes et retenues sont établis sur les états mensuels de traitements. Un bordereau récapitulatif de ces retenues, visé par l'ordonnateur, est remis par lui, comme titre de perception, au receveur des finances, à qui il en fait verser le montant. Un duplicata de ce bordereau récapitulatif est adressé, par l'ordonnateur de chaque service, au Ministre des finances.

Les règles établies par le présent article, en ce qui concerne les bordereaux fournis par les ordonnateurs, comme titres de perception, ne sont pas applicables aux retenues sur les émoluments des receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance, lesquelles doivent être soumises aux dispositions spéciales de l'article 20.

Art. 7. — Les retenues afférentes aux traitements tant fixes qu'éventuels des fonctionnaires des lycées sont précomptées chaque mois ou chaque trimestre, à l'instant du paiement, par l'économe, et par lui versées à la caisse du receveur des finances.

A l'appui de chaque versement et comme titre de perception, l'économe fournit au receveur une expédition des états de traitements certifiée par le proviseur et visée par le recteur.

Art. 8. — Les retenues à exercer sur les traitements des fonctionnaires des écoles secondaires de médecine et de pharmacie, et des collèges communaux en régie, au compte des villes, sont précomptées de la même manière par le receveur municipal et par lui versées dans les caisses du receveur des finances, auquel il remet, comme titre de perception, une expédition des

états de traitements certifiée par le directeur de l'école ou par le principal, et visée par le recteur.

Art. 9. — A l'égard des collèges communaux où le pensionnat est au compte des principaux, le montant des retenues est précompté par le receveur municipal sur les différents termes de la subvention allouée par la ville à l'établissement. A cet effet, le principal remet au receveur, chaque mois ou chaque trimestre, selon que les traitements sont acquittés mensuellement ou trimestriellement, un état des traitements dressé en double expédition, certifié par lui et visé par le recteur. Le traitement attribué au principal, pour le décompte de la retenue qu'il doit subir, sera calculé sur le traitement du régent le mieux rétribué, augmenté d'un quart.

Une des deux expéditions est produite par le receveur municipal au receveur des finances pour justifier le versement des retenues.

Dans les collèges auxquels la ville n'alloue pas de subvention, les retenues sont précomptées par le principal et versées directement par lui dans la caisse du receveur des finances, à qui il remet une expédition de l'état des traitements, certifiée comme il a été dit ci-dessus.

Art. 10. — Les retenues acquises au Trésor sur le traitement des instituteurs communaux, quelle que soit l'origine des rétributions dont ce traitement se compose, sont prélevées par le receveur principal lors du paiement, lequel a lieu sur la production de mandats délivrés par le maire et indiquant le montant brut des rétributions, les retenues à exercer et le net à payer.

Lorsque l'instituteur est autorisé à percevoir lui-même la rétribution scolaire, conformément au deuxième paragraphe de l'article 41 de la loi du 15 mars 1850, il remet le vingtième de cette rétribution au receveur municipal, qui le verse, avec les autres retenues acquises au Trésor, dans la caisse du receveur des finances.

A l'appui des versements effectués, le receveur municipal produit des copies des mandats de paiement, et, en outre, lorsque la rétribution scolaire a été perçue par l'instituteur, une copie du rôle de rétribution.

Art. 11. — Indépendamment des pièces mentionnées à l'article précédent, le receveur municipal adresse tous les trois mois au receveur des finances, pour être transmis au sous-préfet, un bordereau récapitulatif des sommes recouvrées dans le cours du trimestre, pour traitement de l'instituteur, et des retenues dont elles ont été frappées au profit du Trésor.

Le sous-préfet, après avoir, de concert avec l'inspecteur des écoles primaires, opéré le rapprochement de l'état des mutations du personnel avec les bordereaux remis par le receveur des finances, arrête et transmet au préfet, en double expédition, un tableau général des traitements et rétributions de toute nature afférents aux instituteurs communaux de l'arrondisse-

ment, et des retenues qui ont été exercées sur ces traitements et rétributions pendant le trimestre écoulé.

Ce tableau est vérifié par le préfet, qui en adresse une expédition, visée de lui, au Ministre de l'instruction publique et des cultes.

Art. 12. — Tous les trois mois, le Ministre de l'instruction publique fait parvenir au Ministre des finances, un état récapitulatif, par catégorie de fonctionnaires, des retenues acquises au Trésor pour tous les services de l'instruction publique.

Cet état indique le total brut des traitements qui ont été payés et le montant des retenues qui ont dû être précomptées par les payeurs ou versées dans les caisses des receveurs des finances.

En ce qui concerne les instituteurs communaux, cette production n'a lieu que tous les six mois. L'état est dressé par arrondissement.

Art. 13. — Les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État, qui ont néanmoins droit à la pension conformément au dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 9 juin 1853, supportent la retenue sur l'intégralité de leurs rétributions.

Ceux qui sont placés en France et en Algérie doivent effectuer le versement de cette retenue, par trimestre et dans les premiers jours du trimestre qui suit le trimestre échu, à la caisse du receveur des finances; ils transmettent la déclaration de ce versement au Ministre du département auquel ils ressortissent. Ceux qui résident à l'étranger sont tenus de faire acquitter, pour leur compte, les retenues qui les concernent, et de faire faire, en même temps, la déclaration ci-dessus prescrite: ils sont autorisés à faire un seul versement par année.

Les Ministres transmettent, chaque trimestre, au Ministre des finances, des états nominatifs, par département, desdits fonctionnaires et employés; ces états, indiquant le traitement applicable à chaque agent et la retenue à exercer, sont transmis, comme titres de perception à recouvrer, aux receveurs des finances.

Art. 14. — Pour les services tels que celui des haras, dans lesquels les traitements et salaires sont, comme les autres dépenses, payés à titre d'avance et sauf justification ultérieure, l'ordonnement des retenues a lieu tous les trois mois, au profit du Trésor, par l'administration centrale.

La vérification et la liquidation définitive des décomptes de retenues perçues sur les agents des chancelleries diplomatiques et consulaires sont faites par le ministère des affaires étrangères, lors du règlement des comptes desdites chancelleries.

Art. 15. — Le compte général des retenues exercées pour le service des pensions civiles, établi par ministères et administrations, est annexé au

compte définitif des recettes publié par le Ministre des finances pour chaque exercice.

Art. 16. — Les fonctionnaires et employés ne peuvent obtenir chaque année un congé (1) ou une autorisation d'absence de plus de quinze jours sans subir une retenue. Toutefois, un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé et d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives.

Pour les congés de moins de trois mois, la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Après trois mois de congé, consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue, et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite.

Si, pendant l'absence de l'employé, il y a lieu de pourvoir à des frais d'intérim, le montant en sera précompté, jusqu'à due concurrence, sur la retenue qu'il doit subir.

La durée du congé avec retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement, peut être portée à quatre mois pour les fonctionnaires et employés exerçant hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à six mois, pour ceux qui sont attachés au service colonial ou aux services diplomatique et consulaire hors d'Europe.

Sont affranchies de toute retenue les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi.

En cas d'absence pour cause de maladie, dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Les membres des Cours et tribunaux qui n'ont pas joui des vacances peuvent obtenir, en une ou plusieurs fois dans l'année, un congé d'un mois sans retenue.

Ce congé pourra être de deux mois pour les magistrats composant la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Il n'est dérogé par le présent article ni aux dispositions des articles 17 et 18 des décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, concernant la mise en

(1) Voir : règlement du 30 avril 1822, sur le service des gardiens p. 129 ;
— d'attributions du personnel du 5 octobre 1831, p. 141 ;
— décret du 11 novembre 1885, permissions et congés, art. 19, p. 644 ;
— circulaire du 26 juin 1894. Avis à donner à l'administration centrale des congés accordés au personnel. (Code des prisons, tome XIV, p. 449.)

disponibilité, pour défaut d'emploi, des ingénieurs des ponts et chaussées et ingénieurs des mines, ni aux règles spéciales concernant la mise en activité des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement.

*Voir circulaire
aux Indes
du 28 mars 1851*

Art. 17. — Le fonctionnaire ou employé qui s'est absenté ou qui a dépassé la durée de ses vacances ou de son congé, sans autorisation, peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière.

Une retenue qui ne peut excéder deux mois de traitement peut être infligée, par mesure disciplinaire, dans le cas d'inconduite, de négligence ou de manquement au service.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux magistrats, qui restent soumis, quant aux peines disciplinaires, aux prescriptions des articles 50 et 56 de la loi du 22 avril 1810, 35 du décret du 28 septembre 1807, et 3 du décret du 19 mars 1852, ni aux membres du corps enseignant, qui restent soumis aux articles 33 de la loi du 15 mars 1850, et 3 du décret du 9 mars 1851.

Il n'est pas dérogé par le présent article aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du 13 octobre 1851, concernant les ingénieurs des ponts et chaussées, ni à celles des articles 19 et 20 du décret du 24 décembre 1851, concernant les ingénieurs des mines.

Art. 18. — La retenue prescrite par les deux articles précédents s'exerce sur les rétributions de toute nature constituant l'émolument personnel passible de la retenue de 5 p. 100 aux termes du paragraphe 2° de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Art. 19. — Les agents politiques et consulaires supportent les retenues déterminées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 sur l'intégralité des premiers vingt mille francs de leurs émoluments personnels, sur les quatre cinquièmes des seconds vingt mille francs, sur les trois cinquièmes des troisièmes vingt mille francs, sur les deux cinquièmes des quatrièmes vingt mille francs, et enfin, sur le cinquième de tout ce qui excède quatre-vingts mille francs.

Art. 20. — Les percepteurs des contributions directes qui sont en même temps receveurs municipaux et receveurs d'établissements de bienfaisance sont appelés au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 pour l'ensemble de leur gestion, et soumis aux retenues prescrites par l'article 3 de ladite loi pour la totalité de leurs émoluments personnels payés, soit sur les fonds de l'État, soit sur ceux des communes.

Les liquidations établies sur les mandats de paiement, en ce qui concerne

les retenues sur les remises attribuées aux percepteurs comme agents de l'État, constatent et justifient les recettes à effectuer à ce titre par les receveurs des finances.

Quant aux retenues sur les émoluments des mêmes agents, en qualité de receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance, le receveur des finances de chaque arrondissement forme, tous les trois mois, au vu des liquidations individuelles, un décompte des sommes dues pour le trimestre et dont il fait opérer le versement. Des décomptes généraux sont établis en outre, pour l'exercice, par les soins des receveurs particuliers et du receveur général, et les résultats en sont soumis à la rectification du préfet. Les décomptes trimestriels et d'exercice constituent les titres de perception.

Art. 21. — Sont affranchies des retenues prescrites par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, les sommes payées à titre d'indemnité pour frais de représentation et de stations navales, de gratifications éventuelles, de salaires de travail extraordinaire, d'indemnités pour missions extraordinaires, d'indemnités de perte, de frais de voyage, d'abonnements et d'allocations pour frais de bureau, de régie, de table et de loyer, de supplément de traitement colonial et de remboursement de dépenses.

Sont considérées comme payées à titre de frais de voyage, les indemnités aux présidents d'assises, et comme payées à titre de frais de bureau, les indemnités attribuées aux procureurs impériaux des chefs-lieux de département et aux juges de paix de Paris pour traitements des secrétaires.

Art. 22. — Pour les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe dans l'Algérie ou dans les colonies, le traitement normal assujéti à la retenue est fixé, dans chaque grade, d'après le traitement de l'emploi correspondant ou qui lui est assimilé en France. Dans les emplois qui se divisent en plusieurs classes en France et qui ne sont pas soumis à cette classification dans les colonies, le traitement normal est réglé d'après celui de la première classe du grade en France. Le surplus constitue le supplément du traitement colonial, qui est exempt de la retenue.

Art. 23. — Pour les fonctionnaires et employés qui sont rétribués par des remises et des salaires variables, la retenue du premier douzième des augmentations s'exerce en se reportant au dernier prélèvement subi par le titulaire, soit à titre de premier mois de traitement, soit à titre de premier douzième d'augmentation, et la différence existant entre la moyenne du traitement frappé de la dernière retenue et celle des émoluments afférents au nouvel emploi, constitue l'augmentation passible de retenue du premier douzième.

Art. 24. — Les prélèvements sur les amendes et confiscations en matière

de douanes, de contributions indirectes et de postes, qui doivent être versés au Trésor au compte des pensions civiles, aux termes de l'article 35 de la loi du 9 juin 1853, sont exercés dans les proportions déterminées au tableau ci-annexé sous le n° 2.

Art. 25. — Le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, s'il est admis dans un emploi assujéti à la retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement et celle du premier douzième des augmentations ultérieures.

Celui qui, par mesure disciplinaire ou par mutation volontaire d'emploi, est descendu à un traitement inférieur, subit la retenue du premier douzième des augmentations ultérieures.

Le fonctionnaire placé dans la situation indiquée par le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 est assujéti à la retenue sur son traitement d'inactivité; mais il ne subit pas la retenue du premier douzième lorsqu'il est rappelé à un emploi actif.

Composition du traitement moyen.

Art. 26. — Pour déterminer la base de liquidation des pensions des conseillers référendaires de la Cour des comptes, on divise par leur nombre le fonds annuel qui leur est réparti à titre de préciput et de récompense de travaux.

La somme produite par cette division est réunie au traitement fixe, pour former le total des émoluments sur lesquels la pension est liquidée.

Le montant annuel des salaires payés aux courriers et postulants courriers des postes divisé par le nombre, et le produit de cette division forme le traitement moyen à prendre pour base du calcul de la pension des agents de cette classe.

A l'égard des principaux des collèges communaux qui administrent le pensionnat à leur compte, le traitement moyen est réglé sur le traitement du régent le mieux rétribué, surélevé d'un quart.

Art. 27. — A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement qui sont admis à la retraite dans la position d'inactivité prévue par le quatrième paragraphe de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, le traitement moyen s'établit sur les six années de services qu'ils ont rendus, comme titulaires d'emploi, avant leur mise en inactivité.

Art. 28. — Le traitement moyen des agents qui sont rétribués par des salaires ou remises variables sujettes à liquidation est établi sur les six années antérieures à celle dans le cours de laquelle cesse l'activité.

TITRE III

Justification du droit à pension. — Mode de liquidation.

Art. 29. — L'admission du fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer sa révocation.

L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à la pension, et indique les articles de la loi applicables au fonctionnaire.

Art. 30. — Lorsque l'admission à la retraite a lieu avant l'accomplissement de la condition d'âge imposée par l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, cette admission est prononcée dans les formes suivantes :

Si l'impossibilité d'être maintenu en activité résulte pour le fonctionnaire d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, sa situation est constatée par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique.

Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'acte prononçant son admission à la retraite doit être appuyé, indépendamment des justifications ci-dessus spécifiées, d'un certificat des médecins qui lui ont donné leurs soins et d'une attestation d'un médecin désigné par l'administration et assermenté, qui déclare que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de son emploi.

Art. 31. — Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile :

1° Pour la justification de ses services civils :

Un extrait dûment certifié des registres et sommiers de l'administration ou du ministère auquel il a appartenu, énonçant ses nom et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de son activité.

Cet extrait est dressé dans la forme du modèle ci-annexé sous le n° 3.

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou que tous les services administratifs ne se trouveront pas inscrits sur les registres existants, il y sera suppléé, soit par un certificat du chef ou des chefs compétents des administrations où l'employé aura servi, relatant les indications ci-dessus énoncées, soit par un extrait des comptes et états d'émargement certifié par le greffier de la Cour des comptes.

Les services rendus hors d'Europe sont constatés par un certificat distinct délivré par le Ministre compétent. Ce certificat, conforme au modèle ci-annexé

sous le n° 4, énonce, pour chaque mutation d'emploi, le traitement normal du grade et le supplément accordé à titre de traitement colonial.

A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, les services pourront être constatés par acte de notoriété ;

2° Pour la justification des services militaires de terre et de mer :

Un certificat directement émané du ministère de la guerre ou de celui de la marine.

Les actes de notoriété, les congés de réforme et les actes de licenciement ne sont pas admis pour la justification des services militaires. Lorsque les actes de cette nature sont produits, ils sont renvoyés au ministère de la guerre ou à celui de la marine, qui les remplace, s'il y a lieu, par un certificat authentique.

Les services des employés de préfecture et sous-préfecture sont justifiés par un certificat du préfet ou du sous-préfet, constatant que le titulaire a été rétribué sur les fonds d'abonnement, et ce certificat doit être visé par le Ministre de l'intérieur.

Art. 32. — Les veuves prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire :

1° Leur acte de naissance ;

2° L'acte de décès de l'employé ou du pensionnaire ;

3° L'acte de célébration du mariage ;

4° Un certificat de non-séparation de corps, et, si le mariage est antérieur à la loi du 8 mai 1816, un certificat de non-divorce ;

5° Dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande.

Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire :

1° Leur acte de naissance ;

2° L'acte de décès de leur père ;

3° L'acte de célébration de mariage de leurs père et mère ;

4° Une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle ;

5° En cas de prédécès de la mère, son acte de décès.

En cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation ou un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement.

En cas de second mariage, acte de célébration.

Les veuves ou orphelins prétendant à la pension produisent le brevet délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de pension, ou une déclaration constatant la perte de ce titre.

Art. 33. — Si le fonctionnaire a été justiciable direct de la Cour des comptes, soit en deniers, soit en matières, il doit produire un certificat de la comptabilité générale des finances ou du ministère compétent, constatant, sauf justification ultérieure du quitus de la Cour des comptes, que la vérification provisoire de sa gestion ne révèle aucun débet à sa charge.

Si le prétendant à pension n'est pas justiciable direct de la Cour des comptes, sa situation en fin de gestion est constatée par un certificat du comptable supérieur duquel il relève.

Art. 34. — Les enfants orphelins des fonctionnaires décédés pensionnaires ne peuvent obtenir à titre de réversion qu'autant que le mariage dont ils sont issus a précédé la mise à la retraite de leur père.

Art. 35. — Dans les cas spécifiés aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 11; 1^{er} et 2 de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853, l'événement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal en due forme, dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

Dans le cas d'infirmités prévu par le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi du 9 juin, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin désigné par l'administration et assermenté. Ces certificats doivent être corroborés par l'attestation de l'autorité municipale et celle des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

Art. 36. — Dans les cas exceptionnels prévus par les premier et deuxième paragraphes dudit article 11, il est tenu compte à l'employé de ses services militaires de terre et de mer, suivant le mode spécial de rémunération réglé par l'article 8 de la loi, indépendamment de la liquidation déterminée pour les services civils par les deux premiers paragraphes de l'article 12.

La liquidation s'établit, dans les mêmes cas, sur le traitement moyen, lorsqu'il est plus favorable à l'employé que le dernier traitement d'activité.

Art. 37. — Les fonctionnaires et employés classés dans la partie active, qui, antérieurement à la loi du 9 juin 1853, ne subissaient pas de retenue et n'étaient pas placés sous le régime des lois et décrets des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, sont liquidés à raison de 1/100^e du traitement moyen pour chaque année de services assujettis à la retenue dans la partie active, et le montant de la pension ainsi fixée est augmenté de 1/25^e par chacune des années liquidées.

TITRE IV

Dispositions d'ordre et de comptabilité:

Art. 38. — En exécution de l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, le Ministre des finances arrête chaque année, dans les premiers jours de janvier, l'état des extinctions réalisées dans le cours de l'année précédente, et dont le montant sert de base pour la fixation du crédit d'inscription de l'année courante.

Un décret rendu sur le rapport du Ministre des finances détermine:

- 1° La somme jusqu'à concurrence de laquelle ce crédit est employé;
- 2° La portion afférente à chacun des départements ministériels.

Art. 39. — Le compte à rendre annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, en exécution de l'article 21 de la loi du 9 juin 1853, comprend par ministère, et avec la distinction des pensions d'employés, de veuves et d'orphelins:

1° L'emploi du crédit d'inscription qui a été déterminé conformément aux dispositions de l'article précédent;

2° La situation, par accroissement ou décroissement, des pensions concédées et inscrites au 31 décembre de l'année expirée pour services terminés avant le 1^{er} janvier 1854.

3° La situation, par accroissement et décroissement, des pensions concédées et inscrites à la même date pour services terminés postérieurement au 1^{er} janvier 1854.

Art. 40. — En exécution de l'article 24 de la loi du 9 juin 1853, le ministère compétent réunit les pièces justificatives du droit à pension, arrête la liquidation, et, après l'avoir communiquée au Ministre des finances, la soumet, avec l'avis de ce Ministre, à l'examen de la section des finances du conseil d'État.

Sur l'avis de cette section, le Ministre liquidateur prépare le décret de concession, qui doit être contresigné par le Ministre des finances.

Art. 41. — Les décrets de concession, conformes au modèle ci-annexé sous le n° 5, mentionnent les nom, prénoms, grade, date et lieu de naissance du pensionnaire, la nature et la durée de ses services, la date des lois, décrets et ordonnances réglementaires en vertu desquels la pension, la part de rémunération afférente aux services militaires et celle afférente aux services civils, la limitation au maximum, la quotité de la pension, la date, l'entrée en jouissance et le domicile de la partie. Ces décrets indiquent en outre la date de l'avis rendu par la section des finances, et, s'il y a lieu, celle de l'avis du conseil d'État.

Lorsque ces décrets sont collectifs, ils doivent être divisés en deux caté-

gories, comprenant distinctement les pensions pour services terminés avant le 1^{er} janvier 1854 et celles concédées pour services terminés postérieurement à cette date.

Art. 42. — La date de la présentation de la demande en liquidation est constatée par son inscription sur un registre spécial tenu dans chaque ministère. Un bulletin de cette inscription est délivré à la partie intéressée.

Art. 43. — Lorsqu'un fonctionnaire dont la pension est liquidée ou inscrite se trouve dans l'un des cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article 27 de la loi du 9 juin 1853, la perte du droit à la pension est prononcée par un décret rendu sur la proposition du Ministre des finances, après avoir pris l'avis du Ministre liquidateur et après avoir consulté la section des finances du conseil d'État.

Art. 44. — Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité, il est immédiatement donné avis par le Ministre compétent au Ministre des finances pour que le paiement de la pension soit suspendu, ou pour qu'il soit fait application des dispositions de l'article 31 de la loi du 9 juin relatives au cumul.

Art. 45. — Lorsqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile, et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les articles 13 et 16 de la loi du 9 juin 1853 en cas de décès dudit pensionnaire.

Art. 46. — Tout titulaire d'une pension inscrite au Trésor doit produire, pour le paiement, un certificat de vie (1) délivré par un notaire, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1839, lequel certificat contient, en exécution des articles 14 et 15 de la loi du 15 mai 1818, la déclaration relative au cumul.

La rétribution fixée par le décret du 21 août 1806 et l'ordonnance du 20 juin 1817, pour la délivrance des certificats de vie, est modifiée ainsi qu'il suit :

Pour chaque trimestre à percevoir :

De 600 francs et au-dessus.	» fr. 50 c.
De 600 à 301 francs.	» 35
De 300 à 101 francs.	» 25
De 100 à 50 francs.	» 20
Au-dessous de 50 francs.	» »

(1) Voir : article 1983 du Code civil, articles 276 et 277 du décret du 31 mai 1862.

Art. 47. — Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite peut être maintenu momentanément en activité, sans que la prolongation de ses services puisse donner lieu à un supplément de liquidation. Dans ce cas, la jouissance de sa pension part du jour de la cessation effective du traitement :

Art. 48. — Notre Ministre, etc.

NAPOLÉON.

24 décembre 1869. — DÉCRET portant organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires (1).

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu l'arrêté présidentiel du 7 février 1849 ;

Vu nos décrets des 12 août 1856, 2 décembre 1857, 22 novembre 1863, 11 août 1864, 26 août 1865, 2 mai 1866, et 24 octobre 1868,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE PREMIER

Composition des cadres du service des prisons et établissements pénitentiaires.

Article premier. — Le cadre des fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies de jeunes détenus, se compose de :

- Directeurs, ✓
- Inspecteurs, ✕
- Greffiers ou agents comptables, f
- Commis aux écritures,
- Gardiens-chefs. ✕

Art. 2. — Le cadre du personnel préposé aux services spéciaux des maisons centrales et établissements assimilés, se compose de :

- Aumôniers catholiques ou ministres des autres cultes reconnus par l'État,
- Instituteurs,
- Médecins,
- Pharmaciens.

(1) Voir : arrêté ministériel du 19 août 1893, p. 208 à 210 et circulaire du 30 août 1893. (Code des prisons, tome XIV, p. 359. Écoles des gardiens. — instructions du 15 avril 1894 (Code des prisons, tome XVI, p. 438) et arrêté ministériel du 23 avril 1895, p. 214. Traitements.

Architectes, et, en outre, quand l'organisation de l'établissement le comporte, de :

Économés,
Régisseurs des cultures,
Teneurs de livres,
Conducteurs des travaux agricoles ou de construction.

Art. 3. — Le cadre des agents préposés à la garde et à la surveillance des maisons centrales et établissements assimilés, se compose de :

Premiers gardiens;
Gardiens ordinaires; Surveillantes religieuses ou laïques.

Art. 4. — Le cadre des fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons d'arrêt, de justice et de correction, se compose de :

Directeurs,
Inspecteurs,
Greffiers-comptables,
Commis aux écritures.

Art. 5. — Le cadre des préposés aux services spéciaux se compose de :

Aumôniers,
Instituteurs,
Médecins.

Art. 6. — Le cadre des agents préposés à la garde et à la surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction, se compose de :

Gardiens-chefs,
Premiers gardiens,
Gardiens commis-greffiers,
Gardiens ordinaires,
Surveillantes religieuses ou laïques.

Art. 7. — La composition du personnel de chaque établissement est réglée par le Ministre de l'intérieur, suivant les besoins du service.

TITRE II

Nominations, attributions.

Art. 8. — Les fonctionnaires, employés et agents préposés à l'administration, aux services spéciaux, à la garde et à la surveillance des maisons centrales de force et de correction, des pénitenciers agricoles et des colonies publiques de jeunes détenus, sont nommés par le Ministre.

Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Les employés des services spéciaux et les agents de garde et de surveillance

de ces derniers établissements sont nommés par les préfets. Tout arrêté de nomination n'est définitif que par l'approbation du Ministre.

Les attributions des fonctionnaires, employés et agents de tous les services sont réglées par le Ministre (1).

Art. 9. — Les traités à intervenir entre l'État et les communautés religieuses, pour la surveillance des femmes et jeunes filles détenues, sont approuvés par le Ministre, sur la proposition des préfets.

TITRE III

Conditions d'admission et d'avancement (2).

Art. 10. — Nul ne peut être admis aux emplois d'instituteur, de teneur de livres ou de commis aux écritures, s'il n'est âgé de vingt ans au moins, s'il a plus de trente ans, et s'il n'a satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le Ministre de l'intérieur. Les candidats aux emplois d'instituteur doivent, en outre, produire leur brevet de capacité.

Les régisseurs et conducteurs des cultures et travaux agricoles ne sont nommés qu'après avoir subi un examen devant l'inspecteur général de l'agriculture attaché au service des prisons et établissements pénitentiaires.

Les architectes ou conducteurs de travaux de construction, pour les maisons centrales et établissements assimilés, sont nommés sur l'avis de l'inspecteur général des bâtiments.

Art. 11. — Les emplois de greffiers ou agents comptables et ceux d'économés sont exclusivement réservés aux instituteurs, teneurs de livres et commis aux écritures, comptant au moins, trois ans de services, en cette qualité, dans l'Administration pénitentiaire.

Art. 12. — Les emplois d'inspecteurs sont exclusivement attribués aux greffiers ou agents comptables, aux économés et aux instituteurs (3) ayant, au moins, cinq années de services. Peuvent également être appelés à cet emploi les commis principaux et employés de première classe du ministère de l'intérieur, ayant été attachés pendant trois ans à la division des prisons.

Art. 13. — Les directeurs des maisons centrales ou établissements assi-

(1) Voir : règlement d'attributions du 5 octobre 1831, p. 139 ;
— circulaire du 1^{er} février 1871, les employés doivent être mis au courant des fonctions auxquelles ils peuvent être promus. (Code des prisons, tome V, p. 126) ;
— — du 20 mars 1875, sur la franchise postale. (Code des prisons, tome VI, p. 209) ;
— — du 30 janvier 1894, sur les changements de résidence. (Code des prisons, tome XIV, p. 430) ;
— — du 26 juin 1894, congés, avis à donner à l'administration centrale. (Code des prisons, tome XIV, p. 449.)
(2) Voir : note du 15 décembre 1872, fiches pour les dossiers du personnel. (Code des prisons, tome V, p. 297) ;
— programme des matières de l'examen. (Code des prisons, tome XIV, p. 279.)
(3) Voir : circulaire du 24 avril 1840, rang de l'instituteur, attributions, p. 241.

milés et ceux des maisons d'arrêt, de justice et de correction désignés à l'article 30 du présent décret, ne peuvent être choisis que parmi les inspecteurs de ces établissements, ou les sous-chefs du ministère de l'intérieur ayant fait partie de la division des prisons pendant dix ans.

Peuvent également être appelés à cet emploi les directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction des autres départements, s'ils ont été attachés, pendant dix ans au moins, au service des maisons centrales ou établissements assimilés.

Art. 14. — Les directeurs (1) des maisons d'arrêt, de justice et de correction ne peuvent être choisis que parmi les inspecteurs, économes, greffiers-comptables, instituteurs ou autres agents ayant, au moins, dix années de services dans les prisons et établissements pénitentiaires.

Peuvent également être appelés à cet emploi : 1° les commis principaux ou employés de première classe du ministère de l'intérieur ayant fait partie de la division des prisons pendant cinq ans ; 2° les chefs de division ou de bureau de préfecture, ayant dix ans de fonctions, en cette qualité.

Art. 15. — Les gardiens-chefs des maisons centrales et établissements assimilés sont choisis parmi les premiers-gardiens et gardiens ordinaires de première classe, de l'ensemble des maisons centrales et établissements assimilés. Les premiers-gardiens le sont parmi les gardiens de première classe des mêmes établissements.

Art. 16. — Les gardiens-chefs (2) des maisons d'arrêt, de justice et de correction sont choisis exclusivement dans les catégories suivantes :

Premiers gardiens et gardiens ordinaires de première et de deuxième classe des maisons centrales et établissements assimilés, et des maisons d'arrêt, de justice et de correction ;

Gardiens-comptables des voitures cellulaires ;

Militaires ayant rempli, pendant deux ans au moins, un emploi de sous-officier comptable dans l'armée.

Art. 17. — Le recrutement des gardiens ordinaires de toutes les prisons de l'empire s'opère suivant les conditions déterminées par notre décret du 24 octobre 1868.

(1) Voir : circulaire du 2 février 1857, organisation du personnel administratif. (Code des prisons tome III, p. 49) ;

— — du 27 juin 1871, formation des circonscriptions pénitentiaires. (Code des prisons, tome V, p. 138) ;

— — du 20 mars 1874, service des directeurs des maisons centrales chargés de prisons départementales. (Code des prisons, tome VI, p. 31) ;

— — du 20 mars 1875, ensemble. (Code des prisons, tome VI, p. 206.)

— décret du 11 novembre 1885, règlement des prisons de courtes peines, p. 637 ci-après.

(2) Voir : circulaire du 27 juin 1871. (Code des prisons, tome V, p. 138.)

— instruction du 12 septembre 1893, examen des sous-officiers rengagés. (Code des prisons, tome XIV, p. 361.)

Art. 18. — Nul ne peut être admis comme gardien ordinaire (1), s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins, et s'il a plus de trente-deux ans. Cette limite d'âge est prolongée jusqu'à quarante-sept ans pour les militaires retraités.

Art. 19. — Les gardiens ordinaires ne sont nommés définitivement, dans les maisons centrales et établissements assimilés, qu'après un stage de trois mois au moins, et de six mois au plus, pendant lesquels ils reçoivent un salaire calculé à raison de 700 francs par an. Les gardiens stagiaires sont admis par les préfets sur la présentation des directeurs.

Art. 20. — Toute personne admise à un emploi prend rang dans la dernière classe de cet emploi, sauf le cas où le traitement attaché à l'emploi qu'elle remplissait immédiatement avant, serait supérieur à celui de la dernière classe de l'emploi auquel elle est nommée.

Art. 21. — Nul ne peut, à moins de services exceptionnels, être promu à la première classe de son emploi, s'il ne compte vingt ans de services dans l'administration des prisons, dont dix ans d'emploi. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et employés des pénitenciers de la Corse, non plus qu'aux fonctionnaires, employés et agents dont le traitement maximum ne dépasse pas 2.400 francs.

Art. 22. — Les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés ne peuvent être promus d'une classe à une autre, qu'après trois ans de services, au moins, dans la classe inférieure. Cette durée est réduite à un an pour les directeurs des pénitenciers de la Corse. Elle est décomptée, pour ces derniers, à partir du jour de leur installation dans un de ces établissements.

Art. 23. — Les autres employés du service administratif, et ceux des services spéciaux des maisons centrales et établissements assimilés, ne peuvent obtenir une augmentation de traitement que tous les deux ans. Ce délai est réduit à un an, à partir du jour de l'installation, pour ceux de la Corse.

Art. 24. — Les premiers gardiens et gardiens ordinaires des maisons centrales et établissements assimilés affectés aux hommes et aux jeunes garçons, ne peuvent obtenir une augmentation de traitement que tous les deux ans, au moins. Dans les maisons centrales affectées à l'emprisonnement des femmes, ce délai est de trois ans.

Art. 25. — Les gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens ordinaires et surveillantes laïques des maisons d'arrêt, de justice et de correction, ne

(1) Voir : circulaire du 11 août 1874, concernant les examens à subir pour l'emploi de gardien ordinaire. (Code des prisons, tome VI, p. 77) ;

— — du 28 mai 1892, exécution de la loi du 15 juillet 1889, art. 84 : emplois réservés aux militaires gradés. (Code des prisons, tome XIV, p. 218) ;

— — du 15 avril 1894, conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'examen des candidats. (Code des prisons, tome XIV, p. 438.)

peuvent être promus à une classe supérieure qu'après avoir passé deux ans au moins dans la classe à laquelle ils appartiennent. Ce délai pourra être prolongé, en vertu d'arrêtés ministériels, à raison du plus ou moins d'importance des prisons.

Art. 26. — Les promotions de classe ont lieu (1) en vertu de décisions ministérielles.

TITRE IV

Fixation des traitements.

Art. 27. — Un arrêté ministériel fixe, pour chacun des emplois et des grades du personnel de l'administration des prisons, le nombre des classes et le taux des traitements correspondants.

Art. 28. — Les allocations attribuées aux ministres des cultes non catholiques, aux architectes internes ou externes, sont déterminées par l'arrêté de nomination.

Art. 29. — Le personnel du service administratif et celui des services spéciaux des prisons de la Seine sont rétribués comme ceux des maisons centrales et profitent des mêmes avantages.

Il est statué, par un arrêté du Ministre de l'intérieur, sur la fixation du traitement des gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens ordinaires et autres agents employés dans lesdites prisons.

Art. 30. — Un arrêté du Ministre de l'intérieur désigne également les maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements dans lesquels, à raison des conditions exceptionnelles résultant des localités où ces prisons sont situées, et de l'importance desdites prisons, le personnel administratif et celui des services spéciaux sont organisés et rétribués comme ceux des maisons centrales.

Il est statué, dans la même forme, sur la fixation des traitements à attribuer aux gardiens desdites prisons ou des maisons centrales, s'il y a lieu.

Art. 31. — Les dispositions relatives à l'internat (2), à l'externat et aux avantages en nature qui peuvent être attribués aux fonctionnaires, employés et agents ou au personnel des services spéciaux, sont réglées par arrêté ministériel.

(1) Voir : circulaire du 29 décembre 1871. Ces employés ou agents du service des prisons ne doivent pas se faire recommander ni chercher des appuis en dehors de leurs chefs naturels. (Code des prisons, tome V, p. 169.)

(2) Voir : circulaire du 12 mars 1831, réparations locatives aux logements des employés. (Code des prisons, tome II, p. 6);
— — du 17 avril 1841, réparations locatives aux logements des employés. (Code des prisons, tome II, p. 6);
— — du 20 mars 1868, logement des employés. (Code des prisons, tome IV, p. 357);
— — du 20 mars 1873, logements des gardiens, terrains cultivés. (Code des prisons, tome V, p. 403);
— — du 10 décembre 1875, état des indemnités de logement. (Code des prisons, tome VI, p. 445.)

TITRE V

Service des transports cellulaires (1).

Art. 32. — Le personnel du service des transports cellulaires est ainsi composé :

Un inspecteur ;
Un gardien-comptable en chef ;
Des gardiens-comptables ;
Et des seconds gardiens.

Les traitements de ces employés et agents sont déterminés par le Ministre de l'intérieur.

Art. 33. — Les gardiens-comptables ne peuvent être choisis que parmi les seconds gardiens. Les seconds gardiens sont choisis, de préférence, parmi les candidats qui remplissent les conditions indiquées aux articles 17 et 18 du présent décret.

Art. 34. — Ces agents doivent, pour passer d'une classe à une autre ou d'un grade à l'autre, compter, au moins, deux ans de service dans la classe ou le grade inférieur.

TITRE VI

Dispositions générales.

Art. 35. — L'arrêté présidentiel du 7 février 1849 et les décrets des 12 avril 1856, 2 décembre 1857, 22 novembre 1863, 11 août 1864, 26 août 1865 et 2 mai 1866, sont et demeurent abrogés.

Sont également abrogées toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret.

Art. 36. — Notre Ministre, Secrétaire d'État au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 décembre 1869.

NAPOLÉON.

*Le Ministre Secrétaire d'État au département
de l'intérieur,*

Signé: DE FORCADE.

(1) Voir : circulaire du 10 mai 1873, contrôle du service par l'inspecteur général. (Code des prisons, tome V, p. 422.)
— — du 20 mars 1874, contrôle local. (Code des prisons, tome VI, p. 37.)

15 septembre 1870. — ARRÊTÉ concernant le temps de service pour l'avancement, le supplément de traitement et l'internat.

Par délégation du gouvernement (décret du 14 septembre 1870).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Représentant, auprès du Garde des sceaux, le département de l'intérieur,

Vu le décret, en date du 24 décembre 1869, portant règlement du personnel des prisons et établissements pénitentiaires, notamment les articles 25, 30 et 31 ainsi conçus :

« Art. 25. — Les gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires et surveillantes laïques des maisons d'arrêt, de justice et de correction, ne peuvent être promus à une classe supérieure qu'après avoir passé deux ans au moins, dans la classe à laquelle ils appartiennent. Ce délai pourra être prolongé, en vertu d'arrêtés ministériels, à raison du plus ou moins d'importance des prisons.

« Art. 30. — Il est statué, dans la même forme, sur la fixation des traitements à attribuer aux gardiens desdites prisons et des maisons centrales, s'il y a lieu.

« Art. 31. — Les dispositions relatives à l'internat, à l'externat et aux avantages en nature qui peuvent être attribués aux fonctionnaires, employés ou agents et au personnel des services spéciaux, sont réglées par arrêté ministériel. »

Vu l'arrêté du 25 décembre 1869, portant fixation du traitement normal des différentes classes de fonctionnaires, employés ou agents, et du personnel des services spéciaux ;

Vu l'avis du conseil de l'inspection générale des prisons, en date du 6 mai 1870 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le temps de service minimum, exigé par l'article 25 du décret susvisé du 24 décembre 1869, sera de deux ans et demi dans les prisons dont la population moyenne est de 31 à 100 détenus ;

Trois ans dans celles où elle est de 11 à 30 ;

Trois ans et demi dans celles où elle est de 10 et au-dessous.

Art. 2. — Un supplément de 100 francs par an, en plus du traitement fixé, pour chaque classe, par l'arrêté précité du 25 décembre 1869, est alloué aux premiers gardiens et gardiens ordinaires des maisons centrales

de Loos, Melun, Nîmes et Poissy, et de la colonie pénitentiaire de Saint-Bernard, ainsi qu'à ceux des maisons d'arrêt, de justice et de correction d'Aix, Dieppe, Douai, Lille, Nice et Valenciennes.

Ce supplément sera de 200 francs pour les premiers gardiens et gardiens ordinaires des maisons d'arrêt, de justice et de correction de Bordeaux, Le Havre, Lyon, Marseille, Rouen et Versailles.

Ces allocations supplémentaires courront à partir du 1^{er} septembre 1870.

Art. 3. — Les fonctionnaires ou employés internes sont, dans les maisons centrales et les établissements assimilés :

Ceux que comprend le cadre du personnel d'administration, tel qu'il est déterminé par l'article premier du décret du 24 décembre 1869 ;

Les aumôniers catholiques ;

Les instituteurs ; ✕

Les économes ; ✕

Les régisseurs des cultures ;

Les teneurs de livres ; ✕

Les conducteurs des travaux d'agriculture et de construction.

Sont aussi internes les membres ci-après du personnel des services spéciaux :

Maison centrale d'Aniane, médecin, pharmacien ;

— Auberive, — —

— Beaulieu, pharmacien ;

— Cadillac, médecin ;

— Clairvaux, médecins, pharmacien, architecte ;

— Ensisheim, médecin ;

— Eysses, — pharmacien ;

— Fontevault, médecin, pharmacien, architecte ;

— Gaillon, — —

— Limoges, pharmacien ;

— Loos, médecins, pharmacien ;

— Melun, pharmacien ;

— Nîmes, —

— Poissy, —

— Riom, —

Pénitencier agricole de Castelluccio, médecin, pharmacien, architecte ;

— Casabianda, — — —

— Chiavari, — — —

Colonie pénitentiaire des Douaires, —

— de Saint-Hilaire, —

Les décisions qui désigneront, en vertu de l'article 30 du décret susvisé, les maisons d'arrêt, de justice et de correction assimilées aux maisons centrales, indiqueront les établissements dont les médecins ou pharmaciens jouissent des avantages de l'internat.

Dans le personnel des autres maisons d'arrêt, de justice et de correction, les directeurs et les gardiens-chefs sont seuls internes.

L'inspecteur du matériel et le gardien-comptable en chef du service des transports cellulaires jouissent de l'internat.

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés internes des maisons centrales et des établissements assimilés, ainsi que l'inspecteur du matériel et le gardien-comptable en chef des transports cellulaires, ont droit à un logement dans les bâtiments de l'État, ou à une indemnité en cas d'insuffisance de locaux, et à des prestations en combustibles pour leur chauffage.

Les directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction, autres que celles désignées en vertu de l'article 30 précité, n'ont droit qu'au logement ou à l'indemnité. Il en est de même des gardiens-chefs des dites prisons.

Art. 5. — Le taux des indemnités de logement est fixé par des décisions individuelles.

Art. 6. — Les quantités de combustibles, pour le chauffage et l'éclairage personnels, sont ainsi fixées, pour une année :

	BOIS			BOUGIE
	Région froide.	Région tempérée.	Région chaude.	
	stères.	stères.	stères.	
Directeurs	20	16	12	20
Inspecteurs.....	15	12	9	16
Autres employés ou agents.....	10	8	6	10
Gardiens-chefs.....	8	6	5	8
Inspecteur du matériel des voitures cellulaires.....	»	10	»	16
Gardien-comptable en chef des voitures cellulaires.....	»	8	»	8

Le bois pourra être remplacé par du charbon de terre, à raison de 400 kilos pour un stère. La bougie pourra l'être par de l'huile, dans la proportion du double.

Art. 7. — Les régions sont ainsi composées :

Région froide: Loos, Saint-Bernard, Haguenau (1), Ensisheim (2), Auberive (3), Clairvaux, Doullens (4), Riom;

Région tempérée: Albertville, Beaulieu, Belle-Ile (5), Cadillac (6), Clermont, Eysses (7), Fontevault, Gaillon, les Douaires, Limoges (8), Melun, Poissy, Rennes, Saint-Hilaire, Vannes (9).

Région chaude: pénitenciers de la Corse, Nîmes, Aniane (10), Montpellier.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction assimilées aux maisons centrales seront classées, suivant leur situation topographique, dans l'une des trois régions.

Art. 8. — Les livraisons de bois auront lieu par huitième, le premier jour de chacun des mois de janvier, février, mars, avril, juin, septembre, novembre et décembre; celles de bougie, par sixième, le premier jour de chacun des mois de janvier, février, mai, août, novembre et décembre (11).

Art. 9. — Les nouvelles fixations indiquées par l'article 6 ne seront appliquées, dans les établissements où les services économiques sont l'objet d'entreprises générales, qu'au fur et à mesure de l'expiration des marchés actuellement en vigueur. Elles le seront, dans les établissements en régie, à dater du 1^{er} novembre 1870.

Art. 10. — Les effets d'habillement, d'équipement et d'armement des gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens ordinaires des prisons et établissements pénitentiaires, ainsi que ceux des gardiens-comptables et seconds gardiens du service des transfèrements, sont fournis et renouvelés aux frais de l'État. L'entretien est à la charge de ces agents, sauf en ce qui concerne les pistolets, mousquetons, fusils et baïonnettes. Ils sont responsables des dégradations ou des pertes provenant de leur faute.

Art. 11. — Les premiers gardiens, gardiens ordinaires et surveillantes laïques des prisons et établissements pénitentiaires reçoivent, chaque jour, une ration de 750 grammes de pain semblable à celui qui est distribué aux détenus malades. Les uns et les autres sont, en cas de maladie, traités dans l'établissement aux frais de l'État.

(1) La maison centrale d'Haguenau se trouve dans le pays annexé en 1871 par l'Allemagne.
 (2) — d'Ensisheim —
 (3) — de femmes d'Auberive a été supprimée.
 (4) — — de Doullens —
 (5) — d'hommes de Belle-Ile —
 (6) — de femmes de Cadillac —
 (7) — d'hommes d'Eysses —
 (8) — — de Limoges —
 (9) — de femmes de Vannes —
 (10) — d'hommes d'Aniane —
 (11) Voir : circulaire du 26 avril 1824, livraisons de bois et de chandelles à faire aux employés. (Codo des prisons, tome 11, p. 5.)

Ceux des maisons centrales et établissements assimilés ont droit, en outre, à une indemnité de 3 francs par mois, pour tenir lieu de ration de vivres en nature.

Art. 12. — Les dispositions des arrêtés et instructions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tours, le 15 septembre 1870.

Signé: JULES CAZOT.

15 juin 1872. — ARRÊTÉ *fixant le titre et les conditions de traitement des gardiens contremaîtres.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret du 24 décembre 1869 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 1870,

ARRÊTE :

Article premier. — Les candidats aux emplois de contremaîtres, dans les colonies pénitentiaires de jeunes détenus, sont choisis dans les conditions exigées pour les agents de surveillance par le décret du 24 décembre 1869. Toutefois, leur nomination définitive pourra être prononcée par l'administration centrale après un mois d'épreuve.

Art. 2. — Ces préposés auront le titre de gardiens-contremaîtres; ils seront classés en trois séries, ainsi qu'il suit :

1^{re} Série. — Forgerons, taillandiers, charrons, ferblantiers, menuisiers, chaisiers, tourneurs en fer, cuivre ou bois, etc.

2^e Série. — Boulangers, tailleurs d'habits, jardiniers, laboureurs, etc.

3^e Série. — Bergers, vachers, bouviers, charretiers, etc.

Art. 3. — Les gardiens-contremaîtres de la première série recevront au début, le traitement de la 3^e classe des gardiens ordinaires (1.000 francs). Si, à raison de circonstances particulières il est reconnu utile d'augmenter ce salaire, ils pourront être nommés dans la 2^e classe (1.100 francs) ou dans la première (1.200 francs).

Ceux de la deuxième série seront rétribués, au moment de leur entrée en service, 900 francs (4^e classe) ou 1.000 francs (3^e classe).

Les gardiens-contremaîtres de la troisième série recevront 800 francs (5^e classe) ou 900 francs (4^e classe), suivant les cas.

Art. 4. — Le traitement fixe des gardiens-contremaîtres ne devra jamais

dépasser le maximum (1.200 francs) attribué aux préposés du service de surveillance des établissements pénitentiaires. Au cas où les administrations locales ne trouveraient pas, dans ces conditions, des ouvriers expérimentés, elles pourront proposer au Ministre d'accorder une indemnité trimestrielle non sujette à retenue aux agents présentés.

Art. 5. — La retenue pour le service des pensions civiles, est obligatoire.

Art. 6. — L'avancement des gardiens-contremaîtres est réglé comme celui des autres agents du personnel de garde et de surveillance.

Art. 7. — Tous les gardiens-contremaîtres ont droit à l'uniforme, dont la durée est fixée par le règlement du 8 août 1866. Ils reçoivent également une ration journalière de pain et l'indemnité dite de vivres fixée à 0 fr. 10 par jour.

Art. 8. — Il leur est accordé, chaque année pour tenue de travail, deux blouses en toile de fil, bleue ou grise (suivant la profession) deux pantalons de treillis, deux tabliers en toile ou en cuir. — Les bergers, vachers, bouviers, charretiers, etc., recevront annuellement un gilet en tricot de laine. — La coiffure sera, pour tous, le képi réglementaire.

Art. 9. — Tous les gardiens-contremaîtres seront astreints à la surveillance de nuit, à l'exception des boulangers et des bergers.

Art. 10. — Dans le cas où de nouvelles industries seraient introduites dans les colonies publiques les candidats, qui se présenteront pour les enseigner aux jeunes détenus seront classés dans l'une des trois séries indiquées à l'article 2 d'après une décision ministérielle. — Il en sera de même s'il était reconnu indispensable de modifier pour certains ouvriers, les dispositions de l'article 9.

Fait à Versailles, le 15 juin 1872.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé: A. CALMON.

12 octobre 1880. — CIRCULAIRE relative aux règles à observer pour les propositions d'admission à la retraite (1).

Monsieur le Préfet, il se produit fréquemment dans l'instruction des demandes d'admission à la retraite et dans la préparation des projets de liquidation de pensions relatives aux fonctionnaires, employés ou agents du service pénitentiaire, des retards qui proviennent presque toujours de ce que les dossiers sont incomplets et doivent être renvoyés plusieurs fois aux préfectures pour régularisation.

(1) Voir: loi du 9 juin 1853, p. 55, décret du 9 novembre 1853, p. 161; et loi du 28 avril 1893, p. 114.

Je crois utile, en conséquence, de vous rappeler celles des dispositions de la loi du 9 juin 1853 et du décret réglementaire du 9 novembre suivant qui déterminent les conditions auxquelles s'ouvre le droit à pension, et les justifications à produire. Je vous signalerai, en même temps, quelques points de jurisprudence empruntés à de récents avis du conseil d'État.

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour nommer et révoquer le fonctionnaire en instance de pension. Elle est donc prononcée par le préfet, sauf approbation du Ministre, pour les gardiens ordinaires, surveillantes laïques, médecins et aumôniers des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et par le Ministre, pour les autres membres du personnel pénitentiaire de toute catégorie. (Voir circulaire du 19 février 1870, Code des prisons, tome V, page 3.)

L'acte d'admission à la retraite n'a pas pour effet de créer des droits à pension. Il n'a d'autre objet que d'attester que le fonctionnaire n'est point sorti de l'administration par voie de démission ou de révocation, et de l'autoriser à faire valoir les droits que peuvent lui conférer ses services, son âge ou ses infirmités.

Aucune proposition d'admission à la retraite, aucun arrêté de mise à la retraite ne doit être adressé au Ministre sans être accompagné :

- 1° De l'acte de naissance de l'intéressé ;
- 2° D'une déclaration signée de lui et indiquant le lieu où il désire toucher les arrérages ;
- 3° D'un état de ses services civils dressé en la forme du modèle annexé à la présente circulaire, ainsi que des autres justifications énumérées à l'article 31 du décret du 9 novembre 1853, s'il compte des services dans des administrations autres que l'Administration pénitentiaire, des services hors d'Europe ;
- 4° D'un certificat de ses services militaires, directement émané du ministère de la guerre ou de celui de la marine.

Ont droit à la pension d'ancienneté les agents qui réunissent les deux conditions de trente ans de service et de soixante ans d'âge. Dans ce cas, la production des pièces énumérées au paragraphe précédent suffit.

Le fonctionnaire qui compte trente ans de service, mais moins de soixante ans d'âge, peut obtenir une liquidation de pension pour invalidité physique ou morale.

Dans l'un et l'autre cas, sa demande de mise à la retraite doit être appuyée, indépendamment des pièces énumérées au § 1^{er} de la présente circulaire, d'un rapport de son supérieur hiérarchique.

Au cas d'invalidité physique, il doit produire, en outre, deux certificats médicaux émanés, l'un du ou des médecins qui lui ont donné des soins, et l'autre d'un médecin assermenté, qui le déclarent *hors d'état de continuer utilement ses fonctions*. Ces certificats n'ont pas besoin d'être corroborés par l'autorité municipale.

Le fonctionnaire qui compte vingt ans de services et cinquante ans d'âge peut être mis à la retraite pour suppression d'emploi ou pour infirmités graves *résultant de l'exercice de ses fonctions et le mettant dans l'impossibilité de les continuer*.

Les pièces à produire, indépendamment des pièces indiquées au § 1^{er} de la présente circulaire, sont :

a) Lorsqu'il y a suppression d'emploi :

Une copie de la décision réorganisant le cadre du personnel et de laquelle résulte la suppression d'emploi ;

b) Lorsqu'on invoque des infirmités :

Deux certificats médicaux délivrés, l'un par le médecin traitant, l'autre par le médecin assermenté ; mais, tandis qu'au cas d'invalidité physique, il suffit d'établir l'existence de maladies ou d'infirmités qui rendent le fonctionnaire incapable de continuer ses fonctions, quelle que soit, d'ailleurs, la cause de cet état d'invalidité, le fonctionnaire qui n'a pas trente ans de service doit justifier que ses infirmités *sont graves, qu'elles ont été contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qu'elles le mettent dans l'impossibilité de les continuer*.

Le conseil d'État ne se contente même pas d'une simple affirmation du médecin à cet égard ; il exige que les certificats médicaux établissent, aussi clairement que possible, la

corrélation existant entre les fonctions exercées et les infirmités invoquées, en mentionnant les circonstances de fait qui, dans l'opinion des hommes de l'art, prouvent cette connexité.

J'appelle tout spécialement votre attention sur ce point.

Les certificats médicaux doivent, en outre, être corroborés par l'attestation des supérieurs hiérarchiques (directeurs ou préfets) et de l'autorité municipale. *Une simple légalisation de signatures ne saurait être suffisante.*

Dans le cas où l'autorité municipale se refuserait à cette attestation, son refus motivé devrait être mentionné au bas du certificat du médecin assermenté.

Peuvent obtenir pension sans condition d'âge ou de durée de service, les agents qui ont été mis hors d'état de continuer leurs fonctions par suite soit d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit de lutte ou de combat, soit d'un accident grave survenu dans le service.

La jurisprudence assimile au cas d'accident grave les fièvres paludéennes, les maladies contagieuses, les infirmités provenant d'un fait précis, déterminé, se rattachant d'une manière directe à l'exercice des fonctions.

Dans ces divers cas, il est indispensable de produire, indépendamment des pièces énumérées au § 1^{er} de la présente circulaire, un procès-verbal ou à défaut, un acte de notoriété dressé par un fonctionnaire administratif, un juge de paix ou un notaire, sur la déclaration de témoins, établissant les faits qui donnent ouverture au droit à pension. Cet acte de notoriété doit, autant que possible, contenir les déclarations de médecins appréciant les conséquences de l'événement. Il doit être corroboré par le supérieur hiérarchique et l'autorité municipale.

La veuve a droit à la réversion d'une quote-part de la pension dont jouissait son mari.

Elle a, en outre, un droit direct à la pension lorsque son mari est décédé en activité de service après trente ans de services ou par suite d'un accident grave ou d'un acte de dévouement.

Pour que la veuve ait droit à la réversion, il n'est pas nécessaire que la pension ait été liquidée avant le décès du mari ; il suffit que la mise à la retraite ait été prononcée ou seulement demandée, ou même, s'il s'agit d'une mise à la retraite prononcée d'office, qu'un commencement d'instruction ait été fait par l'administration avant le décès.

Dans ces divers cas, la liquidation de la pension du mari est poursuivie pour servir à l'établissement ultérieur des droits de la veuve.

Qu'il s'agisse d'une concession directe ou d'une réversion, il faut produire, indépendamment des pièces que le mari aurait eu à fournir pour établir, suivant les distinctions ci-dessus, ses droits personnels à pension (1) :

- 1° Acte de décès du mari ;
- 2° Acte de naissance de la veuve ;
- 3° Acte de mariage des époux ;
- 4° Certificat constatant qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée contre la veuve ; ce certificat peut être délivré soit par le greffier du tribunal civil de la résidence des époux, sous sa propre responsabilité, soit par le juge de paix ou le maire, sur la déclaration de deux témoins ;
- 5° Déclaration du lieu où l'intéressée désire toucher les arrérages de sa pension ; cette déclaration peut être faite dans la demande de pension ;
- 6° Une déclaration faite par la veuve devant le maire et constatant que son mari n'a pas laissé d'enfants mineurs nés d'un précédent mariage ; cette déclaration peut être contenue dans le certificat de non-séparation délivré par le maire.

Les orphelins mineurs ont droit à pension dans les mêmes conditions que la veuve, lorsque celle-ci est décédée ou inhabile à recueillir la pension du décédé.

(1) Si la pension du mari est déjà liquidée ou en cours de liquidation, il est évident que la veuve n'a à produire que les six pièces désignées dans ce paragraphe. Si le mari avait trente ans de services, il n'est pas nécessaire de produire des certificats d'infirmités alors même que le mari n'aurait pas atteint soixante ans.

Les orphelins doivent produire, indépendamment des pièces établissant le droit à la pension de leur père, si celle-ci n'a pas encore été liquidée :

- 1° Acte de naissance des orphelins ;
- 2° Acte de décès du père ;
- 3° Acte de mariage de leurs père et mère ;
- 4° Une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle ;
- 5° En cas de prédécès de la mère, son acte de décès ;

En cas de séparation de corps, expédition du jugement de séparation ou certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement ;

En cas de second mariage, l'acte de célébration.

Les copies d'actes de l'état civil produites à l'appui d'une demande en liquidation de pension doivent être sur papier timbré et légalisées. Sont seuls dispensés du timbre les indigents. Dans ce cas, la demande doit être appuyée d'un certificat d'indigence délivré par le maire.

Lorsque les énonciations des divers actes ne concordent pas entre elles ou que l'orthographe des noms de famille n'est point la même, il est indispensable de joindre un acte de notoriété rédigé par le juge de paix et établissant l'identité des personnes désignées différemment dans les actes.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire à chacun des directeurs d'établissement ou de circonscription pénitentiaire.

Les explications qu'elle contient vous permettront, je l'espère, de faire établir dans vos bureaux des propositions régulières. Vous pourrez, d'ailleurs, consulter avec fruit, pour la préparation des dossiers de pension, l'ouvrage spécial qui vous a été adressé par mon administration en 1877 (circulaire du 2 octobre) et qui a pour titre : « Dictionnaire des pensions inscrites, par Ourry, chef de bureau au ministère des finances. »

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé : A. FALLIÈRES.

18 décembre 1880. — ARRÊTÉ accordant une allocation spéciale aux gardiens de certains établissements pénitentiaires et en fixant le chiffre par établissement (1).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES,

Vu l'article 30, § 2, du décret du 24 décembre 1869 ;

Vu les arrêtés ministériels des 25 décembre 1869, 15 septembre 1870, 30 novembre 1874, 22 mars 1879 et 12 octobre 1880 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé aux premiers gardiens, gardiens com-

(1) Voir : arrêté du 23 avril 1895, p. 214.

mis-greffiers et gardiens ordinaires, titulaires ou stagiaires, des établissements ci-dessous désignés, en plus du traitement fixé pour chaque classe par les arrêtés des 25 décembre 1869 et 30 novembre 1874, les allocations annuelles ci-après :

	fr.
Maison centrale de Melun	300
— — — — — Poissy	300
Maison d'arrêt, de justice et de correction de Lille	300
— — — — — Lyon	300
— — — — — Versailles	300
— — — — — Melun	300
Maison centrale de Loos	200
Colonie pénitentiaire de Saint-Bernard	200
Maison d'arrêt, de justice et de correction de Douai	200
— — — — — Valenciennes	200
— — — — — Nice	200
— — — — — Le Havre	200
— — — — — Bordeaux	200
— — — — — Marseille	200
— — — — — Rouen	200
— — — — — Tours	200
— — — — — Angers	200
— — — — — Nantes	200
— — — — — Toulouse	200
— — — — — Saint-Étienne	200
— — — — — Nancy	200
Maison centrale de Nîmes	100
— — — — — Clairvaux	100
Maison d'arrêt, de justice et de correction de Aix	100
— — — — — Dieppe	100
— — — — — Nîmes	100
— — — — — Avignon	100
— — — — — Brest	100
— — — — — Reims	100
— — — — — Toulon	100
— — — — — Amiens	100
— — — — — Pau	100

Art. 2. — Ces allocations attachées aux résidences indiquées par l'article précédent, sont sujettes à retenues, et payables par douzièmes.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés des 15 septembre 1870, 22 mars 1879 et 12 octobre 1880, contraires aux présentes.

Art. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 1880.

Pour le Ministre:
Le Sous-Secrétaire d'État,
Signé: A. FALLIÈRES.

8 novembre 1881. — ARRÊTÉ fixant le traitement des agents du personnel de surveillance en Algérie (1).

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les articles 27 et 30 du décret du 24 décembre 1869, et l'arrêté du 25 du même mois, concernant l'organisation du personnel du service pénitentiaire;

Vu le décret du 18 décembre 1874, plaçant le service pénitentiaire de l'Algérie sous l'autorité directe du Ministre de l'intérieur;

Vu les arrêtés ministériels des 14 août 1875 et 28 septembre 1878, relatifs à l'organisation du personnel de ce service et la fixation des traitements;

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Les traitements des agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires de l'Algérie sont ainsi fixés :

		fr.	
Gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.....	Prisons ayant annuellement une population de 31 dé- tenus et au-dessus.....	1 ^{re} classe	1.900
		2 ^e —	1.600
		3 ^e —	1.300
		4 ^e —	1.100
	Prisons ayant annuellement une population de 30 dé- tenus et au-dessous.....	1 ^{re} classe	1.700
		2 ^e —	1.500
		3 ^e —	1.300
		4 ^e —	1.100
Gardiens-chefs des prisons annexes.	Prisons ayant une population de 31 détenus et au-dessus.	1 ^{re} classe	1.400
		2 ^e —	1.300
		3 ^e —	1.200
		4 ^e —	1.100
	Prisons ayant une population de 30 détenus et au-dessous	1 ^{re} classe	1.300
		2 ^e —	1.200
		3 ^e —	1.100
		4 ^e —	1.100

(1) Voir : arrêté du 31 janvier 1896, p. 219.

		fr.
Premiers gardiens des maisons centrales et des maisons d'arrêt, de justice et de correction.....	1 ^{re} classe	1.500
	2 ^e —	1.400
Gardiens ordinaires et gardiens commis-greffiers des maisons centrales.....	1 ^{re} classe	1.300
	2 ^e —	1.200
	3 ^e —	1.100
	Stagiaires	1.100
Gardiens ordinaires et gardiens commis-greffiers des maisons d'arrêt, de justice et de correction.	1 ^{re} classe	1.200
	2 ^e —	1.100
	3 ^e —	1.100

Art. 2. — Il est accordé aux premiers gardiens, gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires, titulaires ou stagiaires, des établissements ci-dessous désignés, en plus du traitement déterminé par l'article précédent, les allocations annuelles ci-après :

	fr.
Pénitencier agricole de Berrouaghia.....	300
Maison centrale de Lambèze.....	240
— du Lazaret.....	240
Maison d'arrêt, de justice et de correction d'Alger.....	300
— — de Constantine.....	200
— — d'Oran.....	200

Art. 3. — Ces allocations, attachées aux résidences indiquées à l'article 2, sont payables par douzièmes, et sauf en ce qui concerne les gardiens stagiaires, sujettes à la retenue pour le service des pensions civiles.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux présentes.

Art. 5. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1892.

Fait à Paris, le 8 novembre 1881.

Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
Signé: A. FALLIÈRES.

4 juillet 1886. — ARRÊTÉ fixant l'indemnité de vivres accordée aux gardiens-chefs.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur le rapport du conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire, revêtu de notre approbation, en date de ce jour;

Vu les arrêtés ministériels des 15 septembre 1870 et 12 février 1883,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité tenant lieu de rations de vivres en nature pour les gardiens-chefs des divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie est portée à 100 francs par an ; elle sera payable à raison de 50 francs par semestre.

Art. 2. — Cette mesure est applicable en ses effets à partir du 1^{er} janvier 1886, et la dépense continuera d'être imputée sur les fonds du chapitre 19 du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Le conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 1886.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé: SARRIEN.

4 juillet 1886. — ARRÊTÉ fixant l'indemnité de vivres accordée aux premiers gardiens et gardiens ordinaires.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le rapport du conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire, revêtu de notre approbation, en date de ce jour ;

Vu les arrêtés ministériels des 15 septembre 1870 et 12 février 1883,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité tenant lieu de rations de vivres en nature pour les premiers gardiens et les gardiens ordinaires des prisons départementales de France et d'Algérie est fixée à dix francs par mois.

Art. 2. — Cette mesure est applicable en ses effets à partir du premier janvier 1886 et la dépense sera imputée sur les fonds du chapitre 19 du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Le conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 1886.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé: SARRIEN.

4 juillet 1886. — ARRÊTÉ fixant l'indemnité de vivres accordée aux surveillantes laïques.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le rapport du conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire, revêtu de notre approbation, en date de ce jour ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 septembre 1880,

ARRÊTE :

Article premier. — Les surveillantes laïques des divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie recevront une indemnité de dix francs par mois pour leur tenir lieu de rations de vivres en nature.

Art. 2. — Le montant de ces indemnités, comme de celles qui sont allouées aux premiers gardiens et gardiens de ces mêmes établissements, sera imputable sur le chapitre 19 du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Cette mesure est applicable en ses effets, à partir du 1^{er} juillet 1885.

Art. 4. — Le conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 1886.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé: SARRIEN.

9 mars 1888. — (1) CIRCULAIRE. — Fixation des indemnités afférentes aux services de santé, du culte et des bâtiments.

Monsieur le Préfet, les dispositions et les résolutions de la commission du budget et de la Chambre des députés n'ont pas permis à mon administration de faire prévaloir, pour 1888, le maintien du taux des indemnités qui se réfèrent à certains services dits « services annexes », et qui n'avaient pu d'ailleurs être conservées au budget de 1887 que d'une manière incertaine et transitoire.

Je rappelle, en effet, que les services de santé, les services du culte, le service des bâtiments ont dû être considérés comme n'impliquant pas l'exercice de fonctions publiques proprement dites dans les établissements pénitentiaires ; mais bien plutôt comme donnant lieu à des indemnités en faveur des personnes admises à y pourvoir. Il n'y avait donc plus à réclamer du Parlement l'acquiescement de traitements proprement dits et, depuis un certain temps d'ailleurs, il n'était plus opéré de versements à la caisse des retraites par les médecins, les ministres des divers cultes et les architectes.

Malgré ces réserves et ces concessions faites, ce n'est qu'à une très faible majorité que les indemnités avaient été votées l'année dernière sur l'ancien taux. La situation budgétaire, les mesures successivement réclamées au nom de la Chambre et consenties par le Gouvernement ne permettaient plus d'espérer, pour cette année, une décision analogue. — C'est

(1) Voir : règlement d'attributions du 5 octobre 1831, p. 139.

avec peine qu'il a été possible de maintenir encore le taux des indemnités à l'ancien chiffre dans la fixation des douzièmes provisoires.

Mais pour le règlement du budget définitif de 1888, il fallait prévoir des réductions considérables. Le gouvernement en a limité l'effet autant qu'il dépendait de lui, et cependant le débat s'est engagé plus loin encore que sur des réductions si considérables qu'elles fussent, puisque la commission du budget a persisté à réclamer, par exemple, la suppression pure et simple de toutes indemnités pour le service du culte dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Elle supposait, en effet, que le clergé paroissial devait assumer, en chaque chef-lieu d'arrondissement, la charge de donner des secours religieux aux détenus qui les désireraient dans les prisons dites départementales.

Je n'ai point à revenir sur des questions et discussions que le gouvernement a dû soutenir à la Chambre. Il a pu faire écarter les conclusions de la commission, mais le maintien du taux primitif des indemnités a été refusé, et il n'a pu être obtenu pour le service du culte, dans les prisons de courtes peines, que des indemnités calculées sur la moyenne de 300 francs pour chaque établissement.

Pour les maisons centrales, les pénitenciers agricoles ou les colonies publiques de jeunes détenus, il n'a été alloué qu'une moyenne d'indemnités de 500 francs.

Dans cette dernière catégorie d'établissements, l'indemnité annuelle qui pourra être allouée aux médecins est de 1.200 francs en moyenne; elle sera de 1.155 francs pour les pharmaciens.

En ce qui concerne les médecins chargés du service de santé dans les maisons départementales, la somme inscrite pour eux au budget répond à une indemnité calculée sur le taux moyen de 300 francs environ.

Enfin l'allocation réservée aux architectes (1) a été fixée à la somme de 600 francs en moyenne, pour les établissements dits de longues peines et les colonies publiques.

Dans ces conditions et malgré que le budget n'ait pas encore été voté au Sénat, comme il faut prévoir l'éventualité de l'adoption de ce budget au moment même où il devra être mis en vigueur, je me vois dans la nécessité de mettre d'urgence les personnes intéressées en mesure de faire connaître leurs intentions. Il ne saurait convenir d'insister sur les difficultés que chacun a pu et peut aisément comprendre, sur les regrets qui peuvent être éprouvés, sur les conséquences de décisions que mon administration ne peut modifier.

Que les indemnités qui sont ainsi laissées et dont je dois déterminer le montant dans la limite d'une moyenne aussi faible, soient insuffisantes, insignifiantes pour reconnaître la peine et même les dérangements occasionnés par tels services, c'est ce qui ne peut malheureusement faire doute. Ce n'est pas une rémunération, ce n'est même pas une compensation normale, c'est une simple allocation qui peut être offerte pour atténuer, en si peu que ce soit, le supplément de charges accepté par le médecin, par le ministre du culte dans l'intérêt des détenus.

En ce qui concerne les architectes, on peut admettre que les travaux neufs n'étant généralement pas compris dans la tâche à laquelle les indemnités annuelles se réfèrent, la fixation du chiffre même de ces indemnités ait moins d'importance. On peut dire aussi que, pour certains médecins, la désignation officielle a quelques avantages qui compensent la modicité de l'allocation annuelle; mais il faut bien reconnaître que c'est sur le sentiment du devoir et d'humanité que l'administration compte pour obtenir la collaboration des médecins en faveur des détenus, et ce sont les sentiments dont s'inspirent les ministres des divers cultes dans l'accomplissement de leur mission qui peuvent assurer l'assistance religieuse aux détenus disposés à accomplir les devoirs de leur culte.

Il vous appartient, monsieur le Préfet, de faire comprendre cette situation non pas seulement aux intéressés, mais tout d'abord à l'autorité diocésaine chargée des désignations que j'ai à examiner en chaque cas, avec vos propositions et conclusions, pour arrêter le choix du ministre autorisé à pénétrer dans un établissement pénitentiaire et à y célébrer l'office du culte. Après avoir fait part des conséquences inévitables des décisions du Parlement, vous aurez à m'adresser, d'urgence, avec les demandes ou résolutions des intéressés

(1) Voir : sur le service de l'architecte, la circulaire du 20 mars 1869. (Code des prisons, tome IV, p. 445).

et les conclusions des autorités compétentes, votre avis sur le taux de l'indemnité qui pourrait être allouée en chaque cas.

Il ne peut vous échapper que la moyenne générale dont le chiffre est si faible implique que chaque excédent sollicité pour le service de tel ou tel établissement soit compensé par un abaissement des allocations accordées en d'autres lieux. Il est hors de doute que chacun des établissements paraîtra devoir bénéficier d'une majoration particulière, et je suis assuré à l'avance que les motifs allégués seront des plus sérieux. Mais comme je suis tenu dans les limites d'un crédit si restreint, je serais contraint de réduire les demandes dans lesquelles il ne serait pas tenu compte des absolues nécessités qui me sont imposées. — C'est là un fait dont les chefs de service et les personnes intéressées doivent bien se convaincre afin d'éviter tout mécompte et toute difficulté.

Cette situation, je le répète, est tout à la fois trop claire et trop pénible pour que j'y insiste. Je ne puis que vous prier de bien faire comprendre en toute occasion à quelles nécessités mon administration doit céder, à quels intérêts, à quels sentiments supérieurs elle s'en réfère pour que les détenus n'aient pas à souffrir de faits qui pouvaient d'ailleurs être pressentis et dont les conséquences sont si prochaines.

Je vous prie de traiter d'urgence les questions et affaires qui se rattachent aux présentes instructions, et je rappelle que les solutions définitives doivent être assurées avant la fin de ce mois, sans qu'il puisse dépendre de personne de les différer.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : SARRIEN.

30 décembre 1888. — ARRÊTÉ portant que les greffiers-comptables des prisons de la Seine sont tenus de fournir un cautionnement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret du 31 mai 1862; chapitre 13 (cautionnements);

Sur la proposition du conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1889, les greffiers-comptables des prisons de la Seine, sont tenus de fournir un cautionnement en espèces ou en rentes sur l'État, conformément au décret du 31 janvier 1872.

Art. 2. — Le montant du cautionnement est fixé à deux mille francs.

Art. 3. — L'indemnité à laquelle ils auront droit est fixée à la somme de cent francs.

Art. 4. — Le conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire et le directeur de la 1^{re} circonscription, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1888.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :
Le Sous-Secrétaire d'État,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

30 décembre 1888. — ARRÊTÉ portant fixation des indemnités spéciales de déplacement (1) des fonctionnaires des prisons de la Seine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi des finances en date du 30 décembre 1888, réglant le budget de l'exercice 1889 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1888 ;

Vu l'arrêté en date de ce jour, fixant la répartition du personnel dans les divers établissements pénitentiaires de la Seine,

ARRÊTE :

Article premier. — Les allocations destinées à tenir lieu, pour les fonctionnaires ci-après désignés, d'indemnités spéciales de déplacement sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour le directeur de la 1^{re} circonscription pénitentiaire, allocation annuelle tenant lieu de toutes indemnités à raison des déplacements que peut réclamer le service des divers établissements pénitentiaires dépendant de cette circonscription, 500 francs ;

2° A chacun des directeurs des maisons du Dépôt, de Mazas, de la Santé, de Sainte-Pélagie, de la Petite-Roquette, de la Grande-Roquette, de Saint-Lazare et de Nanterre, allocation annuelle tenant lieu de toutes indemnités de déplacement, à Paris, dans l'intérêt du service, 300 francs ;

3° A l'inspectrice de la maison de Saint-Lazare, appelée à donner également son concours en d'autres établissements où sont placés des femmes, des jeunes filles ou des enfants, allocation annuelle tenant lieu de toutes indemnités de déplacement, 500 francs.

Art. 2. — Les indemnités, payables par trimestre, seront imputées sur les fonds du chapitre 2 de la 2^{me} section, 3^{me} partie du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Le conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1888.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé : LÉON BOURGEOIS.

(1) Voir : circulaire du 20 mars, 1874, sur l'indemnité de déplacement en cas de changement de résidence. (Code des prisons, tome V, p. 390.)

15 juillet 1889. — RÉGLEMENTATION de la non disponibilité (1).

TABLEAU A

Extrait concernant le personnel placé sous les ordres des Ministres de la guerre et de la marine ou mis à leur disposition en cas de mobilisation.

Sapeurs-pompiers. — Cantonniers. — Médecins, chirurgiens, pharmaciens.

TABLEAU B

Extrait concernant la désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement quand ils n'appartiennent pas à la réserve de l'armée active.

Administration centrale. — Directeurs; chefs de bureau.

Établissements nationaux de bienfaisance. — Directeurs; médecins en chef.

Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers. — Inspecteurs; économes; agents comptables; commis-greffiers.

Sûreté publique. — Commissaires divisionnaires; commissaires spéciaux de police; inspecteurs spéciaux.

Administration départementale. — Préfets, sous-préfets et secrétaires généraux; chefs de division de préfecture; inspecteurs des enfants assistés; chef du bureau militaire de préfecture; agents voyers en chef et agents voyers d'arrondissement; directeurs des asiles publics d'aliénés.

Administration communale. — Secrétaires chefs du bureau militaire des mairies des chefs-lieux de département, d'arrondissement, ainsi que des communes qui, n'étant pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement ont plus de 4.000 habitants; receveurs d'octroi; préposés en chef d'octroi; commissaires de police; sergents de ville ou gardiens de la paix; gardes champêtres.

Services spéciaux de la ville de Paris ressortissant de la préfecture de la Seine. — Directeurs des hôpitaux et hospices; receveurs des hôpitaux et hospices; économes des hôpitaux et hospices. Agents du service des eaux: contrôleurs et sous-contrôleurs; conducteurs municipaux; gardes cantonniers des eaux. Agents de l'assistance publique: directeur de l'administration centrale; chefs de division; inspecteurs des enfants assistés. Agents de la direction des travaux autres que ceux du service vicinal: directeurs et chefs de bureau de la préfecture de la Seine; secrétaires chefs de bureau des mairies des vingt arrondissements de Paris.

Services spéciaux de la ville de Paris ressortissant à la préfecture de police. — Chefs de division et chefs de bureau de la préfecture de police: chef et chef adjoint de la police municipale; inspecteurs divisionnaires; officiers de paix; inspecteurs de police; secrétaires des commissariats de police; inspecteurs de commissariats; contrôleurs de services extérieurs; gardiens de la paix de la ville de Paris; sergents de ville des communes du département de la Seine.

ADMINISTRATION DE L'ALGÉRIE

Secrétaire général du gouvernement; chefs de bureau du gouvernement général; administrateurs des communes mixtes.

(1) Voir : loi du 15 juillet 1889, p. 102; instruction du Ministre de l'intérieur du 31 juillet 1891. (Code des prisons, tome XIV, p. 190.)

TABEAU C

Extrait concernant la désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement même quand ils appartiennent à la réserve de l'armée active.

Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers. — Directeurs; greffiers; gardiens ou surveillants; gardiens-comptables en chef, gardiens-comptables et seconds gardiens des transports cellulaires: gardiens-chefs des prisons annexes de l'Algérie.

23 juillet 1892. — *Composition de l'uniforme du personnel de surveillance des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des transports cellulaires (1).*

L'uniforme des gardiens-chefs, premiers gardiens et gardiens ordinaires des maisons centrales, pénitenciers agricoles, colonies publiques de jeunes détenus et maisons d'arrêt, de justice et de correction, est fourni et renouvelé aux frais de l'État; il se compose, pour chaque agent, de:

- 1° Une vareuse-dolman en drap bleu foncé;
- 2° Un pantalon en drap gris de fer foncé;
- 3° Un pantalon en treillis de lin ou de chanvre;
- 4° Un képi en drap;
- 5° Une capote-manteau en drap gris de fer bleuté;
- 6° Une cravate bleue;
- 7° Une paire de gants en peau pour gardiens-chefs et en coton pour les autres agents;
- 8° Une rotonde à capuchon aux vagues-mestres, dans tous les établissements; aux agents des maisons centrales (avec travaux extérieurs), des pénitenciers agricoles et des colonies publiques de jeunes détenus;
- 9° Une blouse cotonnade rayée blanc et bleu, aux gardiens ordinaires des maisons centrales occupés à des travaux extérieurs, des pénitenciers agricoles et des colonies publiques de jeunes détenus;
- 10° Une coiffe de képi }
11° Un couvre-nuque } *Corse et Algérie seulement.*
- 12° Rubans d'ordonnance pour médailles et décorations.

Les décorations et les médailles devront être portées sur la vareuse-dolman même en temps de service; les rubans ne seront portés seuls qu'à la capote-manteau.

(1) Voir: composition de l'uniforme provisoire des colonies publiques de jeunes détenus, p. 293.

Insignes (1).

Gardiens-chefs. — Les gardiens-chefs porteront, comme insigne de leur grade:

1° A la vareuse-dolman:

Sur le collet, à chaque angle, une étoile à cinq pointes, de 22 millimètres de hauteur totale, brodée en argent fin sur drap, cannetilles et paillettes;

2° A chaque manche, un galon argent, partant des coutures, de 0^m 19 de haut à partir de la pointe du parement, en forme de nœud hongrois;

3° Même prescription pour la capote-manteau;

4° Képi. — Les cordonnets passepoils, le nœud du calot et la fausse jugulaire seront en argent fin, avec étoile en argent à cinq pointes au-dessous du nœud;

5° Brides d'épaule argent, ganse carrée de 4 millimètres quatre brins, pour la grande tenue et brides d'épaule mohair, quatre brins, pour la petite tenue.

Durée des brides d'épaule. — Les brides d'épaule argent seront renouvelées tous les trois ans et les brides d'épaule mohair tous les dix-huit mois.

Premiers gardiens porteront comme insigne de leur grade:

1° A la vareuse-dolman:

Sur le collet, à chaque angle, une étoile à cinq pointes, brodée en argent fin, comme les gardiens-chefs;

Sur le parement de chaque manche, un galon d'argent fin, façon à lézardes, de 22 millimètres de large, posé en chevron, suivant le contour du parement;

2° A la capote-manteau:

Sur le parement de chaque manche, un galon d'argent fin, façon à lézardes, de 22 millimètres de large, posé obliquement de dehors en dedans, de manière à former avec le parement un angle de vingt-cinq degrés environ, le galon aboutissant à trois millimètres au-dessus dudit parement;

3° Képi. — Le cordonnet passepoil au-dessus du bandeau et l'étoile à cinq pointes sont en argent; les autres cordonnets passepoils et le nœud hongrois seront semblables aux képis des gardiens ordinaires;

4° Brides d'épaule jonquille sur la vareuse-dolman.

Les insignes des grades ou emplois ont la même durée que les vêtements sur lesquels ils sont posés.

(1) Voir: circulaires des 26 février et 24 mars 1896, gardiens commis-greffiers, insignes de leur grade.

Durée des effets.

La durée réglementaire des effets est fixée ainsi qu'il suit :

1° Maisons centrales (sans travaux extérieurs) et maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Vareuse-dolman	1 an 6 mois
Pantalon de drap	1 —
Pantalon de treillis	1 —
Képi	1 — 6 mois
Cravates (deux)	1 —
Capote-manteau	5 ans
Rotonde à capuchon (<i>aux vagemestres seulement</i>)...	6 —
Gants de peau (<i>gardiens-chefs</i>)	3 —
Gants de coton (<i>premiers-gardiens et gardiens ordinaires</i>) ...	2 —

2° Maisons centrales (avec travaux extérieurs) pénitenciers agricoles, pour les gardiens-chefs et premiers gardiens :

Pantalons de treillis (deux)	1 an 6 mois
Coiffe de képi en calicot blanc (une)	1 —
Couvre-nuque (un)	1 —
Rotonde à capuchon	6 ans

Gardiens-ordinaires :

Vareuse-dolman	2 ans
Blouses en cotonnade blanc et bleu (deux)	1 — 6 mois
Coiffe de képi en calicot blanc (une)	1 — 6 —
Couvre-nuque (deux)	1 — 6 —
Rotonde à capuchon	6 —
Pantalon de treillis (deux)	1 an 6 mois

Pour les autres effets la durée est la même que pour les maisons centrales et maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Service des transports cellulaires.

(Gardien-comptable chef; gardiens-comptables et seconds gardiens.)

Vareuse-dolman en drap bleu foncé (23 ains)	1 an
Pantalon — —	1 —
Pantalon de treillis	1 —
Képi	1 —
Capote-manteau en drap bleu foncé (19 ains)	3 ans
Rotonde à capuchon — (idem)	3 —

Les insignes de la vareuse-dolman et de la capote-manteau des gardiens comptables seront les mêmes que ceux des gardiens-chefs (1). Toutefois la vareuse-dolman aura un passepoil bleu foncé du même drap que le vêtement lui-même.

(1) Le gardien-comptable en chef des transfèvements cellulaires a des insignes spéciaux.

Armement (1) et équipement.

L'équipement et l'armement se compose dans tous les établissements.

Pour tous les gardiens-chefs :

1 Ceinturon cuir verni à pendant d'épée fixe	4 ans
1 Épée	50 —
1 Revolver	50 —
1 Étui de revolver et sa banderolle	12 —
1 Plaque de ceinturon	20 —
1 Fourreau d'épée	15 —

Premiers gardiens et gardiens ordinaires :

1 Fusil (Maisons centrales et établissements assimilés)	50 ans
1 Bretelle de fusil	idem 20 —
1 Giberne	idem 15 —
1 Sabre	50 —
1 Un ceinturon en cuir noir	15 —
1 Plaque de ceinturon	20 —
1 Porte-sabre	15 —
1 Fourreau de sabre	15 —

Contrôle de la durée des effets (2). — Marques.

La durée des effets dont la mise en service ne dépasse pas dix-huit mois est supputée par trimestre.

La durée des effets ayant plus de dix-huit mois est supputée par année.

La valeur attribuée aux effets est calculée d'après les tableaux annexés à la circulaire du 5 février 1894.

Afin de constater la durée des effets et pour empêcher qu'il n'y soit apporté aucune modification ou qu'ils ne soient changés, ils seront marqués, avant leur distribution, avec de l'encre indélébile, non corrosive, des lettres A. P. (Administration pénitentiaire), suivies du numéro du trimestre et du millésime de l'année de la distribution, ainsi que du numéro matricule de l'agent à qui ils seront remis.

En cas de réintégration au magasin, lesdits effets reçoivent au-dessus et à côté de cette marque, le timbre du trimestre de leur rentrée avec la lettre R. (réintégration).

Lorsqu'ils sont remis en service, on ajoute à ces marques l'indication du nombre de trimestres restant à parcourir.

(1) Les agents sont toujours armés du sabre dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont tout leur armement chaque fois que le directeur le juge nécessaire. (Règlements des 4 juin et 8 août 1866.) Chaque gardien-comptable des transfèvements cellulaires est, au cours de ses voyages, armé d'un revolver.

(2) Voir : règlement du 4 juin 1866, article 10 et règlement du 8 août 1866, sur la tenue du registre matricule des gardiens.

Les effets dont la durée excède dix-huit mois sont marqués au millésime de l'année et du semestre de la distribution.

Les objets composant l'armement et l'équipement ne sont marqués que d'un numéro de série.

Les vareuses-dolmans sont marquées sur la doublure au haut de la manche ; les pantalons sur la doublure de la ceinture à gauche, les képis sur une feuille de papier collée au fond, les capotes-manteaux sur la poche intérieure, les ceinturons en dessous, à mi-distance de la première branche du pendant et de la chape-mobile, les sabres sur la branche de la monture du côté opposé à la garde, le fourreau sur la chape du côté opposé au bouton ; les plaques à l'intérieur.

Les marques sont apposées par les soins des directeurs qui feront rétablir les numéros et marques disparus pour une cause quelconque.

Il est ouvert à chaque agent un compte faisant connaître les numéros et marques des objets qui lui sont remis.

Le registre matricule sera conforme au modèle.

Entretien des effets.

Les effets d'habillement appartiennent aux agents, après l'expiration de leur durée réglementaire ; toutefois, ils seront tenus de les conserver en bon état d'entretien pendant dix-huit mois pour le service de nuit et de propreté. Ils ne pourront en disposer qu'après cette deuxième période révolue.

Les agents sont chargés, à leurs frais, d'entretenir et de réparer avec soin les effets qui leur sont remis par l'administration. Ils sont responsables pécuniairement, sans préjudice de punitions disciplinaires, des dégradations provenant de leur fait ou de leur négligence. Ils seront tenus de payer les réparations ou le remplacement des effets détériorés ou perdus par leur faute. Toutefois, les réparations ou le remplacement des effets dégradés ou détruits, par force majeure, régulièrement constatée, seront à la charge de l'État. Le cas de force majeure est établi par un rapport explicatif du directeur ; appuyé, s'il y a lieu, d'un procès-verbal de destruction.

Le décompte de moins-value à retenir sur le traitement des gardiens pour effets à réparer ou à remplacer à leurs frais s'établit d'après les instructions de la circulaire du 5 février 1894 (1).

Mutations, mises à la retraite, révocation, démission, décès.

En cas de mutation l'agent emporte la totalité de ses effets d'habillement. La sortie des effets est constatée par un bordereau de cession.

En cas de mise à la retraite ou de suppression d'emploi, l'agent conserve la propriété et emporte avec lui ceux des effets qui ont *moins* de deux trimestres

(1) Code des prisons, tome XIV, page 433.

à parcourir pour atteindre le terme de leur durée réglementaire ; la sortie en est constatée par un procès-verbal de destruction.

Encas de révocation, de démission, de radiation des cadres ou de décès, tous les effets, quelle que soit la durée qui leur reste réglementairement à faire, sont versés en magasin pour être remis à un autre agent, après avoir été ajustés à sa taille aux frais de l'État.

Les gardiens attachés à un établissement où sont organisés des travaux extérieurs verseront leurs blouses et leurs rondes en magasin lorsqu'ils seront envoyés dans un établissement où ces travaux n'existent pas. Il en sera de même pour les coiffes de képis et les couvre-nuque à l'égard des gardiens des pénitenciers de la Corse et des prisons de l'Algérie attachés aux chantiers extérieurs, qui viendront à changer de service.

Quant aux gardiens passant d'un établissement pénitentiaire dans le service des transfèrements, et réciproquement, ils auront à verser le pantalon de drap, la capote-manteau, le képi et la rotonde à capuchon.

Premières mises. — Époque du renouvellement des effets.

Aucun remplacement d'effet ne pourra être effectué avant d'avoir été préalablement autorisé par le Ministre ; toutefois l'approbation ministérielle donnée à un agent nouvellement admis, entraîne l'autorisation de le faire habiller et équiper immédiatement avec des effets ayant déjà servi et déposés en magasin.

Le point de départ de la durée de tous les effets est invariablement fixé au 1^{er} avril pour les agents entrés en service du 1^{er} janvier au 30 juin et au 1^{er} octobre pour ceux qui sont entrés du 1^{er} juillet au 31 décembre (1).

La demande en autorisation sera faite au moins trois mois avant l'époque fixée pour le remplacement. Elle sera accompagnée : 1^o d'un bordereau nominatif des agents dont les effets doivent être remplacés dans le courant du semestre.

Ce bordereau devra porter dans la colonne d'observations les mutations survenues dans le personnel et fera connaître en outre, la dernière résidence de chaque agent installé pendant le semestre, ainsi que la nouvelle destination de l'agent qui aura quitté l'établissement ;

2^o De l'état des mesures des effets d'après le modèle réglementaire.

La première pièce sera seule produite en double expédition.

Les bordereaux et fiches relatifs à des effets de première mise seront établis et adressés à l'administration centrale, au fur et à mesure des besoins, et les commandes devront être exécutées dans un délai de vingt jours à dater de leur réception par l'établissement chargé de la fourniture.

(1) Les agents nouvellement nommés gagnent ou perdent ainsi un trimestre au maximum, suivant la date où ils ont été installés. Il en est de même des agents qui reçoivent des effets en cours de durée.

A moins de nécessité dûment constatée, aucun remplacement d'effets n'a lieu dans le semestre qui précède la mise à la retraite.

Les mesures seront prises par les soins des divers établissements, d'après les indications de la fiche.

Utilisation des effets en cas d'avancement et de radiation des cadres.

Les premiers gardiens et gardiens ordinaires promus gardiens-chefs ou premiers gardiens conservent la propriété de leurs effets; ils seront tenus d'y faire poser, à leurs frais, les insignes de leur grade.

Les effets que les agents devront, dans les cas prévus au présent règlement, verser en magasin, seront remis par eux en bon état de propreté et de réparation; dans le cas contraire, ils seront remis en bon état à leurs frais.

Ces effets devront être utilisés, autant que possible, par les agents nouvellement nommés ou, à défaut, par d'autres agents de l'établissement ou de la circonscription, au moment du renouvellement semestriel.

Interdiction de modifier l'uniforme.

Il est formellement interdit aux agents d'apporter la moindre modification à l'uniforme; toute tenue de fantaisie est également interdite.

Fournitures à la charge des agents.

Les effets de lingerie et les chaussures sont à la charge des agents.

Ils porteront comme chaussures, à leur choix des bottes, des bottines ou des brodequins.

Ils sont tenus de se pourvoir, à leurs frais, des effets de petite monture suivants :

- 1 Bouchon de fusil en noyer et drap;
- 1 Boîte d'armes en fer-blanc avec brosse et pièce grasse;
- 1 Boîte à graisse et à cirage en fer-blanc;
- 1 Brosse à habits;
- 1 Brosse double à souliers;
- 1 Brosse à lustrer;
- 1 Brosse à patience;
- 1 Brosse longue à fusil;
- 1 Fiole à tripoli en fer-blanc, son bouchon de liège et sa plume;
- 1 Fiole à blanc d'Espagne,
- 1 Martinet;
- 1 Patience en bois;
- 1 Sac de petite monture en toile de lin ou de chanvre écru;
- 1 Brosse en cuir garnie.

Les objets dont les agents doivent être pourvus à leurs frais seront toujours en bon état d'entretien, et, en cas contraire, remplacés sur l'ordre du directeur.

Inspection de l'uniforme. — Revues.

Le directeur passera au moins deux fois par an la revue détaillée de tous les effets d'uniforme. Il est responsable de la bonne tenue et de la propreté de l'uniforme des gardiens-chefs et des modifications qui seraient introduites dans l'uniforme; les gardiens-chefs sont responsables de la même manière à l'égard des gardiens ordinaires.

Le directeur mettra aux arrêts les agents coupables de négligence pour l'entretien de l'uniforme ou pour modifications de la tenue réglementaire, sans préjudice de punitions plus sévères, le cas échéant, et sans que ces punitions puissent atténuer leur responsabilité pécuniaire.

Dans les maisons centrales et les établissements assimilés, l'inspecteur passe, chaque mois, la revue des effets d'habillement, d'équipement et d'armement. Il en rend compte au directeur sur son livre de rapports.

Inventaires.

Les effets d'habillement, d'équipement et d'armement figureront aux inventaires de fin d'année; d'après leur valeur au 31 décembre. Cette valeur sera calculée suivant les indications de la circulaire du 25 janvier 1881(1), en ce qui concerne l'habillement.

L'équipement et l'armement seront soumis aux règles en usage pour l'évaluation des valeurs mobilières permanentes et leur mise à la réforme devra être prononcée par MM. les inspecteurs généraux en tournée.

Emballage. — Transport.

Les frais d'emballage et ceux de transport des effets, jusqu'à leur destination, seront à la charge de l'établissement chargé des fournitures.

Afin de permettre de formuler sur-le-champ toute réserve que de droit, les colis seront vérifiés à l'arrivée, en présence des préposés aux transports.

Les colis porteront, pour les maisons centrales ou de détention, les pénitenciers agricoles et les colonies publiques de jeunes détenus, l'adresse du directeur, et, pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, celle du gardien-chef de la prison.

Une étiquette, dont le modèle sera donné par l'administration, cousue sur chaque objet, indiquera le nom, les prénoms et le grade de l'agent auquel il doit être délivré.

Pour les prisons d'Algérie, il sera établi un paquet distinct par prison, mais tous les paquets destinés à un même département seront réunis en un seul coli adressé au directeur.

Les effets à l'usage des agents du service des transports cellulaires seront livrés à Paris, au dépôt du matériel de ce service.

(1) Voir : circulaire du 5 février 1894 sur la nouvelle évaluation des effets. (Code des prisons, tome XIV, p. 433.)

Retouches. — Renvoi des effets.

Les frais de retouches seront à la charge de l'établissement chargé des fournitures. Il en sera de même de ceux de transport lorsqu'il y aura lieu de renvoyer les effets pour être retouchés.

Toutefois, ces dépenses seront supportées par les intéressés, lorsqu'il sera constaté que les défauts de confection proviennent de mesures inexactes portées sur la fiche.

Les effets retouchés ou devant être fournis en remplacement de ceux non susceptibles de retouches seront livrés à destination dans le délai de vingt jours.

Annulation des commandes. — Changement de destination.

Lorsque, depuis l'envoi d'une commande, il sera reconnu que tout ou partie des effets qu'elle comprend sont devenus inutiles, le directeur en donnera immédiatement avis à l'établissement chargé de la confection.

Lorsqu'un agent viendra à changer de résidence, dans l'intervalle entre la remise de la commande le concernant et l'expédition de ses effets, avis de la mutation sera donné d'urgence à l'établissement chargé des fournitures, qui devra diriger l'envoi à la nouvelle destination qui lui aura été assignée.

Appropriation des effets versés en magasin.

L'établissement chargé des fournitures pourra, s'il y a lieu, mettre en bon état et approprier à la taille de nouveaux agents les effets, n'ayant pas accompli le temps de service réglementaire, laissés par des gardiens qui cessent de faire partie du personnel.

Les envois, pour appropriations, à l'établissement chargé de la confection, ne doivent avoir lieu que pour des effets neufs ou ayant conservé au moins les deux tiers de leur valeur primitive.

19 août 1893. — ARRÊTÉ instituant des écoles élémentaires de gardiens (1).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu :

Le décret du 24 décembre 1869 sur l'organisation des services pénitentiaires ;

(1) Voir : programme des matières enseignées. (Code des prisons, tome XIV, p. 317) ;
— circulaire du 20 mars 1869, écoles de gardiens. (Code des prisons, tome IV, p. 438) ;
— — du 20 mars 1874, écoles de gardiens. (Code des prisons, tome VI, p. 23) ;
— — du 20 mars 1875, écoles de gardiens. (Code des prisons, tome VI, p. 215) ;
— — du 30 août 1893, organisation des écoles de gardiens. (Code des prisons, tome XIV, page 359) ;
— — du 5 mai 1894, les gardiens peuvent être admis à l'école pendant plus d'un semestre. (Code des prisons, tome XIV, p. 447) ;
— — du 22 octobre 1894, suspension des cours. (Code des prisons, tome XIV, p. 481.)

Les circulaires d'ensemble des 20 mars 1873, 20 mars 1874 et 20 mars 1875 ;

La circulaire du 10 mai 1874 ;

Le décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun ;

L'arrêté de ce jour portant création des écoles élémentaires de gardiens ;

Ensemble les rapports concernant le budget des services pénitentiaires et annexés aux lois de finances des 26 janvier 1892 et 28 avril 1893 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué une école élémentaire de gardiens dans chaque maison centrale d'hommes, dans chaque pénitencier agricole, dans chaque colonie publique d'éducation correctionnelle, ainsi que dans les établissements assimilés et dans les prisons de courtes peines dites « prisons de grand effectif. »

Art. 2. — Les gardiens-élèves sont admis par le directeur qui statue sur leur demande.

Art. 3. — L'enseignement, essentiellement professionnel, est conforme au programme (état A) annexé au présent arrêté.

Art. 4. — L'école a lieu trois fois par semaine, si le nombre des élèves ne nécessite qu'un seul groupe, six fois s'il en nécessite deux, le dimanche étant compté en sus et restant spécialement réservé pour l'enseignement de l'anthropométrie, pour la manœuvre des pompes à incendie et pour les exercices militaires.

Art. 5. — La classe dure une heure et comporte soit des leçons de cette durée, soit des leçons d'une demi-heure chacune, suivant l'importance des matières.

L'enseignement est réparti d'après un emploi spécial du temps conforme au modèle (état B) annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Les fonctionnaires et employés du personnel administratif et du personnel des services spéciaux, les gardiens-chefs, les premiers gardiens et les gardiens commis-greffiers peuvent être appelés à concourir à cet enseignement.

Le directeur de l'établissement désigne, en tant que de besoin, ceux qui doivent y prendre part.

Une indemnité leur sera allouée.

Art. 7. — Des notes sont données tous les mois aux gardiens-élèves par les fonctionnaires et employés chargés de l'enseignement.

Elles sont exprimées par un chiffre variant de 10 à 0 et ayant la signification suivante :

- 10 Extrêmement bien ;
- 9 Très bien ;
- 8 Bien ;
- 7 Assez bien ;
- 6 Passable ;
- 5 Médiocre ;
- 4 Faible ;
- 3 Très faible ;
- 2 Mal ;
- 1 Très mal ;
- 0 Nul.

Chaque matière d'enseignement donne lieu à une note.

Ces notes sont communiquées tous les trimestres à l'administration centrale.

Art. 8. — Le Ministre désigne, sur le vu de ces notes et du résultat des compositions qui seront données en fin d'année, les gardiens-élèves qui peuvent être admis à l'école pénitentiaire supérieure de Paris instituée par un autre arrêté en date de ce jour.

Les agents dont le service aurait laissé à désirer ne seront pas reçus à cette école.

Art. 9. — Jusqu'à nouvel ordre les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux établissements pénitentiaires de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 août 1893.

Signé : CH. DUPUY.

19 août 1893. — ARRÊTÉ instituant une école pénitentiaire supérieure (1).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu :

Le décret du 24 décembre 1869, sur l'organisation des services pénitentiaires ;

Les circulaires d'ensemble des 20 mars 1873, 20 mars 1874, 20 mars 1875 ;

La circulaire du 10 mai 1874 ;

1) Voir : programme des matières enseignées. (Code des prisons, tome XIV, p. 334 et 337.)

L'article 65 du cahier des charges pour l'entreprise générale des services des maisons centrales ;

Le décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun ;

L'arrêté de ce jour portant création d'une école pénitentiaire supérieure à Paris ;

Ensemble les rapports concernant le budget des services pénitentiaires et annexés aux lois de finances des 26 janvier 1892, et 28 avril 1893 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à Paris, à la prison de la Santé, une école pénitentiaire supérieure.

Art. 2. — L'école a pour but de servir de cours complémentaire aux meilleurs élèves des écoles élémentaires de gardiens établies par arrêté de ce jour dans les maisons centrales d'hommes et établissements assimilés, y compris les prisons de courtes peines dites « prisons de grand effectif ».

Elle a aussi pour but de compléter l'instruction de ceux des gardiens ordinaires attachés à un établissement où n'aurait pu être ouverte une école élémentaire et de ceux des gardiens commis-greffiers, gardiens-comptables et gardiens-chefs déjà en fonctions, qui, interrogés par les inspecteurs généraux en tournée sur toutes les matières enseignées dans les écoles élémentaires et proposés par eux, seraient agréés par le Ministre.

Art. 3. — Le cours complémentaire de l'école pénitentiaire supérieure dure six mois.

L'enseignement est donné chaque jour, les dimanches exceptés, pendant quatre heures, d'après le programme (état A) et d'après l'emploi du temps (état B) annexés au présent arrêté.

En outre, deux heures au moins par jour, les élèves se rendent au service anthropométrique pour y recevoir une instruction théorique et y collaborer aux différents travaux.

Art. 4. — Les gardiens-élèves sont désignés par le Ministre, à raison, en principe, pour chaque promotion d'un ou deux élèves par établissement.

Leur recrutement a lieu :

1° Pour les élèves des écoles élémentaires de gardiens, sur le vu des notes trimestrielles méritées par eux dans ces écoles et du résultat des compositions qui seront données en fin d'année ;

2° Pour les autres agents, gradés ou non, sur le vu des rapports des inspecteurs généraux et du résultat des compositions données par eux aux candidats ;

3° Par mesure transitoire et pour ne pas retarder l'ouverture de l'école, la première série sera désignée d'office.

Art. 5. — Les gardiens-élèves de l'école pénitentiaire supérieure sont logés dans la prison de la Santé et prennent pension à la cantine des gardiens de l'établissement.

Art. 6. — Ces gardiens-élèves sont soumis aux mêmes règlements que les agents en service ordinaire, et, en dehors des heures de classe ou d'étude, ils observent les ordres de service de l'établissement où ils se trouvent en subsistance. Ils sont de même assujettis aux règles de la subordination vis-à-vis du personnel des établissements de la Seine où ils seraient détachés pour prendre part au service de garde ou à la tenue des écritures.

Art. 7. — Le Ministre désigne par arrêté spécial les fonctionnaires ou employés chargés de faire les cours.

Art. 8. — Les chargés de cours reçoivent une indemnité fixée par le Ministre.

Art. 9. — Des notes sont données tous les mois aux gardiens-élèves par les fonctionnaires ou employés chargés de l'enseignement.

Ces notes sont exprimées par un chiffre variant de 10 à 0 et ayant la signification suivante :

10 Extrêmement bien ;	5 Médiocre ;
9 Très bien ;	4 Faible ;
8 Bien ;	3 Très faible ;
7 Assez bien ;	2 Mal ;
6 Passable ;	1 Très mal ;

0 Nul.

Chaque matière d'enseignement donne lieu à une note et les élèves, qui, en fin de cours, auront atteint la cote moyenne 8, 9 ou 10, recevront un certificat mentionnant le résultat de leurs études.

Art. 10. — Les meilleurs des élèves sortis de l'école pénitentiaire supérieure pourront être admis, sur leur demande, à subir l'examen réglementaire imposé à tous les candidats qui désirent entrer dans le personnel administratif ou dans le personnel des services spéciaux.

Sur la présentation de leur certificat, ils bénéficieront d'une majoration de points qui sera proportionnelle à la cote moyenne mentionnée dans ce certificat et dont la base sera fixée par la commission d'examen.

Fait à Paris, le 19 août 1893.

Signé : CH. DUPUY.

19 novembre 1894. — Description de l'uniforme provisoire des surveillants de colonies publiques (1).

1° Uniforme.

1° Surveillants. — Vareuse en drap gris fer foncé (23 ains) avec passepoil écarlate et étoiles brodées de même nuance ;

Premiers surveillants. — Vareuse idem, étoiles brodées en or, galons de brigadier en lézarde or sur le parement de la manche ;

Surveillant-chef. — Vareuse idem, galons d'adjudant en tresse or et soie rouge, en hongroise, sur la manche.

La durée de la vareuse a été fixée à deux ans.

2° Surveillants. — Pantalon en drap gris, passepoil écarlate ;

Premiers surveillants. — Pantalon idem ;

Surveillant-chef. — Pantalon idem, entre deux tresses en laine noire de 1 centimètre et demi de largeur.

La durée du pantalon en drap gris a été fixée à un an.

3° Surveillants. — Pantalons en treillis de fil de lin ou de chanvre ;

Premiers surveillants. — Pantalon idem ;

Surveillant-chef. — Pantalon idem.

La durée du pantalon de treillis a été fixée à deux ans.

4° Surveillants. — Casquette marine en drap gris fer foncé avec bandeau écarlate, étoile cuivre et jugulaire noire ;

Premiers surveillants. — Casquette idem et jugulaire à filets d'or ;

Surveillant-chef. — Casquette idem et jugulaire or avec deux coulants.

La durée de la casquette marine a été fixée à dix-huit mois.

5° Surveillants. — Collet-manteau (modèle des sapeurs-pompiers de Paris) en drap gris fer bleuté (19 ains), à collet mou et à capuchon ;

Premiers surveillants. — Collet-manteau idem, 10 centimètres lézarde or indiquant le grade ;

Surveillant-chef. — Collet-manteau idem, drap de 23 ains, avec 10 centimètres tresse or et soie rouge indiquant le grade.

La durée du collet-manteau est fixée à cinq ans.

2° Vêtements de travail.

6° Surveillants. — Veston croisé boutonnant droit jusqu'au col, à la saxe, en coutil à quatre marches, avec boutons noirs en corozo ;

(1) Voir : composition de l'uniforme des gardiens des maisons centrales, pénitenciers agricoles et maisons d'arrêt, p. 200.

Premiers surveillants. — Veston idem, boutons en cuivre, galons brigadier, en lézarde, sur le parement de la manche ;

Surveillant-chef. — Veston idem, boutons en cuivre, galons soie rouge et or en hongroise, sur le parement de la manche.

La durée du veston croisé a été fixée à neuf mois.

7° Surveillants. — Pantalon droit en coutil à quatre marches pouvant être mis l'hiver sur le pantalon de drap ;

Premiers surveillants. — Pantalon idem ;

Surveillant-chef. — Pantalon idem.

La durée du pantalon en coutil, à quatre marches, a été fixée à neuf mois.

8° Surveillants. — Jambières. Guêtres croûte à fermeture par une tige d'acier, avec boucle unique à mi-hauteur ;

Premiers surveillants. — Guêtres idem ;

Surveillant-chef. — Guêtres idem.

La durée des guêtres a été fixée à trois ans.

9° Surveillants. — Tricot de coton pour l'hiver ;

Premiers surveillants. —

Surveillant-chef. —

La durée du tricot de coton a été fixée à trois ans.

10° Surveillants. — Chapeau de paille pour l'été ;

Premiers surveillants. —

Surveillant-chef. —

La durée du chapeau de paille a été fixée à un an.

11° Surveillants ordinaires de 1^{re} classe. — A vingt ans de services et au-dessous, un galon de laine rouge porté sur le parement de la manche.

— Au-dessus de vingt ans de services, deux galons de laine rouge, idem.

23 avril 1895. — ARRÊTÉ fixant le traitement du personnel d'administration et du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires de France (1).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret du 24 décembre 1869, réglant l'organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires de la France ;

(1) Voir : décret du 24 décembre 1869, p. 175 ; circulaire du 30 janvier 1894, changements de résidence. (Code des prisons, tome XIV, p. 430) ;
— instructions du 15 avril 1894, relatives aux conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'examen des candidats et au recrutement du personnel de garde. (Code des prisons, tome XIV, p. 438.)

Vu les arrêtés en date des 25 décembre 1869, 18 décembre 1880, 23 janvier 1883, 30 mars 1884, 10 juillet 1885, 31 mars et 30 décembre 1888, 19 décembre 1892 ;

Vu la loi de finances en date du 16 avril 1895 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Le traitement du contrôleur général des prisons de la Seine est fixé à 7.000 francs.

Art. 2. — Les traitements des fonctionnaires, employés et agents des établissements pénitentiaires de longues peines (maisons centrales de force et de correction, pénitenciers agricoles, dépôts de forçats, colonies publiques d'éducation pénitentiaire de jeunes détenus, maisons pénitentiaires de jeunes filles) ainsi que les traitements des fonctionnaires et employés des établissements assimilés en vertu de l'article 30 du décret du 24 décembre 1869 ; sont fixés ainsi qu'il suit :

Personnel d'administration.

		fr.
Directeurs.....	1 ^{re} classe.....	6.000
	2 ^e —	5.500
	3 ^e —	5.000
	4 ^e —	4.500
Contrôleurs.....	1 ^{re} classe.....	4.000
	2 ^e —	3.500
	3 ^e —	3.000
Inspectrices.....	1 ^{re} classe.....	4.000
	2 ^e —	3.500
	3 ^e —	3.000
Économes.....	1 ^{re} classe.....	4.000
	2 ^e —	3.500
	3 ^e —	3.000
	4 ^e —	2.500
Régisseur des cultures.....	1 ^{re} classe.....	4.000
	2 ^e —	3.500
	3 ^e —	3.000
	4 ^e —	2.500
	5 ^e —	2.000
Greffiers-comptables.....	1 ^{re} classe.....	3.500
	2 ^e —	3.000
	3 ^e —	2.700
	4 ^e —	2.400

Personnel d'administration. (Suite).

		fr.
Instituteurs, commis aux écritures et teneurs de livres	{ 1 ^{re} classe	2.400
	{ 2 ^e —	2.100
	{ 3 ^e —	1.800
	{ 4 ^e —	1.500
Institutrices	{ 1 ^{re} classe	2.000
	{ 2 ^e —	1.800
	{ 3 ^e —	1.600
	{ 4 ^e —	1.400
	{ 5 ^e —	1.200
Conducteurs de travaux et emplois divers.....	{ 1 ^{re} classe	3.000
	{ 2 ^e —	2.500
	{ 3 ^e —	2.000
	{ 4 ^e —	1.500
Gardiens-chefs et surveillantes-chefs.....	{ 1 ^{re} classe	2.400
	{ 2 ^e —	2.100
	{ 3 ^e —	1.800
	{ 4 ^e —	1.500
Gardiens-chefs des prisons de la Seine.....	{ 1 ^{re} classe	2.400
	{ 2 ^e —	2.100

Personnel de garde et de surveillance.

Premiers gardiens.....	{ 1 ^{re} classe	1.400
	{ 2 ^e —	1.300
Gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires....	{ 1 ^{re} classe	1.200
	{ 2 ^e —	1.100
	{ 3 ^e —	1.000
Gardiens stagiaires.....		900
Premières surveillantes laïques	{ 1 ^{re} classe	1.500
	{ 2 ^e —	1.400
Surveillantes ordinaires....	{ 1 ^{re} classe	1.300
	{ 2 ^e —	1.100
	{ 3 ^e —	900
	{ 4 ^e —	700
	{ 5 ^e —	500
Surveillantes stagiaires.....		500

Personnel de garde et de surveillance. (Suite).

		fr.	
Traitements spéciaux au département de la Seine	Premiers gardiens	{ 1 ^{re} classe	1.900
		{ 2 ^e —	1.800
	Gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires, gardiens de magasins, gardiens convoyeurs et lingères.....	{ 1 ^{re} classe	1.700
		{ 2 ^e —	1.600
		{ 3 ^e —	1.500
		{ 4 ^e —	1.400
		{ 5 ^e —	1.300

Art. 3. — Les traitements des fonctionnaires et agents des maisons d'arrêt, de justice et de correction qui ne rentrent pas dans les conditions mentionnées à l'article précédent, sont fixés ainsi qu'il suit :

Personnel d'administration.

		fr.
Directeurs.....	{ 1 ^{re} classe	4.500
	{ 2 ^e —	4.000
Gardiens-chefs ...	{ des prisons dites de grand effectif: Lyon (arrêt), Lyon (correction), Bordeaux (correction), Marseille (correction), Lille, Nancy, Rouen, Nantes, Le Havre. 1 ^{re} classe	2.400
	{ 2 ^e —	2.100
	{ 3 ^e —	1.800
	{ 4 ^e —	1.500

Personnel de garde et de surveillance.

		fr.
Gardiens-chefs ...	{ des prisons ayant annuellement une population moyenne dépassant 30 détenus 1 ^{re} classe	1.800
	{ 2 ^e —	1.500
	{ 3 ^e —	1.200
	{ des prisons dont la population moyenne varie de 10 à 30 détenus..... 1 ^{re} classe	1.600
	{ 2 ^e —	1.400
	{ 3 ^e —	1.200
	{ des prisons dont la population moyenne est inférieure à 10 détenus..... 1 ^{re} classe	1.400
	{ 2 ^e —	1.200
	{ 1 ^{re} classe	1.400
Premiers gardiens.....	{ 2 ^e —	1.300
	{ 1 ^{re} classe	1.100
Gardiens commis-greffiers(1) et gardiens ordinaires....	{ 2 ^e —	1.000
	{ 3 ^e —	900

(1) Voir: circulaire du 16 mars 1894, les gardiens commis-greffiers sont dispensés dans certains cas du service de surveillance. (Code des prisons, tome XIV, p. 437); et circulaire d'ensemble du 20 mars 1873, concernant leur service. (Code des prisons, tome V, p. 384.)

Personnel de garde et de surveillance. (Suite).

Surveillantes laïques	dans les prisons dont la moyenne (quartier des femmes) est de 30 et au-dessus	1 ^{re} classe	500
		2 ^e —	400
		3 ^e —	300
	dans les prisons dont la moyenne est inférieure à 30 détenues	1 ^{re} classe	350
		2 ^e —	250

Art. 4. — Les traitements des employés et agents des transfère-
ment cellulaires sont fixés ainsi qu'il suit :

Gardien-comptable en chef (1)	fr.	3.000
Gardiens-comptables à la classe exceptionnelle et dont le nombre ne doit pas dépasser cinq		2.400
Gardiens-comptables	1 ^{re} classe	2.200
	2 ^e —	2.000
Gardiens ordinaires	1 ^{re} classe	1.800
	2 ^e —	1.600

Art. 5. — Les indemnités allouées au personnel des services spéciaux (médecins, pharmaciens, internes, architectes, ministres des différents cultes), ne comportent pas de classes. Elles sont réparties dans la limite des crédits budgétaires suivant l'importance du service.

Art. 6. — A l'avenir, les allocations annuelles prévues, par l'arrêté du 18 décembre 1880 pour le personnel de garde et accordées à titre d'indemnité de résidence, ne seront plus sujettes à la retenue prévue par la loi du 9 juin sur les retraites.

Exception est faite pour les agents actuellement en fonctions dans lesdites résidences ou permutant de l'un dans l'autre des établissements où ces allocations sont prévues.

Art. 7. — La classe exceptionnelle de 2.700 francs attribuée aux commis aux écritures, et aux teneurs de livres des prisons de la Seine est supprimée.

(1) Voir : décisions ministérielles des 30 juin 1872 et 14 juin 1886 (signées Victor Lefranc et Sarrien), allouant une indemnité de caisse de 150 francs à chaque gardien-comptable et de 500 francs au gardien-comptable en chef ;
— arrêté du 9 février 1883, fixant à 15 francs l'indemnité mensuelle accordée aux agents des transports cellulaires pour tenir lieu de rations de vivres en nature. (Code des prisons, tome IX, p. 77) ;
— loi de finances du 30 mars 1888 attribuant à chaque agent des transfère-
ment cellulaires une indemnité de 2 fr. 50 par jour de voyage. L'indemnité de vivres précédemment allouée (arrêté du 9 février 1883) doit se confondre avec cette indemnité unique de 2 fr. 50. (Bulletin des lois — État A — ministère de l'intérieur — Chapitre 18. Personnel du service pénitentiaire.)

*0.18 francs par jour, à Lyon, par exemple, il faudrait
cette allocation*

Néanmoins les employés touchant actuellement ce traitement continueront à le recevoir jusqu'à leur nomination à un autre poste.

Art. 8. — Est également supprimée l'allocation spéciale de 100 francs attribuée en vertu de l'arrêté du 23 janvier 1883 aux gardiens ou surveillants stagiaires des établissements de longues peines situés dans les localités où il n'y a point d'indemnité de résidence.

Fait à Paris, le 23 avril 1895.

Signé : G. LEYGUES.

31 janvier 1896. — ARRÊTÉ modifiant le traitement du personnel d'administration et du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires d'Algérie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi de finances en date du 29 décembre 1895 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté en date du 23 avril 1895 fixant le traitement du personnel des établissements pénitentiaires de France est applicable au personnel des établissements pénitentiaires d'Algérie, en ce qui concerne le personnel d'administration, à dater du 1^{er} janvier 1896.

Art. 2. — La surveillante-chef de la maison centrale du Lazaret prend rang dans le personnel d'administration.

Son traitement est fixé ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe	1.800 francs
2 ^e —	1.500 —

Art. 3. — Les traitements des surveillantes laïques de maisons centrales en Algérie sont fixés comme il suit :

1 ^{re} classe	900 francs
2 ^e —	800 —

Art. 4. — Sont supprimés les emplois de gardiens-stagiaires des établissements de longues peines en Algérie.

Art. 5. — A dater du 1^{er} janvier 1896, les allocations annuelles prévues par l'arrêté du 8 novembre 1881 pour le personnel de garde, et accordées à titre d'indemnité de résidence, ne seront plus sujettes à la retenue prévue par la loi du 9 juin 1853 sur les retraites.

Exception est faite pour les agents actuellement en fonctions dans lesdites résidences ou permutant de l'un dans l'autre des établissements où ces allocations sont prévues.

Art. 6. — Toutes autres dispositions concernant le personnel de l'Algérie sont maintenues.

Fait à Paris, le 31 janvier 1896.

Signé : LÉON BOURGEOIS.

III

ÉTABLISSEMENTS DE LONGUES PEINES

16 juin 1810. — DÉCRET sur les maisons centrales.

Article premier. — Les départements désignés en l'état annexé au présent décret seront divisés en arrondissements, dans chacun desquels il sera formé une *maison centrale de détention* pour la réunion des condamnés par les tribunaux criminels de ces départements.

Art. 2. — Les condamnés par voie de police correctionnelle, lorsque la peine à subir ne sera pas *moindre d'une année*, seront également transférés dans ces maisons, pour y être reclus dans des emplacements distincts et séparés des autres (1).

Art. 3. — Les édifices nationaux dont l'aliénation n'a point encore eu lieu, et qui pourront convenir pour former les établissements prescrits par les articles qui précèdent, seront mis à la disposition de notre Ministre de l'intérieur par notre Ministre des finances.

Art. 4, 5, 6 et 7. — (Relatifs à un mode de comptabilité et de répartition de dépenses des maisons centrales qui n'existent plus depuis l'ordonnance royale du 2 avril 1817, et l'instruction du 26 décembre 1831) (2).

2 avril 1817. — ORDONNANCE royale sur les maisons centrales.

Article premier. — Les maisons centrales de détention (3) sont constituées :
1^o *maisons de force*, pour renfermer les individus des deux sexes

(1) Les condamnés à *plus d'un an* sont seuls admis aujourd'hui dans les maisons centrales. (Ordonnance du 6 juin 1830, p. 224.)

(2) Les dispositions relatives aux dépenses et à la comptabilité du pécule sont abrogées.

(3) Voir : circulaire du 18 février 1873, plans des maisons centrales. (Code des prisons, tome V, page 357) ;
— — du 15 juin 1893, condamnés militaires, catégories admises dans les maisons centrales, p. 596.

condamnés à la peine de la réclusion, et les femmes et les filles condamnées à la peine des travaux forcés (art. 16 et 21 du Code pén.); 2° *maisons de correction* pour les condamnés par voie de police correctionnelle (Code pén., art. 30), lorsque la peine à subir ne sera *pas moindre d'une année* (1).

Art. 2. — Les individus condamnés par les Cours d'assises, et ceux condamnés par les tribunaux correctionnels seront tenus dans des locaux distincts et séparés.

Art. 3 et 4. — (Relatifs à la déportation et au bannissement à subir dans les maisons du Mont-Saint-Michel et de Pierre-Châtel.)

Art. 5. — Les dépenses des maisons centrales de détention seront ordonnancées par notre Ministre de l'intérieur sur les centimes centralisés.

Art. 6. — Seront également acquittées sur les mêmes centimes les dépenses d'entretien des individus destinés à subir leur peine dans les mêmes maisons et qui, jusqu'à ce que les constructions soient terminées, ne pourront y être admis.

Art. 7. — Lorsqu'une maison centrale renfermera toute la population dont elle est susceptible, le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur pourra diriger les condamnés sur la maison centrale d'une autre circonscription.

Art. 8. — Les condamnés destinés à subir leur peine dans les maisons centrales ou dans les maisons de déportation ou de bannissement, y seront transférés aux frais des départements(2); leur entretien, jusqu'au jour de leur entrée dans ces mêmes maisons, sera également imputé sur les centimes variables affectés au service des prisons.

Art. 9. — Les gendarmes (3), chargés de l'escorte des condamnés seront porteurs des extraits de leurs jugements, et les remettront aux directeurs.

Art. 10. — La surveillance de chaque maison centrale est confiée au préfet du département où elle est située, sous l'autorité du Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, qui fera les règlements nécessaires.

Art. 11. — Il y aura, dans toutes ces maisons, des ateliers de travail. Afin d'en faciliter l'établissement, le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur est autorisé à faire transférer d'une maison à une autre les condamnés qui seraient jugés propres à instruire les autres détenus.

Art. 12. — Le produit du travail sera divisé en trois parties (4); un tiers

(1) Aujourd'hui, il faut que la peine soit de *plus d'une année*. (Ord. du 6 juin 1830, p. 224.)
(2) Ces frais sont maintenant à la charge de l'État.
(3) Les agents des transports cellulaires sont seuls, aujourd'hui, chargés du transport des condamnés.
(4) Cette répartition par tiers du travail des condamnés n'a plus lieu. (Ordonnance du 27 décembre 1843, p. 251.)

appartiendra à la maison (Code pén., art. 21); un tiers sera remis au détenu; le dernier tiers lui appartiendra également, mais sera tenu en réserve pour lui être remis à sa sortie, à moins qu'il en soit autrement disposé à son profit, avec l'autorisation de notre Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur.

Art. 13 et 14. — (Dispositions transitoires.)

Art. 15. — Les comptabilités(1) des maisons centrales de détention, de la maison de déportation et de la maison de bannissement, seront revisées et définitivement arrêtées en conseil de préfecture, présidé par le préfet; en cas de contestation sur les arrêtés qui interviendront, les comptabilités qui seront contestées seront renvoyées par devant notre Cour des comptes, qui les règlera et revisera définitivement, sauf décision préalable du Ministre de l'intérieur sur les questions de sa compétence.

Art. 16. — Les inspecteurs généraux et sous-inspecteurs du trésor royal, sur la réquisition qui leur en sera faite par les préfets et par les ordres du Ministre des finances, vérifieront la tenue des registres de comptabilité de ces maisons, et constateront l'état des fonds en caisse, ainsi qu'il a été prescrit pour les communes, le 27 février 1811.

Art. 17. — Les excédents en caisse qui ne seraient pas nécessaires au service courant, et notamment le montant des retenues opérées sur les salaires des détenus, pour leur être remis à l'expiration de leur peine, seront versés, par ordre du préfet, dans la caisse des dépôts et consignations, et retirés, selon les besoins de la maison, en tout ou en partie, à la demande du préfet, et sur l'autorisation de notre Ministre de l'intérieur; tout autre emploi de ces fonds sera réglé par notre dit Ministre.

18 février 1818. — ORDONNANCE sur les grâces (2).

Article premier. — Nos procureurs généraux et ordinaires, ainsi que nos

(1) Les instructions relatives à la comptabilité ont été remplacées par le règlement du 4 août 1864, p. 326.

(2) Voir : art. 3 de la loi du 15-28 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics ;
— circulaire du 20 mai 1846, sur la notification des grâces. (Code des prisons, tome II, p. 108) ;
— du 6 mars 1861, au sujet des propositions de grâces pour le 15 août. (Code des prisons, tome IV, p. 100) ;
— du 27 février 1864, préparation des états de propositions. (Code des prisons, tome IV, p. 150) ;
— du 15 mars 1868, nouvelles instructions relatives à la préparation des états de propositions. (Code des prisons, tome IV, p. 354) ;
— du 3 mars 1869, nouvelles instructions relatives à la préparation des états de propositions. (Code des prisons, tome IV, p. 434) ;
— du 10 mars 1870, nouvelles instructions relatives à la préparation des états de propositions. (Code des prisons, tome V, p. 6) ;
— du 28 janvier 1873, instruction relative au travail des grâces pour l'année 1873. (Code des prisons, tome V, p. 349) ;
— du 15 janvier 1874, fixation de la proportion des propositions annuelles. (Code des prisons, tome VI, p. 2) ;

préfets, se feront rendre, tous les trois mois, des comptes détaillés de la conduite des détenus en vertu d'arrêts ou de jugements, par les directeurs, inspecteurs, aumôniers, conseils de surveillance, et tous autres chargés de l'administration, inspection ou surveillance des maisons de force, de réclusion, détention, correction et prison quelconques.

Art. 2. — Tous les ans, avant le 1^{er} mai, les préfets adresseront au Ministre de l'intérieur la liste de ceux des condamnés qui se seront fait particulièrement remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, et qui seront jugés susceptibles de participer aux effets de notre clémence.

Art. 3. — Notre Ministre de l'intérieur transmettra ces listes à notre Garde des sceaux, avec les observations et propositions qu'il aura jugé convenable d'y joindre.

Art. 4. — Notre Garde des sceaux, après avoir recueilli des renseignements auprès de nos procureurs généraux et ordinaires dans le ressort desquels auront été condamnés et se trouveront détenus les individus portés sur les listes, prendra nos ordres à leur égard, de manière à ce que notre décision puisse être rendue le 25 du mois d'août de chaque année, époque que nous fixons en mémoire de celle du saint roi notre aïeul, dont son amour pour la justice a plus particulièrement rendu le nom à jamais vénérable (1).

6 juin 1830. — ORDONNANCE sur les condamnés qui doivent subir leur peine dans les prisons départementales.

Vu l'ordonnance royale du 2 avril 1817, par laquelle les maisons centrales de détention ont été constituées à la fois maison de force et maison de correction; vu le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de cette ordonnance, portant que les condamnés par voie correctionnelle seront renfermés dans les maisons centrales, lorsque la peine à subir ne sera pas moindre d'une année; vu l'ar-

- Voir: circulaire du 23 novembre 1877, relative aux grâces annuelles, monégasques. (Code des prisons, tome VII, p. 271);
- — du 11 juillet 1879, recours en grâce dans les maisons centrales. (Code des prisons, tome VIII, p. 43);
- — du 23 novembre 1881, demande du travail des grâces de 1882. (Code des prisons, tome VIII, p. 215);
- — du 23 novembre 1882, réductions et remises de peine pour 1883. (Code des prisons, tome IX, p. 45);
- note de service du 28 mai 1885. Les états de propositions doivent être communiqués à MM. les inspecteurs généraux. (Code des prisons, tome X, p. 154);
- ordre de service du 26 septembre 1885, signification de l'interdiction de séjour avant la notification de la grâce. (Code des prisons, tome X, p. 205);
- — de service du 28 décembre 1891, les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier un détenu proposé pour une grâce, des dispositions de la loi du 14 août 1885, doivent être mentionnés sur les notices destinées à recevoir l'avis du parquet;
- circulaire du 3 septembre 1895, les détenus étrangers proposés pour une grâce doivent être signalés spécialement.

(1) Cette époque est actuellement fixée au 14 juillet.

ticle 58 du Code pénal; — Considérant que la loi n'autorise l'application des peines de la récidive, en matière correctionnelle que lorsque les coupables ont précédemment été condamnés à un emprisonnement de plus d'une année; d'où il suit que le législateur a établi une différence essentielle entre les condamnations à un an de prison seulement et les condamnations correctionnelles à plus d'un an; et voulant mettre en harmonie le mode de classement des condamnés à une année d'emprisonnement avec les dispositions ci-dessus appelées du Code pénal, avons ordonné et ordonnons ce qui suit: « A l'avenir les individus des deux sexes condamnés correctionnellement à plus d'un an de prison, seront seuls envoyés dans les maisons centrales pour y subir la peine qui leur aura été infligée. »

14 juin 1836. — CIRCULAIRE sur les permissions de visiter les maisons centrales et le registre à tenir par les directeurs.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'arrêté ministériel du 5 octobre 1831, qui a réglé les attributions des employés de l'administration des maisons centrales de force et de correction, le directeur délivre seul les permissions de visiter l'établissement.

Les rapports de l'inspection générale des prisons ont appelé mon attention sur l'abus qui est résulté d'un pareil droit dans quelques maisons. Les ateliers, les dortoirs, même les lieux de punitions, ont été ouverts, pour ainsi dire, au premier venu et aux personnes qu'un simple motif de curiosité ou de distraction appelait dans nos prisons pour peines. Ce désordre doit cesser.

L'admission journalière de visiteurs a pour premier effet de soumettre les condamnés à une sorte d'exposition publique que les convenances réprouvent, parce qu'elle est pour plusieurs une humiliation réelle. Elle peut aussi compromettre la sûreté de la prison et blesser la décence. Elle peut nuire encore aux intérêts de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, qui peuvent avoir des motifs pour tenir secrets leurs procédés de fabrication. Enfin, la nécessité d'accompagner partout les visiteurs distrait les gardiens de leur service. Tout se réunit donc pour prescrire la plus grande réserve dans la délivrance de permissions et pour n'autoriser l'entrée de nos maisons centrales qu'à des personnes bien connues et déterminées par un autre motif que celui d'une vaine curiosité.

A cet effet, le directeur tiendra, à l'avenir, un registre des permissions qu'il jugera convenable d'accorder personnellement. Ce registre indiquera le nom, la profession et le domicile de chaque visiteur, ainsi que le jour de la visite. Il sera représenté aux inspecteurs généraux, lors de leurs tournées, et il vous en sera transmis des extraits mensuels.

Les membres des deux chambres législatives et les magistrats de l'ordre judiciaire devront toujours être admis, de même que les personnes que vous auriez (1) ou que j'aurai moi-même désignées nominativement au directeur; mais tous les visiteurs, quels qu'ils soient, devront être inscrits sur le registre.

Souvent on permet à des femmes de visiter nos prisons d'hommes. Vous comprendrez aisément la convenance de leur en interdire formellement l'entrée sans exception, alors même qu'elles seraient avec quelqu'un de leurs parents ou amis admis à visiter la maison,

(1) Un préfet ayant donné un permis ainsi conçu: « M. le directeur de la maison centrale de... est autorisé à permettre à M. un tel de visiter la maison etc. » le directeur vit dans cette autorisation une atteinte portée à son autorité. Il avait raison, d'après les termes absolus du règlement de 1831, il avait tort d'après la circulaire de 1838.

et que le directeur ou l'inspecteur consentirait à les accompagner. Ainsi, à l'avenir, aucune femme ne pourra être introduite dans les maisons ou quartiers affectés à des hommes. J'ajoute qu'elles doivent même être rarement admises dans les maisons ou quartiers occupés par des femmes condamnées, parce qu'il est rare qu'elles y soient appelées dans un but d'examen et d'étude.

Recevez, etc.

Le pair de France, Sous-Secrétaire d'État de l'intérieur,
Signé: GASPARIK.

1^{er} septembre 1836. — CIRCULAIRE sur la correspondance des condamnés des maisons centrales (1).

Monsieur le Préfet, le règlement d'attributions du 5 octobre 1831, charge les directeurs des maisons centrales de force et de correction « de l'examen de la correspondance des détenus, à l'arrivée et au départ ». Aucun d'eux, je dois le croire, ne néglige ce soin important : mais il se peut que tous ne veillent pas également à ce que la correspondance des condamnés se renferme dans des limites convenables. J'ai donc pensé qu'il ne serait pas sans utilité de leur tracer quelques règles à ce sujet.

Aucun condamné ne doit s'occuper de sa correspondance que les dimanches et les autres jours fériés, ainsi que l'ont déjà décidé quelques directeurs. Aucun non plus ne doit être autorisé à correspondre qu'avec ses plus proches parents et avec le tuteur qui lui aurait été nommé en exécution de l'article 29 du Code pénal, sauf les circonstances extraordinaires qu'il appartient au directeur d'apprécier. Il faut surtout leur interdire toute relation avec les condamnés renfermés dans d'autres prisons, et même avec des prévenus et des accusés, à moins qu'il n'existe entre eux des liens de parenté. La même défense doit leur être faite relativement aux libérés de nos prisons et des bagnes. L'administration, en un mot, ne doit leur permettre que des relations de famille et celles que peuvent absolument exiger la conservation ou le règlement d'intérêts positifs.

Il va sans dire que les restrictions que je viens d'indiquer sont sans application aux plaintes et aux demandes que les condamnés peuvent avoir à adresser à l'autorité administrative (2), ainsi qu'aux révélations qu'ils peuvent avoir à faire à l'autorité judiciaire, et que leurs lettres, dans ces cas, peuvent être remises cachetées au greffe de la maison.

Mais c'est principalement le sujet des lettres et le ton dont elles sont écrites, qui doit appeler l'attention du directeur. Il ne doit pas souffrir que les détenus écrivent rien de déplacé, rien de contraire à la décence, rien enfin qui contraste avec la position que leur a faite la loi. Il devra leur être expressément défendu d'entretenir leurs familles d'objets qui ne les intéresseraient pas personnellement, ni de parler de l'administration de la maison en aucune manière. Les réflexions politiques, ou même seulement frivoles, leur seront interdites; ne permettez que celles qui ont un objet moral ou religieux. Tout mensonge

(1) Voir : circulaire du 20 mai 1853, lettres des condamnés adressées aux autorités administratives et judiciaires. (Code des prisons, tome II, p. 275);
— décret du 26 mai 1872, p. 405, et décret du 11 novembre 1885, p. 651;
— circulaire du 31 mars 1870, affranchissement des lettres des détenus par le vaguemestre. (Code des prisons, tome V, p. 31);
— — du 20 mars 1873, circulaire d'ensemble. (Code des prisons, tome V, p. 380, 395 et 410);
— — du 20 mars 1875. Les condamnés auront la faculté d'écrire un jour par mois. (Code des prisons, tome VI, p. 223);
— — du 12 novembre 1879, correspondance des détenus avec leurs défenseurs. (Code des prisons, tome VIII, p. 50);
— — du 10 novembre 1881, en-tête imprimé sur le papier destiné à la correspondance des détenus. (Code des prisons, tome VIII, p. 213);
— — du 6 mars 1886, note de service, correspondance des détenus des maisons centrales, (Code des prisons, tome X, p. 303);
— cahier des charges des maisons centrales, art. 65, p. 552;
— des prisons départementales, art. 47, p. 713;

(2) Les détenus peuvent, en outre, exercer le droit de pétition. « Le droit de pétition est un droit naturel qui subsiste et s'exerce tant qu'il n'est pas interdit par un texte formel », Poudra et Pierre, Traité pratique de droit parlementaire.

donnera lieu, non seulement à la suppression de la lettre, mais encore à la punition de son auteur. L'habitude du mensonge, si commune chez les condamnés, a surtout besoin d'être réprimée avec énergie et persévérance, car elle prouve que la captivité, infligée par la loi autant pour corriger que pour réprimer, n'a produit ni repentir, ni résignation.

Ne permettez pas non plus qu'ils mendient des secours auprès de leurs familles ni de qui que ce soit. Le gouvernement a maintenant pourvu à tous les besoins réels des condamnés par le cahier des charges et par l'organisation du travail; et peut-être serait-il plus conforme à la morale et à la loi de ne permettre qu'aux vieillards, aux infirmes et aux apprentis de recevoir quelques soulagements de leurs parents. Il faut du moins que les détenus sachent bien, monsieur le Préfet, que c'est par pure tolérance que l'administration leur laisse arriver des secours en argent ou en nature (1), que même les correctionnels ne sont autorisés à se procurer quelques adoucissements sur le produit de leur travail qu'autant qu'ils les méritent, ainsi que le déclare formellement l'article 41 du Code pénal; qu'à plus forte raison l'administration a le droit de leur interdire à tous, sans exception, les secours qu'ils pourraient trouver dans leur famille ou auprès de leurs amis.

Mais le but que nous nous proposons ne serait pas atteint si, en veillant à ce que les condamnés n'écrivent rien de contraire à la religion, à la morale et aux convenances, nous permettions qu'on leur remit des lettres où les mêmes règles, les mêmes principes seraient méconnus. Les lettres venant du dehors devront donc être examinées par le directeur avec la plus grande attention, et n'être remises aux condamnés qu'après avoir été revêtues de son visa. Il devra retenir, ou ne communiquer que par extraits et verbalement, celles qu'il ne jugera pas convenable de faire remettre par le gardien-chef, alors même que le port en aurait été payé par les condamnés.

Je pense, monsieur le Préfet, qu'il convient de porter à leur connaissance, sous forme d'arrêté, les prescriptions que je viens d'indiquer et celles que vous jugeriez utile d'y joindre, après avoir pris l'avis du directeur. Cet arrêté, que je vous prie de vouloir bien me communiquer avant de le mettre à exécution, devra aussi régler les punitions qui pourront être infligées en cas d'infraction.

Recevez, etc.

Le pair de France, Sous-Secrétaire d'État,
Signé: GASPARIK.

6 mai 1839 (2). — INSTRUCTIONS sur l'exercice du culte dans les maisons centrales.

Monsieur le Préfet, la faculté laissée aux condamnés, dans les maisons centrales de détention, de changer de religion durant leur captivité, a donné lieu à de graves abus, qui ont été signalés à mon administration par les rapports des inspecteurs généraux des prisons.

Dans quelques-uns de ces établissements, les condamnés ne sont pas même tenus de suivre les exercices du culte de la religion à laquelle ils appartiennent, et l'administration tolère qu'ils assistent indifféremment, et suivant leur caprice du moment, aux exercices d'un autre culte. C'est là, monsieur le Préfet, un scandale que l'administration ne pourrait, sans manquer à ses devoirs, autoriser plus longtemps par son inaction.

J'ai donc résolu d'y mettre un terme, et d'empêcher également, autant que possible, les abjurations qui ne seraient pas le résultat de convictions sincères.

A cet effet, après avoir consulté le conseil des inspecteurs généraux des prisons, j'ai pris un arrêté qui porte la date de ce jour, et que je vous transmets à la suite de cette circulaire.

Les considérants qui précèdent cet arrêté me dispensent d'en développer le principe et le but; je n'ai donc qu'à vous recommander de prendre les mesures nécessaires pour en

(1) Voir : règlement du 4 août 1864, secours, p. 328, 336 et note 1;
— circulaire du 10 novembre 1881, correspondance des détenus. (Code des prisons, tome VIII, p. 213.)
(2) — circulaires des 19 février 1876. (Code des prisons, tome VII, p. 12) et 21 mai 1876. (Code des prisons, tome VII, p. 38) sur les musiques.

assurer la stricte exécution dans la maison centrale dont l'administration est confiée à votre haute surveillance.

Il vous appartient, en outre, monsieur le Préfet, de fixer, si vous le jugez à propos, la durée des cérémonies (1) ou exercices religieux pour chacun des cultes établis dans la maison. Peut-être conviendrait-il, pour ce qui concerne le culte catholique et le culte protestant, que les exercices auxquels les condamnés sont tenus d'assister, c'est-à-dire les exercices généraux, aient une durée égale dans l'un et l'autre cultes. Je laisse à votre sagesse le soin de régler ce point, selon ce que vous paraîtra réclamer l'intérêt de l'ordre de la maison centrale. Seulement, j'insiste pour qu'aucune partie de la population ne puisse se trouver à l'état de récréation, pendant que l'autre partie sera réunie pour le service religieux.

Je désire, monsieur le Préfet, que vous me rendiez compte au plus tôt des dispositions que vous aurez cru devoir prendre par suite de mes instructions. J'ai d'ailleurs l'entière confiance que MM. les aumôniers et pasteurs ne se méprendront pas sur l'intention d'une mesure qui n'a d'autre but, je le répète, que d'assurer, dans les prisons pour peines, le respect dû à la liberté de conscience, à la religion et à son culte.

Recevez, etc.

*Le pair de France, Ministre Secrétaire d'État
au département de l'intérieur,*

Signé : GASPARIN.

6 mai 1839. — ARRÊTÉ joint à l'instruction ci-dessus sur l'exercice du culte dans les maisons centrales.

NOUS, PAIR DE FRANCE, Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Après avoir pris l'avis du conseil des inspecteurs généraux des prisons ;

Sur le rapport du conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale ;

Considérant qu'il est du devoir de l'administration d'introduire, dès à présent, dans les prisons, les réformes partielles qui peuvent se concilier d'une part, avec l'ensemble du système actuel, et, de l'autre, avec la réforme générale que l'on prépare ;

Que, parmi ces réformes partielles, la plus importante est celle qui doit préserver de toute atteinte le sentiment religieux ;

Que l'influence salutaire de ce sentiment est compromise aujourd'hui par la confusion des différents cultes dans les maisons centrales du royaume ;

Qu'avant d'arriver au moment où l'action régénératrice de chaque religion pourra être protégée par l'affectation exclusive de maisons centrales, ou tout au moins de quartiers de ces maisons, aux détenus d'une même communion religieuse, il importe d'ordonner, dès à présent, qu'aucun

(1) Voir : circulaire du 22 juin 1870, les piquets militaires ne sont pas obligatoires dans les chapelles. (Code des prisons, tome V, p. 54.)

condamné ne sera renfermé dans une maison où le culte qu'il exerce ne serait pas professé ;

Considérant que, tout en réservant aux détenus la faculté inaliénable de s'instruire sérieusement dans une religion nouvelle, et de se faire admettre dans son sein par ses ministres, il est urgent de mettre un frein à ces prétendues conversions qui n'ont d'autre but que de troubler l'ordre établi, et qui ne sont pas moins funestes à la discipline qu'au respect même qui doit environner les différents cultes ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Article premier. — Tout condamné, à son entrée dans la maison centrale, est tenu de déclarer à quelle religion il appartient (1).

L'administration suppléera au défaut de cette déclaration, ou en vérifiera l'exactitude.

Art. 2. — Si le culte du condamné n'a pas de ministre dans la maison centrale, il sera, aussitôt que possible, transféré dans l'une de celles où ce culte sera exercé.

Art. 3. — Tout condamné est tenu d'assister aux exercices de son culte (2).

Art. 4. — Nul condamné ne peut assister aux exercices d'un culte qui n'est pas le sien.

Art. 5. — Toute communication est interdite entre les détenus et les ministres d'un culte qui n'est pas le leur.

Cette règle cesse d'être applicable si, en cas de maladie grave, le détenu demande un ministre d'une religion qui n'est pas la sienne.

Art. 6. — Le directeur pourra aussi, sur la demande d'un détenu, et quand il aura acquis la conviction que cette demande est sérieuse, permettre la communication entre ce détenu et un ministre d'un autre culte que le sien.

Les inspecteurs généraux des prisons, dans leur tournée annuelle, prendront les informations les plus exactes sur l'usage que les directeurs auront fait de cette faculté.

(1) Voir : circulaire du 16 janvier 1829, paragraphe relatif au culte. (Code des prisons, tome I, page 100) ;
— — du 28 mai 1844, sur les détenus appartenant au culte protestant et au culte israélite. (Code des prisons, tome I, p. 462), décret du 11 novembre 1885, art. 91, 92 et 93 ; ministres et exercices des divers cultes, p. 663 ;
— — du 20 avril 1859, de la durée des offices religieux. (Code des prisons, tome IV, page 96) ;
— — du 20 mars 1868, service religieux, livres de messe, crucifix. (Code des prisons, tome IV, page 358) ;
— — du 20 mars 1870, service religieux, les condamnés en punition et les épileptiques ne sont pas astreints à assister aux offices. (Code des prisons, tome V, p. 24) ;
— — du 4 août 1875, dépenses accidentelles se rapportant au culte. (Code des prisons, tome VI, p. 290.)

(2) L'assistance aux offices religieux n'est plus obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir les suivre. (Code des prisons, tome XIII, p. 390.)

Ils nous adresseront, à cet égard, un rapport spécial sur chaque maison centrale, pour être ensuite statué par nous ce qu'il appartiendra.

Art. 7. — Les détenus qui auront abjuré leur ancienne religion, et qui seront admis dans le sein d'une religion nouvelle, seront placés, vis-à-vis des dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, comme si cette religion nouvelle avait été constatée être la leur au moment de l'arrivée, conformément à l'article premier.

Art. 8. — Le dispositif du présent arrêté sera imprimé et affiché dans les maisons centrales du royaume.

Paris, le 6 mai 1839.

Le pair de France, Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur.

Signé : GASPARI.

10 mai 1839. — INSTRUCTION ET ARRÊTÉ sur le régime disciplinaire des maisons centrales (1).

Monsieur le Préfet, le gouvernement du roi n'a pas jugé qu'il fût opportun de présenter cette année aux Chambres, ainsi qu'il en avait eu d'abord l'intention, un projet de loi sur l'administration générale des prisons. Une expérience, désormais suffisante, du régime actuel de nos grandes prisons pour peines en ayant démontré l'inefficacité, même au point de vue de l'intimidation, le gouvernement se proposait de demander à la loi elle-même des règles plus morales et des prescriptions plus sévères. J'ai pensé qu'un ajournement, devenu nécessaire par l'effet de circonstances que vous connaissez, n'était pas un motif suffisant pour laisser plus longtemps le régime disciplinaire de nos maisons centrales de force et de correction dans un état d'imperfection et de faiblesse dont les dangers certains, inévitables et progressifs, sont vivement, et avec raison, signalés de toutes parts. J'ai donc résolu d'y mettre un terme, autant du moins qu'il pouvait dépendre de moi, dans l'état de la législation pénale et des règlements d'administration publique qui en ont développé les principes.

Tel est, monsieur le Préfet, l'objet d'un arrêté de ce jour, dont je vous remets, ci-joint, un certain nombre d'exemplaires, sous forme de placard, pour le service administratif de la maison centrale qui est située dans votre département. Afin d'en assurer l'exécution rigoureuse et de vous en bien faire comprendre les motifs, j'ai cru devoir l'accompagner de quelques instructions, en suivant l'ordre des articles de l'arrêté.

Art. 1 et 2. — Règle du silence. — Le 1^{er} et le 2^e articles prescrivent le silence comme règle générale, et n'autorisent le condamné à le rompre qu'en cas de nécessité absolue, et encore sous la condition de ne parler qu'à voix basse. Le silence devra donc être gardé par les détenus dans toutes les positions où ils peuvent se trouver, c'est-à-dire au dortoir, à l'atelier, au réfectoire, à la chapelle, et pendant le temps consacré au repos.

Je ne puis ignorer, monsieur le Préfet, que, dans presque toutes les maisons centrales, cette règle disciplinaire, la plus importante de toutes cependant dans le système de la vie en commun, n'a été jusqu'ici l'objet que de mesures timides de la part du directeur. Presque

(1) Voir : circulaire du 18 août 1874, sur la nécessité, dès le premier jour, d'avertir les arrivants de la règle de la maison. (Code des prisons, tome VI, p. 78);
— — du 19 février 1876, sur l'emploi de la journée du dimanche. (Code des prisons, tome VII, p. 10.)

partout, en effet, et, pour ainsi dire, à tous les instants du jour, les condamnés ont la facilité, si ce n'est la permission de se livrer à des conversations oiseuses et souvent immorales. Quelquefois même la tolérance est portée à tel point, que le bruit des conversations ou des jeux du préau se fait entendre au dehors, et alors il y a un scandale réel, public en quelque sorte. Il faut à tout prix que ce désordre ait un terme. La vie d'un condamné ne doit jamais cesser d'être grave et soumise à une discipline sévère et, au besoin, rigoureuse: le travail doit être sa seule distraction.

Alors même que la règle du silence ne devrait avoir pour résultat que de faire plus vivement sentir la captivité, l'administration ne devrait pas hésiter à la prescrire. Mais il s'agit surtout d'empêcher, autant qu'il se peut, cet enseignement mutuel du crime et de la corruption, dont les dangers et les progrès ne peuvent être révoqués en doute. Cependant, vous le savez, si l'administration ne doit rien négliger pour obtenir l'amendement des condamnés, puisque la société est directement intéressée à ce qu'ils rentrent meilleurs dans son sein, c'est pour elle un devoir plus rigoureux encore de les empêcher de se corrompre davantage pendant la captivité. On peut même dire que l'administration s'expose à un reproche mérité, de la part des familles des condamnés, comme de la part de la société. L'obstacle matériel de la cellule de jour et de nuit amène ce résultat dans le régime de la séparation des détenus entre eux: dans le régime de la vie en commun, il faut le chercher principalement dans la discipline du silence.

Mais le silence ne peut être obtenu que par une volonté ferme et une surveillance à la fois active, énergique et intelligente: c'est là l'œuvre du directeur; c'est à lui de prendre d'accord avec ses collaborateurs, les mesures d'exécution les plus convenables, les plus appropriées aux difficultés que peuvent présenter les distributions intérieures des bâtiments et la situation des préaux. Vous me trouverez d'ailleurs disposé à autoriser les dépenses nécessaires pour faciliter la surveillance des condamnés, pendant la nuit comme pendant le jour.

La défense de parler, faite au condamné, si ce n'est en cas d'absolue nécessité, exige comme complément nécessaire, que les gardiens et les contremaitres libres ne leur adressent la parole que lorsqu'ils y sont obligés pour l'accomplissement de leurs devoirs. Le directeur devra donc avertir ces derniers de la volonté de l'administration à cet égard, et vous proposer ou exiger le renvoi de ceux qui enfreindraient ses ordres. Il veillera avec soin à ce qu'il ne s'établisse aucune espèce de familiarité entre les gardiens et les condamnés.

Art. 3. — Défense d'avoir de l'argent. — Toutes les personnes qui ont étudié les tristes effets du régime actuel de nos maisons centrales de force et de correction, s'accordent à reconnaître et à déclarer qu'il faut principalement les attribuer à la faculté laissée aux condamnés de posséder de l'argent et d'en disposer, dans la maison, sans aucun contrôle, les fureurs du jeu, les prêts usuraires et les débauches de la cantine, n'ont pas d'autre cause. L'article 3, en leur défendant d'avoir de l'argent sur eux, fera disparaître sûrement les deux premiers désordres; le dernier disparaîtra également au moyen des nouvelles dispositions sur la cantine, dont je vous parlerai tout à l'heure.

C'est d'ailleurs le droit de l'administration, comme c'est son devoir de mettre les conditions qu'elle juge nécessaires à l'emploi de la portion du produit du travail mise à la disposition des condamnés, pendant leur captivité, par l'ordonnance du 2 avril 1817 (1); et ces conditions doivent être d'autant plus sévères que les abus ont été graves et nombreux. Il faut qu'ils sachent bien que la loi ne leur a constitué aucun droit absolu à une portion quelconque de leur salaire, pour en disposer en prison; que, pour les correctionnels eux-mêmes, l'article 41 du Code pénal dispose expressément « qu'une partie sera employée à « leur procurer quelques adoucissements s'ils les méritent »; que les individus condamnés aux travaux forcés et à la réclusion n'ont droit à aucune portion du produit de leur travail, lequel appartient tout entier à l'État. Pour ceux-ci, les avantages auxquels les a fait participer l'ordonnance de 1817 est une pure libéralité, que le gouvernement aurait le droit de leur retirer dès à présent. A l'égard des correctionnels eux-mêmes, il est seulement tenu

(1) Cette portion est aujourd'hui considérablement réduite par l'ordonnance du 27 décembre 1843, p. 251.

de mettre en réserve, pour l'époque de leur sortie, une portion des produits de leur travail. Il n'est pas indifférent, monsieur le Préfet, que les condamnés comprennent bien leur position à cet égard; car une opinion contraire et sans fondement s'est généralement répandue parmi eux, et n'a pas peu contribué à les rendre arrogants et insubordonnés. De ce que, dans des vues philanthropiques qui ne devaient pas avoir de résultats satisfaisants, le gouvernement (contrairement peut-être à la lettre comme à l'esprit de la législation pénale), les a appelés à une large participation du salaire, et cela, sans acception de la nature de la peine prononcée, ni de la conduite, ni de la récidive, les condamnés ont conclu qu'ils jouissaient d'un droit incontestable, en vertu duquel ils pouvaient compter avec l'administration, et contrôler, pour ainsi dire, ses actes, en ce qui concerne le règlement des tarifs. C'est le devoir du directeur, d'abord, de les détromper s'il en est besoin, ensuite, de les maintenir dans la position dépendante que la loi leur a faite, sans leur rien permettre qui puisse porter atteinte à la force et à la dignité de l'administration. Que les directeurs soient même avertis que les considérations de haute moralité publique exigeront un jour, et bientôt peut-être, la réformation d'un ordre de choses qui consiste à fournir aux condamnés, aux frais de la société qu'ils ont troublée, une nourriture suffisante et saine, des vêtements, un coucher, en un mot, tous les premiers besoins de la vie, et à mettre en même temps à leur disposition les deux tiers du produit de leur travail. Ce n'est pas là, il faut bien le reconnaître, la condition pénale qu'a voulu leur faire la loi (1): elle les frappe encore plus pour servir d'exemple que pour les punir.

Art. 4. — *Emploi de la quotité disponible du produit du travail.* — Ainsi, monsieur le Préfet, il sera ouvert au greffe, pour chaque travailleur, un compte du tiers du produit du travail (2), et l'emploi de ces fonds ne pourra être fait, suivant les circonstances, et ainsi que l'explique l'article 4, qu'en vertu de votre autorisation ou de celle du directeur, qui, dans tous les cas, et conformément à l'instruction du 26 décembre 1831 sur la comptabilité, délivrera les bons ou mandats (3).

Il sera tenu un registre spécial pour cette nouvelle comptabilité. Ce registre devra indiquer, comme celui des masses de réserve, la date de chaque versement ou règlement de chaque feuille de travail, et son importance, et, de plus, la date des paiements autorisés par vous ou par le directeur, ainsi que leur quotité. Une colonne spéciale fera connaître sommairement la nature de la dépense faite.

Un livret reproduisant tous les détails du registre que j'appellerai du *pécule*, pour le distinguer du registre des masses, devra être remis à chaque travailleur, et tenu à jour par l'administration de la maison.

Je désire, au surplus, que le directeur vous adresse, pour m'être transmis avec vos observations, le modèle du nouveau registre et du nouveau livret; j'en ferai l'objet d'une prescription générale.

La comptabilité du *pécule* des condamnés augmentera, je le sais, d'une manière assez sensible, le travail des écritures; mais je sais aussi que, dans un certain nombre de maisons au moins, l'agent comptable, le greffier et le commis aux écritures ne donnent pas au travail du greffe tout le temps que l'administration a le droit de leur demander. Je rappelle donc ici que le directeur peut, et doit même exiger, lorsque les besoins du service le commandent, que les employés internes soient présents au greffe de 9 heures à 4, sans préjudice de tout travail extraordinaire, ainsi que s'en est expliqué le règlement d'attributions du 5 octobre 1831. Mon observation ne s'applique pas à l'inspecteur, parce que ses fonctions, comme celles du directeur, dont il est le représentant dans toutes les parties de la maison où il se trouve, sont de chaque instant.

Au surplus, si l'accroissement de travail qui doit résulter de la comptabilité du *pécule* exigeait absolument la création d'un nouvel emploi, vous pourriez m'en faire la proposition; mais le directeur devra préalablement vous remettre une déclaration portant que tous les

(1) Voir : ordonnance précitée, du 27 décembre 1843, p. 251.

(2) Ce n'est plus le tiers, aujourd'hui. (Ordonnance précitée, du 27 décembre 1843.)

(3) Les dispositions relatives à la comptabilité et au travail sont remplacées par les prescriptions du règlement du 4 août 1864, p. 326 et l'arrêté ministériel du 15 avril 1882, p. 489.

employés du greffe consacrent constamment sept heures par jour, au moins, à leurs travaux, et qu'il est dès lors impossible de pourvoir aux nouveaux travaux de comptabilité, sans laisser en souffrance l'expédition des autres affaires.

Après avoir développé les considérations qui m'ont déterminé à retirer aux condamnés la faculté d'avoir sur eux de l'argent, il me reste à motiver brièvement les dispositions de l'arrêté qui déterminent les objets auxquels les fonds du *pécule* pourront être appliqués. Ces objets sont, savoir :

1° « Des effets d'habillement. »

Cette disposition ne doit et ne peut s'appliquer qu'à des objets qui ne modifient pas ostensiblement l'uniforme des condamnés, qui doit être porté par tous indistinctement. Mais le directeur pourra permettre, par exemple, l'achat d'un gilet de tricot ou de flanelle, de quelques mouchoirs de poche, d'une cravate, de bas ou de chaussons, d'objets, en un mot, qui peuvent contribuer à maintenir les condamnés dans un meilleur état de propreté. En même temps, il proscriera sévèrement l'achat, ou la remise par la famille, d'effets d'habillement inutiles, ou qui pourraient, particulièrement chez les femmes, entretenir le goût de la toilette.

2° « Des aliments à la cantine. »

Mes explications sur cet objet important trouveront leur place dans ce que j'ai à dire sur les dispositions de l'article 5.

3° « Achat de papier, plumes et encre; affranchissement et prix de port de lettres. »

Je crois devoir rappeler à cette occasion qu'une circulaire du 1^{er} septembre 1836, a réglé les conditions de la correspondance des condamnés avec les personnes du dehors.

4° « Secours envoyés par les condamnés à leurs familles. »

La captivité, en enlevant un père ou une mère à ses enfants, un fils à sa mère, un frère à sa sœur, les jette quelquefois dans un état de misère. Quelques condamnés, j'ai du plaisir à le dire, se sont imposés et s'imposent encore des privations réelles, pour venir au secours de leurs familles, qu'ils ont laissées dans le besoin. C'est là une réparation morale que l'administration doit favoriser, parce que, si elle n'est, de la part du condamné, que l'accomplissement d'un devoir sacré, d'un acte de justice, il est aussi permis d'espérer qu'une détermination semblable prend sa source dans des sentiments honnêtes qui peuvent déterminer le repentir. Mais il ne vous échappera pas, monsieur le Préfet, que si nous devons faciliter les actes de cette nature, les conseiller même, nous devons aussi nous tenir en garde contre l'abus que pourraient ou voudraient en faire les condamnés, en disposant des fonds de leur *pécule* en faveur de personnes avec lesquelles ils auraient, avant leur captivité, entretenu des relations vicieuses. Aussi devrez-vous avoir le soin de vous procurer toujours la preuve, soit par des certificats authentiques, soit par la correspondance administrative, que les personnes que le condamné est dans l'intention de soulager sont bien de sa famille, qu'elles sont dans le besoin, et qu'il y a présomption suffisante qu'elles feront un bon usage du secours qui leur est destiné.

5° « Restitutions ou réparations civiles. »

C'est là encore un emploi des fonds du *pécule* que l'administration doit non seulement permettre, mais conseiller. Je suis heureux de pouvoir ajouter que quelques exemples de semblables restitutions ont été donnés dans plusieurs de nos maisons centrales, et de pareils actes ne sauraient sans doute être déterminés que par les scrupules d'une conscience à la fois religieuse et repentante. Si l'expiation de la peine suffit à la société, si elle satisfait à ses besoins généraux de protection, elle laisse cependant presque toujours celui de ses membres qui a été personnellement atteint par le crime ou par le délit sous le poids du dommage souffert, à moins que le condamné n'ait la volonté et la possibilité de lui offrir une réparation civile. L'administration, en lui donnant les moyens, quoique dans des limites restreintes, ne laissera plus d'excuse à sa mauvaise volonté.

Enfin, monsieur le Préfet, il est naturel, il est juste que les condamnés payent, sur les deniers de leur *pécule*, les dégâts qu'ils commettent au préjudice de l'administration ou de

l'entreprise : sans cela, la société aurait à supporter les frais de cette réparation. L'arrêté ne fait, au reste, que confirmer, sur ce point, ce qui se pratique depuis longtemps d'après les règlements en vigueur.

Art. 5. et 6. — *Cantine; prohibition du vin, etc.* — L'article 5 introduit dans le régime disciplinaire des maisons centrales une modification profonde qui, je le prévois, sera vivement sentie par les condamnés: je veux parler de la défense de leur vendre ou de leur apporter du dehors ni vin, ni bière, ni cidre. Partout où un régime réellement pénitentiaire et répressif a été mis en pratique, aux États-Unis, en Angleterre et en Suisse, les condamnés ont de l'eau pour boisson unique, sans qu'il en soit résulté le moindre inconvénient pour leur santé: si même il n'est pas vrai de dire, ainsi que l'a déclaré, en 1819, une commission du conseil général des prisons du royaume (1): « Que, si on ne consultait que l'hygiène, la boisson des prisonniers serait uniquement de l'eau fraîche et pure; car ajoutait le rapport, un régime uniquement composé de pain et d'eau, si d'ailleurs il est suffisant, est peut-être le plus salubre et le plus fortifiant que l'on connaisse. »

En présence de ces faits et de cette autorité, je n'ai pas hésité à interdire l'usage des boissons fermentées (2). Qui ne sait d'ailleurs aujourd'hui l'abus scandaleux qu'ils ont fait de cette tolérance de l'administration? qui ne sait que la plus grande partie de leurs deniers de poche et des fonds de la caisse des dépôts est employée en achats de vin ou autres boissons, le dimanche et le lundi seulement, et que, les autres jours, ils ne boivent que de l'eau? A un autre point de vue, il n'est que trop vrai que la consommation de boissons fermentées les entretient dans des habitudes de dissipation et de débauches, qui furent souvent la cause première ou déterminante de leurs fautes. Sous un autre aspect encore, est-il moral que les condamnés puissent se procurer un tel adoucissement, lorsque tant d'ouvriers, dans les campagnes surtout, supportent tout le poids des intempéries et des travaux les plus rudes, sans avoir les moyens d'acheter du vin? Hâtons-nous donc de proscrire un usage justement blâmé, justement réprouvé par la morale publique, plus nuisible qu'utile à la santé des condamnés, en ce qu'il détourne de leur destination naturelle l'emploi de fonds que l'administration a entendu mettre à leur disposition, principalement pour se procurer un supplément d'aliments. Cet usage enfin, vous le savez, établit entre les condamnés une inégalité de position et de bien-être qui provoque encore un juste blâme; car, vous ne pouvez l'ignorer, les douceurs de la cantine, par cela même qu'elles profitent surtout à l'ouvrier des villes qui gagne le plus d'argent, constituent une sorte de privilège en faveur des condamnés des villes, qui sont presque toujours plus habiles, mais aussi plus dépravés que ceux des campagnes.

Une circulaire ministérielle du 4 octobre 1834 a recommandé de réduire les approvisionnements de cantine à des mets communs et d'un prix à la portée du plus grand nombre des condamnés. J'ai jugé, monsieur le Préfet, après avoir pris l'avis du conseil des inspecteurs généraux des prisons, sur ce point comme sur toutes les autres mesures prescrites par mon arrêté de ce jour, que la réforme de la cantine devait être encore plus profonde. J'ai donc interdit implicitement la vente de toute espèce de viande, de tout ragoût, en autorisant seulement la vente du pain de ration, de pommes de terre cuites à l'eau, de beurre et de fromage.

Ici encore, je dirai que peu d'ouvriers, parmi ceux surtout qui sont attachés à l'exploitation du sol, ont les moyens de se procurer, tous les dimanches, une soupe grasse et un peu de viande; que cependant cette prescription alimentaire fait actuellement partie du régime hebdomadaire, dans toutes les maisons centrales. Il n'y a donc rien de trop sévère dans la défense de vendre ou de laisser remettre de la viande aux condamnés, lorsque, d'un autre côté, le pain qu'on leur donne, ou qu'il leur est permis d'acheter, est bon, nourrissant, de la même qualité, en un mot, que celui des soldats.

(1) Cette commission qui avait pour but de régler le régime de santé des prisons, était composée de MM. le marquis d'Aligre, le vicomte de Montmorency, le comte Daru, Pariset, rapporteur.

(2) Voir: règlement du 10 avril 1869, jeunes détenus, p. 758, 760.
— arrêté du 26 mai 1872, condamnés à la détention, p. 408 et 412.
— décret du 11 novembre 1885, défense des spiritueux, p. 654.

Art. 7. — *Usage du tabac interdit (1).* — L'usage du tabac a été également pros crit dans les pays que je viens de citer; aucun motif sérieux ne saurait non plus faire tolérer plus longtemps cet usage dans les maisons centrales. Le tabac, sous quelque forme qu'il soit consommé, n'est point nécessaire à la santé; souvent, au contraire, il finit par l'altérer d'une manière grave: la permission d'en faire usage a tout au moins pour effet de donner ou d'entretenir une habitude réellement au-dessus des ressources de la plupart des condamnés, lorsqu'ils auront recouvré leur liberté; or, l'administration ne doit leur permettre aucune dépense inutile et onéreuse. Ce n'est pas certainement pour leur procurer les moyens d'avoir du vin et du tabac que le gouvernement leur a permis de disposer, pendant leur captivité d'une portion du produit de leur travail.

Il faut bien, d'ailleurs en convenir, monsieur le Préfet, l'usage du vin et des autres boissons fermentées, celui de la viande et de ragoûts plus ou moins recherchés, et celui du tabac n'ont pas peu contribué à affaiblir les effets répressifs et moraux que la loi demande à la captivité pénale. Aussi, qu'apprenons-nous, que voyons-nous chaque jour? Des faits nombreux sont là pour attester, pour fournir la preuve irrécusable que les condamnés se font bien vite à la vie trop douce et trop libre de nos maisons centrales: qu'ils en sont peu effrayés, qu'ils n'en gardent point un souvenir assez poignant et assez terrible pour les arrêter dans le cours de leur vie criminelle. C'est qu'ils savent, c'est qu'on sait en tout lieu que, dans nos prisons pour peines, l'État fournit gratuitement aux condamnés une nourriture, des vêtements et un coucher que tant d'honnêtes ouvriers ont bien de la peine à se procurer par leur travail, surtout pendant les rigueurs de l'hiver, et qu'en même temps il leur fait abandon des deux tiers du produit de leur travail. Si les mesures que je prescris aujourd'hui ne peuvent pas réformer, autant que je le voudrais, les abus d'un ordre de choses qu'il suffit de rappeler pour en constater l'organisation vicieuse, j'ai du moins la confiance, ou plutôt la conviction, qu'elles opéreront une révolution salutaire pour les condamnés et utile pour la société, en avertissant que, désormais, la captivité sera entourée de plus de rigueurs et de privations.

Art. 8. — *Tâche de travail imposée.* — L'organisation du travail appelait également une réforme. Si quelques directeurs se sont pénétrés de l'esprit des lois pénales, qui imposent le travail aux condamnés comme châtement et comme un moyen de dégrever la société des dépenses qu'ils lui occasionnent, d'autres, en plus grand nombre, j'ai du regret à le dire, semblent n'y avoir vu qu'une simple mesure d'ordre et de discipline, qu'une prescription établie entièrement dans l'intérêt des condamnés, et propre surtout à adoucir la captivité. Sur ce point encore, il était urgent d'adopter les règles répressives de la réforme pénitentiaire. Il faut donc, à l'avenir, que le travail pèse aux condamnés comme châtement, comme contrainte; et, pour cela, l'administration doit exiger que chacun d'eux travaille constamment, sans interruption, et autant que ses forces le lui permettent (2). Un jour viendra, je l'espère, où la loi elle-même exigera que tout condamné en état de travailler gagne sa vie en prison, comme il devait la gagner avant sa captivité; comme il sera obligé de la gagner encore après sa libération: ce point de vue de la théorie du travail pénal est le seul vrai, le seul que puisse avouer la morale publique.

En attendant, monsieur le Préfet, c'est notre devoir d'exiger que tout condamné travaille sans relâche et le plus possible. En ce moment, bien peu d'entre eux font au delà de la moitié de l'ouvrage que produit un ouvrier libre: ce seul fait suffit pour prouver la nécessité d'une tâche journalière ou hebdomadaire, que chacun d'eux sera tenu de faire sous peine de punition. L'article 8 trace des bases pour la détermination de cette tâche (2). Le

(1) Même interdiction dans les quartiers de détentionnaires, article 26 de l'arrêté du 26 mai 1872, p. 412; — aux jeunes détenus, article 110 du règlement du 10 avril 1869, p. 773; — aux condamnés des prisons départementales, article 58 du décret du 11 novembre 1885, p. 654;

Le tabac est autorisé aux prévenus et accusés, articles 56 et 58 du décret du 11 novembre 1885, p. 654; — aux détenus politiques, arrêté du 4 janvier 1890, p. 684; — aux aliénés criminels enfermés dans le quartier spécial de la maison centrale de Gaillon, règlement du 19 février 1876, p. 438; — dans les prisons cellulaires, article 25 du règlement du 8 avril 1881, p. 633.

(2) Voir: arrêté ministériel du 29 mai 1842, sur les heures de lever et de coucher. (Code des prisons, tome I, p. 380); — circulaire du 19 février 1876, emploi de la journée du dimanche. (Code des prisons, tome VII, p. 10); — décret du 11 novembre 1885, articles 66, heures du lever et du coucher, p. 656.

directeur, avant de la fixer, devra prendre l'avis de l'inspecteur, des fabricants, des contre-maitres, de toutes les personnes en un mot qui pourront éclairer sa décision. Quant à ses termes de comparaison, il pourra les trouver, soit au dehors, soit dans la maison et dans l'exemple même des condamnés laborieux. Si cette mesure est exécutée avec justice et vigueur, nous verrons cesser l'un des scandales les plus affligeants qu'on ait eu à reprocher au régime de nos maisons centrales.

Art. 9. — *Peines disciplinaires.* — L'article 9 ne fait que rappeler les peines disciplinaires qu'il est d'usage d'appliquer: elles n'exigent aucune explication, si ce n'est que je dois vous inviter, à cette occasion, à faire dresser immédiatement, par l'architecte de la maison, d'après les indications du directeur, un projet de travaux pour l'établissement d'un certain nombre de cellules assez grandes et assez bien aérées pour que les condamnés puissent s'y livrer au travail sans danger sérieux pour leur santé. Quant à présent le nombre des cellules pour le travail, en y comprenant celles qui doivent exister déjà, ne devra pas dépasser le vingtième de la population habituelle. Afin d'apporter toute l'économie désirable dans cette dépense nouvelle, pour laquelle le gouvernement se propose de demander incessamment un crédit spécial aux Chambres, le directeur proposera, autant que possible, l'appropriation d'une portion des bâtiments actuels, et non des constructions neuves. Comme il faut prévenir aussi la nécessité de tenir dans un état de séparation indéfinie un certain nombre de condamnés dangereux par la violence de leur caractère ou par leur perversité, le directeur dira quels sont les moyens à sa disposition pour leur procurer de temps à autre, si ce n'est tous les jours, l'exercice nécessaire pour la conservation de leur santé. Il examinera donc, d'abord, si les localités de la maison permettent de leur affecter, à certaines heures du jour, un préau ou une portion du chemin de ronde pour y prendre l'air, l'un après l'autre, sous la surveillance d'un gardien. Si ce moyen lui manquait, ou s'il ne pouvait l'employer qu'au préjudice de l'ordre de la maison, la promenade pourrait avoir lieu dans un corridor, pourvu qu'il fut bien aéré.

J'ai terminé, monsieur le Préfet, les instructions qu'il m'a paru utile de vous donner dans cette circonstance; j'en confie l'exécution à votre zèle accoutumé: vous verrez que les nouvelles mesures doivent être mises en vigueur huit jours après la publication de l'arrêté dans la maison centrale. Je compte aussi sur toute la fermeté de l'administration de la maison; et notamment sur celle du directeur et de l'inspecteur, dont le dévouement et l'intelligente activité ne seront pas inférieurs, je veux l'espérer, aux nouveaux devoirs qu'ils ont à remplir. Si leur tâche devient plus difficile, elle ne serait cependant pas au-dessus de leurs forces que parce qu'ils n'auraient pas déjà acquis, par leur administration, cet ascendant moral, ce respect et cette confiance qui en font toute la puissance. J'attribuerais donc à leur insuffisance administrative les difficultés que pourrait rencontrer l'exécution de mes ordres, et qu'ils qualifieraient d'insurmontables. Je vous laisse le soin d'aller présider vous-même à la première application des dispositions de l'arrêté, s'il vous restait des doutes sérieux sur la vigueur et l'influence des administrateurs de la maison.

De mon côté, je donnerai l'ordre à MM. les inspecteurs généraux, qui partiront bientôt pour faire leur tournée annuelle, de s'assurer de leur pleine et entière exécution, de s'arrêter dans la maison centrale aussi longtemps qu'il le faudra, et, au besoin, de prendre, sous leur responsabilité, tous les pouvoirs du directeur, s'ils jugeaient que la nouvelle tâche est au-dessus de ses forces. C'est vous dire, Monsieur le préfet, qu'il ne s'agit point ici de mesures comminatoires, et que le gouvernement entend que des dispositions longtemps méditées, nécessaires autant que légales, ne soient pas appliquées d'une manière timide et incomplète.

Rapports mensuels des directeurs. — Huit jours après l'exécution de l'arrêté, le directeur devra vous adresser, pour m'être transmis avec vos observations personnelles, un rapport détaillé qui (1) devra traiter, article par article, des diverses mesures prescrites. Jusqu'à nouvel ordre il vous fera, au commencement de chaque mois, un rapport semblable que vous m'enverrez.

Recevez, etc.

Le pair de France, Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé: GASPARIK.

(1) Ces rapports mensuels sont remplacés aujourd'hui par des rapports spéciaux sur chaque affaire.

10 mai 1839. — ARRÊTÉ sur la discipline nouvelle à introduire dans les maisons centrales.

NOUS, PAIR DE FRANCE, Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Après avoir pris l'avis du conseil des inspecteurs généraux des prisons,

Et sur le rapport du conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale,

ARRÊTONS les dispositions suivantes, pour être exécutées dans les maisons centrales de force et de correction :

Article premier. — *Silence.* — Le silence est prescrit aux condamnés. En conséquence, il leur est défendu de s'entretenir entre eux, même à voix basse ou par signes, dans quelque partie que ce soit de la maison.

Sont exceptées de la règle du silence, les communications indispensables entre les ouvriers et leurs contremaîtres ou surveillants détenus, à l'occasion de leurs travaux, sous la condition que ces communications auront toujours lieu à voix basse.

Art. 2. — *Communications à voix basse.* — Les condamnés ne pourront non plus adresser la parole, soit aux gardiens, soit aux contremaîtres libres, soit aux agents de l'entreprise générale du service, que dans les cas de nécessité absolue.

Ces communications auront également lieu à voix basse.

Art. 3. — *Argent de poche.* — Il est défendu aux condamnés d'avoir de l'argent sur eux. Les fonds provenant du tiers du produit de leur travail mis à leur disposition par l'ordonnance royale du 2 avril 1817, pour leur procurer quelques adoucissements, s'ils les méritent, seront déposés au greffe; ils ne pourront en être retirés qu'en vertu de bons ou de mandats délivrés par le directeur.

La même disposition est applicable aux fonds déposés au greffe pour être distribués aux condamnés à titre de secours individuels.

Art. 4. — *Emploi de la quotité disponible du produit du travail.* — Pour l'exécution des dispositions de l'article précédent, il sera ouvert au greffe, pour chaque ouvrier, un compte du tiers du produit de son travail (1). Ces fonds pourront être employés par les condamnés, sous la réserve de l'autorisation de l'administration, savoir :

En achats d'effets d'habillement dont l'usage, dans la maison, aura été permis par le directeur;

En achats d'aliments à la cantine;

(1) Voir: ordonnance du 27 décembre 1843, p. 251; règlement du 4 août 1864, p. 330.

En achat de papier, plumes et encre, affranchissements et ports de lettres ;
En secours destinés par le condamné à sa famille (1) ;
En restitutions ou réparations civiles.

Les autorisations pour les dépenses personnelles des condamnés seront données par le directeur qui jugera s'ils le méritent. Le préfet statuera sur les demandes ayant pour objet l'envoi de secours à la famille, ou les réparations civiles.

Les dégâts commis par les condamnés au préjudice de l'administration ou de l'entreprise seront payés sur les mêmes fonds, en vertu de décisions du préfet.

Art. 5. — *Boissons prohibées.* — L'usage du vin, de la bière, du cidre ou de toute autre boisson fermentée, est expressément interdit aux condamnés.

Art. 6. — *Aliments de cantine autorisés.* — Les aliments suivants pourront seuls leur être vendus à la cantine, ou leur être remis par leurs parents ou amis :

Du pain de ration ;
Des pommes de terre cuites à l'eau ;
Du fromage ;
Du beurre (2).

La ration supplémentaire de pain n'excédera pas 75 décagrammes par jour (1 livre 1/2). Les rations journalières de pommes de terre, de beurre et de fromage, seront réglées par le directeur, et aucun condamné ne pourra se procurer, le même jour, au delà d'une de ces rations, indépendamment du pain.

Art. 7. — *Tabac.* — L'usage du tabac est interdit aux condamnés.

Art. 8. — *Tâches de travail.* — Tout condamné est tenu de faire le travail journalier ou hebdomadaire qui lui a été imposé par l'administration de la maison.

Art. 9. — *Peines disciplinaires.* — Les *infractions* (3) au présent règlement et autres règlements de la maison seront punies (4), suivant leur gravité et pendant tout le temps déterminé par le directeur (5) :

De l'interdiction de la promenade dans le préau ;

(1) Ces secours ne peuvent être au-dessous de 10 francs.

(2) L'achat des aliments à la cantine accidentelle ne peut dépasser 0 fr. 20 par jour, en sus du pain. Cette dépense peut être portée à 0 fr. 30 les jours où il y a distribution de ragoût de viande. Le ragoût de viande ne doit pas comprendre une portion de viande pesant cuite et désossée, plus de 200 grammes. (Tableau annexé à la circulaire du 4 août 1875.) (Code des prisons, tome VI, p. 290.)

(3) *Quid* s'il s'agit de délits ou de crimes ? L'initiative des actions judiciaires à intenter, dans ce cas, doit être prise par l'administration. (Instruction du 8 juin 1842, p. 246, et circulaire du 7 août 1854, p. 287.)

(4) On peut appliquer d'autres peines disciplinaires que celles autorisées par cet article, sous la condition qu'elles seront *moins rigoureuses*. (Instr. du 8 juin 1842, sur la justice disciplinaire. V. la note sur l'article 2 de l'arrêté du même jour, p. 248.) — Des retenues sur le pécule sont introduites comme peines disciplinaires, par l'ordonnance du 27 décembre 1843, article 4, p. 252, par l'arrêté du 15 avril 1882, p. 496.

(5) Suivant les formes prescrites par l'arrêté du 8 juin 1842, sur la justice disciplinaire, p. 248.

De la privation de toute dépense à la cantine (1) ;
De l'interdiction, au condamné, de communiquer ou de correspondre avec ses parents ou amis ;
De la réclusion solitaire avec ou sans travail (2) ;
De la mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle (3).

Art. 10. — Les préfets et les directeurs sont chargés de l'exécution du présent règlement, lequel sera lu aux condamnés et affiché dans les maisons centrales de force et de correction.

Il sera exécutoire huit jours après sa publication dans la maison.

Le pair de France, Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur.
Signé : GASPARI.

24 avril 1840. — CIRCULAIRE sur l'instruction primaire (1).

Monsieur le Préfet, des écoles primaires sont maintenant organisées dans toutes les maisons centrales de force et de correction. Dans toutes également des instituteurs libres ont remplacé les détenus qui, dès l'origine, avaient été chargés de donner les leçons de lecture et d'écriture. C'était là, en effet, une économie que réprouvaient les convenances et la raison. La dignité du maître est nécessaire à cette direction morale et religieuse qui doit, avant tout, être donnée à l'instruction même élémentaire.

Jusqu'à présent l'administration ne s'est occupée de l'instruction des condamnés que d'une manière accessoire, et seulement sous un point de vue d'utilité pratique, pour l'époque de la libération. Il convient qu'elle prenne désormais une place plus élevée et plus étendue dans le régime de nos prisons pour peines, et le gouvernement du roi est décidé à l'employer comme moyen de réforme morale. Il ne faut pas, tandis que l'État, les départements et les communes s'occupent avec tant de sollicitude de l'éducation de l'enfance et de la jeunesse dans les écoles publiques, que ces graves intérêts soient négligés dans les grands établissements peuplés de ceux que la loi pénale laisse à la tutelle de l'administration.

Je me propose de tracer ici, monsieur le Préfet, les règles qui doivent présider à l'instruction primaire des condamnés.

D'abord, cet enseignement ne doit pas être donné à tous les détenus indistinctement. S'ils sont mineurs, le doute n'est pas permis ; ils doivent participer aux bienfaits de l'enseignement. Mais les adultes sont, à cet égard, dans une position différente. Il est vivement à désirer, il est même du plus grand intérêt pour la société que les enfants captifs reçoivent tous les éléments premiers de l'instruction intellectuelle ; car cette instruction peut toujours leur être profitable et devenir ainsi un gage de sécurité de plus pour la société à laquelle ils seront rendus. Il y a, au contraire, un choix judicieux à faire parmi les adultes. S'il peut être utile de donner l'enseignement élémentaire à ceux d'un âge peu avancé qui se conduisent d'une manière satisfaisante, et qui témoignent le désir de s'instruire, il faut le

(1) La privation des vivres autres que le pain a été admise pendant trois jours au plus par les instructions ministérielles des 13 août 1845, (Code des prisons, tome II, p. 35) 16 avril 1853, (Code des prisons, tome II, p. 274) 14 janvier 1873, (Code des prisons, tome V, p. 323) et par décret du 11 novembre 1885, (Code des prisons, tome X, p. 256). Voir aussi : article 15 du cahier des charges des maisons centrales, p. 526.

(2) Voir : circulaire du 20 mars 1870, coucher dans les lieux de punition. (Code des prisons, tome V, p. 22) ;

— article 42 du cahier des charges des maisons centrales, coucher des détenus en punition, p. 539.

(3) — note sur l'article 614 du Code d'instruction criminelle, ci-dessus, p. 41, note 1.

(4) — circulaire du 30 août 1876, p. 444.

refuser aux condamnés qui, par leurs mœurs entièrement dépravés ou par leurs dispositions perverses, se rendent indignes de toute bienveillance. Il faut, en un mot, que l'instruction primaire, dans les maisons centrales, soit le prix de la bonne conduite et de l'assiduité au travail.

C'est donc principalement à titre de récompense que les condamnés adultes doivent être admis à l'école. Mais il ne suffit pas que l'instruction soit littéraire, dans les limites de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1833; c'est encore la volonté expresse de cette loi que l'enseignement soit moral et religieux. Ne perdons pas de vue, d'ailleurs, que l'enseignement, dans les prisons pour peines, est une pure libéralité du gouvernement, et que, dès lors, les dépenses qu'il exige ne peuvent suffisamment se justifier qu'autant qu'il peut servir à l'amendement des condamnés.

Il suit de là que, pour donner à cet enseignement le caractère moral et religieux qui lui est nécessaire, le concours de l'aumônier est indispensable, quelque confiance que puisse inspirer l'instituteur, par son caractère et par ses mœurs.

Vous devez donc, monsieur le Préfet, inviter directement l'aumônier à donner son attention particulière à l'instruction élémentaire. J'ai la conscience qu'il s'empressera de concourir de tous ses efforts à une œuvre dont il comprendra certainement toute la moralité, qu'il voudra, dès lors, assister fréquemment, tous les jours même, s'il est possible, aux leçons de l'instituteur. Ce que je dis de l'aumônier catholique s'applique naturellement aux ministres des autres communions. Mais la mission de l'aumônier, je dirai même son devoir, ne doit pas se borner à une intervention muette; il ne suffit pas qu'il veille, de concert avec l'instituteur, au maintien de l'ordre et de la décence. Pour donner à l'instruction des condamnés pouvoir sur la conscience, il faut encore que la voix de l'aumônier se fasse entendre; que ses conseils et ses exhortations les appellent et les encouragent dans les voies de l'honnêteté; que sa parole s'efforce de faire pénétrer dans leur âme tous les sentiments dont l'absence ou l'oubli les entraînera dans le sentier du crime. A cette condition seulement l'enseignement élémentaire, dans nos prisons, peut atteindre le but qu'il doit principalement se proposer.

La lecture de bons livres, soit en commun, soit isolément, est également de nature à améliorer les mœurs des détenus. Je mettrai à votre disposition ceux que vous me demanderez, d'accord avec l'aumônier, et après avoir pris l'avis du directeur. Les livres de piété, et, le premier de tous, l'Évangile, pourront être mis dans leurs mains.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1833, l'enseignement primaire doit comprendre la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, et le système légal des poids et mesures. Comme il s'agit ici principalement d'adultes, vous aurez à examiner s'il peut convenir de lui donner plus de développement, sous la réserve de mon autorisation.

Aucune méthode n'ayant été prescrite ou conseillée par l'administration centrale, l'enseignement mutuel a été adopté dans quelques maisons; dans d'autres, la préférence a été donnée à l'enseignement simultané. Vous maintiendrez la méthode en ce moment pratiquée dans la maison centrale de votre département, à moins que vous n'ayez des motifs pour m'en proposer la modification. Seulement, ce que je viens de dire sur la nécessité de se proposer un but de correction morale, m'amène naturellement à vous faire remarquer qu'on n'opérerait pas le bien qu'il est permis d'espérer, si l'enseignement purement intellectuel était donné avec trop de précipitation. Aussi, me paraîtrait-il utile d'employer la moitié du temps des classes aux instructions morales, toutes les fois qu'il serait possible à l'aumônier d'y assister.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que le directeur et l'inspecteur devront, l'un ou l'autre, visiter l'école chaque jour, pour y donner tous les ordres qu'ils pourront juger convenables.

En général, la durée des classes est de deux heures. Ce temps me paraît suffisant; mais si l'école n'était pas assez vaste pour recevoir à la fois tous les élèves, il faudrait faire chaque jour deux classes, à des heures différentes. Je me plais à croire que l'entrepreneur du service, loin de mettre le moindre obstacle aux mesures que vous pourriez avoir à prescrire pour une meilleure organisation de l'école, s'empressera, au contraire, de seconder l'administration. S'il en était autrement, la disposition du cahier des charges qui vous

réserve expressément, le droit de régler les heures de travail, vous donnerait le moyen de vaincre sa résistance (1).

Désormais l'instituteur (2) sera, dans toutes les maisons, employé interne, et, à ce titre, il pourra obtenir une pension sous les conditions de l'ordonnance royale du 8 septembre 1831. Il prendra rang dans l'administration de la maison après le greffier-comptable, et il concourra, avec celui-ci, pour l'avancement. Il devra employer aux fonctions actives de l'administration, ou au travail du greffe, sous les ordres du directeur, le temps que n'exigeront pas ses fonctions spéciales et les études préparatoires qu'elles demandent. Il pourrait notamment, devenir l'auxiliaire le plus utile de l'inspecteur, pour surveiller l'exécution de l'arrêté du 10 mai dans ses dispositions morales ou disciplinaires.

A l'avenir, les instituteurs des maisons centrales ne pourront être choisis que parmi les candidats qui justifieront des conditions de capacité et de moralité exigées par la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire. La justification du baccalauréat ès-lettres pourra cependant tenir lieu du brevet de capacité. Mais il faut d'autres conditions encore pour exercer un juste ascendant sur les condamnés. Aussi mettrai-je tous mes soins à ne confier les fonctions d'instituteur qu'à des hommes bien élevés, d'un caractère honorable et profondément pénétrés de leur mission. La perspective de l'avancement promis à leurs services dans l'enseignement, nous rendra facile, j'ose l'espérer, le choix d'instituteurs à la hauteur de leurs devoirs.

Jusqu'à présent, dans presque toutes les maisons qui renferment les deux sexes, l'instruction élémentaire a été donnée aux femmes comme aux hommes, par l'instituteur. Des motifs de convenance sur lesquels il serait inutile d'insister, exigent que l'enseignement des femmes soit exclusivement confié à des institutrices. Si des femmes laïques ou des sœurs d'un ordre religieux ont déjà été appelées dans l'établissement, il est naturel qu'elles soient chargées de la tenue de l'école.

Il sera essentiel, monsieur le Préfet, que vous régliez sur la proposition du directeur, qui devra se concerter préalablement avec l'aumônier et l'instituteur, les heures et la durée des classes, ainsi que la police de l'établissement; je me réserve d'approuver l'arrêté que vous aurez pris à cet égard. Comme je tiens à connaître les résultats des mesures que je viens de prescrire, vous demanderez au directeur, pour m'être transmis avec vos observations, des rapports trimestriels sur les mouvements de la population de l'école et sur les effets religieux et moraux qui auront été signalés par l'aumônier et l'instituteur ou qu'il aura lui-même reconnus.

Quant aux dépenses de l'école, elles continueront à faire l'objet d'un article séparé au budget et au compte annuel des dépenses ordinaires de la maison centrale, et à figurer au chapitre 1^{er} du compte (*Frais d'administration*). Un état particulier, qui devra m'être transmis dans le cours du mois de janvier, fera connaître :

- 1° Les dépenses de toute sorte faites pour l'école pendant l'année;
- 2° Le mouvement général des entrées et des sorties;
- 3° La situation numérique de l'école au 31 décembre;

A la suite et dans un tableau supplémentaire on indiquera :

- 1° Le nombre des condamnés sortis de l'école pendant l'année, après y avoir reçu l'instruction complète;
- 2° Ceux qui savaient lire et à qui on a enseigné l'écriture et les autres parties de l'enseignement primaire;
- 3° Ceux qui auront appris à lire seulement;
- 4° Ceux qui auront été renvoyés de l'école pour inconduite, inaptitude ou inapplication;

(1) Les cahiers des charges actuels contiennent une disposition spéciale relative à l'école, pages 427, 558, 583.

(2) Voir : arrêté du 8 juin 1842, p. 219;
— décret du 24 décembre 1869, p. 175;
— décret du 11 novembre 1885, p. 662;
— arrêté du 23 avril 1895, p. 216.

5° Ceux qui en seront sortis pour toute autre cause avant d'y avoir complété leur instruction.

Enfin un dernier tableau subdivisera la population totale de la maison :

- 1° En condamnés sachant lire seulement;
- 2° En condamnés sachant lire et écrire;
- 3° En condamnés ayant appris à lire dans la maison depuis que l'école existe;
- 4° En condamnés ayant appris à lire et à écrire depuis la même époque;
- 5° En condamnés ayant reçu une instruction supérieure;
- 6° En condamnés ne sachant ni lire ni écrire.

Je vous remets ci-joint, monsieur le Préfet, plusieurs exemplaires de la présente instruction pour les besoins de l'administration de la maison centrale; je vous prie de m'en accuser la réception. Deux de ces exemplaires sont destinés à l'aumônier et à l'instituteur,

Recevez, monsieur le Préfet, etc.

Le Ministre, Secrétaire d'État de l'intérieur,
Signé: CH. RÉMUSAT.

8 juin 1842. — INSTRUCTION sur l'organisation des prétoires de justice disciplinaire dans les maisons centrales.

Monsieur le Préfet, le règlement disciplinaire du 10 mai 1839 a opéré une réforme profonde dans le régime des maisons centrales de force et de correction. Se plaçant au véritable point de vue du législateur, l'administration s'est efforcée de donner à la captivité pénale un caractère à la fois plus moral et plus répressif. La règle du silence a rendu bien difficile, sinon impossible, cet enseignement du crime et du vice auquel nul condamné, pour ainsi dire, ne pouvait se soustraire dans les relations si fréquentes et si intimes de la vie en commun. La défense qui leur a été faite d'avoir de l'argent sur eux a fait disparaître les jeux de hasard et les prêts usuraires, qui compromettaient incessamment l'ordre intérieur. La réforme de la cantine a mis un terme à ces dépenses scandaleuses du dimanche et du lundi, qui entretenaient les détenus dans des habitudes de dissipation et de débauche. Enfin la prescription d'une tâche de travail, proportionnée aux forces ou à l'habileté de chacun d'eux, a fait entrer l'administration dans une voie nouvelle, dont le terme doit être un accroissement très considérable du produit de la main-d'œuvre. Déjà, et en deux ans, cet accroissement a été de plus de deux cent mille francs. Mais, ainsi que l'a plus d'une fois déclaré mon administration, ce résultat sera incomplet tant que le travail des condamnés, pris en masse, ne couvrira pas au moins toutes leurs dépenses personnelles.

L'application des nouvelles règles disciplinaires a exigé, de la part des directeurs des maisons centrales, de nouveaux soins et une activité soutenue. Si tous n'y ont pas apporté la même fermeté et la même intelligence, tous, ou presque tous, ont compris que la sévérité de la nouvelle discipline avait besoin d'être adoucie par un grand esprit de justice, et qu'il importait essentiellement de veiller à ce que les prescriptions du règlement du 10 mai ne devinssent pas des moyens d'oppression, entre les mains des employés sous leurs ordres et des agents de l'entreprise. J'ai donc appris avec une vive satisfaction, par les rapports de MM. les préfets, par ceux de MM. les inspecteurs généraux des prisons du royaume et par les renseignements qui m'ont été transmis de chaque maison, sur la demande que j'en avais faite, que la plupart des directeurs avaient pris des mesures pour que tout condamné pût recourir chaque jour à leur autorité, pour qu'aucun acte arbitraire n'échappât à leur connaissance. A cet effet, ils ont organisé, sous diverses dénominations, ce que j'appellerai des *prétoires de justice disciplinaire*.

J'ai voulu, monsieur le Préfet, donner à cette institution si protectrice un caractère

définitif et l'unité qui lui manque encore; tel est l'objet d'un arrêté de ce jour que vous trouverez à la fin de cette instruction.

La distribution d'une justice exacte et irréprochable est, s'il est permis de le dire, plus nécessaire encore dans les prisons que dans la société. Si elle manque au condamné, il en éprouve un ressentiment qui suffirait seul pour empêcher sa correction. C'est donc avec une sorte d'attention religieuse que les directeurs doivent veiller à ce que les détenus ne soient jamais l'objet d'aucune vexation, de la part de qui que ce soit, à ce que jamais, s'il se peut, il ne leur soit infligé une punition imméritée ou excessive. Il faut les habituer à ne pas plus douter de la justice de l'administration que de sa fermeté. Son autorité et son influence s'affaiblissent au même degré par l'injustice et la faiblesse, et souvent l'une procède de l'autre. Un directeur peut se montrer très sévère, pourvu qu'il soit toujours juste, et le meilleur moyen de l'obliger, s'il en était besoin, à être constamment l'un et l'autre, est de l'appeler à connaître seul de toutes les infractions aux règlements, à prononcer seul les punitions disciplinaires, à être seul enfin le dispensateur des distinctions et des adoucissements qu'il est permis d'accorder aux condamnés. La mission du directeur ainsi comprise, il est impossible que son autorité ne soit pas toujours respectée, toujours obéie, et je suis heureux de pouvoir ajouter, monsieur le Préfet, que plus d'un de ces fonctionnaires a déjà compris sa position et ses devoirs, comme je viens de les indiquer, et qu'il était appelé à exercer une sorte de magistrature.

J'arrive maintenant aux explications dont il m'a paru utile d'accompagner mon arrêté. Pour qu'il soit exécuté d'une manière uniforme, il est essentiel d'en bien faire comprendre l'esprit.

J'ai voulu d'abord, monsieur le Préfet, que la justice disciplinaire fût rendue avec une solennité convenable; cette solennité importe à la dignité de l'administration. Le bureau doit être assez grand pour que le directeur et ses assistants puissent s'y placer commodément; il sera recouvert d'un tapis de serge verte. Une barre à hauteur d'appui séparera le bureau de l'auditoire occupé par les condamnés appelés.

Autant que possible, le prétoire sera disposé dans un local où les détenus puissent arriver facilement et sans sortir de la prison proprement dite. Examinez notamment si, à défaut d'emplacement spécial, l'école ne pourra pas servir en même temps de prétoire. Demandez au directeur et envoyez-moi, sans le moindre retard, le devis des travaux d'appropriation qu'il pourra y avoir à faire, et celui du mobilier nécessaire.

L'article 2 déclare que la justice disciplinaire est rendue par le directeur seul. Il ne peut en être autrement, et c'est ce qui s'est pratiqué dans toutes les maisons centrales sans exception, avant comme depuis le règlement d'attributions du 5 octobre 1831. L'intérêt d'une bonne police exige de la part du directeur l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et sans partage, pour l'application des punitions autorisées par les règlements; son autorité pourrait être compromise ou affaiblie, s'il était possible qu'elle fût absorbée par la volonté ou par l'opinion contraire de ses subordonnés. Un pouvoir unique doit présider à la direction de toutes les parties de l'administration, et la responsabilité se centraliser dans les mains d'un seul, sous peine d'en affaiblir tous les ressorts.

Mais, si le directeur doit être le seul juge des infractions dénoncées et des peines qu'elles méritent, l'arrêté donne aux détenus des garanties morales qui suffisent pour les mettre à l'abri de toute décision injuste ou passionnée. Ces garanties se trouvent dans la présence au bureau des assesseurs du directeur (article 3); elles se trouvent encore dans la publicité relative des audiences (article 10).

Les assesseurs du directeur sont le sous-directeur, l'inspecteur et l'instituteur. Lorsque les aumôniers jugent convenable d'assister aux audiences, ils prennent également place au bureau. Je ne pouvais leur en faire une obligation, parce que les fonctions de leur ministère peuvent les appeler à d'autres devoirs. Mais j'ai la confiance que, appréciant combien leur présence peut ajouter de solennité aux audiences disciplinaires, les aumôniers voudront y assister le plus souvent possible.

J'ai pensé qu'il convenait d'accorder aux médecins et au pharmacien de la maison la faculté d'être présents aux audiences; mais j'ai décidé qu'aucun employé du greffe ne pourrait y assister sans la permission du directeur: il faut les distraire le moins possible de leurs occupations habituelles.

Les infractions que le directeur est chargé de réprimer sont de plusieurs sortes. Les unes intéressent la sûreté des personnes, le bon ordre et le maintien des bonnes mœurs : tels sont les actes de violence, les querelles et les voies de fait ; la désobéissance aux prescriptions du règlement disciplinaire du 10 mai et aux autres règlements ; les actes contraires à la décence, le mensonge et la calomnie. D'autres infractions compromettent les intérêts de l'entrepreneur général du service ou ceux de ses sous-traitants : tels sont les vols commis à leur préjudice, les détériorations des métiers, ustensiles, matières premières et ouvrages confectionnés. Pour l'appréciation exacte des infractions de la deuxième catégorie, il était besoin que les parties lésées pussent être entendues ou interrogées : aussi peuvent-elles être appelées aux audiences. Mais l'entrepreneur général du service doit toujours s'y faire représenter, lorsqu'il ne s'y rend pas lui-même, par un agent préalablement agréé à cet effet par le directeur (articles 5 et 6).

J'ai aussi réglé l'ordre dans lequel les assesseurs et les assistants devront prendre place au bureau avec le directeur. J'ai désigné l'endroit où se tiendront assis les employés du service de santé et ceux du greffe, les sous-traitants et les contremaîtres libres. J'ai voulu que les gardiens préposés à la police de l'audience fussent en grande tenue (article 7). Ce n'est pas à vous, monsieur le Préfet, qu'il peut être nécessaire d'expliquer que ces prescriptions, quoique minutieuses en apparence ont cependant leur utilité et même une importance réelle.

L'administration de la justice disciplinaire dans les maisons ou quartiers de femmes exigeait quelques modifications dans la composition des assistants du directeur : j'y ai pourvu par les dispositions restrictives de l'article 16. Dans ce quartier, l'une des sœurs remplira les fonctions de greffier, et le directeur y sera assisté par le sous-directeur ou par l'inspecteur et par la sœur supérieure.

Le directeur sera seul juge des cas où il pourra être nécessaire d'y admettre ou d'y appeler d'autres employés de l'administration, ou bien des sous-traitants et d'autres agents libres du sexe masculin.

Après avoir institué des prétoires de justice disciplinaire pour les condamnés des deux sexes, j'avais encore à m'occuper des audiences, de l'interrogatoire des détenus et de l'infligence des punitions ; sur tous ces points, j'ai trouvé des pratiques diverses et quelquefois opposées. Après y avoir mûrement réfléchi, j'ai posé dans les articles 10, 11, 12 et 13, les règles que j'ai jugées les plus propres à assurer la distribution d'une bonne justice et à affermir la discipline.

Deux prescriptions essentielles se trouvent dans l'article 10 : l'ordre de faire comparaître, *chaque jour*, les condamnés signalés par les rapports de la veille comme méritant punition ; l'ordre de rendre la justice disciplinaire en présence de tous les condamnés appelés à l'audience.

Pour avoir toute son efficacité, la répression doit être prompte, et c'est pour cela que j'ai voulu qu'il fût statué chaque jour sur les infractions dénoncées. Il faut que le châtiment suive de près la faute commise ; il faut également, s'il doit y avoir acquittement, que le condamné, trop légèrement accusé, obtienne prompt justice.

La justice disciplinaire doit être rendue publiquement, parce que, s'il est à désirer que les détenus punis avouent leurs fautes, il est plus important encore que les témoins de leurs explications reconnaissent l'équité des punitions infligées. C'est ainsi que se forme et se fortifie dans la prison cette confiance entière dans la justice et l'impartialité du directeur, sans laquelle tout ascendant moral de l'administration sur les condamnés est impossible.

Le détenu appelé à la barre doit être informé par le directeur de la plainte dont il est l'objet et de son auteur. Pour qu'il puisse se défendre en parfaite connaissance de cause, il faut non seulement qu'il sache bien ce qu'on lui reproche, mais encore par qui il est accusé. Mais si le rapport a été fait par un gardien ou par une sœur, le débat contradictoire ne doit jamais être admis ; il y aurait les plus graves inconvénients à le permettre ; il affaiblirait presque toujours l'autorité des gardiens. Souvent aussi il pourrait en résulter une aggravation de punition, par suite d'injures ou de menaces que le détenu aurait proférées dans un état d'irritation.

Dans les maisons bien administrées, il est même expressément interdit à tout gardien d'avoir, pour un motif quelconque, aucun entretien avec les condamnés.

S'il s'agit d'une infraction légère, le gardien peut sans doute les avertir, mais par un simple signe. Jamais il ne doit leur faire ni représentations ni menaces, et il doit se borner à prendre leur nom.

Et à cette occasion, monsieur le Préfet, j'approuve fort, sans toutefois la prescrire d'une manière formelle, la mesure déjà prise dans quelques maisons, et qui consiste à donner à chaque détenu un numéro très apparent qu'il porte attaché au bras droit. Cette manière me paraît propre à simplifier singulièrement le classement des détenus, et à établir un ordre constant et uniforme dans tous les mouvements généraux de la population. Elle peut présenter en même temps un autre avantage qui a aussi son importance, celui de ne pas laisser pénétrer dans l'enceinte de la prison le nom des condamnés. Des considérations morales, comme des considérations d'ordre et de police, semblent donc conseiller sérieusement l'adoption de cette mesure.

Les motifs qui doivent écarter les débats contradictoires entre les détenus dénoncés et les gardiens doivent également les faire défendre lorsque la plainte a été faite par l'entrepreneur ou par ses employés, par les sous-traitants ou par les contremaîtres libres.

Mais, autant le directeur doit témoigner de confiance aux agents de l'administration et à ceux de l'entreprise qu'il a agréés, à ce titre, autant il doit se montrer sévère et inflexible, lorsqu'il lui est démontré que la haine, la méchanceté ou la prévention, ont inspiré les dénonciations, ou seulement qu'elles étaient empreintes d'exagération. Dans ce cas, il ne doit pas hésiter à proposer ou exiger le renvoi des agents qui ont voulu tromper sa religion. Il ne faut pas que le condamné puisse jamais lui adresser le reproche mérité d'avoir fermé les yeux sur une dénonciation évidemment fautive ou passionnée.

Si, après avoir entendu le détenu inculpé, le directeur n'a pas la conviction intime qu'il mérite d'être puni, il doit ajourner sa décision à une autre audience. Dans l'intervalle, il fait appeler devant lui l'auteur de la plainte ou du rapport, ou toute autre personne dont il suppose que les explications peuvent le mettre en état de dissiper ses doutes et de prononcer avec une entière justice.

J'ai également voulu, monsieur le Préfet, que toute punition disciplinaire fût précédée ou suivie d'une admonestation du directeur (art. 11). Un directeur habile doit trouver dans l'accomplissement de ce devoir, les occasions les plus favorables de donner aux détenus une opinion vivement sentie de son esprit de justice et de sa constante volonté de protéger également tous les droits, tous les intérêts, toutes les positions. En même temps, ses remontrances et ses exhortations profiteront à d'autres que le détenu puni.

Mais, pour qu'ils ne puissent jamais douter de sa justice, il est indispensable que le directeur connaisse de toutes les infractions. J'insiste sur ce point, parce que dans quelques maisons, il est permis au gardien d'infliger certaines punitions, légères à la vérité, attendu, dit-on, que si le détenu ne recourt pas à l'autorité du directeur, c'est la preuve qu'il se trouve justement puni. Agir ainsi, c'est violer un principe qui doit rester absolu, afin que les condamnés puissent être protégés contre tout acte arbitraire. Le droit de punir, attribué au directeur comme chef de la maison, ne saurait se déléguer. Qu'il ne soit donc jamais permis à un gardien d'infliger aucune punition de sa propre autorité. Il doit se borner, dans les circonstances qui pourraient évidemment mettre en péril l'ordre et la sûreté de l'établissement, à se saisir du coupable et à le remettre au gardien-chef, qui prend immédiatement les ordres du directeur.

S'il est nécessaire que le directeur exerce un pouvoir discrétionnaire pour l'application des punitions autorisées, sa responsabilité morale est engagée, par cela même, à ce qu'il ne prenne jamais aucune décision, sans avoir la conviction intime qu'elle recevra l'assentiment tacite de ses assistants.

Si la justice disciplinaire procède de la justice ordinaire, si elle exige, avant tout, que la punition soit proportionnée à la gravité de la faute commise, elle a cependant un caractère particulier qu'elle tient de la situation particulière des condamnés, qui se trouvent dans un état de servitude légale. Ainsi l'article 12 de l'arrêté dispose que, s'il s'agit de la mise en cellule ou au cachot, le directeur pourra s'abstenir d'en déterminer la durée en présence du condamné, et se borner à l'avertir qu'il ne pourra obtenir d'indulgence que par son entière soumission et par son repentir. Souvent l'incertitude sur la durée de la punition est plus puissante que la punition elle-même ; c'est à la sagacité du directeur de discerner les cas où

il doit faire application de cette mesure. Mais si un détenu, après avoir subi sa punition persiste encore dans la disposition qui l'a motivée, il doit continuer d'être puni; car il faut, avant tout, pour l'exemple, qu'il se soumette, qu'il ne puisse pas braver impunément l'autorité des règlements; comme aussi la punition de celui qui se repent, qui promet de se bien conduire, peut être abrégée ou adoucie, lorsque cette faveur peut être accordée sans affaiblir la discipline.

Du reste, monsieur le Préfet, vous vous ferez rendre compte, par le directeur, des punitions les plus graves et qui entraîneraient la mise au cachot pendant plus d'un mois (1). Celles-là ne deviendront définitives que par votre approbation.

Dans les prisons pour peines, comme dans la société, les infractions ont leurs circonstances aggravantes ou atténuantes. Ainsi, la rigueur de la saison, l'état de santé du condamné, sa conduite habituelle, ses mœurs, son application au travail, l'influence qu'il exerce, le nombre de fois qu'il a été puni, et enfin les exigences actuelles de la discipline de la maison, sont autant de circonstances que le directeur est appelé à apprécier.

Le règlement disciplinaire du 10 mai 1839 a déterminé les punitions à infliger suivant la gravité des fautes commises. Dans un assez grand nombre de maisons centrales, les directeurs en appliquent d'autres que j'approuve, parce qu'elles sont moins rigoureuses que la réclusion solitaire et la mise aux fers, limite extrême des châtimens qu'il est permis d'infliger.

J'en ai déjà fait l'observation, monsieur le Préfet, dans ma circulaire du 22 avril 1841. Le cachot est un moyen extrême de punition. Il ne faut y recourir que lorsque tout autre châtiment serait jugé insuffisant pour l'exemple et pour soumettre les condamnés. Le cachot a le triple inconvénient d'imposer l'oisiveté et d'être souvent funeste aux mœurs et à la santé des détenus. Toutes les fois qu'un autre châtiment peut suffisamment protéger la discipline, il faut l'appliquer de préférence. La mise au cachot ou aux fers doit être réservée pour les atteintes aux mœurs, les vols et les actes de dévastation, de violence et de rébellion qui se commettent dans les maisons centrales, sans préjudice de la dénonciation aux tribunaux. Seulement il est indispensable, dans l'intérêt de l'ordre, de la discipline et de la sûreté personnelle des condamnés eux-mêmes, que l'administration prenne l'initiative des actions judiciaires à intenter, et cette initiative doit être prise par vous, sur un rapport circonstancié du directeur. C'est ainsi, d'ailleurs, que cela se pratique généralement. Vous pouvez savoir que des condamnés ont commis de nouveaux crimes dans les maisons centrales, uniquement pour se soustraire à leur régime et pour aller au bagne. Dans ces cas, j'ai pris, sans hésiter, la responsabilité de les faire réintégrer dans les maisons où les crimes avaient été commis, pour y subir la peine des travaux forcés, avec ordre de les appliquer aux ouvrages les plus pénibles et de les tenir enchaînés, en exécution de l'article 16 du Code pénal.

Si le directeur doit se montrer toujours juste dans l'application des punitions, il doit apporter le même esprit de justice dans le choix des détenus qui sont appelés à remplir des emplois de contremaitre, d'écrivain au service de l'entreprise ou des fabricants, de prévôt et autres. Son choix ne doit tomber que sur ceux dont la conduite, longtemps régulière et exempte de reproches, leur aura mérité cette distinction. Les condamnés en état de récidive doivent formellement être exclus de toutes sortes d'emplois donnant autorité sur les autres détenus. Quelques directeurs allèguent, je ne l'ignore pas, que ce sont souvent les plus intelligents et les plus habiles; que la défense de les employer comme contremaitres nuirait à la prospérité des travaux industriels; mais c'est là une erreur, et les faits eux-mêmes le prouvent. Déjà, dans un assez grand nombre de maisons centrales, les directeurs se sont fait une loi de ne jamais accorder aucune faveur, aucune distinction, aucun emploi aux récidivistes, et les travaux n'en ont souffert en aucune manière. Cette mesure doit désormais recevoir partout son application, et MM. les inspecteurs généraux des prisons s'assureront de son entière exécution. Il y a injustice et scandale à la fois à préférer des condamnés présumés

(1) La mise en cellule, qu'il ne faut pas confondre avec la mise au cachot peut être prolongée jusqu'à trois mois. Passé ce délai, une autorisation ministérielle est indispensable. (Circulaire du 25 mars 1876, p. 440.)

incorrigibles, à ceux qui subissent une première condamnation. C'est donner à tous le droit de penser que l'administration de la maison ne se préoccupe que médiocrement des conditions morales de la réforme.

Les distinctions obtenues par un condamné, comme les punitions qu'il aura méritées, seront, en exécution de l'article 13 de l'arrêté, inscrites sur son *Bulletin de statistique morale* (1). C'est encore là, monsieur le Préfet, une mesure qu'il m'a paru très utile de généraliser, et je donne, à cet effet, une formule qui devra être adoptée dans toutes les maisons.

Il ne me reste plus que quelques instructions à donner pour l'exécution de l'article 15, portant que « après l'audience de justice disciplinaire, le directeur, assisté de la même manière, entend les détenus présents dans leurs demandes et leurs réclamations ».

Tout condamné doit avoir le moyen de s'adresser verbalement (2) au directeur. Dans quelques maisons on exige que les audiences soient demandées par écrit. Il y a dans cette mesure perte de temps, embarras pour ceux qui ne savent pas écrire, et, par suite, infraction à la règle du silence. Je ne l'approuve donc pas, sans que je veuille cependant défendre les réclamations par écrit. Dans d'autres maisons, et ce mode me semblé devoir être préféré à tout autre, c'est le gardien-chef qui prend les noms des détenus qui demandent à parler au directeur. Il en fait ensuite l'appel au réfectoire, en même temps qu'il réunit ceux qui doivent comparaître à l'audience de justice disciplinaire. Il n'est pas à craindre qu'ils abusent de la grande facilité qu'ils doivent avoir d'arriver jusqu'au directeur, si celui-ci renvoie sur-le-champ, en leur adressant une réprimande sévère, ceux qui se sont présentés sans motif réel. J'ajoute que, plus le directeur et l'inspecteur auront de relations directes avec les condamnés dans l'intérieur de la maison, principalement dans les ateliers, moins il y aura de réclamations à examiner à la salle de justice disciplinaire.

Il ne doit être permis aux détenus d'entretenir le directeur que des objets qui les intéressent individuellement. Toute demande, toute réclamation collective (3) leur est expressément défendue. Ici encore, le directeur doit se montrer, suivant les circonstances, bienveillant ou sévère. C'est à titre de récompense seulement qu'il doit accorder la permission d'écrire, celle d'envoyer des secours à la famille sur les fonds du pécule, l'admission à l'école, l'achat de livres, d'effets d'habillement dont l'usage est autorisé, et autres menus objets. Il doit refuser toute faveur à ceux dont la conduite n'est pas satisfaisante, et leur défendre de se présenter de nouveau, jusqu'à ce qu'il puisse lui être rendu un meilleur témoignage de leur assiduité au travail et de leurs dispositions à se bien conduire. C'est vous dire, monsieur le Préfet, qu'un directeur mériterait d'être sévèrement blâmé, si, cédant à des sollicitations ou à des considérations de famille ou autres, il accordait, de sa propre autorité, à certains détenus, un régime particulier, des distinctions dans l'habillement ou toute autre faveur. MM. les inspecteurs généraux des prisons recevront également pour instruction de se livrer sur ce point à des investigations sérieuses, de réformer cet abus, s'il existe, et de m'en rendre compte.

Les réclamations les plus fréquentes des détenus ont partout pour objet des plaintes contre les contremaitres, en ce qui concerne la qualité des matières premières et les préférences qu'ils auraient pour certains ouvriers, la permission de changer d'atelier pour cause de santé, d'insuffisance de forces ou d'infirmités, et dans ce cas il faut toujours prendre l'avis du médecin, avis qui doit être consigné sur un registre; les tâches de travail; l'application des tarifs et les retenues consenties par l'inspecteur pour malfaçons ou gaspillage de matières; des erreurs commises à leur préjudice sur les livrets de la masse de réserve ou du pécule; du mauvais état de leurs effets d'habillement. L'intervention du directeur, pour régler ces divers intérêts, sera d'autant moins fréquente, que l'inspecteur aura mis plus de zèle et plus d'attention dans l'accomplissement de ses devoirs. Les attributions nombreuses et si importantes de ce fonctionnaire en font l'auxiliaire le plus utile, ou plutôt le collaborateur indis-

(1) Voir : circulaire du 24 mai 1880, envoi d'un modèle de bulletin de statistique morale. (Code des prisons, tome VIII, p. 89);

(2) L'audience des réclamations a lieu le samedi. (Circulaire du 20 mars 1874, Code des prisons, tome VI, p. 41.)

(3) Voir : instructions du 14 janvier 1873, défense de la réclamation collective renouvelée, p. 420; — article 37 du décret du 11 novembre 1885, p. 649.

pensable du chef de la maison, et on peut dire qu'un bon inspecteur doit posséder toutes les qualités qui constituent un bon directeur.

Vous trouverez à la suite de la présente instruction (dont je fais transmettre directement deux exemplaires à la maison centrale située dans votre département) les modèles des rapports individuels : du registre des punitions à tenir par le gardien-chef, et du bulletin de statistique morale.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Signé : T. DUCHATEL.

8 juin 1842. — ARRÊTÉ sur la justice disciplinaire.

Nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1831, portant règlement des attributions des employés du service administratif des maisons centrales de force et de correction ;

Vu le règlement disciplinaire du 10 mai 1839 ;

Vu notre arrêté du 22 mai 1841, concernant le service des communautés religieuses dans les maisons de femmes ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État ;

ARRÊTONS ce qui suit :

Articlé premier. — Il sera établi un prétoire de justice disciplinaire dans chaque maison centrale de force et de correction.

Si la maison renferme les deux sexes, il y aura un prétoire particulier pour chaque sexe.

Art. 2. — La justice disciplinaire est rendue par le directeur : il ne peut infliger que les punitions autorisées par le règlement (1).

Art. 3. — Dans les maisons d'hommes, le directeur a pour assesseurs le sous-directeur, l'inspecteur et l'instituteur.

Les aumôniers des divers cultes, lorsqu'ils assistent aux audiences, prennent également place au bureau.

Le gardien-chef remplit les fonctions de greffier.

Art. 4. — Les médecins et le pharmacien peuvent assister aux audiences. Aucun employé du greffe ne peut s'y présenter qu'avec la permission du directeur.

(1) Le *piton*, la *bricole*, l'*anneau*, la *camisole*, etc., bien que non classés nommément à des rangs de punitions autorisées, nous semblent cependant des punitions permises, en ce qu'elles ne sont que des diminutifs et une véritable atténuation de l'emploi des fers, autorisé par l'article 614 du Code d'instruction criminelle. Mais peut-on employer le *fouet*, la *verge*, les *coups de corde*, etc.? Le directeur qui recourrait à un de ces moyens commettrait un délit ou un crime justiciable des tribunaux. (Article 82 de la constitution de l'an VIII, Code des prisons, tome I, p. 22, et Code pénal art. 114 ci-dessus p. 44.)

La même responsabilité peserait sur le directeur qui condamnerait disciplinairement une femme détenue à avoir la tête rasée. Couper les cheveux d'une femme, c'est commettre une mutilation sur sa personne.

Art. 5. — L'entrepreneur général du service est toujours appelé aux audiences disciplinaires. Il peut s'y faire représenter par son fondé de pouvoirs ou par tout autre agent agréé à cet effet, par le directeur.

Les sous-traitants de l'entrepreneur, pour l'exploitation des services industriels, peuvent demander au directeur la permission de se présenter aux audiences, lorsqu'ils y auront intérêt.

Art. 6. — Le directeur, suivant les cas, fera prévenir les sous-traitants et les contremaîtres libres, et donnera l'ordre aux contremaîtres détenus et aux prévôts, ainsi qu'à tous les agents de l'entreprise, de se rendre aux audiences pour y donner les renseignements sur les faits.

Art. 7. — Les assesseurs du directeur prennent rang au bureau dans l'ordre suivant :

Le sous-directeur ;

L'inspecteur ;

L'instituteur.

Lorsque les aumôniers sont présents, ils prennent place après l'inspecteur.

Le gardien-chef est assis à l'une des extrémités du bureau et en retour ; l'entrepreneur du service ou son représentant, à l'autre extrémité.

Les employés du greffe et ceux du service de santé, les fabricants ou sous-traitants et leurs contremaîtres libres se placent derrière le bureau ; ils sont assis.

Les contremaîtres et autres employés détenus se tiennent debout à la place qui leur est assignée.

Les gardiens préposés à la police de l'audience sont en grande tenue.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la justice disciplinaire est rendue par le sous-directeur, et s'il n'y a pas de sous-directeur dans la maison, par l'inspecteur. Dans ce dernier cas, le greffier-comptable ou le greffier est appelé au bureau avec l'instituteur.

Le gardien-chef absent est suppléé par le premier gardien.

Art. 10. — Chaque jour, les dimanches et les autres jours de fêtes exceptés, le directeur, assisté ainsi qu'il vient d'être dit, fait comparaître devant lui, aux heures qu'il a fixées, les détenus signalés par les rapports de la veille, comme ayant enfreint les règlements.

Le condamné, appelé par le gardien-chef, se présente à la barre. Après lui avoir fait connaître la dénonciation ou la plainte dont il est l'objet, et après l'avoir entendu dans ses explications, le directeur statue immédiatement et à haute voix.

Il sursoit jusqu'à plus ample information, lorsque les faits ne sont pas entièrement constatés.

Le gardien-chef inscrit à l'instant même sur son registre les décisions du directeur.

Art. 11. — L'infliction de toute punition disciplinaire sera précédée ou suivie d'une admonestation du directeur.

Art. 12. — Si la punition prononcée est la mise en cellule ou au cachot, le directeur pourra s'abstenir d'en déterminer la durée en présence du condamné puni, et se borner à l'avertir qu'il ne pourra obtenir d'indulgence que par son entière soumission et par son repentir.

Art. 13. — Les punitions infligées à tout condamné, comme les distinctions qu'il a obtenues, sont inscrites sur son bulletin de statistique morale, par les soins de l'instituteur.

Art. 14. — Il est dressé procès-verbal de chaque audience.

Sont inscrits sur le procès-verbal les noms des fonctionnaires et employés du service administratif qui y ont assisté. Il y est fait mention des incidents intéressant l'ordre et la police de l'audience.

Un registre particulier est affecté à l'inscription de ces procès-verbaux, lesquels sont certifiés par le directeur.

Art. 15. — Après l'audience disciplinaire, le directeur, assisté de la même manière, entend les détenus présents, dans leurs demandes et leurs réclamations.

Autant que possible, il statue séance tenante.

Il est pris note de ses décisions par l'inspecteur, qui veille à leur exécution et en justifie au directeur dans ses rapports quotidiens.

Art. 16. — Dans les maisons et quartiers de femmes, le directeur a pour assesseurs le sous-directeur ou l'inspecteur et la sœur supérieure: une sœur remplit les fonctions de greffier.

Les aumôniers, lorsqu'ils sont présents, prennent également place au bureau.

Le directeur est seul juge des cas où il peut être nécessaire ou utile d'appeler aux audiences les employés du service de santé et ceux du greffe, ainsi que les sous-traitants et agents libres du sexe masculin.

Art. 17. — Les prescriptions du présent arrêté sont applicables aux quartiers d'éducation correctionnelle.

27 décembre 1843. — ORDONNANCE DU ROI sur la répartition du produit du travail des condamnés dans les maisons centrales de force et de correction (1).

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir salut;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les articles 16, 21, 41 et 72 du Code pénal;

Notre conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Article premier. — A partir du 1^{er} avril 1844, la portion accordée sur le produit de leur travail, aux condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction sera, savoir :

De trois dixièmes pour les détenus condamnés aux travaux forcés, détenus conformément aux articles 16 et 17 du Code pénal;

De quatre dixièmes pour les condamnés à la réclusion;

De cinq dixièmes pour les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an.

Art. 2. — Les détenus qui auront subi une première condamnation profiteront seulement, savoir :

Les condamnés aux travaux forcés, s'ils ont été condamnés précédemment à la même peine, du dixième du produit de leur travail, et de deux dixièmes, si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an;

Vu l'ordonnance royale du 2 avril 1817;

Les condamnés à la réclusion, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés, de deux dixièmes, et de trois dixièmes, si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an;

(1) Voir : arrêté du 28 mars 1844, répartition du produit du travail. (Code des prisons, tome I, p. 439);

— — du 25 mars 1854, sur les dixièmes supplémentaires, p. 286;

— — du 15 avril 1882, sur l'organisation du travail, p. 489;

— circulaire du 25 septembre 1845, récidivistes ayant été condamnés une première fois par les tribunaux militaires. (Code des prisons, tome II, p. 38);

— — du 6 octobre 1853, relative aux forçats attendant leur transfèrement. (Code des prisons, tome II, p. 291);

— — du 10 avril 1868, décompte des dixièmes réglementaires revenant aux détenus. (Code des prisons, tome IV, p. 379);

— — du 20 mars 1869, décompte des dixièmes réglementaires revenant aux détenus. (Code des prisons, tome IV, p. 447);

— — du 26 mai 1872, chapitre V, travail, p. 413;

— — du 18 janvier 1873, concernant la récidive administrative. (Code des prisons, tome V, p. 325.)

— — du 20 avril 1877, condamnations prononcées par les tribunaux étrangers. (Code des prisons, tome VII, p. 219.)

Une condamnation couverte par la prescription ne doit pas entrer en ligne de compte pour la fixation de la catégorie pénale. (Décision du Ministre de l'intérieur du 1^{er} mai 1873, détenu C...).

Les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, de trois dixièmes, et de quatre dixièmes, si la première peine était l'emprisonnement de plus d'un an.

Art. 3. — La portion du produit du travail attribuée conformément à l'article qui précède, sera diminuée d'un dixième pour chaque condamnation qui aura suivi la première. Dans aucun cas, cette portion ne pourra être inférieure au dixième du produit du travail.

Art. 4. — Des retenues (1) totales ou partielles sur le pécule pourront être prononcées par arrêté du préfet, soit à titre de punition individuelle, soit pour assurer la réparation du dommage causé :

1° Contre les condamnés qui se seront rendus coupables d'infractions à la discipline ;

2° Contre ceux qui auront commis des dégâts au préjudice du Trésor, de l'entreprise générale du service, des fabricants ou de toute autre personne, ou qui n'auront pas accompli leur tâche de travail (2).

Art. 5. — Le pécule des condamnés sera divisé en deux parties égales : l'une sera employée à leur profit, pendant leur captivité, par les soins de l'administration ; l'autre sera mise en réserve pour l'époque de leur sortie.

Les objets auxquels pourra être employée la portion du pécule dont il peut être disposé dans la prison, seront déterminés par notre Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur (3).

Art. 6. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

26 août 1844. — ORDONNANCE ROYALE portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des matières appartenant à l'État.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 6 juin 1843, portant article 14 :

« Les comptes-matières seront soumis au contrôle de la Cour des comptes. Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, déterminera la nature et le mode de ce contrôle, et réglera la forme de comptabilité des matières appartenant à l'État dans

(1) Voir : article 56 du décret du 11 novembre 1885, p. 652.

(2) Cette dernière disposition s'applique notamment aux condamnés punis de la cellule solitaire ou cachot. « L'ordonnance a voulu que tout condamné ainsi mis en punition payât sur son pécule, le prix de ses dépenses personnelles pendant toute la durée de sa punition. »

(3) Voir : règlement du 4 août 1864, p. 342.

« toutes les parties du service public. Cette ordonnance sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1845 ; »

Vu la loi du 16 septembre 1807 sur l'organisation de la Cour des comptes ;

Vu notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État des finances ;

Notre conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1845, la comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenant à l'État, dans toutes les parties du service public, sera régie par les dispositions dont la teneur suit :

Art. 2. — Dans chaque magasin, chantier, usine, arsenal et autre établissement appartenant à l'État et géré pour son compte, il y aura un agent ou préposé responsable des matières y déposées.

Cet agent sera responsable de la quantité desdites matières, suivant l'unité applicable à chacune d'elles.

Art. 3. — Chaque comptable sera tenu d'inscrire sur les livres élémentaires l'entrée, la sortie, les transformations, les détériorations, les pertes, déchets et manquants, ainsi que les excédents de toutes les matières confiées à sa garde.

Art. 4. — A des époques qui seront fixées par chacun des règlements énoncés en l'article 15 ci-après, chaque comptable formera d'après ses livres, en observant l'ordre des nomenclatures adoptées pour le service, des relevés résumant par nature d'entrée et de sortie, et pour chaque espèce de matières distincte ou collective, toutes ses opérations à charge ou à décharge. Des relevés, contrôlés sur les lieux, seront adressés, par la voie hiérarchique, avec les pièces justificatives, au Ministre ordonnateur du service.

Les matières qui, par leur nature ou leur peu de valeur, seront susceptibles d'être réunies, pourront être présentées, dans les relevés sous une même unité ou groupées sous une même classification établie par les nomenclatures.

Dans les trois premiers mois de l'année, chaque comptable établira en outre et fera parvenir au ministère le compte général de sa gestion de l'année précédente.

Art. 5. — Toute opération d'entrée, de transformation, de consommation ou de sortie des matières devra être appuyée, dans les comptes individuels, des pièces justificatives établissant régulièrement la charge ou la décharge du comptable.

Les manutentions et transformations de matières, ainsi que les déchets ou excédents seront justifiés par des certificats administratifs.

La nature des pièces justificatives, ainsi que les formalités dont elles devront être revêtues, seront déterminées, pour les divers services de chaque département ministériel par une nomenclature spéciale et d'après les bases ci-après :

ENTRÉES RÉELLES et entrées d'ordre	}	Inventaires, procès-verbaux ou récépissés avec certificat de prise en charge par le comptable, factures d'expéditions, connaissance ou lettres de voiture.
SORTIES RÉELLES et sorties d'ordre	}	Ordres en vertu desquels les sorties ont eu lieu, factures d'expédition, procès-verbaux, récépissés, certificats administratifs tenant lieu de récépissés.
TRANSFORMATIONS et fabrications, détériorations, déchets ou excédents.	}	Procès-verbaux constatant les résultats de l'opération, certificats administratifs tenant lieu de procès-verbaux.

Art. 6. — Dans tous les cas où des circonstances de force majeure n'auraient point permis à un comptable d'observer les formalités prescrites, tant par la présente ordonnance que par le règlement énoncé en l'article 15 ci-après, ledit comptable sera admis à se pourvoir auprès du Ministre ordonnateur du service pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité.

Art. 7. — Dans les dépôts où les matières ne peuvent pas être soumises à des recensements annuels, les existants, au commencement de chaque année, et à chaque changement de gestion, seront établis par des certificats administratifs.

Lesdits certificats tiendront lieu d'inventaires.

Art. 8. — D'après les documents fournis par les comptables il sera tenu dans chaque ministère une comptabilité centrale des matières où seront résumés, après vérification, tous les faits relatés dans ces documents.

Cette comptabilité servira de base aux comptes généraux qui seront publiés chaque année par les Ministres en exécution de l'article 10 de la loi du 24 avril 1883.

Art. 9. — Chaque Ministre, après avoir fait vérifier les comptes individuels des comptables de son département, les transmettra à la Cour des comptes, avec les pièces justificatives.

Il y joindra un résumé général par branches de service.

Art. 10. — La Cour des comptes procédera, dans les formes déterminées aux articles 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367 de notre ordonnance du 31 mai 1838, à la vérification des comptes individuels, et statuera sur lesdits comptes par voie de déclaration.

Une expédition de chaque déclaration sera adressée au Ministre ordonnateur, qui en donnera communication au comptable.

Le Ministre, sur le vu de cette déclaration et des observations du comptable arrêtera définitivement le compte.

Art. 11. — La Cour des comptes prononcera chaque année, en audience solennelle, dans les formes déterminées aux articles 394, 395 et 396 de notre ordonnance du 31 mai 1838, une déclaration générale sur la conformité des résultats des comptes individuels des comptables en matières, avec les résultats des comptes généraux que les Ministres auront publiés.

Art. 12. — La même Cour consignera dans son rapport annuel les observations auxquelles auraient donné lieu l'exercice de son contrôle, tant sur les comptes individuels que sur les comptes généraux, ainsi que ses vues d'amélioration et de réforme sur la comptabilité en matières.

Art. 13. — Le compte général de chaque ministère sera soumis à l'examen de la commission instituée annuellement en vertu de l'article 164 de notre ordonnance du 31 mai 1838.

Art. 14. — Chaque Ministre fera dresser un inventaire général de toutes les matières existant au 1^{er} janvier 1845, dans les magasins, usines, arsenaux et autres établissements de son département.

A l'égard des matières qui ne pourraient pas être inventoriées, il sera procédé conformément à l'article 7 ci-dessus.

Art. 15. — Dans chacun des départements ministériels, il sera fait un règlement spécial (1) pour l'exécution de la présente ordonnance.

Ledit règlement contiendra, conformément à l'article 5 ci-dessus, la nomenclature détaillée des pièces justificatives que les comptables devront produire à l'appui de leurs comptes.

Il appropriera aux convenances du service spécial et aux cas exceptionnels de toute nature les règles générales de comptabilité et les conditions de responsabilité individuelle déterminées par la présente ordonnance.

Après communication à notre Ministre des finances, il sera soumis à notre approbation et inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 16. — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux comptes qui, en vertu de lois ou d'ordonnances antérieures, sont soumis au jugement de la Cour des comptes.

Art. 17. — Nos Ministres et Secrétaires d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

LOUIS-PHILIPPE.

(1) Voir : règlement du 26 décembre 1853, p. 271.

6 septembre 1847. — ARRÊTÉ sur la cantine qui peut être vendue dans les maisons centrales du royaume (1).

Nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 10 mai 1839 sur la discipline des maisons centrales de force et de correction du royaume;

Sur le rapport du Sous-Secrétaire d'État;

ARRÊTONS ce qui suit :

Indépendamment des objets indiqués à l'article 6 de l'arrêté du 10 mai 1839, il pourra être vendu à la cantine des maisons centrales de force et de correction du royaume :

1° De la viande de bœuf ou de mouton accommodée avec des légumes ; la ration de viande sera de 200 grammes au plus ;

2° Des fruits suivant les saisons.

8 septembre 1847. — ARRÊTÉ modificatif du règlement du 10 mai 1839 relatif à la vente de viande et de fruits à la cantine.

Monsieur le Préfet, par mon instruction du 16 février 1844, j'avais demandé des renseignements sur les améliorations que pourrait exiger le régime alimentaire des maisons centrales par suite de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843, qui a réduit à de justes limites la portion revenant aux condamnés sur le produit de leur travail. Ces renseignements me sont parvenus; mais ils contenaient des propositions inadmissibles pour la plupart, à raison de l'accroissement considérable de dépenses qu'elles auraient occasionné. Mon administration s'est donc vue obligée de procéder par voie d'expériences dans les maisons où le service a lieu par régie, et je dois attendre que les résultats soient assez précis, assez concluants, pour prendre un parti définitif.

J'ai pensé, toutefois, monsieur le Préfet, que des améliorations pouvaient être apportées dès à présent à la cantine des maisons centrales. Tel est l'objet d'un arrêté que j'ai pris le 6 de ce mois, et dont vous trouverez ci-joint ampliation.

Cet arrêté, qui modifie l'article 6 du règlement disciplinaire du 10 mai 1839, permet la vente : 1° de viande de bœuf ou de mouton, accommodée avec des légumes ; 2° de fruits, suivant les saisons.

(1) Voir : arrêté du 10 mai 1839, p. 237 et circulaire du 5 août 1875. (Code des prisons, tome VI, p. 290.)

Afin d'éviter les abus, les scandales même qui avaient amené les restrictions mises à la cantine par l'arrêté du 10 mai, j'ai limité à 200 grammes le poids et de la ration de viande. J'explique que ce poids est celui de la viande cuite désossée. Cette fixation doit, au surplus, être considérée comme un maximum qu'il ne sera jamais permis de dépasser.

L'observance des prescriptions religieuses exige qu'il ne soit pas vendu de viande à la cantine le vendredi ni le samedi. Je vous prie, monsieur le Préfet, de donner des ordres précis à ce sujet.

En autorisant la vente de fruits, je n'ai fait que régulariser ce qui existe dans la plupart des maisons centrales. si ce n'est dans toutes. J'explique, toutefois, que les fruits ne devront être vendus à la cantine que lorsqu'ils seront arrivés à une maturité complète, et d'un prix peu élevé.

Enfin, monsieur le Préfet, comme il se pourrait que, dans certaines localités, la disposition de l'arrêté du 28 mars 1844, qui limite à 0 fr. 15 par jour, la somme que chaque condamné peut employer à l'achat d'aliments autres que le pain, s'opposât à ce que les détenus pussent se procurer à la cantine une ration suffisante de viande, je consens à ce que cette somme soit élevée à 0 fr. 20 par jour en ce qui concerne la viande seulement.

Les directeurs rendront compte, dans leurs rapports trimestriels, des résultats que cette amélioration apportée à la cantine aura produite sur la santé générale de la population.

31 juillet 1852. — ARRÊTÉ portant règlement pour les adjudications sur soumissions dans les maisons centrales en régie (1).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur le rapport du Secrétaire général,

Arrête le règlement ci-après pour les adjudications de fournitures destinées au service des maisons centrales ou de détention administrées par voie de régie économique.

Qui peut être admis à soumissionner.

Article premier. — Sont admis à soumissionner : les négociants, les marchands patentés, les propriétaires et les agriculteurs qui justifient de leur qualité ou profession, comme il sera dit ci-après.

(1) Voir : sur les adjudications au rabais, l'arrêté du 1^{er} septembre 1852, p. 264, et le décret du 18 novembre 1882 sur les marchés, p. 497.
Les dispositions de cet arrêté sont également applicables aux établissements d'éducation correctionnelle.

Pièces à produire.

Art. 2. — Chaque concurrent doit produire avec sa soumission :

1° S'il est négociant ou marchand, sa patente de l'année ou celle de l'année précédente, lorsque les rôles de l'année courante n'ont pas encore été publiés, ou bien un certificat du maire de sa commune constatant qu'il est régulièrement patenté ;

S'il est propriétaire ou agriculteur, un certificat du maire constatant sa qualité ou sa profession ;

2° Une promesse, souscrite sur papier timbré, de garantir l'exécution de ses engagements par un des moyens indiqués aux articles 25 et 27 ci-après.

Il doit être produit, en outre, lorsque le cahier des charges l'exige, un récépissé constatant le versement opéré, à titre de cautionnement provisoire dans une caisse publique, d'une somme déterminée, pour être affectée au paiement des frais mis à la charge des adjudicataires par l'article 34 du présent règlement.

Soumissions.

Art. 3. — Les soumissions doivent être écrites sur papier timbré.

Elles énoncent, en monnaie légale, le prix demandé par mesure de poids, de capacité, de longueur, etc., ou par quantité d'objets à fournir. Ce prix doit être exprimé en toutes lettres.

Art. 4. — Toute soumission qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3, ou qui n'est pas accompagnée des pièces à produire, en vertu de l'article 2, est considérée comme non avenue.

Art. 5. — Lorsqu'une fourniture est divisée, pour l'adjudication, en plusieurs lots composés chacun de denrées ou d'objets de même nature ou de même qualité, les soumissions qui s'y appliquent peuvent embrasser, soit un, soit plusieurs lots, soit la totalité de la fourniture ; mais chaque lot n'en est pas moins adjudgé isolément, conformément à l'article 19, et sous réserve de l'application des articles 20, 21 et 22 ci-après.

Art. 6. — De même, lorsqu'une fourniture embrasse, sous une expression générique (*épiceries*, par exemple), des denrées de diverses espèces, telles que l'huile, la chandelle, le poivre, le sel, etc., les soumissions qui s'y appliquent peuvent également embrasser soit une, soit plusieurs, soit enfin la totalité de ces espèces ; mais la fourniture de chacune d'elles est aussi adjudgée isolément.

Art. 7. — Les mêmes règles s'appliquent au cas où la fourniture embrasse des objets de même nature, comme des bois à brûler, ou des charbons de terre, mais d'essences, de qualités ou de provenances diverses, comme du bois de

chêne, du bois de noyer ou du bois de sapin, ou du charbon d'Anzin et du charbon de Commentry.

Formation des paquets cachetés.

Art. 8. — Chaque concurrent place sa soumission ou ses soumissions sous une enveloppe cachetée, portant pour suscription, le nom du soumissionnaire et l'indication des fournitures auxquelles sa soumission s'applique. Ce premier pli est, avec les pièces à produire en vertu de l'article 2, recouvert d'une seconde enveloppe également cachetée, portant, pour suscription, le nom du soumissionnaire.

Formes de l'adjudication.

Art. 9. — Les adjudications sont publiques.

Art. 10. — Lorsqu'elles n'ont pas lieu au siège de l'administration centrale, il y est procédé sous la présidence du préfet du département ou du fonctionnaire délégué par lui à cet effet.

Dans les chefs-lieux de sous-préfecture, le sous-préfet est délégué de droit, pour la présidence, lorsque le préfet n'est pas sur les lieux, ou qu'il ne juge pas à propos de présider lui-même.

Art. 11. — Le directeur de la maison centrale ou de détention assiste à l'adjudication, et prend place au bureau, à moins qu'il n'ait des motifs de dispense.

Art. 12. — Il en est de même de l'économe, lorsque son assistance à l'opération ne doit pas entraîner de frais de déplacement. Dans le cas contraire, il ne doit y assister que pour remplacer le directeur empêché, ou lorsqu'il y a été spécialement autorisé par le préfet, sans que néanmoins sa présence ou sa participation à l'adjudication puisse infirmer celle-ci dans aucun cas.

Art. 13. — Les paquets cachetés sont reçus, en séance publique, par le président.

Ils sont immédiatement numérotés, dans l'ordre de leur présentation ; puis, en suivant le même ordre, le cachet extérieur de chacun d'eux est rompu, et il est dressé un état des pièces produites.

Toutes les personnes qui ne font pas partie du bureau se retirent alors de la salle d'adjudication.

Il est procédé à l'examen des pièces, statué sur l'admission ou le rejet des concurrents, suivant qu'ils présentent ou non des garanties suffisantes, et la liste des concurrents agréés est arrêtée.

Ensuite la séance redevient publique, et le président fait connaître sa décision, sans être tenu de la motiver, à l'égard de ceux qui sont exclus.

Art. 14. — Avant d'ouvrir les enveloppes contenant les soumissions, le

président dépose, s'il y a lieu, sur le bureau, la lettre close portant indication des prix-limites qui ont pu être fixés, conformément à l'article 30 du règlement du 30 novembre 1840, sur la comptabilité du ministère de l'intérieur.

Art. 15. — Le président décachète successivement, dans l'ordre d'inscription des concurrents agréés, les enveloppes contenant les soumissions dont la lecture est donnée à haute voix ; il rejette celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 3, et appose son visa daté sur les soumissions admises.

Art. 16. — Lorsque plusieurs soumissions portent le même prix, pour la même fourniture, ou pour le même lot d'une fourniture divisée en plusieurs lots, et que ce prix est le plus bas de ceux exprimés dans les soumissions applicables à cette fourniture ou à ce lot, il est procédé, séance tenante, et avant l'ouverture de la lettre close, à un concours, au rabais et à extinction de feux, entre les auteurs de ces soumissions seulement.

Si aucun d'eux ne veut consentir à souscrire un rabais sur sa soumission, il est recouru au sort pour décider laquelle des soumissions égales, devra, s'il y a lieu, obtenir la préférence.

Art. 17. — Après ces opérations, le président brise le cachet de la lettre close, et prend connaissance des prix-limites. Ceux-ci ne peuvent, dans aucun cas, être rendus publics, et la dépêche qui les contient est immédiatement recachetée pour être annexée au procès-verbal.

Art. 18. — Dans le cas où aucune des soumissions applicables à une fourniture ou à un même lot ne se trouve dans la limite du maximum fixé pour cette fourniture ou pour ce lot, les concurrents qui les ont présentées sont admis à souscrire, séance tenante, des rabais sur leurs soumissions.

Art. 19. — Chaque fourniture ou chaque lot d'une même fourniture est provisoirement adjugé à celui qui, pour cette fourniture ou ce lot, a présenté la soumission la plus avantageuse aux intérêts du Trésor.

Du droit d'absorption.

Art. 20. — Lorsqu'une fourniture d'objets identiques a été adjugée, en plusieurs lots, à plusieurs personnes, à des prix différents, l'adjudicataire qui a présenté la soumission la plus avantageuse entre toutes, sans distinction de lots, a la faculté de prendre au même prix, soit un, soit plusieurs, soit la totalité des lots qui ne lui ont pas été adjugés. Il doit faire connaître immédiatement sa volonté à cet égard.

Dans le cas où il n'userait pas de cette faculté, ou s'il n'en use que pour une partie des lots qui ne lui ont pas été adjugés, la même faculté appartient à l'adjudicataire qui avait fait l'offre la plus avantageuse entre toutes après le précédent, sans néanmoins que l'exercice en puisse être, dans aucun cas, étendu au lot de celui-ci, et ainsi de suite jusques et y compris l'avant-dernier adju-

dicataire, dans l'ordre d'élévation des prix auxquels les différents lots ont été adjugés.

Art. 21. — La faculté accordée aux adjudicataires subséquents continue d'exister, lors même qu'ils se trouveraient être privés de leurs lots, par suite de l'usage partiel que les précédents adjudicataires auraient fait eux-mêmes de la faculté qui leur appartient.

Art. 22. — Les dispositions des articles 20 et 21 sont applicables même lorsque celui qui en revendique le bénéfice ne se trouverait dans le cas prévu pour le faire que par le résultat du concours mentionné dans l'article 16 ci-dessus, ou de la décision prise, après recours au sort, en vertu du deuxième paragraphe du même article, ou du rabais consenti conformément à l'article 18.

Procès-verbal de l'adjudication.

Art. 23. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant les circonstances de l'opération.

Approbation de l'adjudication.

Art. 24. — Les adjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du Ministre, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et relatées dans les cahiers des charges.

Cautionnement.

Art. 25. — Pour garantir l'exécution de ses obligations, chaque adjudicataire est tenu de verser à la caisse du receveur des finances, dans le délai qui sera ci-après déterminé, un cautionnement en argent ou en rentes sur l'État, représentant le quinzième de la valeur des fournitures qui lui ont été adjugées.

Lorsque l'adjudicataire a exécuté son marché, jusqu'à concurrence du quinzième ci-dessus, le cautionnement versé par lui peut être remboursé, s'il consent à ce que le prix des livraisons qu'il a faites ne lui soit payé qu'après l'entier accomplissement de ses obligations.

Art. 26. — Le cautionnement en argent ou en rentes peut être remplacé par une caution personnelle et solvable, présentée par l'adjudicataire, et agréée, comme telle, par le préfet.

L'engagement contracté par la caution peut être limité au quinzième des obligations de l'adjudicataire, lorsque, comme dans le cas prévu par l'article précédent, celui-ci consent à ce que le prix des livraisons qu'il aura faites jusqu'à concurrence de ce quinzième, ne lui soit payé qu'après la complète exécution de son marché.

Art. 27. — Le cautionnement doit être réalisé, ou la caution personnelle présentée et agréée, dans les huit jours qui suivent la notification de l'approbation donnée par le Ministre à l'adjudication.

Exécution du marché par l'adjudicataire.

Époques des livraisons.

Art. 28. — Les époques des livraisons à faire par les adjudicataires sont déterminées par les cahiers des charges.

Sauf les exceptions spécialement autorisées et relatées dans les cahiers des charges, il ne peut être effectué aucune livraison avant l'approbation de l'adjudication par le Ministre.

Où les livraisons doivent être faites.

Art. 29. — Sauf les exceptions également spécifiées dans les cahiers des charges, les objets à fournir sont apportés et livrés dans les magasins de la maison centrale ou de détention, ou tous autres que l'administration désigne, par les soins et aux frais des adjudicataires, à la charge desquels sont toutes les pertes, déchets et avaries quelconques, jusqu'à leur réception définitive.

Réception des fournitures.

Art. 30. — Les fournitures sont reçues par l'économe, après compte, pesage et mesurage faits en présence de l'adjudicataire ou de son représentant.

Art. 31. — Lorsqu'elles ne réunissent pas les qualités ou conditions exigées par le cahier des charges, elles sont refusées par l'économe, et l'adjudicataire est tenu de les remplacer dans le délai qui lui est imparti par le directeur.

Payement.

Art. 32. — Le payement de chaque livraison justifiée est acquitté sur mandat du préfet, délivré dans les dix jours de la remise à la préfecture de la facture revêtue du visa du directeur et appuyée du récépissé de l'économe.

Toute facture doit être établie en trois originaux, dont un sur papier timbré.

Inexécution de ses obligations par l'adjudicataire.

Art. 33. — Si l'adjudicataire ne fournit pas le cautionnement ou la caution personnelle, ainsi qu'il est dit aux articles 25, 26 et 27 ci-dessus, comme s'il n'effectue pas ses livraisons aux époques déterminées par le cahier des charges, ou si, dans le délai fixé, en vertu de l'article 31, il n'a pas remplacé les livraisons refusées, il peut, sans qu'il soit nécessaire de le mettre autrement en demeure, être procédé, en vertu d'un arrêté du Ministre, à la réadjudication, à la folle enchère, de la fourniture qui lui avait été adjugée.

L'administration a, de plus, le droit de pourvoir aux besoins du service au moyen d'achats faits d'urgence.

Le prix de ces achats, les frais de la nouvelle adjudication, et la différence, en excédent, du prix de celle-ci sur celui de la première, sont prélevés, tant sur ce qui peut être dû au premier adjudicataire pour livraisons antérieures sur le cautionnement, sans préjudice du recours personnel contre cet adjudicataire, et contre la caution, s'il y en a une.

Ceux-ci, au contraire, ne peuvent, dans aucun cas, bénéficier de la différence en moins que pourrait présenter le dernier prix sur le précédent.

Dispositions générales.

Art. 34. — Les frais de timbre, enregistrement et expédition du cahier des charges qui a servi de bases à une adjudication, ceux du procès-verbal, ceux d'impression, insertion, port et apposition de placards, et ceux de l'acte de cautionnement ou de l'engagement de la caution personnelle, sont à la charge de l'adjudicataire ou des adjudicataires, lorsqu'il y en a plusieurs; chacun d'eux y contribue pour une portion égale, sans égard au plus ou moins d'importance de la fourniture qui lui a été adjugée; il doit en effectuer le payement dans le délai de huitaine fixé par l'article 27 ci-dessus (1).

Art. 35. — Tout adjudicataire qui n'habite pas la commune ou est situé l'établissement pour le service duquel l'adjudication a eu lieu, ou qui viendrait à quitter cette commune, avant d'avoir entièrement satisfait à ses obligations, est tenu d'y faire élection de domicile, pour l'exécution de son marché.

Dans le premier cas, la déclaration d'élection de domicile est faite le jour même de l'adjudication et consignée au procès-verbal; dans le second cas, l'adjudicataire est tenu de notifier son élection de domicile au directeur de l'établissement. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, toutes notifications, et tous actes relatifs à l'exécution du marché sont valablement faits à l'ancien domicile de l'adjudicataire.

Art. 36. — Si un adjudicataire vient à décéder avant d'avoir entièrement rempli ses obligations, l'administration a la faculté de résilier le marché ou d'en continuer l'exécution avec les ayants droit.

Art. 37. — Si un adjudicataire vient à tomber en déconfiture ou à être déclaré en faillite, l'administration a également la faculté de résilier, sans préjudice des droits qu'elle peut avoir à exercer, tant sur le cautionnement ou la retenue mentionnés dans les articles 25 et 26, qu'envers la caution personnelle.

Art. 38. — Dans les cas prévus par les deux articles qui précèdent, la résiliation résulte d'un arrêté du Ministre notifié au fournisseur ou à ses ayants droit.

(1) Voir : rectification de cet article, circulaire du 20 septembre 1852 (Code des prisons, tome II, p. 263.)

Art. 39. — Dans tous les cahiers des charges dressés pour la mise en adjudication des fournitures destinées au service des maisons centrales ou de détention, administrées par voie de régie économique, un article final se référera aux dispositions du présent règlement, et y soumettra expressément les adjudicataires.

Il sera donné communication de ce règlement à toutes les personnes qui viendront prendre connaissance du cahier des charges, et, à la séance d'adjudication, il en sera fait lecture avant le dépôt des soumissions.

L'accomplissement de cette formalité sera l'objet d'une mention spéciale insérée au procès-verbal.

Signé: F. DE PERSIGNY.

1^{er} septembre 1852. — ARRÊTÉ portant règlement pour les adjudications au rabais dans les maisons centrales en régie (1).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Sur le rapport du secrétaire général,

Arrête le règlement ci-après pour les adjudications au rabais de fournitures destinées au service des maisons centrales ou de détention administrées par voie de régie économique.

Qui peut être admis à soumissionner.

Article premier. — Sont admis à soumissionner: les négociants, les marchands patentés, les propriétaires et les agriculteurs qui justifient de leur qualité ou profession, comme il sera dit ci-après.

Pièces à produire.

Art. 2. — Chaque concurrent doit produire avec sa soumission :

1^o S'il est négociant ou marchand, sa patente de l'année ou celle de l'année précédente, lorsque les rôles de l'année courante n'ont pas encore été publiés, ou bien un certificat du maire de sa commune constatant qu'il est régulièrement patenté ;

S'il est propriétaire ou agriculteur, un certificat du maire constatant sa qualité ou sa profession ;

2^o Une promesse souscrite sur papier timbré, de garantir l'exécution

(1) Voir: pour les adjudications sur soumissions portant un prix déterminé, l'arrêté du 31 juillet 1852, p. 257.

Les dispositions de cet arrêté sont également applicables aux établissements d'éducation correctionnelle.

de ses engagements par un des moyens indiqués aux articles 23 et 24 ci-après.

Il doit être produit, en outre, lorsque le cahier des charges l'exige, un récépissé constatant le versement opéré, à titre de cautionnement provisoire dans une caisse publique, d'une somme déterminée, pour être affectée au paiement des frais mis à la charge des adjudicataires par l'article 32 du présent règlement.

Soumissions.

Art. 3. — Les soumissions doivent être écrites sur papier timbré.

Elles énoncent un rabais de *tant pour cent* consenti sur les prix portés au cahier des charges. Ce rabais doit être exprimé en toutes lettres.

Art. 4. — Toute soumission qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3, ou qui n'est pas accompagnée des pièces à produire en vertu de l'article 2, est considérée comme non avenue.

Art. 5. — Lorsqu'une fourniture est divisée, pour l'adjudication, en plusieurs lots, les soumissions qui s'y appliquent peuvent embrasser soit un, soit plusieurs lots, soit la totalité de la fourniture ; mais chaque lot n'en est pas moins adjugé isolément, conformément à l'article 17, et sous réserve de l'application des articles 18, 19 et 20 ci-après.

Formation des paquets cachetés.

Art. 6. — Chaque concurrent place sa soumission ou ses soumissions sous une enveloppe cachetée, portant pour suscription le nom du soumissionnaire et l'indication des lots auxquels les soumissions s'appliquent. Ce premier pli est, avec les pièces à produire en vertu de l'article 2, recouvert d'une seconde enveloppe également cachetée, portant pour suscription le nom du soumissionnaire.

Formes de l'adjudication.

Art. 7. — Les adjudications sont publiques.

Art. 8. — Lorsqu'elles n'ont pas lieu au siège de l'administration centrale il y est procédé sous la présidence du préfet du département ou du fonctionnaire délégué par lui à cet effet.

Dans les chefs-lieux de sous-préfecture, le sous-préfet est délégué de droit pour la présidence, lorsque le préfet n'est pas sur les lieux, ou qu'il ne juge pas à propos de présider lui-même.

Art. 9. — Le directeur de la maison centrale ou de détention assiste à l'adjudication, et prend place au bureau, à moins qu'il n'ait des motifs de dispense.

Art. 10. — Il en est de même de l'économe, lorsque son assistance à l'opération ne doit pas entraîner de frais de déplacement. Dans le cas contraire, il ne doit y assister que pour remplacer le directeur empêché, ou lorsqu'il y a été spécialement autorisé par le préfet, sans que néanmoins sa présence ou sa participation à l'adjudication puisse infirmer celle-ci dans aucun cas.

Art. 11. — Les paquets cachetés sont reçus, en séance publique, par le président.

Ils sont immédiatement numérotés, dans l'ordre de leur présentation; puis, en suivant le même ordre, le cachet extérieur de chacun d'eux est rompu, et il est dressé un état des pièces produites.

Toutes les personnes qui ne font pas partie du bureau se retirent alors de la salle d'adjudication.

Il est procédé à l'examen des pièces, statué sur l'admission ou le rejet des concurrents, suivant qu'ils présentent ou non des garanties suffisantes, et la liste des concurrents agréés est arrêtée.

Ensuite, la séance redevient publique, et le président fait connaître sa décision, sans être tenu de la motiver à l'égard de ceux qui sont exclus.

Art. 12. — Avant d'ouvrir les enveloppes contenant les soumissions, le président dépose, s'il y a lieu, sur le bureau, la lettre close portant indication du minimum de rabais qui a pu être fixé conformément à l'article 30 du règlement du 30 novembre 1840 sur la comptabilité du ministère de l'intérieur.

Art. 13. — Le président décachète successivement, dans l'ordre d'inscription des concurrents agréés, les enveloppes contenant les soumissions, dont lecture est donnée à haute voix; il rejette celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 3, et appose son visa daté sur les soumissions admises.

Art. 14. — Lorsque plusieurs soumissions portent le même rabais pour le même lot, et que ce rabais est le plus fort de ceux exprimés dans les soumissions applicables à ce lot, il est procédé, séance tenante, et avant l'ouverture de la lettre close, à un concours à extinction de feux, pour un nouveau rabais, entre les auteurs de ces soumissions seulement.

Si aucun d'eux ne veut consentir à augmenter son rabais, il est recouru au sort pour décider laquelle des soumissions égales devra, s'il y a lieu, obtenir la préférence.

Art. 15. — Après ces opérations, le président brise le cachet de la lettre close, et prend connaissance du minimum de rabais. Celui-ci ne peut, dans aucun cas, être rendu public, et la dépêche qui le contient est immédiatement recachetée, pour être annexée au procès-verbal.

Art. 16. — Dans le cas où aucune des soumissions applicables à un même lot ne porte un rabais au moins égal au minimum fixé pour ce lot, les concu-

rents qui les ont présentées sont admis à souscrire, séance tenante, de nouveaux rabais.

Art. 17. — La fourniture ou chaque lot d'une fourniture divisée en plusieurs lots pour l'adjudication est adjugée à celui qui, pour cette fourniture ou ce lot, a présenté la soumission la plus avantageuse aux intérêts du Trésor.

Du droit d'absorption.

Art. 18. — Lorsqu'une fourniture a été adjugée, en plusieurs lots, à plusieurs personnes à des prix différents, l'adjudicataire qui a présenté la soumission la plus avantageuse entre toutes, sans distinction de lots, a la faculté de prendre au même prix, soit un, soit plusieurs, soit la totalité des lots qui ne lui ont pas été adjugés. Il doit faire connaître immédiatement sa volonté à cet égard.

Dans le cas où il n'aurait pas de cette faculté, ou s'il n'en use que pour une partie des lots qui ne lui ont pas été adjugés, la même faculté appartient à l'adjudicataire qui avait fait l'offre la plus avantageuse entre toutes après le précédent, sans néanmoins que l'exercice en puisse être, dans aucun cas, étendu au lot de celui-ci, et ainsi de suite, jusques et y compris l'avant-dernier adjudicataire, dans l'ordre d'élévation des prix auxquels les différents lots ont été adjugés (1).

Art. 19. — La faculté accordée aux adjudicataires subséquents continue d'exister, lors même qu'ils se trouveraient être privés de leurs lots par suite de l'usage partiel que les précédents adjudicataires auraient fait eux-mêmes de la faculté qui leur appartient.

Art. 20. — Les dispositions des articles 18 et 19 sont applicables, même lorsque celui qui en revendique le bénéfice ne se trouverait dans le cas prévu pour le faire que par le résultat du concours mentionné dans l'article 14 ci-dessus, ou de la décision prise, après recours au sort, en vertu du deuxième paragraphe du même article, ou du nouveau rabais consenti conformément à l'article 16.

Procès-verbal de l'adjudication.

Art. 21. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant les circonstances de l'opération.

Approbaton de l'adjudication.

Art. 22. — Les adjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du Ministre, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et relatées dans les cahiers des charges.

(1) Voir: rectification de cet article, circulaire du 20 septembre 1852. (Code des prisons, tome II, p. 263.)

Cautionnement.

Art. 23. — Pour garantir l'exécution de ses obligations, chaque adjudicataire est tenu de verser à la caisse du receveur des finances, dans le délai qui sera ci-après déterminé, un cautionnement en argent ou en rentes sur l'État, représentant le quinzième de la valeur des fournitures qui lui ont été adjudgées.

Lorsque l'adjudicataire a exécuté son marché jusqu'à concurrence du quinzième ci-dessus, le cautionnement versé par lui peut être remboursé, s'il consent à ce que le prix des livraisons qu'il a faites, ne lui soit payé qu'après l'entier accomplissement de ses obligations.

Art. 24. — Le cautionnement en argent ou en rentes sur l'État peut être remplacé par une caution personnelle et solvable, présentée par l'adjudicataire, et agréée comme telle par le préfet.

L'engagement contracté par la caution peut être limité au quinzième des obligations de l'adjudicataire, lorsque, comme dans le cas prévu par l'article précédent, celui-ci consent à ce que le prix des livraisons qu'il aura faites, jusqu'à concurrence de ce quinzième, ne lui soit payé qu'après la complète exécution de son marché.

Art. 25. — Le cautionnement doit être réalisé, ou la caution personnelle présentée et agréée, dans les huit jours qui suivent la notification de l'approbation donnée par le Ministre à l'adjudication.

Exécution du marché par l'adjudicataire.

Époque des livraisons.

Art. 26. — Les époques des livraisons à faire par les adjudicataires sont déterminées par les cahiers des charges.

Sauf les exceptions spécialement autorisées et relatées dans les cahiers des charges, il ne peut être effectué aucune livraison avant l'approbation de l'adjudication par le Ministre.

Où les livraisons doivent être faites.

Art. 27. — Sauf les exceptions également spécifiées dans les cahiers des charges, les objets à fournir sont apportés et livrés dans les magasins de la maison centrale ou de détention, ou tous autres que l'administration désigne par les soins et aux frais des adjudicataires, à la charge desquels sont toutes les pertes, déchets et avaries quelconques, jusqu'à leur réception définitive.

Réception des fournitures.

Art. 28. — Les fournitures sont reçues par l'économe, après compte, pesage ou mesurage faits en présence de l'adjudicataire ou de son représentant.

Art. 29. — Lorsqu'elles ne réunissent pas les qualités ou conditions exigées par le cahier des charges, elles sont refusées par l'économe, et l'adjudicataire est tenu de les remplacer dans le délai qui lui est imparti par le directeur.

Payement.

Art. 30. — Le payement de chaque livraison justifiée est acquitté sur mandat du préfet, délivré dans les dix jours de la remise à la préfecture de la facture revêtue du visa du directeur et appuyée du récépissé de l'économe.

Toute facture doit être établie en trois originaux, dont un sur papier timbré.

Inexécution de ses obligations par l'adjudicataire.

Art. 31. — Si l'adjudicataire ne fournit pas le cautionnement ou la caution personnelle, ainsi qu'il est dit aux articles 23, 24 et 25 ci-dessus, comme s'il n'effectue pas ses livraisons aux époques déterminées par le cahier des charges, ou si, dans le délai fixé en vertu de l'article 29, il n'a pas remplacé les livraisons refusées, il peut, sans qu'il soit nécessaire de le mettre autrement en demeure, être procédé, en vertu d'un arrêté du Ministre, à la réadjudication, à sa folle enchère, de la fourniture qui lui avait été adjudgée.

L'administration a, de plus, le droit de pourvoir aux besoins du service au moyen d'achats faits d'urgence.

Le prix de ces achats, les frais de la nouvelle adjudication, et la différence, en excédent, du prix de celle-ci sur celui de la première, sont prélevés, tant sur ce qui peut être dû au premier adjudicataire, pour livraisons antérieures, que sur le cautionnement, sans préjudice du recours personnel contre cet adjudicataire et contre la caution, s'il y en a une.

Ceux-ci, au contraire, ne peuvent, dans aucun cas, bénéficier de la différence en moins que pourrait présenter le dernier prix sur le précédent.

Dispositions générales.

Art. 32. — Les frais de timbre, enregistrement et expédition du cahier des charges qui a servi de base à une adjudication, ceux du procès-verbal, ceux d'impression, insertion, port et apposition de placards, et ceux de l'acte de cautionnement ou de l'engagement de la caution personnelle, sont à la charge de l'adjudicataire ou des adjudicataires, lorsqu'il y en a plusieurs. Ceux de ces frais qui ont un caractère commun sont à la charge de chacun d'eux, par portions égales, sans égard au plus ou moins d'importance du montant de leurs adjudications. Les payements à faire en vertu du présent article doivent être effectués dans le délai de huitaine fixé par l'article 25 ci-dessus.

Art. 33. — Tout adjudicataire qui n'habite pas la commune où est situé l'établissement pour le service duquel l'adjudication a eu lieu, où qui viendrait à

quitter cette commune avant d'avoir entièrement satisfait à ses obligations, est tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de son marché.

Dans le premier cas, la déclaration d'élection de domicile est faite le jour même de l'adjudication et consignée au procès-verbal; dans le second cas, l'adjudicataire est tenu de notifier son élection de domicile au directeur de l'établissement. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, toutes notifications et tous actes relatifs à l'exécution du marché sont valablement faits à l'ancien domicile de l'adjudicataire.

Art. 34. — Si un adjudicataire vient à décéder avant d'avoir entièrement rempli ses obligations, l'administration a la faculté de résilier le marché ou d'en continuer l'exécution avec les ayants droit.

Art. 35. — Si un adjudicataire vient à tomber en déconfiture ou à être déclaré en faillite, l'administration a également la faculté de résilier, sans préjudice des droits qu'elle peut avoir à exercer tant sur le cautionnement ou la retenue mentionnés dans les articles 23 et 24, qu'envers la caution personnelle.

Art. 36. — Dans les cas prévus par les deux articles qui précèdent, la résiliation résulte d'un arrêté du Ministre notifié au fournisseur ou à ses ayants droit.

Art. 37. — Dans tous les cahiers des charges dressés pour la mise en adjudication au rabais de fournitures destinées au service des maisons centrales ou de détention, administrées par voie de régie économique, un article final se référera aux dispositions du présent règlement, et y soumettra expressément les adjudicataires.

Il sera donné communication de ce règlement à toutes les personnes qui viendront prendre connaissance du cahier des charges, et, à la séance d'adjudication, il en sera fait lecture avant le dépôt des soumissions.

L'accomplissement de cette formalité sera l'objet d'une mention spéciale insérée au procès-verbal.

Signé: P. MAGNE.

26 décembre 1853. — RÈGLEMENT sur la comptabilité des matières appartenant au département de l'intérieur (1).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE UNIQUE

Division des matières et du matériel.

Article premier. — La comptabilité des matières et du matériel appartenant à l'État dans tous les établissements ressortissant au ministère de l'intérieur comprend deux branches principales :

1° Les matières, denrées ou objets destinés à la consommation et à la transformation ;

2° Les valeurs mobilières permanentes.

Agent ou préposé responsable.

Art. 2. — Il est placé dans chaque établissement géré pour le compte du département de l'intérieur, sous l'autorité du directeur, un agent responsable des matières premières, denrées et objets compris dans la nomenclature spéciale annexée au présent règlement.

Il est chargé, en conséquence, du mouvement de tous ces objets, denrées ou matières. (*Article 2 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

En raison de l'importance du service, le Ministre, sur la proposition du directeur, pourra nommer un garde-magasin, qui sera chargé d'une partie du service sous la direction et le contrôle de l'agent responsable.

Cautionnements.

Art. 3. — Toute gestion de matériel oblige celui qui en est chargé, à moins d'une décision ministérielle qui l'en dispense, à fournir un cautionnement dont le Ministre de l'intérieur déterminera la quotité par l'acte de nomination. (*Article 15 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

Tout agent responsable doit, sous peine de remplacement, avoir réalisé son cautionnement à l'époque qui lui est assignée par l'administration.

Ouverture et clôture des gestions.

Art. 4. — Toute gestion de matériel s'ouvre à la date de l'inventaire qui a établi la prise en charge par le comptable. Elle se clôt le 31 décembre de chaque année, et à la date du jour de la remise du service de son successeur.

(1) Voir : ordonnance du 26 août 1844, p. 252 et règlement du 18 décembre 1878, p. 452.

Professions interdites aux comptables.

Art. 5. — Il est interdit aux agents responsables du matériel de se livrer à tout commerce ou négoce, et d'occuper tout autre emploi salarié, soit public, soit privé.

Autorisation nécessaire pour s'absenter.

Art. 6. — Aucun comptable de matériel ne peut s'absenter de sa résidence sans autorisation écrite de ses supérieurs, qui, au besoin, et suivant la nature et la durée de l'absence, en réfèrent au Ministre.

Mandataire.

Tout agent responsable qui s'absente doit faire agréer, pour le représenter, une personne munie de sa procuration.

Défense de communiquer la situation des magasins.

Art. 7. — Tout comptable qui délivre ou communique, sans y être dûment autorisé, un état de situation de son magasin, est considéré comme ayant prévariqué dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE II

DES MATIÈRES, DENRÉES ET OBJETS PROPRES A LA CONSOMMATION OU A LA TRANSFORMATION

CHAPITRE PREMIER

De la responsabilité des agents, ayant charge de matières.

Responsabilité exclusive des comptables.

Art. 8. — L'autorité exercée sur les comptables par les fonctionnaires chargés de la direction et du contrôle, dans la limite déterminée par les règlements de service, n'atténue en rien la responsabilité qui pèse sur ces comptables, en tout ce qui concerne les quantités, la conservation et la distribution de ces matières, objets et autres produits confiés à leur garde.

Condition des réceptions.

Art. 9. — Les comptables ne doivent, sous leur responsabilité, recevoir, pour le compte de l'État, que des matières, denrées et objets réunissant toutes les conditions de bonne qualité et d'admissibilité.

Toutes les matières, denrées et objets doivent, à leur entrée, être inscrits sur le livre à souche pour les recettes des matières (*Modèle n° 1*).

Constataion des fournitures.

Art. 10. — Avant de prendre livraison, l'agent responsable ou le garde-magasin doit constater la conformité des fournitures.

Perte par force majeure à la charge de l'État.

Art. 11. — Aucune perte ou avarie n'est admise à la décharge du comptable qu'autant qu'elle provient d'événements de force majeure, dûment constatés par procès-verbal dressé régulièrement.

Justification immédiate des cas de force majeure.

Art. 12. — Pour être déchargé du montant d'une perte résultant d'événement de force majeure, l'agent responsable du matériel est tenu de prouver et de faire constater immédiatement que le fait ne peut être imputé à négligence, défaut de soin ou de prévoyance, ni de sa part, ni de celle des préposés ou gens à gages.

Perte par suite de défaut d'entretien des bâtiments.

Art. 13. — Aucune perte ou avarie motivée sur le défaut d'entretien des bâtiments n'est allouée, à la décharge du comptable, que sur la preuve de ses réclamations, faites en temps utile, près de l'autorité compétente, à l'effet d'obtenir les réparations nécessaires.

Poursuite en cas de délit.

Art. 14. — Si les événements de force majeure sont de nature à donner lieu à des poursuites criminelles contre leurs auteurs, fauteurs ou complices, l'agent responsable doit immédiatement réclamer l'intervention de l'officier de police judiciaire, habile à constater le délit.

Moyens de suppléer aux justifications prescrites, en cas d'impossibilité dûment justifiée.

Art. 15. — Dans tous les cas où des circonstances de force majeure n'auraient pas permis à un comptable de remplir les formalités ci-dessus prescrites, il y sera suppléé au moyen de procès-verbaux ou certificats en due forme.

Toutefois, une décision du Ministre sera nécessaire pour opérer complètement la décharge de la responsabilité du comptable.

(*Article 6 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

CHAPITRE II

Des mutations de comptables.

Remises et reprises de services.

Art. 16. — Dans le cas de mutation de comptables, la remise et la prise du service sont constatées par un procès-verbal d'inventaire, dressé et signé par les deux agents *entrant* et *sortant*, et visé par le directeur ou son délégué.

Lorsque ce procès-verbal est accepté sans réserve par les parties intéressées, il est considéré :

Pour le comptable sortant, comme la constatation de l'existant entre ses mains, au moment de la remise du service ;

Pour le comptable entrant, comme sa déclaration formelle de prise en charge des matières et du matériel, dont l'existence est constatée à cette même date par les écritures.

Conditions et qualité des matières et denrées lors de la prise de possession du service.

Art. 17. — Le comptable qui entre en possession du service ne peut être tenu de reprendre que des denrées et matières réunissant les conditions ou qualités requises par les règlements.

Reconnaissance matérielle en cas de reprise.

Art. 18. — Le comptable entrant en fonctions ne peut, en aucun cas, se dispenser de vérifier et constater, contradictoirement avec le comptable sortant, le poids ou le mesurage de la totalité des matières existant en magasin.

Fondés de pouvoirs.

Art. 19. — Le comptable sortant a le droit de se faire représenter par un fondé de pouvoirs ; le comptable entrant ne peut user de la même faculté.

Difficultés jugées administrativement.

Art. 20. — Dans le cas de dissidence entre les deux comptables, une commission de trois membres est immédiatement nommée par le Ministre, sur la proposition du directeur, pour procéder au recensement des magasins et à la formation d'un inventaire.

Les difficultés qui pourraient s'élever entre les deux comptables seront jugées par le Ministre sauf recours au conseil d'État.

En cas de décès ou de disparition de l'agent responsable, le directeur nomme, sous sa responsabilité, un intérimaire, et en informe le Ministre, qui pourvoit au remplacement.

Si l'agent est présumé se trouver en déficit, le directeur fait procéder sans retard, en présence d'un agent du domaine ou en l'absence de celui-ci dûment appelé, à l'inventaire, et constater les existants en magasin.

CHAPITRE III

Des entrées, des sorties et de leur justification.

Mouvements à charge.

Art. 21. — Toute entrée de matières premières, de denrées et d'objets donne lieu à une prise en charge de la part de l'agent responsable, et doit être inscrite sur le livre à souche pour les recettes des matières prescrit par l'article 9, § 2.

Cette inscription aura lieu :

1° Au vu des factures ou mémoires des fournisseurs, visés préalablement par le directeur, pour les matières, denrées ou objets achetés ;

2° D'après un bulletin de mutation (*modèle n° 6*), pour les produits de l'établissement ;

3° Sur la production d'un bordereau (*modèle n° 4*), pour les entrées par suite de cessions.

Vente des matières ou objets inutiles au service.

Les matières, denrées ou objets non susceptibles d'être utilisés et réemployés et remplacés par conversion ou transformation, ou hors de service, seront vendus par les soins des directeurs, dans les formes prescrites par des règlements particuliers, ou remis à l'administration des domaines, pour être vendus sur un bordereau arrêté dans les formes réglementaires. (*Bordereau des livraisons pour remises au domaine ou ventes, modèle n° 4.*)

Le bordereau régulièrement établi opérera la décharge du comptable.

Sorties des matières de consommation.

Art. 22. — Les sorties de matières, denrées ou objets pour la consommation, ne se feront que sur un bulletin de livraison (*modèle n° 2*), indiquant le service auquel ils sont destinés, et les quantités par espèce de matières. Le destinataire donnera récépissé sur bulletin de livraison.

(*Article 5 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

Livraison pour la transformation.

Art. 23. — Les livraisons de matières ou objets propres à la transformation n'auront lieu que sur un ordre de livraison détaché du livre (*modèle n° 3*) dont la souche restera entre les mains du directeur.

Cet ordre énoncera les quantités à livrer par espèce de matières. Il devra porter le reçu du chef d'atelier ou de service.

(*Article 5 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

Sorties par suite de remise au domaine, vente ou cession.

Art. 24. — Les sorties par suite de remise au domaine, vente ou cession, seront justifiées par un bordereau (*modèle n° 4*), énonçant l'espèce des matières livrées, le nom du destinataire, les motifs de la livraison, et, enfin, les quantités remises.

Cas de destruction de matières ou objets hors de service.

Art. 25. — Les sorties pour cause de destruction de matières, denrées ou objets hors de service, et jugés susceptibles d'être livrés à la vente, seront admises à la décharge du comptable, au vu d'un procès-verbal (*modèle n° 5*) indiquant l'espèce des matières ou objets et les quantités.

Mouvements de matières d'un atelier dans un autre.

Art. 26. — Les mouvements de matières d'un atelier dans un autre s'effectuent sous la responsabilité des chefs d'atelier ou de service qui en doivent compte.

Art. 27. — A cet effet, tout objet passant d'un atelier dans un autre doit être accompagné d'un bulletin de mutation (*modèle n° 6*), rappelant les quantités nettes employées et les déchets, et indiquant les produits de la transformation, et leur valeur comme prix de revient.

Conditions de la prise en charge et en décharge.

Les récépissés détachés du livre à souche (*n° 1*), et les bulletins ou ordres de livraison, bordereaux ou procès-verbaux, porteront prise en charge et décharge de l'agent responsable.

Néanmoins, les livraisons de matières aux ateliers n'opéreront décharge définitive pour l'agent responsable que quand les objets confectionnés qui en auront été la conséquence, donneront lieu à une prise en charge de sa part.

Pièces justificatives à produire.

Art. 28. — Pour être admises dans les comptes individuels, les opérations à charge ou à décharge doivent être appuyées de pièces établissant régulièrement la prise en charge ou à la décharge du comptable.

Ces pièces ainsi que les formalités dont elles doivent être revêtues, sont déterminées suivant les bases énoncées dans la nomenclature générale faisant suite au présent règlement et conformément aux dispositions énoncées dans les articles qui précèdent, savoir :

ENTRÉES	}	Inventaires ou procès-verbaux d'inventaires, récépissés, bordereaux.
SORTIES		Bulletins ou ordres de livraison en vertu desquels les sorties ont eu lieu, bordereaux, procès-verbaux.

(Article 5 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

CHAPITRE IV

Du contrôle.

Degrés de contrôle.

Art. 29. — La gestion des comptables des matières de consommation ou de transformation est soumise à trois contrôles successifs dans l'ordre déterminé ci-après, savoir :

- 1° Contrôle local;
- 2° Contrôle central;
- 3° Contrôle extérieur de la Cour des comptes.

Contrôle local.

Art. 30. — Le contrôle *local* s'exerce d'une manière permanente et sur place, en conformité des prescriptions des règlements de service, par les inspecteurs ou fonctionnaires délégués spécialement à cet effet par le Ministre de l'intérieur, ou, sur la demande de celui-ci, par les inspecteurs des finances.

Il est indépendant des actes de contrôle attribués aux directeurs placés à la tête de chaque établissement.

Les écritures des comptables de matières, tenues en conformité du chapitre V ci-après, sont vérifiées une fois par an par l'agent délégué par le Ministre de l'intérieur, et qui constate cette vérification par son visa *ne varietur*.

Les inspecteurs ou fonctionnaires délégués par le Ministre peuvent toujours se faire représenter les livres de chaque comptable.

Ils constatent, par leur visa, les vérifications extraordinaires auxquelles ils ont jugé devoir se livrer.

Contrôle central.

Art. 31. — Le contrôle *central* s'opère au ministère de l'intérieur, dans les formes et d'après les règles déterminées par le Ministre.

Il a pour base les comptes et pièces justificatives dont la production est prescrite par les dispositions énoncées dans le présent règlement.

Le Ministre se réserve, en outre, de se faire adresser une copie ou un extrait authentique des livres tenus par les comptables, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire à l'exercice du contrôle central.

Contrôle extérieur.

Art. 32. — Le contrôle *extérieur*, attribué à la Cour des comptes par l'article 14 de la loi du 6 juin 1843, s'exerce suivant les formes déterminées par les articles 359 à 367 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1).

(Article 10 de la loi du 26 août 1844.)

(1) Art. 359. « Le premier président fait entre les référendaires la distribution des comptes, et indique la chambre à laquelle le rapport doit être fait. »

Art. 360. « Un référendaire ne peut être chargé deux fois de suite de la vérification des comptes du même comptable. »

Art. 361. « Les référendaires sont tenus de vérifier, par eux-mêmes, tous les comptes qui leur sont distribués. »

Art. 362. « Ils rédigent sur chaque compte un rapport contenant des observations de deux natures : les premières, concernant la ligne de compte seulement, c'est-à-dire les charges ou soufrances dont chaque article du compte leur a paru susceptible, relativement au comptable qui le présente ; les deuxièmes, résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits. »

CHAPITRE V

Des écritures, des livres et des comptes généraux.

Comptabilité des matières. — Écritures en parties doubles.

Art. 33. — La comptabilité des matières, denrées et objets de consommation ou de transformation, dans les établissements dépendant du ministère de l'intérieur, s'établit par des écritures journalières tenues en parties doubles, et des comptes trimestriels appuyés de pièces justificatives.

(Article 3 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

Livres-journaux des chefs d'atelier ou de service.

Art. 34. — Chaque chef d'atelier ou de service tiendra, sous la surveillance du directeur et de l'agent responsable, un carnet (*modèle n° 14*) sur lequel il enregistrera, avant d'en faire la demande, les matières ou objets nécessaires à son service.

Il tiendra, en outre, un livre spécial de compte courant par espèce de matière (*modèle n° 15*), et constatera par des écritures régulières, les produits résultant de la transformation dans son atelier.

Le directeur pourra, en outre, prescrire la tenue des livres qui seraient jugés le mieux appropriés à des services spéciaux.

Art. 35. — Les remises d'objets ou de matières à un autre atelier ou au magasin s'effectueront au moyen de bulletins de mutation indiquant, outre la nature des objets et leur prix de revient, les matières premières, les quantités nettes employées et les déchets. Ces bulletins porteront le reçu de la partie prenante.

Art. 363. (Applicable aux justiciables directs de la Cour des comptes.)

Art. 364. « Lorsque la vérification d'un compte exige le concours de plusieurs référendaires, le premier président désigne un référendaire de première classe, qui est chargé de présider à ce travail, de recueillir les observations de chaque référendaire et de faire le rapport à la chambre.

Les référendaires qui ont pris part à la vérification assistent aux séances de la chambre pendant le rapport. »

Art. 365. « Le compte, les bordereaux de recettes et de dépenses, le rapport et les pièces sont mis sur le bureau pour y avoir recours au besoin. »

Art. 366. « Le président de la chambre fait la distribution du rapport du référendaire à un maître qui est tenu :

« 1° De vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail » ;

« 2° Si les difficultés élevées par le référendaire sont fondées » ;

« 3° Enfin, d'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour l'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties. »

Art. 367. « Un maître des comptes ne peut être nommé deux fois de suite rapporteur des comptes du même comptable. »

Situation trimestrielle des chefs d'atelier.

Art. 36. — Les chefs d'atelier ou de service arrêteront leurs comptes courants tous les trois mois, et établiront une situation qu'ils remettront au directeur avec les bulletins de mutation.

Livre-journal coté et paraphé.

Art. 37. — Un livre-journal, coté et paraphé à chaque feuillet par le directeur et tenu par l'agent responsable, constatera, jour par jour, tous les mouvements, en entrées et en sorties des matières, denrées et objets. (*Livre Journal modèle n° 10*).

Les écritures seront libellées de manière à faciliter la classification des faits de gestion par espèces de matières ou d'objets. Néanmoins, les matières et objets qui, par leur nature ou leur peu de valeur, sont susceptibles d'être réunis, peuvent être groupés par collection formant autant d'unités.

Grand-livre. — Comptes généraux.

Il sera tenu, pour le report de ces écritures un grand-livre spécial dans lequel seront ouverts les comptes généraux classés et divisés par nature d'unités. (*Grand-livre des comptes généraux, modèle n° 11*.)

(Articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

Livres auxiliaires.

Art. 38. — L'agent responsable tiendra, en outre, ou fera tenir sous son contrôle, tous les livres auxiliaires que nécessiterait le développement des comptes généraux indiqués à l'article 37 ci-dessus.

Durée des livres.

Art. 39. — L'usage du livre-journal et du grand-livre n'est pas limité à la durée d'une année.

Renouvellement des livres à chaque mutation.

Art. 40. — A chaque mutation de comptable, il est établi de nouveaux livres par celui qui prend possession du service, à moins que le Ministre, consulté préalablement, n'en ait autrement ordonné.

Libellé des écritures.

Art. 41. — Le libellé des articles inscrits au livre-journal doit être clair et précis, sans surcharges ni interlignes. Les grattages sont formellement interdits; les ratures ne sont autorisées que dans les cas d'erreurs matérielles, et doivent toujours être faites de manière à ce que les mots rayés restent parfai-

tement lisibles. Lorsqu'il y a lieu de rectifier une inscription, le redressement s'opère par un nouvel article mentionnant le motif de la rectification.

Comptes sommaires de situation trimestrielle.

Art. 42. — A l'expiration de chaque trimestre, les agents responsables arrêteront, d'après leur grand-livre, un compte sommaire de situation (*modèle n° 12*), résumant, par nature d'entrées et de sorties, et pour chaque espèce de matière distincte ou collective, toutes leurs opérations à charge ou à décharge.

(Article 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

Envoi à l'administration centrale des comptes sommaires et des pièces justificatives.

Art. 43. — Le compte sommaire appuyé des pièces justificatives classées dans des bordereaux récapitulatifs (*modèle n° 7*), conformément à la classification établie par la nomenclature spéciale, sera adressé au ministère de l'intérieur, par les directeurs, dans la première quinzaine du mois qui suivra le trimestre expiré.

Ils transmettront également avec les bulletins de mutation à titre de renseignement administratif, la situation, certifiée par eux, des comptes tenus par les chefs d'atelier ou de service.

(Article 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

Clôture des écritures comprenant la période annuelle.

Art. 44. — Toutes les écritures des comptables en matières sont closes et arrêtées au 31 décembre de chaque année, et le résultat de la balance entre les entrées et les sorties est reporté comme premier article des opérations à charge de la gestion suivante.

Compte de gestion.

Art. 45. — Dans les trois premiers mois de chaque année, les directeurs des établissements transmettront, au ministère de l'intérieur, le compte de gestion générale établi par chaque comptable, présentant, pour l'année précédente, l'ensemble de ses opérations à charge et à décharge, et faisant ressortir pour chaque espèce d'unité de matières distincte ou collective, les quantités restant en magasin au 31 décembre, et dont il demeure responsable. (*Compte général de gestion, modèle n° 13.*)

(Article 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

Conformité du compte de gestion avec les écritures générales.

Art. 46. — Ce compte, dressé et certifié par l'agent responsable, est vérifié et certifié conforme aux écritures de la comptabilité en matières de l'établissement par le directeur.

Gestion terminée avant le 31 décembre.

Art. 47. — Le comptable dont les fonctions ont cessé pendant le cours de l'année est tenu de produire son compte dans le mois qui suit la remise de son service.

Inventaire au 31 décembre.

Art. 48. — Au 31 décembre de chaque année, il est procédé au recensement des matières, denrées et objets de toute nature existant dans les magasins et ateliers des établissements dépendant du ministère de l'intérieur.

(*Inventaire des matières, modèle n° 9.*)

Art. 49. — L'inventaire forme le premier article du compte de l'année suivante.

Les inventaires annuels devront parvenir au ministère avec les résultats des écritures du quatrième trimestre.

Transformations en cours d'exécution.

Art. 50. — Les matières ou objets en cours de transformation à l'époque de l'établissement de l'inventaire seront inventoriés pour les quantités qu'ils représentaient au moment de leur sortie du magasin.

Toutefois les chefs d'atelier constateront, sur leur situation au 31 décembre, la valeur réelle de ces matières ou objets suivant leur degré de transformation.

Recensements inopinés.

Art. 51. — Indépendamment du recensement annuel prescrit par l'article 48, il peut être procédé à des recensements inopinés, d'après les ordres, du Ministre ou de ses délégués.

Arrêts des écritures préalablement aux recensements.

Art. 52. — Avant de procéder à un recensement, l'autorité chargée du contrôle, arrête *ne varietur*, le journal de l'agent responsable, afin de pouvoir établir, d'après les écritures, la situation du magasin au moment de l'opération, et en comparer les résultats avec ceux de la situation effective.

Déficit à la charge du comptable.

Art. 53. — Le comptable sera responsable des manquants qui seraient constatés par l'inventaire, à moins qu'il ne prouve que le déficit provient de vices propres aux matières.

Déficits.

Art. 54. — Si les quantités trouvées en magasin sont inférieures à celles qui doivent y exister, l'agent responsable est déclaré en déficit des quantités manquantes. Le Ministre décide, sur le rapport de l'autorité chargée du contrôle, si le déficit sera comblé en nature ou remboursé en argent, sans préjudice des peines encourues par le comptable.

Excédents pris en charge.

Art. 55. — Les excédents seront pris en charge par l'agent responsable.

Classements des matières dans les magasins.

Art. 56. — Les matières, denrées et objets doivent toujours être tenus, dans les magasins ou établissements, dans un ordre tel, que la vérification de leur quantité, de leur qualité et de leur valeur, puisse s'opérer avec facilité.

CHAPITRE VI

Comptabilité centrale

Vérifications des comptes sommaires et inscriptions de leurs résultats à l'administration centrale.

Art. 57. — A l'arrivée au ministère de l'intérieur des pièces et résumés dont la production est prescrite par l'article 43 ci-dessus, il sera procédé à leur vérification au moyen de pièces justificatives et des relevés récapitulatifs dont elles sont accompagnées.

Tous les faits constatés par les comptables dans les écritures-matières seront résumés, dans une comptabilité centrale, au ministère de l'intérieur, où il sera tenu à cet effet des comptes par nature de service et des livres auxiliaires.

Ces comptes présenteront des résultats sommaires, dont les développements seront consignés par établissement sur les livres auxiliaires.

Ces écritures serviront à contrôler les comptes individuels de gestion produits par les agents responsables à la fin de l'année.

(Article 8 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

Compte général annuel.

Art. 58. — Cette comptabilité centrale servira de base aux comptes généraux à publier chaque année par le Ministre de l'intérieur, en exécution de l'article 10 de la loi du 24 avril 1833.

(Article 8 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

Évaluation en numéraire des matières de consommation ou de transformation.

Art. 59. — Un résumé, annexé au compte général fait connaître la valeur approximative des matières de transformation ou de consommation existant à l'époque du 31 décembre de l'année de la gestion.

Examen du compte général par la commission de finances.

Art. 60. — Le compte général en matières sera soumis à l'examen de la commission de finances instituée annuellement en vertu de l'article 164 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

(Article 13 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

Transmission à la Cour des comptes.

Art. 61. — Les comptes individuels de gestion, appuyés de toutes les pièces justificatives, seront transmis par le Ministre de l'intérieur à la Cour des comptes.

Une expédition des résumés généraux, par branche de service, sera adressée à la même Cour, immédiatement après l'envoi de tous les comptes individuels. (Article 9 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

Communication à chaque comptable de la déclaration de la Cour des comptes.

Art. 62. — A la réception de la déclaration prononcée par la Cour des comptes sur chaque compte individuel, le Ministre en donne communication à l'agent responsable, et provoque de sa part, s'il y a lieu, les observations ou justifications nouvelles que ladite déclaration pourrait rendre nécessaires.

(Article 10 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

Délai pour produire des justifications nouvelles.

Art. 63. — Il est accordé aux comptables un délai de trois mois, à dater du jour de la réception de la communication mentionnée en l'article 62 qui précède, pour adresser au Ministre les observations et justifications dont la déclaration de la Cour des comptes leur paraîtrait susceptible.

Arrêté définitif des comptes de gestion.

Art. 64. — Sur le vu des observations ou justifications nouvelles produites par les comptables, dans le délai fixé par l'article précédent, le Ministre de l'intérieur statue et arrête définitivement leur compte.

(Article 10 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

Arrêté d'office des comptes à défaut de réclamation en temps utile.

Art. 65. — A défaut de réclamation en temps utile, c'est-à-dire fixé par l'article 63 ci-dessus, le Ministre statue d'office et arrête définitivement les résultats de la gestion du comptable.

Recours contre les décisions du Ministre.

Art. 66. — Sauf le cas d'erreur matérielle, les décisions rendues par le Ministre et régulièrement notifiées, ne peuvent être attaquées que dans la forme et les délais déterminés par le décret du 22 juillet 1806 (1).

Les réclamations ayant pour objet le redressement d'erreurs matérielles ne sont toutefois admissibles que dans les délais fixés par les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831 (2).

Notification tenant lieu de quitus.

Art. 67. — Chaque année, ou en fin de chaque gestion, le Ministre de l'intérieur notifie à chacun des comptables l'arrêté définitif de la balance générale de ses opérations à charge et à décharge.

Si cette balance est la même que celle du compte produit par le comptable, la notification ministérielle de cette identité équivaut à une déclaration de quitus.

Si la balance diffère de celle du compte produit, le Ministre prescrit des mesures nécessaires pour la réintégration ou le paiement des quantités manquantes, et le comptable n'obtient son quitus que lorsqu'il aura justifié avoir satisfait soit au remboursement, soit à la réintégration des déficits.

Résumé de la suite donnée aux déclarations de la Cour des comptes.

Art. 68. — Immédiatement après l'arrêté définitif de tous les comptes de l'année, le Ministre transmet à la Cour des comptes un résumé, faisant connaître la suite qui a été donnée à ses déclarations et les redressements que leur prise en considération motivera dans les comptes de la gestion suivante.

(1) Art. 11. « Le recours au conseil d'État, contre les décisions d'une autorité qui y ressortit, ne sera pas acceptable après 3 mois, du jour où cette décision aura été notifiée. » (Bulletin des lois, 4^e série, t. V, p. 339.)

(2) Art. 9. « Seront prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. »

Art. 10. « Les dispositions de l'article précédent ne seront pas applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'auraient pu être effectués dans le délai déterminé par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'État.

« Tout créancier aura le droit de se faire délivrer par le ministère compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui. » (Bulletin des lois, n° 19 de la 9^e série.)

TITRE III

DES VALEURS MOBILIÈRES PERMANENTES

CHAPITRE UNIQUE

Nature des valeurs mobilières permanentes.

Art. 69. — La comptabilité des valeurs mobilières permanentes embrasse le mobilier et le matériel d'exploitation appartenant à l'État, garnissant les bâtiments, les ateliers, les bibliothèques, archives et musées; les dépôts de cartes et d'imprimés ainsi que les modèles, les types, les objets d'art et de science.

Conservation des valeurs mobilières permanentes.

Art. 70. — Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, des valeurs mobilières permanentes, sont tenus de les représenter en bon état, sauf les détériorations résultant de l'usure et du dépérissement naturel.

Écritures à tenir. — Justification pour ordre.

Art. 71. — Ils doivent passer écritures de toutes les augmentations et diminutions successivement apportées au mobilier général et au matériel d'exploitation dont ils sont responsables, sur le livre spécial (modèle n° 16). A titre de renseignement administratif, les entrées seront appuyées de certificats de prise en charge (modèle n° 8) et les sorties de bordereaux et de procès-verbaux (modèles n° 4 et 5).

Responsabilité en cas de perte ou d'accidents.

Art. 72. — Ils sont responsables des pertes dont ils ne justifieraient pas, ainsi que des accidents qui seraient reconnus provenir de leur fait ou de leur négligence.

Inventaire. — Envoi au ministère.

Art. 73. — A la fin de chaque année, il sera procédé à l'inventaire des valeurs mobilières permanentes. Cependant, l'agent responsable pourra, après autorisation du Ministre, procéder à un simple récolement.

Cet inventaire ou récolement sera adressé au ministère, dans le mois de janvier, avec un relevé des opérations constatées pendant l'année sur le livre d'entrées et de sorties (modèle n° 16).

Centralisation des inventaires.

Art. 74. — Les inventaires ou procès-verbaux de récolement, arrêtés par l'agent responsable, et certifiés par le directeur, seront récapitulés à la comptabilité centrale du ministère, et transmis à la Cour des comptes, conformément à l'article 14 de la loi du 8 décembre 1848.

La récapitulation de l'inventaire présentera l'évaluation en numéraire des objets qui composent cette partie du matériel, et le total en sera ajouté au résultat des comptes généraux prescrit par l'article 58 du présent règlement.

TITRE IV

CHAPITRE UNIQUE

Dispositions spéciales.

Époque à laquelle le règlement est exécutoire.

Art. 75. — Le présent règlement est exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1854, pour tous les établissements dépendant du ministère de l'intérieur.

Maintien des dispositions antérieures non contraires.

Art. 76. — Toutes les dispositions des règlements de service actuellement en vigueur, non contraires au présent règlement, sont maintenues.

Insertion au Bulletin des lois.

Art. 77. — Le présent règlement sera inséré au *Bulletin des lois*.
(Article 15 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

Arrêté à Paris, le 26 décembre 1853.

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé: F. DE PERSIGNY.

25 mars 1854. — ARRÊTÉ modificatif de l'ordonnance de 1843, relative aux dixièmes attribués aux condamnés sur le produit de leur travail, suivant leur catégorie pénale (1).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les articles 15, 21 et 40 du Code pénal;

Vu l'ordonnance royale du 27 décembre 1843, l'instruction ministérielle et l'arrêté du 28 mars 1844, et les circulaires des 8 et 20 avril suivants,

ARRÊTE :

Article premier. — Les condamnés auxquels l'ordonnance du 27 décembre

(1) Voir : ordonnance du 27 décembre 1843, p. 251 ;
— circulaire du 14 juillet 1854, dixièmes supplémentaires pour bonne conduite et travail soutenus. (Code des prisons, tome II, p. 352) ;
— — du 20 mars 1870, interprétation de l'article 4 de l'arrêté du 25 mars 1854. (Code des prisons, tome V, p. 19) ;
— — du 20 mars 1875 ; listes de propositions pour l'application de l'arrêté du 25 mars 1854. (Code des prisons, tome VI, p. 224) ;
— — du 28 octobre 1881, la proportion de 10 p. 100 de l'effectif doit être assurée indépendamment des décès, libérations, retraits. (Code des prisons, tome VIII, p. 207.)

1843, attribue, sur les produits de leurs travaux, un, deux, trois et quatre dixièmes peuvent, s'ils le méritent par leur travail et leur bonne conduite soutenus pendant six mois, obtenir, à titre de gratification, un dixième en sus, qui sera réparti par moitié entre le pécule réserve et le pécule disponible.

Art. 2. — Les condamnés à un dixième peuvent en outre obtenir, après une seconde épreuve de six mois, un nouveau dixième.

Art. 3. — Les dixièmes supplémentaires accordés aux détenus condamnés à plus de dix ans peuvent, au bout de ce terme, être affectés en tout ou partie au pécule disponible.

Art. 4. — Les condamnés qui jouissent de cinq dixièmes peuvent obtenir, dans les mêmes conditions, au bout de six mois, une gratification qui ne pourra dépasser le dixième du produit de leur travail.

Cette gratification sera soumise à la répartition par moitié entre le pécule disponible et le pécule réserve.

Art. 5. — L'infliction de deux punitions pour faute grave, dans l'espace de six mois, fait cesser le bénéfice de ces gratifications.

Art. 6. — Les détenus auxquels l'ordonnance de 1843 attribue cinq et quatre dixièmes, et qui, par des habitudes de paresse ou d'inconduite, cessent de les mériter, peuvent encourir successivement la retenue temporaire, au profit de l'État, d'un et de deux dixièmes, à titre de punition.

Pour les détenus auxquels il n'est accordé que trois et deux dixièmes, cette retenue portera exclusivement sur le pécule disponible.

Art. 7. — Ces gratifications et retenues sont arrêtées par le Ministre de l'intérieur sur les propositions motivées du directeur. Ces décisions sont annoncées au prétoire et inscrites au tableau dans les ateliers.

Art. 8. — L'exécution des dispositions qui précèdent est indépendante des retenues et peines pécuniaires infligées à titres divers, et des gratifications données par les entrepreneurs conformément aux règlements.

7 août 1854. — CIRCULAIRE portant que les crimes ou délits commis par les condamnés dans les maisons centrales doivent être dénoncés de suite à la justice par le directeur (1).

Monsieur le Préfet, l'instruction du 8 juin 1842 sur la justice disciplinaire dans les maisons centrales porte que : « la peine du cachot doit surtout être réservée pour les attentats aux mœurs, les vols, les actes de dévastation, de violence et rébellion, sans préjudice de la dénonciation aux tribunaux, s'il y a lieu. Seulement il est indispensable,

(1) Voir : arrêté et circulaire du 8 juin 1842, p. 248 ;
— loi du 25 décembre 1880, p. 72 ;
— circulaire du 4 mai 1881, p. 480.

dans l'intérêt de l'ordre, de la discipline et de la sûreté personnelle des condamnés, que l'administration prenne l'initiative des actions judiciaires à intenter, et cette initiative doit être prise par le préfet sur un rapport circonstancié du directeur. »

Cette disposition a donné lieu, dans son application, à des difficultés et à des réclamations qui, dernièrement encore, ont fait l'objet d'une correspondance entre mon collègue, M. le Ministre de la justice, et moi. En effet, l'article 29 du Code d'instruction criminelle oblige tout fonctionnaire à donner avis sur-le-champ au procureur impérial de tout crime et délit dont il aura acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions, et l'on a pu craindre que le mode de procéder indiqué par la circulaire précitée n'apportât des complications et des retards préjudiciables aux intérêts de la justice.

En conséquence, j'ai pensé, monsieur le Préfet, que la marche indiquée par la circulaire de 1842 pouvait être modifiée, et qu'il convenait que les directeurs dénonçassent directement au ministère public les crimes ou délits commis dans les maisons centrales, tout en continuant à vous en rendre compte.

Mais, dans l'accomplissement de ce devoir, des doutes peuvent naître sur le caractère véritable des faits qui doivent être dénoncés. Cette difficulté est prévue par M. le Ministre de la justice lui-même, qui, dans une dépêche du 1^{er} avril dernier, exprime cette pensée que, « s'il convient d'obliger les directeurs des prisons à donner immédiatement et directement avis au procureur impérial de tous les actes qui leur paraîtraient pouvoir constituer des crimes et délits, c'est néanmoins sous la réserve d'en référer à l'autorité supérieure en cas de doute, de difficultés et de conflits. »

En effet, les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables, sans doute, aux crimes et délits qui se commettent dans la prison comme dans la vie libre; mais il faut néanmoins reconnaître des différences notables entre les uns et les autres. Dans la société, la répression des crimes et délits est d'ordre public. Il importe essentiellement qu'aucun, s'il est possible, n'échappe à la vindicte des lois; la liberté et la sûreté des citoyens ne peuvent exister qu'à cette condition. Sous le régime de la détention, les peines disciplinaires peuvent quelquefois atteindre plus sûrement le but que ne le ferait la loi pénale elle-même. S'il fallait nécessairement déférer aux tribunaux les vols de minime importance, les actes de violence, d'immoralité et de rébellion qui se commettent dans les maisons centrales, et qui souvent peuvent n'avoir d'autres causes que l'espoir d'un changement de prison, d'un scandale d'audience, d'une chance d'évasion, il en résulterait une grande perturbation dans l'ordre et la discipline de ces établissements. Mon collègue, M. le Garde des sceaux, a reconnu que l'état de détention comportait des exceptions nécessaires au principe. Dans une dépêche du 23 mars dernier, il admet que, « pour les nécessités de la discipline, tous les faits mêmes prévus par la loi pénale ne doivent pas être l'objet d'une poursuite judiciaire. Il peut être laissé beaucoup à la répression disciplinaire du chef de l'établissement. »

Il est donc indispensable que les directeurs mettent tous leurs soins à bien discerner ces actes qui, dans la vie libre, tomberaient sous le coup de la répression légale, et qui, dans une maison centrale, peuvent être efficacement réprimés par la discipline intérieure. Il est difficile à cet égard, de poser des principes absolus. C'est dans les circonstances des faits, dans le caractère et les intentions de leurs auteurs, dans l'effet que peut produire tel et tel genre de répression, que le directeur doit chercher sa règle de conduite. Et dans le cas où il éprouvera des doutes sur le parti qu'il doit prendre, il devra vous en référer, afin d'éviter également de favoriser l'impunité légale des coupables et de provoquer des poursuites intempestives qu'il ne serait pas au pouvoir de l'autorité judiciaire elle-même de suspendre quand les faits sont constatés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : BILLAULT.

9 décembre 1854. — INSTRUCTIONS sur les inventaires de fin d'année dans les maisons centrales en régie (1).

Monsieur le directeur, le moment est venu de préparer le travail des inventaires de fin d'année dans les établissements pénitentiaires gérés par voie de régie au compte de l'État. Jusqu'à présent, cette opération ne s'est pas effectuée partout d'une manière identique. J'ai dû, dans le cours de cette année, faire rayer de certains inventaires, des objets mobiliers, signaler des omissions, des erreurs de classement et des irrégularités de forme. J'attache une importance sérieuse à ce que l'inventaire, comme toutes les autres pièces de comptabilité, soit rédigé sur un cadre uniforme, et suivant les prescriptions rigoureuses des règlements en vigueur. C'est seulement dans ces conditions, qu'il peut offrir, d'une manière complète, les moyens d'apprécier la gestion des services au compte de l'État, dans chacune des maisons centrales de détention et des colonies pénitentiaires.

Il m'a donc semblé à propos, monsieur le directeur, de préciser les règles qui doivent présider à la rédaction des inventaires de fin d'année.

Vous trouverez dans cette circulaire, d'une part, celles qui se rapportent à l'inventaire général, document administratif et point de départ des opérations de cet ordre; l'autre, celles qui sont relatives à l'inventaire des matières et à celui des valeurs mobilières permanentes. (Modèles nos 9 et 16, annexés au règlement du 26 novembre 1853.)

Les développements qui vont suivre s'appliquent, en ce qu'ils ont de général, aux maisons centrales et aux colonies agricoles dont les services sont administrés en régie.

Dans les maisons soumises au régime de l'entreprise, il y aura lieu de dresser seulement un inventaire des matières et un récolement des valeurs mobilières permanentes appartenant à l'État.

Inventaire général.

L'inventaire général doit présenter la description, le dénombrement et l'évaluation, au 31 décembre, des matières, denrées et objets de consommation, de transformation, de lingerie, literie et vestiaire, des meubles, ustensiles et objets de toute espèce, des animaux de travail et de rente, des emblavures, améliorations agricoles et reports de frais de culture d'une année à l'autre; en un mot, il doit comprendre tout ce qui constitue, au profit du Trésor, le crédit de l'année qui expire et le débit de celle qui commence. Il importe que tout objet appartenant à l'État soit décrit et estimé. On aura soin, par conséquent, d'inscrire à l'inventaire en quantités et en valeur, les meubles, ustensiles, etc., etc., qui, aux termes des cahiers des charges imposés aux entrepreneurs des services généraux, doivent être par eux entretenus mais non renouvelés: tels sont les mobiliers des chapelles, écoles, bureaux et bibliothèques, le matériel des secours contre l'incendie, les meubles du logement de l'inspection générale, ceux livrés aux employés, l'armement et le grand équipement des gardiens, etc., etc.

Les objets immobilisés par nature ou par destination sont exclus de l'inventaire: toutefois, il convient d'admettre les exceptions qu'indiquent soit la position particulière de quelques établissements, soit la destination spéciale des objets. Ainsi, dans les maisons centrales ou colonies agricoles dont le ministère de l'intérieur n'a pas la propriété exclusive, il y a un intérêt d'avenir à constater, par l'inscription à l'inventaire, les droits de l'administration sur certains ouvrages, tels que des cloisons, fourneaux en maçonnerie, escaliers de service, armoires encastrées dans le mur, lorsque ces constructions ont été faites sur les fonds des prisons; mais il faut restreindre cette exception au cas que je viens de spécifier.

Dans les cas ordinaires, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un établissement qui appartient à l'État, on devra inscrire à l'inventaire comme objet mobilier, toute construction en maçonnerie, en fer, fonte ou bois, faisant partie intégrante d'un appareil industriel ou autre, de

(1) Voir: circulaire du 5 avril 1884, concernant les inventaires des prisons départementales. (Code des prisons, tome IX, p. 247);
— — — du 17 mars 1879, concernant les inventaires des maisons centrales en entreprise. (Code des prisons, tome VIII, p. 16.)

telle sorte que non seulement l'appareil ne puisse fonctionner sans cette construction, mais encore que celle-ci ne puisse être affectée à aucun autre usage; en pareil cas, il s'agit presque toujours de constructions faites à l'intérieur, d'une valeur peu considérable, et jamais de bâtiments entiers. On comprendra, par exemple, à l'inventaire général, le fourneau et les corps des tuyaux des calorifères servant au chauffage des locaux et au séchage du linge, les appareils de lessivage, bien qu'encastés dans une maçonnerie, mais non le fourneau lui-même, les socles en pierre des piles mécaniques pour le chanvre, les chaudières à vapeur, machine et transmission de mouvement, mais non le bâtiment qui les contient, etc., etc. . . Malgré leur destination spéciale, les fours de boulangerie ne devront point être inscrits à l'inventaire.

Il est encore des valeurs spéciales qu'il convient de ranger parmi les estimations annuelles de l'avoir du Trésor; je veux parler des emblavures et autres valeurs analogues. En effet, l'année agricole ne peut pas être close d'une manière absolue au 31 décembre. Lorsqu'il a été effectué des défoncements, fumures, semailles, etc., dont la dépense profitera à une ou plusieurs des récoltes subséquentes, il est rationnel d'exonérer l'année expirée des frais de cette espèce à la charge de l'année suivante. Ces considérations conduisent à admettre dans l'inventaire général les valeurs immobilières dont il s'agit.

Ces développements suffiront, j'espère, pour lever toute incertitude sur ce qui forme la matière de l'inventaire général. Ils seront facilement compris par les économistes et instituteurs agricoles que leurs fonctions appellent naturellement à préparer cet important travail, l'un pour la maison centrale, l'autre pour la colonie.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans les établissements importants, le directeur adjoindra à l'agent responsable des matières un inspecteur ou un autre employé pour l'inventaire de la fabrication au compte de l'État; l'architecte et le pharmacien pour celui de leurs services respectifs; l'économiste ne cessera pas d'avoir la responsabilité de ces opérations; mais, pour sa garantie, il en fera signer le résultat par celui de vos collaborateurs qui aura reçu mission de l'assister. Ces actes resteront à l'économiste, sans que l'agent responsable puisse s'en prévaloir dans le libellé de l'inventaire général qu'il est seul appelé à certifier. Quant à votre intervention, monsieur le directeur, elle découle naturellement de l'esprit des règlements d'attributions; c'est assez dire qu'elle doit être sérieuse et efficace, sinon comme participation au récolement sur les lieux, du moins comme contrôle des évaluations. L'inventaire est un acte important pour un établissement en régie, et je désire que l'estimation des objets les plus considérables par leur nombre ou par leur valeur ne soit arrêtée par l'agent responsable qu'à la suite d'un mûr examen fait en votre présence et avec le concours des employés principaux de la maison.

L'inventaire doit être clos au 31 décembre et exprimer la situation à cette date.

Dans la pratique, pour qu'on ait terminé, le dernier jour de l'année, la constatation de la quantité et de la qualité des matières et objets existant en magasin ou en service, il est nécessaire de commencer les opérations plusieurs semaines à l'avance. On devra reconnaître d'abord le nombre et l'état d'usure des objets mobiliers qui se détériorent lentement par l'usage, en procédant du plus durable à celui qui l'est le moins. On passera ensuite au dénombrement et au classement des objets de lingerie, vestiaire et literie, et on terminera par les approvisionnements proprement dits. Il vous appartient, monsieur le directeur, de prendre, de concert avec les employés sous vos ordres, les mesures indiquées par l'expérience et par l'organisation des services pour que les augmentations et les diminutions qui surviennent pendant la durée de l'inventaire n'apportent pas de troubles dans les résultats constatés.

Au moyen de ces dispositions, l'économiste pourra clore, le 31 décembre, la partie énumérative et descriptive de son travail, c'est-à-dire qu'il importe d'arrêter à jour fixe. Quant aux évaluations, il n'est pas indispensable de les terminer à cette date. Il est même impossible qu'on les connaisse complètement, puisque, d'une part, la valeur des objets reçus par suite de cessions pendant l'année est établie après le 31 décembre, et que, d'autre part, le prix de revient des objets confectionnés dans l'établissement ne peut être déterminé d'une manière exacte avant la clôture des comptes de l'architecte et de ceux de la confection.

Il est avantageux, en ce qui concerne le mobilier proprement dit, de procéder au dé-

nombrement par localité en décrivant avec soin chaque objet ou chaque groupe d'objets, s'il en existe dans le même local un certain nombre de semblables dans un état d'égale conservation. Afin de faciliter cette opération, l'agent responsable doit dresser pour chaque local ou série de locaux contigus et affectés au même usage, un extrait de l'inventaire indiquant tous les objets qui garnissent ces locaux (modèle A ci-annexé). Cet extrait, signé par lui et visé par le directeur, demeurera affiché constamment sur une planchette ou tableau, dans un endroit apparent: les meubles, outils et ustensiles ainsi décrits seront placés sous la responsabilité secondaire du gardien préposé à la surveillance de cette partie du service. On veillera à ce que les modifications qui surviennent dans le mobilier local par suite de déplacement, destruction ou augmentation, soient exactement consignées sur la planchette, et l'économiste vérifiera, de temps à autre, si la situation effective est conforme aux indications qu'elle contient.

J'explique, toutefois, que le récolement par localité n'est qu'un travail préparatoire, et que l'inventaire général doit être dressé *par service*, ainsi que l'indiquent plus loin les développements contenus dans la présente circulaire.

Le classement des objets, d'après leur degré de vétusté, et l'évaluation qui en résultera, doivent être laissés à l'initiative de l'économiste, sous le contrôle de votre examen. Toutefois, il importe que ce travail ait des bases uniformes, autant que possible pour les divers établissements pénitentiaires, et que les estimations soient déterminées, chaque année, d'une manière rationnelle et constante. L'économiste devra présenter à votre visa et conserver soigneusement pour être soumis aux inspecteurs généraux du service, les types des objets de lingerie, literie et vestiaire qui auront servi à régler le classement.

On répartira ces sortes d'objets en quatre catégories:

- Neuf,
- 1^{re} classe,
- 2^e classe,
- 3^e classe.

La catégorie du neuf ne nécessite aucune explication.

La première classe comprendra les objets en service, présentant encore la nuance d'écrû ou la nuance presque intacte de la teinture, pour ceux en fil ou en coton; l'aspect velu pour ceux en laine, et, en tout cas, les objets qui n'ont ni pièce, ni reprise, ni trou, ni éraillure.

La deuxième classe se composera des objets ayant quelques éraillures ou des reprises en petit nombre ou des pièces qui les rendent propres à faire encore un bon service.

La troisième classe contiendra tous les autres objets, excepté ceux hors de service, lesquels seraient mis en destruction et comptés comme chiffons, au poids, s'il s'en trouvait dans ce cas au moment de l'inventaire.

Afin de faciliter le contrôle local, il conviendra, autant que le comporteront les circonstances, de choisir, pour chaque classe, deux types extrêmes, l'un représentant les meilleurs objets de la classe; l'autre, les plus détériorés. Ces types, bien que mis en réserve jusqu'à l'année suivante, figureront à l'inventaire dans les classes auxquelles ils appartiennent.

Les objets étant convenablement classés, décrits et comptés, il deviendra facile de procéder à leur estimation.

L'agent responsable ne perdra pas de vue que le point de départ des évaluations, dans la comptabilité-matières des établissements en régie, doit être, non la valeur vénale, mais le prix de revient. J'excepte, toutefois, de cette règle les produits agricoles qui seront cotés d'après les mercuriales ou le cours des marchés de la localité à l'époque de l'inventaire; les cendres, braises, chiffons et autres débris ou issues qui doivent être vendus, et les animaux de rente ou de travail dont l'administration aurait l'intention de se défaire.

Les denrées alimentaires et pharmaceutiques, les combustibles, les matières de fabrication et les matériaux seront, autant que possible, portés au prix de revient résultant, non pas des achats de toute l'année, mais de ceux dans lesquels se trouveront comprises les quantités restant à l'inventaire.

Si on a, par exemple, au 31 décembre, 10.000 kilos de farine blanche, alors que la der-

nière entrée a été de 8.000 kilos à 30 francs les 100 kilos et la précédente de 2.000 kilos à 35 francs les 100 kilos, le prix des 10.000 kilos restants s'établira de la manière suivante :

8.000 kilos à 30 francs les 100 kilos	2.400 francs.
2.000 — à 35 — 100 —	700 —

Ensemble . . . 10.000 kilos ayant coûté 3.100 francs.

Soit 31 francs les 100 kilos.

Ce procédé aura pour résultat d'attribuer, d'une manière rationnelle, à l'année qui finit et à celle qui commence, la part de dépenses incombant à chacune d'elles.

Il n'est pas possible d'opérer de la même façon pour la lingerie, la literie et le vestiaire. En effet, les objets de cette nature restant au 31 décembre proviennent de confections ou d'achats effectués, non seulement pendant l'année close par cet inventaire, mais encore pendant les années antérieures. Pour la catégorie du neuf, il n'y a aucune difficulté : on en établira le prix de revient par moyenne, d'après les achats ou les confections de l'année et les restants de l'année précédente, s'il y a lieu.

Quant aux objets compris dans les trois classes qui suivent le neuf, la fixation des prix exigera certains calculs au sujet desquels, je crois à propos d'entrer dans quelques explications.

Les objets classés peuvent avoir eu, lorsqu'ils étaient neufs, un prix de revient différent de celui des objets neufs similaires, reçus pendant l'année; cette circonstance s'oppose à ce qu'on prenne comme point de départ unique et exclusif du prix de chaque classe la valeur du neuf à l'inventaire dans lequel il figurait; il faut encore tenir compte de la valeur des objets restants à l'inventaire précédent. C'est en partant de cette base d'appréciation que l'on déterminera le prix de chaque classe.

Pour la première classe on formera une moyenne composée de la valeur du neuf à l'inventaire précédent et du prix de revient du neuf entré pendant l'année qui expire, en tenant compte, d'après le registre de lingerie, des effets neufs mis en service.

En retranchant de cette moyenne la valeur de l'objet arrivé à l'état de chiffon, on aura le montant de la dépréciation totale à répartir sur les trois classes. Les trois quarts de cette somme seront le prix de la première classe.

Si on admet, par exemple, qu'il restait à l'inventaire du 31 décembre 1853, 100 chemises neuves à 3 francs, que le prix de revient des chemises confectionnées, en 1854, est de 2 fr. 60 et qu'on a mis en service, en 1854, outre les 100 chemises neuves de 1853, 300 chemises neuves de 1854, ces 400 chemises peuvent être considérées comme composant la majorité de la 1^{re} classe.

On aura ainsi 100 chemises à 3 fr. 00 300 francs.

— 300 — à 2 fr. 60 780 —

Ensemble 1.080 francs.

ou 2 fr. 70 par chemise. En retranchant de 2 fr. 70 la valeur des chiffons à provenir de l'objet mis en destruction, soit 0 fr. 08, par exemple, la dépréciation totale sera de 2 fr. 62 dont les trois quarts ou 1 fr. 965 formeront le prix de la 1^{re} classe.

Pour la deuxième on fera une moyenne entre le prix de la 1^{re} classe à l'inventaire précédent et celui de la 1^{re} classe à l'inventaire actuel; le tiers de cette moyenne sera le prix de la 2^e classe. Ainsi, en supposant que cette moyenne pour les chemises de 1^{re} classe soit 1 fr. 95, les deux tiers étant 1 fr. 30, le prix de la 2^e classe sera 1 fr. 30.

Pour la 3^e classe on formera une moyenne entre le prix de la 2^e classe à l'inventaire précédent et à l'inventaire actuel, puis on prendra la moitié de ce chiffre. Si la moyenne est de 1 fr. 32, le prix de la 3^e classe sera 0 fr. 66.

La valeur primitive de l'objet se trouvera répartie entre les quatre périodes qui s'étendent :

- du neuf à la 1^{re} classe,
- de la 1^{re} classe à la 2^e,
- de la 2^e — à la 3^e, et
- de la 3^e — à la mise en destruction.

C'est pourquoi le rapport des prix entre eux est exprimé par :

Les 3/4 ;

Les 2/3 ;

La 1/2.

Je crois utile de rappeler, en ce qui concerne les matelas, traversins, oreillers et paillasses, qu'on devra compter, classer et évaluer séparément les enveloppes et les matières qu'elles renferment. On suivra pour le classement de toutes ces enveloppes, les règles indiquées ci-dessus pour les autres objets de lingerie, vestiaire et literie. La paille, étant portée comme sortie au moment où on la livre au service de la literie, ne devra point figurer à l'inventaire. J'ajouterai, enfin, pour terminer ce qui a trait aux matières, que les semailles, emblavures et autres valeurs analogues ne doivent point être inscrites à l'inventaire des matières, mais seulement à l'inventaire général, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Meubles, outils et ustensiles.

L'évaluation des meubles, outils et ustensiles doit se faire par l'application du principe de la moins-value qu'occasionnent nécessairement l'usage et l'amortissement annuels. Vous comprendrez, en effet, monsieur le directeur, que l'administration n'établirait pas d'une manière rationnelle et rigoureuse les résultats financiers de la gestion économique des établissements pour peines, si elle négligeait d'attribuer, aussi exactement que possible, à chaque année, la portion qui lui incombe dans les dépenses générales. Or, ces dépenses se composent, pour les objets mobiliers proprement dits, non seulement des sommes payées pendant l'année pour achat, confection ou réparation, mais aussi de la détérioration résultant de l'usage pendant cet espace de temps; l'expression en numéraire de cette détérioration est la différence qui existe entre le montant de l'inventaire au commencement de l'année augmenté des achats, confections ou réparations, et le montant de ces mêmes objets à l'inventaire de fin d'année. Pour que cette différence soit équitablement établie, c'est-à-dire pour qu'une année ne se décharge pas au détriment d'une autre, il faut réduire l'estimation chaque année comparativement au prix de revient, si les objets sont entrés dans le courant de l'année, ou comparativement à la valeur fixée, à l'inventaire précédent, s'ils existaient à cette époque.

Il résultera de cette dépréciation successive que l'année, pendant laquelle la mise hors de service de cet objet aura eu lieu par suite de vétusté, sera chargée seulement d'une faible partie de sa valeur primitive.

Par l'application du même principe, si on a effectué des réparations qui accroissent sensiblement la durée probable de l'objet, il recevra une plus-value.

En résumé, la valeur des objets mobiliers devra toujours être inférieure à l'estimation de l'année précédente ou au prix de revient, à moins qu'il n'ait été fait des additions ou des réparations importantes; ce que l'agent responsable aurait soin de mentionner dans la colonne d'observations.

Les objets mobiliers sont, dans une maison centrale, de natures très diverses :

1° Les uns se détériorent promptement, mais d'une manière inégale; leur durée, assez restreinte, ne peut être prolongée, dans la dernière période de leur service, qu'au moyen de réparations considérables et relativement dispendieuses; leurs débris, après la mise en destruction, n'ont qu'une valeur minime, tels sont les petites tables, chaises, baquets, seaux, gamelles, etc.; 2° d'autres s'usent d'une manière constamment égale en quelques années et exigent, soit des entretiens, soit des réparations coûteuses; mais la matière dont ils sont composés a une certaine valeur, comme les appareils, vases ou ustensiles en cuivre, plomb ou étain; 3° il est des objets qui n'éprouvant, pour ainsi dire, point les effets de l'usage ne peuvent être réparés et périssent tout d'un coup à une époque imprévue de leur durée: de ce nombre sont les vases en fonte, grès, porcelaine, verre, etc.; 4° d'autres, enfin, ont une durée rendue pour ainsi dire indéfinie, soit par les réparations courantes, soit par la nature de l'usage auquel ils sont appliqués; par exemple, les lits en fer,

galioles, lits de camp, armoires, fortes tables, planches à pain ou à bagage, râteliers d'armes ou d'écurie, glaces, etc.

Il n'entre pas dans ma pensée de déterminer d'une manière rigoureuse le classement de matériel si varié de nos grandes prisons pour peines en quatre catégories; mais les indications qui précèdent guideront les économistes et les instituteurs agricoles dans leurs appréciations et faciliteront le travail des estimations auxquelles ils ont à se livrer annuellement.

Pour les objets de la première catégorie, la dépréciation est simplement proportionnelle à la durée présumée de l'objet. Ainsi, un meuble qu'on suppose devoir servir dix ans, subira, la première année, une réduction de 1/10, la seconde de 1/9, la troisième de 1/8, etc., etc.

Les objets de la seconde catégorie seront affectés aussi d'une moins-value proportionnelle à la durée présumée; mais on devra déduire de la valeur primitive le prix de vente des débris, calculé approximativement. Ainsi, une chaudière en cuivre ayant coûté 600 francs, le vieux cuivre pouvant être vendu 150 francs, la moins-value annuelle sera basée sur 450 francs et non sur 600 francs.

Les objets de la troisième catégorie peuvent supporter une moins-value l'année de leur mise en service; mais, les années suivantes on pourra les inscrire au même prix.

Enfin, on doit apprécier, en ce qui concerne ceux de la quatrième catégorie, la réduction annuelle dont il convient de frapper leur valeur par application du principe général de moins-value, sans les conduire pourtant à un amortissement trop rapide.

Après vous avoir entretenu de l'inventaire général, quant au fond, il me reste, monsieur le directeur, à vous parler de la forme. Le cadre à employer fait suite à la présente instruction.

Les colonnes relatives à l'inventaire de l'année précédente et aux classes seront remplies seulement en ce qui concerne la lingerie, la literie et le vestiaire, ainsi que les valeurs mobilières permanentes.

L'inventaire sera divisé en trois titres.

TITRE PREMIER

Approvisionnements.

Comprenant les vivres, combustibles, médicaments, fournitures de bureau, matériaux de construction, matières premières de fabrication, étoffes, menues fournitures, poterie, verrerie, brosses, balais, etc.

Ce titre I^{er} se subdivisera ainsi :

CHAPITRE I^{er}. — *Approvisionnements des services généraux.*

CHAPITRE II. — *Pharmacie.*

CHAPITRE III. — *Services des bâtiments et du mobilier.*

Dans les établissements où la fabrication au compte de l'État a une importance considérable on ajoutera un chapitre : *Fabrication*, avec autant de sections qu'il sera nécessaire pour les matières premières de toute espèce.

TITRE DEUXIÈME

Lingerie, literie, vestiaire.

Comprenant tous les objets affectés à ce service, chemises, caleçons, cravates, mouchoirs, satabliers, draps, couvertures, enveloppes de matelas, laine et crin, pantalons, vestes, bots, etc., etc.

Ce titre II se subdivisera en :

CHAPITRE I^{er}. — *Lingerie.*

CHAPITRE II. — *Literie.*

CHAPITRE III. — *Vestiaire.*

TITRE TROISIÈME

Objets mobiliers.

Comprenant tous les meubles, outils, ustensiles, animaux, etc., et présentant trois grandes subdivisions.

CHAPITRE I^{er}. — *Mobilier général.*

CHAPITRE II. — *Mobilier spécial des services économiques.*

CHAPITRE III. — *Mobilier industriel.* Remplacé dans les colonies agricoles par *Matériel agricole.*

Au sujet de cette classification, je crois utile d'entrer dans quelques développements.

Les comptes présentés en fin d'année pour les services économiques se rattachent aux titres suivants :

Boulangerie;

Nourriture des valides;

Régime des malades;

Pharmacie;

Buanderie;

Chauffage;

Éclairage;

Lingerie, literie et vestiaire;

Service de l'architecte (bâtiments et mobilier);

Ateliers industriels pour lesquels l'État est chargé des frais généraux, moyennant retenue du 1/5 sur les prix payés par les fabricants;

Culture;

Porcheries, étables et écuries;

Enfin, frais généraux.

Vous comprendrez sans peine, monsieur le directeur, qu'on aurait une appréciation inexacte de la dépense afférente à chacun de ces services, si on n'ajoute pas à la valeur des matières, denrées ou objets qu'ils ont consommés, la moins-value des meubles, outils et ustensiles, spécialement affectés à chacun d'eux. Ce complément nécessaire de dépenses par service a été jusqu'à présent négligé dans la plupart des établissements; il conviendra d'opérer, à l'avenir, d'une façon plus rigoureuse.

Les services énumérés plus haut formeront autant de sections dans le chapitre 1^{er} du titre III de l'inventaire, sauf les additions que nécessiterait l'organisation spéciale des établissements; ce qui importe surtout, c'est que les divisions indiquées ci-dessus correspondent à celles indiquées pour les comptes de fin d'année.

L'attribution des divers objets mobiliers à chacun des services spéciaux exigera une certaine attention de la part de l'agent responsable. Il devra classer dans un service tous les objets sans lesquels il ne pourrait fonctionner et qui ne seraient pas utilement appliqués à un autre usage; il tiendra compte aussi des détails qui entrent dans la composition du prix de revient du service en question. Ainsi, pour le régime des malades, on porte en dépense le combustible employé au chauffage et à l'éclairage des salles; les appareils de chauffage et d'éclairage feront partie du mobilier du régime des malades. Les objets rangés dans le chapitre 2 du titre III sont ceux qui, par leur destination spéciale, s'incorporent pour ainsi dire au service qui les emploie: tout objet qui, habituellement, sert tantôt à un service, tantôt à un autre, sera rangé dans le chapitre 1^{er}, *mobilier général*. Ainsi, les meubles d'un magasin où sont déposées des denrées destinées à la fois à la cuisine, à l'infirmerie, à la cantine, à l'éclairage, feront partie du chapitre 1^{er}. Les tables, les chaises à l'usage des gardiens surveillants des divers locaux de l'infirmerie, de la cuisine, de la boulangerie, etc., figureront au chapitre 1^{er}, parce que ces objets ne sont pas indispensables au régime des malades, à la préparation des aliments, à la manutention du pain, etc. Mais les tables à découper la viande, les tables à bancs des réfectoires se rattacheront au mobilier de la nourriture des valides, parce qu'elles sont indispensables à ce service.

Le mobilier de la *boulangerie* comprendra les pétrins, pannetons, coupe-pâtes, balances, chaudières, brouettes, étouffoirs, etc.

Le mobilier de la *nourriture des valides* comprendra les chaudières de la cuisine, bidons

à vivres, gamelles, cuillers à distribution, brancards à bidons, tables de cuisine ou de réfectoires, ustensiles des laveurs de vaisselle, etc.

Le mobilier du régime des malades se composera de la cuisine des malades, des gamelles, gobelets, pots à tisane, crachoirs, thermomètres, poêles, lampes : c'est à dessein que j'emploie l'expression de régime des malades au lieu de celle de nourriture des malades usitée à tort dans les comptes rendus, parce que la dépense de ce paragraphe comprend le chauffage et l'éclairage des salles, les balais, brosses, cire, salaire des infirmiers et autres frais relatifs, non seulement à la nourriture des malades, mais encore aux soins de toute nature que réclame leur état. On en exclura les lits, tables, tables de nuit, chaises, etc., qui peuvent également servir aux gardiens ou à des détenus valides placés dans des conditions particulières, comme les détenus politiques.

Le mobilier de la pharmacie comprendra les vases et ustensiles du laboratoire et de l'officine, les rayons des magasins de médicaments ou de plantes médicinales, les instruments de chirurgie, les baignoires et chaudières des bains, tant pour les malades que pour les arrivants : on en exclura les tables, chaises, poêles, etc., des écrivains.

Le mobilier de la buanderie comprendra les appareils à lessive, cuiviers, baquets, seaux, étendages, battoirs, boîtes, etc., mais non les bancs, tabourets et autres objets analogues.

Le mobilier du chauffage comprendra tous les appareils de chauffage, à l'exception de ceux portés à d'autres comptes spéciaux, comme la nourriture des valides, le régime des malades, etc. On y rangera les poêles et leurs tuyaux, en ayant soin d'inscrire les uns et les autres séparément (les tuyaux devant être comptés au mètre courant et groupés d'après leur diamètre et leur état de conservation), les pelles, pincettes, instruments de pesage et de mesurage du chantier, etc.

Le mobilier de l'éclairage comprendra tous les appareils spéciaux à ce service, sous la réserve exprimée ci-dessus, les ustensiles des lampistes, etc., à l'exclusion des bancs ou tables qui pourraient se trouver dans le local occupé par ces auxiliaires.

Le mobilier de la lingerie, du vestiaire et de la literie comprendra tous les métiers, outils et ustensiles qui servent à la confection des étoffes et des objets de lingerie, vestiaire ou literie. Toutefois dans les établissements où la fabrication est organisée non seulement pour l'usage de la maison, mais en vue d'une production plus étendue, le mobilier de la fabrication formera une section spéciale divisée en autant de paragraphes que l'exigera la classification des divers genres d'industrie ; dans ce dernier cas seulement, les meubles qui ne sont pas exclusivement appareils de fabrication, tels que les bancs, chaises, tables, baquets, objets servant au roulage à Fontevault, le matériel employé à la construction des voitures cellulaires, ou aux ateliers industriels de menuiserie, quincaillerie, etc., au compte de l'État, etc., seront inscrits à la section Mobilier de la fabrication ; dans les établissements autres que ceux dont il vient d'être question, ces objets seront classés au Mobilier général.

Le mobilier de la culture et celui des étables, écuries, etc., comprendront les objets affectés à ce service.

Le matériel de l'entretien des bâtiments et du mobilier comprendra les outils de tous les corps d'état, les agrès, etc., employés aux services dits de l'architecte.

Enfin, dans les établissements où le Trésor, moyennant un prélèvement de 1/5 sur les prix de main-d'œuvre payés par les fabricants, pourvoit aux frais généraux d'atelier, le mobilier des ateliers industriels comprendra les chaises, bancs, tables, bureaux, poêles, lampes, pelles, pincettes et tous les autres objets affectés à l'exploitation de ces ateliers.

Chacun des services qui viennent d'être énumérés formera une section du chapitre 2 du titre III.

Le chapitre 1^{er}, Mobilier général, recevra la mention de tous les objets qui n'auront pas été classés dans le chapitre 2.

Il se divisera en :

- Mobilier des bureaux et armement des gardiens;
- Mobilier du culte et des écoles;
- Mobilier des secours contre l'incendie;
- Mobilier de l'inspection générale et des logements d'employés;
- Mobilier des sœurs;
- Mobilier général.

Les objets de lingerie ou de literie exclusivement affectés au service de l'inspection générale, des employés de l'administration et des sœurs, seront, à raison de leur destination exceptionnelle, compris sous le titre III.

L'agent responsable rangera tous les objets de l'inventaire général sous une série unique de numéros se faisant suite sans interruption, dans tous les titres.

L'inventaire général devra être rédigé d'après la classification dont je viens de donner le détail, et non par localité. Les objets identiques et du même prix seront ainsi groupés le plus qu'il sera possible. D'un autre côté, on aura soin d'éviter les mentions complexes, réunissant des objets qui ne font pas corps ensemble et dont la durée n'est pas la même, comme un poêle et ses tuyaux, un établi et ses accessoires, etc., des objets dissemblables comme une pelle et un tisonnier, etc. C'est le nombre des objets dont l'agent responsable prend charge ; l'indication de leur poids ne sert qu'à l'appréciation de leur valeur ; ainsi, on inscrira dans la colonne des quantités le nombre et non le poids des objets de vaisselle d'étain ou de cuivre, des chaudières, des enclumes, des étaux, des lits de fer, des poids en fonte ou en cuivre, en s'abstenant, pour ces derniers objets, d'écrire simplement, comme on le fait quelquefois, une série de poids. C'est aussi par objet et non par kilogramme que le prix de l'unité sera exprimé : le poids et le prix de l'unité du poids seront indiqués dans la colonne réservée à la description des objets : par exception, les rayonnages seront comptés au mètre courant et groupés par largeur.

Les colonnes présentant le nombre des objets et leur valeur totale, pour les trois titres de l'inventaire général, seront totalisées par section. Une récapitulation inscrite à la fin de l'inventaire résumera le tout et donnera le résultat définitif en quantités et en numéraire.

Pour les colonies agricoles et pour les maisons centrales dans lesquelles des terrains sont cultivés par les soins de la régie, il sera formé un titre IV : Valeurs immobilières agricoles, comprenant les emblavures, engrais de terre, améliorations foncières, etc.

La minute de l'inventaire général est une pièce importante, vous aurez soin, monsieur le directeur, qu'elle soit établie aussi convenablement que possible ; elle sera arrêtée et signée par l'agent responsable, revêtue de votre visa et déposée dans les archives de l'économat. Vous veillerez à ce que les calculs soient faits avec une rigueur mathématique, vous les soumettrez à la vérification de plusieurs employés, s'il est nécessaire, de telle sorte que les erreurs matérielles n'y puissent pas être relevées après que le total aura été arrêté. Le tableau C ci-annexé présente en détail les divisions de l'inventaire général.

Il n'y aura lieu de m'adresser qu'une seule copie de ce document. Cette copie devra être soigneusement collationnée au double point de vue de l'exactitude des chiffres et de la correction du libellé.

INVENTAIRE DES MATIÈRES

(Règlement du 26 décembre 1851, modèle n° 9.)

Inventaire des valeurs mobilières permanentes (modèle n° 16).

L'inventaire général, monsieur le directeur, est un document purement administratif. Les pièces qui établissent, aux termes du règlement du 26 décembre 1853, la clôture et l'ouverture de gestion des agents responsables, sont celles exigées par ce règlement sous les nos 9 et 16.

La circulaire du 16 avril 1854 lève toute incertitude sur le classement de certains objets qu'on pourrait indifféremment classer aux matières ou aux valeurs mobilières permanentes. Je répéterai, cependant, qu'en cas de doute, comme pour la poterie, la verrerie, les menus outils, il convient d'examiner si l'objet est habituellement entre les mains des condamnés, s'il doit avoir une durée restreinte et s'il a une valeur de 0 fr. 50 à 0 fr. 60 au plus ; dans ces conditions, l'objet appartient aux matières.

Pour faciliter la rédaction des inventaires nos 9 et 16, il sera utile de préparer l'inventaire général, de telle sorte que la réunion des titres I et II forme l'inventaire des matières, tandis que l'inventaire des valeurs mobilières permanentes se composera de la reproduction du titre III.

J'ai expliqué que l'inventaire général doit être très détaillé : il n'en est pas de même de l'inventaire des matières (modèle n° 9). Les numéros, les titres et les unités de la nomenclature A seront scrupuleusement conservés : les sous-détails ne dépasseront pas les titres de la nomenclature par unité simple que vous auriez jugé utile d'adopter.

Ainsi, les médicaments au kilogramme seront résumés sur les dix-neuf titres du n° 47, les fournitures de bureau au nombre seront inscrites en un seul chiffre au n° 54, selon les données de la circulaire du 2 mars 1854.

Les objets de lingerie, literie et vestiaire, seront portés chacun à son numéro, par unité principale et par unité simple, sans désignation des classes. Les quantités et les prix par unité simple seront inscrits dans la colonne : *Désignation des objets*; celles intitulées : *Quantités et valeurs pour ordre*, ne contiendront que les totaux par unité principale. La pièce dont il s'agit sera totalisée en quantités et en numéraire. Une seule expédition m'en sera adressée.

L'inventaire des valeurs mobilières permanentes (modèle n° 16), reproduira simplement avec une série particulière de numéros d'ordre, le titre III de l'inventaire général. Vous aurez à m'en faire parvenir une expédition avec les certificats de prise en charge dressés par date, tant pour les objets provenant d'achat et de cession que pour les objets confectionnés dans l'établissement pendant l'année écoulée ; il sera totalisé par section, en quantités et en numéraire, et terminé par une récapitulation. Les procès-verbaux de destruction ou bordereaux de cession des valeurs mobilières permanentes sorties pendant l'année, seront également joints à cet envoi. C'est, en un mot, la justification des mouvements d'entrée et de sortie qui ont dû être constatés à leur date sur le livre spécial (modèle n° 16) prescrit par le règlement du 26 décembre 1853.

Telles sont, monsieur le directeur, les instructions que je crois devoir vous adresser au sujet du travail important des inventaires. Je les recommande à votre plus sérieuse attention, ainsi qu'à celle des agents responsables et instituteurs agricoles. Vous voudrez bien en remettre un exemplaire à chacun de ces employés.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé: BILLAULT.

24 février 1855. — SÉNATUS-CONSULTE qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

Article unique. — La loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, est rendue exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion sous les modifications suivantes :

Dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article premier de la loi, la peine sera provisoirement subie dans la colonie où la condamnation aura été prononcée ;

Dans le cas prévu au troisième paragraphe de l'article 6, le libéré ne pourra être autorisé à se rendre en France, ni dans la colonie où il aura commis le crime, ni dans celle où il aura été condamné.

Le séjour dans les colonies éloignées de moins de 400 kilomètres des colonies énoncées dans le paragraphe précédent lui est également interdit.

8 mars 1855. — CIRCULAIRE relative aux comptes financiers des régies des maisons centrales (1).

Monsieur le directeur, le règlement du 26 décembre 1853 a déterminé les formes suivant lesquelles doit être rendu le compte général de gestion des agents responsables dans les établissements pénitentiaires. Ce compte s'applique seulement aux matières ; il suffit pour résumer la justification des mouvements à charge et à décharge effectués par ces comptables ; mais mon administration a besoin d'être éclairée sur la valeur en numéraire des quantités entrées et sorties et sur la répartition de la dépense totale entre les divers services des établissements. Il est donc nécessaire de dresser des comptes qui présentent ces détails et qui fassent connaître, en outre, les atténuations qu'apportent à la dépense brute les cessions à d'autres établissements, les fournitures faites en dehors des services économiques proprement dits et les recettes en espèces.

Le tableau qui forme le point de départ des comptes numéraires de fin d'année est un relevé général du livre des prix de revient ; il reproduit les dispositions des relevés fournis mensuellement, et comprend, de plus, l'indication du montant en numéraire des inventaires généraux au 31 décembre 1853 et au 31 décembre 1854. Les agents responsables en rempliront facilement le cadre pour les opérations effectuées depuis le 1^{er} avril 1854 ; quant à celles qui ont lieu du 1^{er} janvier au 31 mars, ces comptables auront à opérer un dépouillement d'après les écritures tenues à cette époque ; ce dépouillement sera établi sans difficulté si, comme je n'en doute pas, les mouvements ont été constatés d'une manière régulière.

Vous aurez prochainement entre les mains les états indiquant la valeur des cessions faites par d'autres établissements à celui que vous dirigez ; le montant de ces cessions sera porté dans les écritures du mois de décembre sur le journal numéraire et sur le livre des prix de revient, à la suite de chacun des comptes auxquels elles s'appliquent ; par conséquent, les mêmes chiffres seront inscrits au relevé des comptes-matières et numéraires du mois de décembre et au relevé général de l'année 1854.

L'agent responsable comprendra sans peine que toutes les dépenses en espèces effectuées pour les services généraux dont il est chargé doivent être résumées sur ce relevé, qu'il s'agisse du prix des matières provenant d'achat ou de cession, des dépenses pour main-d'œuvre, transports, frais de voyage, etc., ou du prix d'achat, cession, confection, réparation de valeur mobilières permanentes, ou enfin de travaux aux bâtiments. En ce qui concerne le montant de la main-d'œuvre des détenus, je rappellerai que les seules dépenses à porter sont les sommes mandatées ou à mandater, pour cette main-d'œuvre, sur le fonds des dépenses ordinaires de la maison centrale, au profit de la caisse du travail des condamnés, ainsi qu'il résulte de l'arrêté du 20 décembre 1853. C'est d'après le chiffre net de cette main-d'œuvre qu'il conviendra d'établir le prix de revient de tous les travaux effectués : services généraux, manutention, fabrication de tissus, confection de lingerie, literie et vestiaire, ou de mobilier, réparation et construction de bâtiments, etc., etc.

La balance inscrite en marge de cet état se formera en ajoutant au montant des entrées celui de l'inventaire au 31 décembre 1853, et en retranchant du total le montant de l'inventaire au 31 décembre 1854.

Le tableau n° 2 fait connaître la dépense par service. Le total en sera rigoureusement égal au résultat de la balance inscrite sur le relevé du livre des prix de revient, avec addition du montant des traitements et indemnités de logement du personnel spécial à la régie. Il représente aussi l'ensemble des dépenses effectuées par voie de régie économique, soit pour les services généraux dont l'exécution était anciennement imposée à des entrepreneurs, soit pour les services qui eussent été à la charge de l'État, quelque fût le mode de gestion, soit enfin pour les achats ou confections opérés en vue de cession ou de vente. Toutes les dépenses devront donc trouver place dans ce document ; mais elles y seront disposées comme l'indique le modèle n° 2, c'est-à-dire de telle sorte qu'on puisse les diviser en deux groupes : le premier comprenant les services économiques déterminés par le cahier des charges ; le second, tous les autres services.

(1) Voir : circulaire du 17 janvier 1874, envoi d'un nouveau tableau. (Code des prisons, tome VI, p. 9.)

J'ai expliqué dans ma circulaire du 9 décembre 1854, qu'il était indispensable d'ajouter aux dépenses en matières de chaque service la moins-value de son mobilier spécial ; cette prescription ne doit point être négligée. Il conviendra aussi d'appliquer à chaque compte le montant de la main-d'œuvre attribuée aux condamnés pour les travaux imputables à ce compte, et, toutes les fois que cela sera possible, la valeur du chauffage, de l'éclairage, des balais et autres accessoires employés *exclusivement* à un service spécial, de manière à ne ranger dans les *dépenses générales* que celles réellement communes à plusieurs comptes. Cette base de classification devra être adoptée pour les services placés en dehors des prescriptions du cahier des charges, aussi bien que pour ceux qui en résultent. En formant un compte particulier pour les dépenses relatives aux ventes et aux cessions, j'ai en vue les dépenses faites exclusivement dans le but de produire des objets ayant cette destination, ou dans celui de rendre plus économique la gestion d'autres établissements pénitentiaires; mais la valeur des braises, chiffons, débris d'objets mobiliers, etc., ne doit pas être portée dans le second groupe des dépenses. Les virements de compte qu'il y aurait lieu d'opérer pour ces débris et issues s'effectueront comme il est dit ci-après.

J'ai établi ou rappelé dans plusieurs occasions ce principe : que toutes les dépenses doivent être exprimées exactement d'après le prix de revient. Je crois à propos de donner quelques nouvelles explications à ce sujet.

La fixation du prix de revient des matières et objets provenant d'achat ou de cession ne rencontrera aucune difficulté. Ce prix se compose de la valeur primitive augmentée, s'il y a lieu, des frais de transport, voyages, etc., si l'on totalise les dépenses en numéraire qu'aura nécessitées l'entrée d'une matière par inventaire, achat ou cession, si l'on retranche ensuite de cette somme le montant du reste au 31 décembre 1854, et qu'on divise enfin cette différence par le total des quantités sorties, on aura le prix moyen de l'unité. Il conviendra toutefois d'avoir égard aux quantités entrées par suite de boni, ou non consommées, ainsi que l'explique la circulaire du 26 décembre 1854.

Le prix de revient des matières ou objets provenant de l'établissement exigera quelques opérations un peu plus compliquées. Ce prix ne peut, au surplus, figurer dans le compte de la dépense par service, c'est-à-dire dans la répartition de la dépense constatée par les registres et par le relevé du livre des prix de revient. Il ne saurait en être fait mention sur les écritures où tous les objets provenant de l'établissement ont dû être inscrits sans valeur en numéraire.

En effet, leur valeur n'est autre que le prix des matières achetées ou cédées, ayant servi d'une manière principale ou accessoire à la transformation, prix augmenté des frais de main-d'œuvre, transports, etc. Or, toutes ces sommes ayant déjà figuré en dépense, il y aurait double emploi à porter encore en dépense la valeur des objets produits; c'est ce qu'explique la circulaire du 23 décembre 1853; vous ne devez pas perdre de vue ce principe.

Les objets provenant de l'établissement peuvent être le produit : 1° de transformation, manutention, fabrication ou confection; tels sont le pain, les fils, les tissus, les articles de lingerie, literie ou vestiaire, les matériaux préparés, comme la chaux éteinte, la pierre taillée, le bois scié, les objets mobiliers et, par assimilation, les travaux de bâtiment; 2° d'exploitation, tels sont les légumes obtenus par la culture des terres dépendant de la maison centrale, les produits des coupes de bois exploitées, etc. etc.; 3° de bonification par suite d'issues ou emploi de déchets, tels sont les braises, sons, cendres, copeaux, vieux matériaux, etc.

Pour les objets de la première catégorie, je ne crois pas qu'il soit nécessaire, monsieur le directeur, de vous prescrire des règles différentes de celles suivies jusqu'à présent. Toutefois, je rappellerai ce que j'ai dit plus haut relativement à la main-d'œuvre des détenus; elle doit être portée d'après la somme qui leur revient conformément à la circulaire du 20 décembre 1853. Les frais généraux applicables à chaque espèce de transformation seront établis et répartis avec soin proportionnellement à la valeur des objets, ou à leur quantité, suivant les cas. S'il résulte de la transformation ou de la manutention une issue susceptible de emploi ou de vente, on lui attribuera une valeur estimative se rapprochant de la valeur vénale, et on en déduira le montant des frais de transformation ou manutention, pour l'imputer à la matière issue.

Ainsi, en supposant que les frais de cuisson du pain aient coûté. 2.000 fr.
et qu'il ait été remployé 150 hectolitres de braise estimée 1 franc l'un,
soit 150

la dépense pour la cuisson du pain sera réduite à 1.850 fr.

et la braise employée sera comptée, dans chacun des services où elle figurera, à raison de 1 franc par hectolitre. Il en sera de même pour celle restant à l'inventaire; mais la valeur de la braise vendue ne sera pas déduite de la dépense, attendu qu'elle figure aux recettes, et qu'il y aurait dès lors double emploi dans les atténuations; ainsi, les issues ou débris consommés ou cédés feront l'objet d'un virement entre le service producteur et le service consommateur; les issues ou débris restant en magasin au 31 décembre et inscrits à l'inventaire seront déduits des dépenses du service producteur; les issues ou débris vendus seront laissés à sa charge. Le même mode s'appliquera au service de chauffage, lingerie, fabrication, travaux de l'architecte, etc., etc.

La production des matières de la seconde catégorie s'opère au moyen de dépenses, pour ainsi dire indivises; il est dès lors impossible de procéder de la même manière que pour celles dont il vient d'être question. Aussi, bien qu'on connaisse exactement les dépenses faites pour la culture des terrains exploités par la maison centrale, on ne peut arriver *directement* à déterminer le prix de revient des légumes frais, des pommes de terre, etc. Dans ce cas, il convient de recourir à une répartition proportionnelle de la dépense, en prenant pour base, d'une part, la dépense réelle; de l'autre, la valeur vénale des produits. Le spécimen ci-joint fait connaître la série de calculs auxquels il est nécessaire de se livrer à cet égard.

Quant aux matières provenant de bonifications, s'il s'agit d'issues, c'est-à-dire de matières produites accessoirement par consommation, manutention ou transformation, telles que cendres, braises, copeaux, bourre ou déchets de laine, etc., j'ai fait connaître plus haut qu'on devait leur attribuer un prix se rapprochant de la valeur vénale et déduire ce prix de la dépense principale dans chaque service. Par analogie, on estimera, à une valeur vénale modique les matériaux remployés ou restant en magasin, lorsqu'ils proviennent de la mise en destruction d'objets mobiliers, et on déduira ce prix de la moins-value brute qu'on aurait obtenue pour chaque section du titre *mobilier*. Les matériaux extraits des démolitions d'immeubles seront, au contraire, comptés, dans les détails de la dépense par service, d'après le coût de l'extraction établi au moins approximativement. La raison de cette différence d'estimation est que les objets mobiliers figurent aux inventaires généraux, tandis que les immeubles n'y sont point inscrits.

Les explications qui précèdent et les notes relatées sur le spécimen ci-joint, permettront, je n'en doute pas, aux agents responsables, de dresser facilement le compte de la dépense par service. Les cessions faites aux colonies agricoles s'évalueront au prix de revient en proportion des quantités cédées, même lorsqu'il s'agira de matériaux provenant de démolition d'un immeuble. Quant aux ventilations à opérer pour les services effectués en communauté entre la maison centrale et la colonie, on établira la dépense générale du service que l'on divisera par le nombre total des journées de détention de la maison centrale et de la colonie, et on déduira de ces dépenses générales la quote-part incombant à la colonie, en raison du nombre des journées qui lui appartiennent; cette quote-part sera reportée au compte de la colonie. Les services dont il s'agit se réduisent à la buanderie, à la réparation de la lingerie, du vestiaire et de la literie, etc., à quelques frais généraux dont la nature varie suivant les établissements. Les directeurs des maisons centrales qui ont des colonies agricoles annexes recevront, au surplus, des instructions spéciales.

L'état des dépenses par service étant convenablement établi, il sera aisé de dresser le tableau des résultats financiers. Le cadre à remplir est ci-joint (*modèle n° 2*); cette formule devra être rigoureusement suivie. Les mentions qui ne rencontreraient pas d'application dans chaque établissement seront maintenues sauf à y remplacer les chiffres par des guillemets.

Vous devrez faire porter sur cet état, monsieur le directeur, les sommes payées ou à

payer pour les entrées effectuées en 1854; par conséquent, les paiements faits en 1854 sur les fonds de l'exercice 1853 n'y figureront pas, tandis que les restants à payer sur 1854 y seront inscrits.

Au crédit, l'état mentionnera les sommes acquises au Trésor pour l'année 1854; les versements et perceptions opérés en 1854 pour droits créés au profit de l'État pendant les années antérieures n'y seront point compris, tandis qu'on y fera figurer, sans distinction, les sommes encaissées tant par le greffier-comptable que par le receveur des domaines et celles qui resteraient à recouvrer pour droits acquis à l'État en 1854.

A la suite des tableaux nos 1, 2 et 3, se placera une série d'états auxiliaires indiqués sur le spécimen ci-joint. Vous pourrez ajouter à ces modèles les développements que comporteraient exceptionnellement les services qui vous sont confiés; mais, dans tous les cas, vous aurez à m'adresser, avec ces tableaux, les décomptes justificatifs des travaux de bâtiment et de mobilier effectués par voie de régie économique.

Je n'ai pas jugé à propos de prescrire des modèles pour les comptes particuliers aux établissements où la fabrication est organisée dans des proportions importantes. Je laisse aux directeurs de ces établissements le soin de réunir et de me transmettre les renseignements détaillés qu'exige la justification des dépenses considérables auxquelles ces opérations donnent lieu; mais il conviendra que ces renseignements contiennent un état récapitulatif du prix de revient de tous les produits et du prix des ventes faites aux particuliers.

Vous trouverez ci-joint le modèle des états que vous aurez à me transmettre; le format est de rigueur.

Je vous invite, monsieur le directeur, à me faire parvenir ces comptes avant le 15 avril, en une seule expédition.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : BILLAULT.

25 septembre 1856. — ARRÊTÉ sur les marchés de gré à gré et le paiement des dépenses de régie.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret impérial du 12 août 1856;

Vu le règlement du 30 novembre 1840 sur la comptabilité générale du ministère de l'intérieur;

Vu les règlements des 27 janvier et 27 décembre 1846 sur les services des maisons centrales en régie et colonies agricoles;

Vu le règlement d'attributions du 5 octobre 1831,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous les marchés concernant les dépenses effectuées par voie de régie économique dans les maisons centrales sont passés par adjudication publique, sous les seules exceptions portées à l'article 26 du règlement

général du 30 novembre 1840 sur la comptabilité au ministère de l'intérieur (1).

Art. 2. — Les marchés de gré à gré passés dans la limite de ces exceptions sont rendus exécutoires :

Par nous, lorsque la dépense excède 1.000 francs;

Par les préfets, de 501 à 1.000 francs;

Par les directeurs, jusqu'à 500 francs.

Les travaux de bâtiment sont préalablement autorisés par nous (2).

Art. 3. — Il existe dans chaque maison centrale en régie un conseil de dépenses (3) composé :

Du directeur, président;

Des inspecteurs;

De l'économe;

De l'instituteur agricole.

Le comptable remplit les fonctions de secrétaire.

Les aumôniers, instituteurs, officiers de santé, architectes y assistent spécialement pour les dépenses concernant leurs services respectifs.

Art. 4. — Le conseil est consulté sur toutes les dépenses comprises aux chapitres 2, 3, 4, 5 et 6 de la 1^{re} section et à la 2^e section du budget des maisons centrales.

Il se réunit deux fois au moins par mois sur la convocation du directeur.

Chaque membre expose les besoins du service auquel il est spécialement attaché; il exprime son avis sur le mode d'y pourvoir et la fixation du chiffre de la dépense. Le directeur décide.

Il est dressé par le comptable procès-verbal de chaque séance.

Art. 5. — Chaque mois, avant le 5, il nous est adressé un extrait des procès-verbaux du mois précédent conforme au modèle A et un relevé du journal numéraire conforme au modèle B, ci-annexés.

Ces pièces sont soumises au contrôle du comité permanent de l'inspection générale; il est ensuite statué par nous sur l'approbation de ces dépenses.

Art. 6. — Les mêmes règles sont applicables aux dépenses de même nature effectuées par voie de régie économique dans les maisons centrales en entreprise.

(1) Et du décret du 18 novembre 1882 sur les adjudications publiques, p. 497.

(2) Voir : circulaire du 7 novembre 1877, sur l'entretien des bâtiments. (Code des prisons, tome VII, p. 267);

— — du 20 novembre 1865, concernant les achats de matériaux dans les maisons en régie. (Code des prisons, tome IV, p. 246.)

(3) Supprimé par l'instruction du 18 décembre 1878, p. 447.

Art. 7. — Les dépenses dont le montant ne dépasse pas deux mille francs dans les maisons où il existe des ateliers de fabrication au compte de l'État ou des colonies agricoles, et mille francs dans les autres maisons, sont acquittées par les comptables.

Art. 8. — Toute correspondance et transmission de pièces relatives au service des dépenses a lieu par l'entremise des préfets.

Art. 9. — Est rapportée toute disposition antérieure contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Signé: BILLAULT.

5 juin 1860. — RÈGLEMENT du service de santé des maisons centrales (1).

Article premier. — Le service de santé, dans les maisons centrales, comprend :

1° La visite des détenus au moment de leur entrée dans la maison centrale;

2° La visite des détenus autorisés par l'administration à réclamer, pour cause de santé, les soins de la médecine, l'exemption du travail, un changement de profession, etc. ;

3° La visite des détenus soit dans les cellules et quartiers de punition, soit dans les ateliers, dortoirs et préaux, toutes les fois qu'elle est réclamée par le directeur ;

4° Le traitement des maladies des détenus, des gardiens et des religieuses ;

5° La préparation et la distribution des médicaments ;

6° La surveillance des préparations alimentaires destinées à l'infirmerie ;

7° La surveillance et la police des infirmeries au point de vue médical ;

8° Le droit d'adresser, par écrit, au directeur un avis sur toutes les questions qui intéressent la santé des détenus, et le devoir de donner par écrit un avis sur toutes les questions posées par le directeur, en ce qui concerne le service de santé ;

9° La tenue des écritures médicales et pharmaceutiques :

Art. 2. — Le service de santé est confié à un ou deux docteurs en médecine et à un pharmacien, avec l'assistance d'un ou de deux infirmiers en chef choisis parmi les gardiens et les religieuses.

Art. 3. — Dans toute maison centrale située en dehors d'une ville, le médecin ou l'un des deux médecins et le pharmacien doivent résider dans l'éta-

(1) Voir : règlement d'attributions du 5 octobre 1831, p. 139.

— — du 19 février 1876, aliénés criminels, p. 437 :

— arrêté ministériel du 9 mars 1888, p. 195.

blissement, avec la qualité, les devoirs et les droits de médecin et de pharmacien internes (1).

Dans les maisons centrales situées au dedans des villes, le médecin ou les médecins et le pharmacien peuvent être dispensés de la résidence dans l'établissement, et n'ont en ce cas que les devoirs et les droits de médecin et de pharmacien externes.

Art. 4. — La visite des détenus (2), le traitement des maladies, la rédaction des avis relatifs à l'hygiène des détenus et de l'établissement et la tenue des écritures médicales, appartiennent exclusivement au médecin ou aux médecins de la maison centrale.

Art. 5. — La préparation et la distribution des médicaments, la surveillance de la préparation des aliments de l'infirmerie, la tenue des écritures pharmaceutiques et la police de la pharmacie et du laboratoire appartiennent exclusivement au pharmacien.

Art. 6. — La surveillance et la police des infirmeries appartiennent au médecin interne ; à défaut de médecin interne, au pharmacien interne ; à défaut de médecin interne et de pharmacien interne, et en l'absence du médecin et du pharmacien externes, au gardien ou à la religieuse chargés des fonctions d'infirmier en chef.

Art. 7. — Dans tous les cas, le médecin interne ou externe a seul le droit de désigner, pour chaque malade, la salle et le lit qu'il doit occuper.

Art. 8. — En cas de conflit entre le médecin et le pharmacien, le directeur décide, sauf recours au préfet ou au Ministre.

Art. 9. — Les médecins internes ou externes sont chargés du traitement de toutes les maladies des détenus, sans distinction des maladies dites internes ou chirurgicales (3).

Art. 10. — Dans les maisons centrales qui, à raison de leur importance, quand la population de la prison dépasse en moyenne 1.000, quand la population de l'infirmerie dépasse en moyenne 80, ou pour tout autre motif, comportent le fonctionnement de deux médecins, le service doit être partagé autant que possible en deux divisions égales, comprenant indistinctement les maladies dites internes et les maladies chirurgicales.

Art. 11. — Dans tous les cas où une opération chirurgicale est de nature

(1) Les médecins et pharmaciens internes ont été supprimés en 1888, dans la plupart des établissements, p. 195.

(2) Voir : circulaire du 7 février 1862, sur les médecins délégués par les parquets pour visiter les condamnés qui ont formé un recours en grâce. (Code des prisons, tome IV, p. 108.)

(3) Voir : circulaire du 9 avril 1870, vaccinations et revaccinations. (Code des prisons, tome V, p. 33.)

à entraîner ou la perte d'un membre ou la mort, elle ne peut être pratiquée qu'après que la nécessité en aura été reconnue, à la suite d'une consultation à laquelle aura été appelé, par le directeur, un chirurgien de la ville la plus voisine, en tout cas quand la maison centrale n'a qu'un médecin, et en cas de dissentiment, quand elle en a deux.

Art. 12. — Dans les maisons centrales où il y a deux médecins, et où le service de santé se trouve partagé en service médical et service chirurgical, le service chirurgical comprend, outre les maladies chirurgicales et les accouchements, les maladies scrofuleuses, cutanées et syphilitiques.

Les pansements sont faits par le chirurgien ou, sous sa surveillance, par les détenus infirmiers.

Le chirurgien fait les saignées et pratique l'extraction des dents.

L'administration attribue par une décision spéciale à l'un des deux médecins la visite des détenus à l'entrée et la visite quotidienne de consultation.

Art. 13. — La visite de tout détenu entrant est faite, le jour, ou, au plus tard, le lendemain de l'entrée, par le médecin interne, et, à défaut de médecin interne, par le médecin externe ou par celui des deux médecins externes à qui ce service a été spécialement attribué par décision administrative.

Cette visite doit être faite de manière à fournir des données certaines sur l'absence ou l'existence de toute maladie au moment de l'entrée, et les résultats doivent être consignés dans le bulletin individuel statistique et médical (*modèle n° 1*).

Art. 14. — La visite des détenus admis à réclamer la consultation du médecin est faite par le médecin ou par l'un des deux médecins, désigné à cet effet par l'administration.

Les détenus à visiter sont réunis dans un lieu voisin des réfectoires, au moment de la sortie des ateliers pour le déjeuner.

Après la visite, suivant la prescription du médecin, les détenus sont envoyés immédiatement à l'infirmerie, pour y être placés, ou au réfectoire pour y prendre leur repas.

Art. 15. — Ceux des détenus non admis à l'infirmerie, qui ont été désignés pour les pansements sont conduits chaque jour, à heures fixes, par un gardien, dans le lieu affecté aux pansements, pendant le nombre de jours déterminés par la prescription médicale.

Art. 17. — La visite des détenus dans les infirmeries est faite chaque jour le matin, à heure fixe, de manière à ce qu'elle soit terminée une demi-heure au moins avant l'heure du premier repas.

Art. 18. — Le médecin est accompagné dans sa visite par le pharmacien, par le gardien ou la religieuse chargés des fonctions d'infirmier en chef et par le détenu infirmier de la salle.

La visite comprend tous les détenus présents à l'infirmerie, sans exception.

Art. 19. — Le cahier de visite des infirmeries, conforme au modèle n° 4, se divise en cahier pour les jours pairs et cahier pour les jours impairs.

Au moment de la visite, le cahier de la veille est entre les mains du médecin, le cahier du jour entre les mains du pharmacien, qui y écrit les prescriptions du médecin.

Les prescriptions de chaque jour, pour chaque malade, sont écrites en toutes lettres et sont parafées par le médecin.

Art. 20. — S'il y a deux médecins dans la maison centrale, la visite se fait successivement dans les deux services à des heures fixées, de manière que le pharmacien puisse assister à la visite dans chacun des deux services.

Art. 21. — Chaque jour, à l'heure indiquée par le règlement, une seconde visite est faite dans toutes les salles de l'infirmerie.

Cette visite doit comprendre tous les détenus admis à l'infirmerie depuis la visite du matin, et tous ceux qui sont atteints de fièvre ou de maladies graves.

Art. 22. — La seconde visite est faite par le médecin interne ou externe, quand il n'y a qu'un médecin, par le médecin interne, quand il y a un médecin interne et un médecin externe; par l'un des deux médecins ou par les deux médecins, suivant la décision de l'administration, quand il y a deux médecins internes ou deux médecins externes.

Art. 23. — Le pharmacien interne assiste à la seconde visite. Quand il n'y a qu'un pharmacien externe, il peut être dispensé d'assister à la seconde visite, et, dans ce cas, le cahier est tenu par le gardien ou la religieuse chargés des fonctions d'infirmier en chef.

Art. 24. — Les maladies des gardiens et des religieuses sont traitées, dans les infirmeries ou les habitations spéciales affectées à ces employés, par le médecin dont les prescriptions sont consignées sur un cahier de visite particulier.

Art. 25. — Dans les maisons centrales où il y a deux médecins, le service des infirmeries spéciales pour les gardiens et les religieuses est nominativement attribué par l'administration à l'un des deux médecins.

Art. 26. — Le pharmacien se conforme au Codex pour les préparations officinales, aux prescriptions du médecin pour les préparations magistrales, au formulaire spécial des prisons pour les préparations les plus usuelles.

Art. 27. — La distribution des médicaments est faite par le pharmacien, de manière que ceux de ces médicaments qui doivent être administrés en une fois soient pris en sa présence par les malades.

Art. 28. — Les tisanes, potions, etc., et autres médicaments à administrer en plusieurs fois, ou sans que le pharmacien puisse ou doive assister à leur administration, sont confiés, revêtus d'une étiquette indiquant la nature du remède, son mode d'administration et le nom du malade, par le pharmacien à l'infirmier en chef, gardien ou religieuse, qui les met à la disposition des malades, ou les leur fait administrer en temps utile par les infirmiers de salle.

Art. 29. — La distribution des aliments est faite à chacun des malades, conformément aux indications du cahier de visite, par les infirmiers de salle, sous la surveillance et la responsabilité de l'infirmier en chef, gardien ou religieuse.

Art. 30. — Les médicaments prescrits aux détenus, en dehors de l'infirmierie, sont remis, avec des étiquettes indiquant la nature du médicament, le mode d'administration et le nom du malade, par le pharmacien ou le gardien-chef, qui les fait distribuer aux détenus par les gardiens de la détention.

Art. 31. — Les pansements prescrits aux détenus non admis à l'infirmierie sont faits, à l'heure et dans le lieu que fixe le règlement, par le médecin interne ou sur ses indications, et alors en présence de l'infirmier en chef, gardien ou religieuse, par l'un des infirmiers de salle.

Art. 32. — Les autopsies cadavériques (1) doivent être faites dans tous les cas de mort subite, de mort par accident ou par suicide, et, en outre, toutes les fois qu'elles ont un intérêt scientifique à raison de la nature épidémique ou endémique de la maladie, ou de toute autre circonstance.

Les résultats de l'autopsie doivent être consignés avec les détails convenables dans le bulletin individuel statistique et médical.

Art. 33. — Dans les maisons centrales où il y a deux médecins, les autopsies sont faites par chacun d'eux pour les détenus décédés dans leurs services respectifs.

Art. 34. — Les instruments nécessaires, soit pour les opérations chirurgicales, soit pour les autopsies, sont confiés à la garde du pharmacien, qui doit faire en sorte qu'ils soient constamment maintenus en état.

Art. 35. — Les écritures médicales comprennent :

1° Les notices individuelles, statistiques et médicales, où sont consignés, au moment de l'entrée dans la prison, les résultats de la visite médicale, et successivement jusqu'à la sortie du détenu, ou jusqu'à son décès, tous les

(1) Les dispositions de l'article 32 peuvent être appliquées par extension dans les prisons départementales.
(Lettre du Ministre de l'intérieur à M. le Préfet des Basses-Pyrénées du 29 novembre 1881.)

renseignements propres à constituer une observation médicale complète (modèle n° 1) ;

2° Le registre nominatif et quotidien des admissions à l'infirmierie (modèle n° 2) ;

3° Le registre du mouvement de la population de l'infirmierie (modèle n° 3) ;

4° Le cahier des prescriptions faites à la visite de l'infirmierie (modèle n° 4) ;

5° Le cahier des prescriptions faites à la visite de la consultation (modèle n° 5) ;

6° Les relevés de ces divers cahiers pour la pharmacie, la cuisine, les bains, l'administration et l'entreprise ;

7° Le registre des avis du médecin sur les demandes des détenus, en ce qui concerne le service de santé, mutation d'atelier, supplément de vivres, etc. (modèle n° 6) ;

8° Le registre des avis et rapports du médecin sur les détenus en particulier et sur les diverses questions de l'hygiène des détenus et de la prison en général ;

9° Les états de la statistique médicale annuelle.

Art. 36. — Dans les maisons centrales où il y a deux médecins, les écritures médicales sont centralisées par les deux services de manière à obtenir, indépendamment des justifications partielles propres à chaque service, des justifications générales comprenant la réunion des résultats des deux services, soit pour les états quotidiens, mensuels et trimestriels, soit pour les états annuels de la statistique médicale.

Art. 37. — Les écritures pharmaceutiques comprennent :

1° Les livres et états justificatifs des fournitures quotidiennes de médicaments, des dépenses de la pharmacie, du mouvement par entrée et par sortie des substances médicamenteuses ;

2° Les états de demandes d'approvisionnement de la pharmacie et de fournitures pour les infirmieries ;

3° Les procès-verbaux de vérification des médicaments existant dans la pharmacie et ses dépendances en fin d'exercice et de récolement du mobilier et des ustensiles en service ou en dépôt dans les infirmieries, la pharmacie et ses dépendances.

Art. 38. — Sont attachés au service de santé, en nombre déterminé par l'administration :

1° Des détenus infirmiers, pour le service des salles de l'infirmierie ;

2° Des détenus écrivains, pour la tenue des écritures médicales et pharmaceutiques ;

3° Des détenus aides, pour le service de la cuisine et du laboratoire.

Tous ces détenus sont placés, suivant la nature de leur emploi, sous les ordres immédiats du médecin, du pharmacien, de l'infirmier en chef et de la religieuse de la cuisine.

Art. 39. — Dans les maisons centrales où il y a deux médecins, l'un interne et l'autre externe le médecin interne est chargé de donner les soins nécessaires en cas d'accident dans la détention, et en cas d'accident et d'aggravation subite de l'état de maladie dans l'un ou l'autre des deux services de l'infirmerie.

Art. 40. — Dans les maisons centrales où il y a deux médecins internes, chacun d'eux est alternativement de service pendant une semaine pour les cas accidentels.

Art. 41. — En cas d'accident et en l'absence du médecin, le pharmacien doit donner les premiers soins, dans la détention et les infirmeries, en attendant l'arrivée du médecin appelé par l'administration.

Art. 42. — Les médecins externes sont tenus, indépendamment des visites ordinaires, de se rendre dans la maison centrale à une heure quelconque du jour ou de la nuit, toutes les fois qu'ils en sont requis par le directeur.

Art. 43. — Le service du pharmacien interne est continu.

Le service du pharmacien externe rend sa présence indispensable dans la maison centrale depuis le commencement de la visite des infirmeries jusqu'après la distribution des médicaments.

Art. 44. — Dans les maisons centrales où il n'y a ni pharmacien interne ni pharmacien externe, le service de la pharmacie est confié à une religieuse, sous l'autorité, la surveillance et la responsabilité du médecin.

Art. 45. — En cas d'absence ou de maladie du médecin, le préfet, sur la demande du directeur, attribue par intérim les fonctions de médecin à un docteur en médecine de la ville la plus voisine.

Art. 46. — Dans les maisons centrales où il y a deux médecins, ils se suppléent l'un l'autre en cas d'absence ou de maladie de l'un d'eux.

Art. 47. — En cas d'absence ou de maladie du pharmacien, ses fonctions sont confiées ou au médecin ou à l'un des deux médecins de la maison centrale, ou à un pharmacien de la ville la plus voisine, par décision du préfet, sur la demande du directeur.

31 mai 1862. — DÉCRET portant règlement général sur la comptabilité publique (1).

PREMIÈRE PARTIE

Article premier. — Les deniers publics sont les deniers de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ou de bienfaisance.

Le service et la comptabilité des deniers publics sont et demeurent soumis aux dispositions législatives et réglementaires dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS SERVICES

Art. 2. — Les services financiers s'exécutent dans des périodes de temps dites de gestion et d'exercice.

Art. 3. — La gestion embrasse l'ensemble des actes d'un comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions ; elle comprend, en même temps que les opérations qui se règlent par exercice, celles qui s'effectuent pour des services de trésorerie ou pour des services spéciaux.

Art. 4. — L'exercice est la période d'exécution des services d'un budget.

Art. 5. — Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'État ou des autres services que les lois assujettissent aux mêmes règles.

Art. 6. — Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Art. 7. — Les délais nécessaires, soit pour achever certains services du matériel, soit pour compléter le recouvrement des produits ainsi que la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses, sont déterminés par des dispositions spéciales du présent décret.

Art. 8. — Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

Art. 9. — Les services du personnel et du matériel doivent être présentés d'une manière distincte et séparée.

Art. 10. — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait. Toutefois, pour les services régis par économie, c'est-à-dire confiés à des agents inter-

(1) Voir: règlement du 4 août 1864, sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales et établissements assimilés, p. 326 et décret du 18 novembre 1882, sur les adjudications, p. 497.

page 464
page 407
12 bis
Marché

médiaires, des avances peuvent être faites exceptionnellement aux agents de ces services, aux conditions et dans les limites prévues par l'article 94 du présent décret.

Les marchés de gré à gré passés par le Ministre de l'instruction publique pour la construction des instruments astronomiques et de précision peuvent stipuler, en faveur des constructeurs, des avances de fonds qui ne doivent jamais excéder le tiers du total de la dépense.

Les marchés contenant des stipulations de ce genre doivent préalablement être soumis au Ministre des finances, et la date de l'autorisation de ce dernier doit être expressément mentionnée dans lesdits marchés. (Décret du 23 septembre 1876).

Art. 11. — Toute ordonnance ou tout mandat énonce l'exercice, le crédit, ainsi que les chapitres et, s'il y a lieu, les articles auxquels la dépense s'applique.

Art. 12. — Aucune stipulation d'intérêts ou de commissions de banque ne peut être consentie au profit d'un entrepreneur, fournisseur ou régisseur, en raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le paiement des services publics.

Art. 13. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait.

Les acomptes ne doivent pas excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte du service fait, à moins que des règlements spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite.

Art. 14. — Les administrateurs et les ordonnateurs sont chargés de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits et produits, ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses. Des comptables responsables sont proposés à la réalisation des recouvrements et des paiements.

Art. 15. — Les administrateurs sont responsables de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent.

Art. 16. — Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Les frais de perception et de régie, ainsi que les autres frais accessoires, sont portés en dépense.

Art. 17. — Les fonctions d'administrateur (1) et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Art. 18. — L'emploi de comptable est incompatible avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque.

(1) Voir : article 1596 du Code civil, adjudications et article 183 du Code pénal, forfaiture.

Les incompatibilités spéciales propres à chaque nature de fonctions sont déterminées par les règlements particuliers des différents services.

Art. 19. — Il est interdit au comptable de prendre intérêt dans les adjudications, marchés, fournitures et travaux concernant les services de recette ou de dépense qu'ils effectuent.

Art. 20. — Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié, dans les formes et devant les autorités déterminées par les lois et règlements, de l'acte de sa nomination, de sa prestation de serment et de la réalisation de son cautionnement.

Art. 21. — Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il est statué sur sa demande en décharge par une décision ministérielle, sauf recours au conseil d'État.

Art. 22. — Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet.

La situation de leur caisse et de leur portefeuille est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal.

Art. 23. — Les comptes sont rendus et jugés par gestion, avec la distinction, pour les opérations budgétaires, des exercices auxquels ces opérations se rattachent.

Ils présentent :

1° La situation des comptables au commencement de la gestion ;

2° Les recettes et dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion ;

3° La situation des comptables à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat.

Lorsque les comptes de gestion sont présentés en plusieurs parties, la dernière doit résumer l'ensemble de la gestion.

Art. 24. — Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle. En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément, à l'autorité chargée de le juger, le compte des opérations qui le concernent. Toutefois, lorsqu'il y a lieu, soit de la part des comptables inférieurs, soit pour des gestions intérimaires, de rendre des comptes de clerks à maître, ces comptes engagent la responsabilité des comptables qui les ont reçus.

Art. 25. — Toute personne autre que le comptable, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics, est, par ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titres dans des fonctions publiques.

Les gestions occultes sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites.

Peut, néanmoins, le juge, à défaut de justifications suffisantes et lorsque aucune infidélité ne sera révélée à la charge du comptable, suppléer, par des considérations d'équité, à l'insuffisance des justifications produites.

Art. 26. — Nul ne peut compter pour autrui, si ce n'est à titre d'héritier ou d'ayant cause, de mandataire ou de commis d'office nommé par l'administration. Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

Art. 27. — Les comptes affirmés sincères et véritables, sous les peines de droit, datés et signés par les comptables, sont présentés à l'autorité chargée du jugement, dans les formes et dans les délais prescrits par les règlements. Ces comptes doivent être en état d'examen et appuyés de pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations. Après la présentation d'un compte, il ne peut y être fait aucun changement.

Art. 28. — Les comptables en retard de fournir leurs comptes sont passibles des peines prononcées par les lois et règlements. Les mêmes peines sont applicables aux retards apportés par les comptables dans la production des justifications complémentaires exigées par l'autorité chargée du jugement des comptes.

Art. 29. — La loi confère une hypothèque légale à l'État, aux communes et aux établissements publics sur les biens des comptables pour la conservation des droits et créances à exercer contre eux.

TITRE II

COMPTABILITÉ LÉGISLATIVE

CHAPITRE PREMIER

Budget général de l'État.

Art. 30. — Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles de finances.

Art. 31. — Chaque année, les différents Ministres préparent le budget de leur département respectif. Le Ministre des finances centralise ces budgets et y ajoute celui des recettes pour compléter le budget général de l'État.

Un décret en ordonne la présentation à la Chambre des députés et au

Sénat. La Chambre des députés et le Sénat discutent et votent le budget général de l'État.

Art. 32. — Le budget général de l'État est présenté à la Chambre des députés et au Sénat avant l'ouverture de chaque exercice.

Les opérations de régularisation postérieures à la clôture de l'exercice sont l'objet de propositions spéciales dans la loi de règlement.

Toute loi de finances doit être, en premier lieu, présentée à la Chambre des députés et votée par elle.

Art. 33. — La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge :

1° Jusqu'au 1^{er} février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre précédent, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public, qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur jointe à l'ordonnance ou au mandat ;

2° Jusqu'au 31 juillet, pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers ;

3° Jusqu'au 31 août de cette seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

(Les deux derniers paragraphes de cet article sont modifiés par la loi du 25 janvier 1889 (article 4).

Les délais accordés pour la liquidation, pour l'ordonnancement et pour le paiement des dépenses, pour les opérations de régularisation nécessitées par les erreurs d'imputation, par les remboursements et par les reversements de fonds, sont réduits de quatre mois. Ces délais s'étendent maintenant pendant la seconde année :

1° Jusqu'au 31 mars pour la liquidation de l'ordonnancement ;

2° Jusqu'au 30 avril pour les paiements ;

3° Jusqu'au 31 juillet pour les réimputations, les reversements et les remboursements).

CHAPITRE II

Budget des recettes.

Art. 34. — Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été voté par la Chambre des députés et par le Sénat et sanctionné par le Président de la République. Toute loi d'impôt doit être en premier lieu présentée à la Chambre des députés et votée par elle.

Art. 35. — Les impôts de répartition sont consentis pour un an ; tous les autres impôts peuvent l'être pour plusieurs années ; les lois annuelles de finances en autorisent chaque année la perception.

31 Mars = ord. ds
sommes dues.
30 Avril - payt de
dépenses recouv.
de droit acquis à
l'état -
30 juil - crédits
suppl.
31 juillet - reversement
à l'état -

Art. 36. — La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor et en vertu d'un titre légalement établi.

Art. 37. — Le mode de liquidation, de recouvrement et de poursuites, relatif à chaque nature de perception, est déterminé par les lois et règlements spéciaux.

Art. 38. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

CHAPITRE III

Budget des dépenses.

§ 1. — Dispositions générales.

Art. 39. — Aucun décret autorisant ou ordonnant des travaux ou des mesures quelconques pouvant avoir pour effet d'ajouter aux charges de l'État n'est soumis à la signature du Président de la République qu'accompagné de l'avis du Ministre des finances.

Art. 40. — Tous grands travaux publics, routes, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être autorisés que par une loi rendue après une enquête administrative.

Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, et également précédé d'une enquête, peut autoriser l'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt kilomètres de longueur, des lacunes ou rectifications de routes, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

En aucun cas, les travaux dont la dépense doit être supportée en tout ou en partie par le Trésor, ne peuvent être mis à exécution qu'en vertu de la loi qui crée les voies et moyens ou d'un crédit préalablement inscrit à un des chapitres du budget. (Loi du 27 juillet 1870.)

Art. 41. — Les Ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà des crédits ouverts à chacun d'eux, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un supplément de crédit.

Art. 42. — Le Ministre des finances ne peut, sous sa responsabilité autoriser les paiements excédant les crédits ouverts à chaque ministère.

Art. 43. — Les Ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant.

Ces dispositions ne sont point applicables aux matériaux dont il aura été fait un réemploi dûment justifié pour les besoins du service même d'où ils proviennent.

Art. 44. — Il est également fait recette, au budget, de la restitution au Trésor des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur sur les ordonnances ministérielles et que les parties préhantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs, sauf les exceptions déterminées par les règlements spéciaux.

Art. 45. — A l'égard des reversements faits sur les dépenses indûment payées pendant la durée de l'exercice sur lequel l'ordonnancement a eu lieu, le montant peut en être rétabli aux crédits des Ministres ordonnateurs, d'après la demande qu'ils en adressent au Ministre des finances, appuyée d'un récépissé du comptable qui a reçu les fonds et d'un bordereau indiquant : 1° la date et le numéro de l'ordonnance sur laquelle porte la restitution ; 2° le payeur qui a acquitté la somme reversée ; 3° les causes qui rendent nécessaire le rétablissement de cette somme au crédit du Ministre ordonnateur.

Art. 46. — Les demandes de rétablissement de crédits sont adressées au Ministre des finances dans un délai de trois mois au plus tard, à partir de la date de chaque récépissé. Il n'en est plus admis après le 30 novembre de la deuxième année de l'exercice.

Art. 47. — En dehors des rétablissements de crédits spécifiés ci-dessus pour cause d'annulation d'une dépense *indûment payée*, aucune somme versée au Trésor ne doit être reprise par les ministères que si elle porte sur une ordonnance libellée originairement : *Avance à charge de réintégration*.

Les reprises de l'espèce sont l'objet de bordereaux spéciaux.

Art. 48. — Les imputations de paiement reconnues erronées pendant le cours de la gestion peuvent être rectifiées dans les comptes des payeurs au moyen de certificats indiquant les motifs de la réimputation et délivrés, soit

par l'ordonnateur, soit par le payeur, suivant que l'erreur a été commise par l'un ou l'autre de ces agents.

Après que les comptes des comptables ont été établis, ces changements d'imputation ne peuvent plus être opérés que par voie administrative, et doivent être réclamés auprès de la comptabilité générale des finances, au plus tard le 30 novembre de la seconde année de l'exercice.

(La date du 30 novembre indiquée dans les articles 46 et 48 est modifiée par la loi du 25 janvier 1889. Le délai accordé pour les opérations mentionnées dans ces articles ne s'étend que jusqu'au 31 juillet de la deuxième année de l'exercice.)

Art. 49. — Les Ministres ordonnent au profit du Trésor, sur leurs crédits, les prix d'achat ou de loyer de tous les objets qui sont mis à leur disposition pour le service de leur département respectif par les autres ministères.

Art. 50. — Le remboursement des avances que les ministères se font réciproquement est également l'objet d'ordonnances délivrées par les Ministres auxquels les avances ont été faites, au profit de ceux qui les ont effectuées et qui doivent en obtenir le rétablissement à leur crédit.

Lorsque ce rétablissement ne peut plus avoir lieu au crédit du ministère créancier, les ordonnances de remboursement sont délivrées au profit du Trésor, et il est fait recette de leur montant aux produits divers du budget de l'exercice courant.

Art. 51. — Les produits à consommer en nature dans les établissements spéciaux régis par l'État, tels que les bergeries nationales, les haras et les dépôts d'étalons, sont évalués en argent avant l'ouverture de chaque exercice.

Cette évaluation donne lieu à l'ouverture d'un crédit dans le budget du ministère auquel ressortit l'établissement ; il est ensuite délivré sur ce crédit, au profit du Trésor, des ordonnances dont le montant est porté en recette à titre de produits consommés en nature.

Art. 52. — Les fonds versés par les départements, les communes ou les particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, sont portés en recette aux produits divers du budget ; un crédit de pareille somme est ouvert par décret présidentiel au Ministre compétent additionnellement à ceux qui lui ont été accordés pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets présidentiels qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré.

§ 2. — Crédits.

Art. 53. — La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice ; il est pourvu au paiement de ces dépenses par les voies et moyens compris dans le budget des recettes.

Art. 54. — Le budget des dépenses est présenté à la Chambre des députés et au Sénat avec ses divisions en chapitres et articles.

Le budget de chaque ministère est voté par chapitre.

Art. 55. — Aucun virement de crédits ne peut avoir lieu d'un chapitre à un autre.

Art. 56. — Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature.

§ 3. — Suppléments de crédits.

Art. 57. — Les suppléments de crédits nécessaires pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget ne peuvent être accordés que par une loi, sauf le cas de prorogation de la Chambre des députés.

La même disposition est applicable aux crédits extraordinaires. Ces derniers ne peuvent être demandés que pour des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget.

Art. 57 bis. — *Dans le cas de prorogation de la Chambre des députés, les crédits supplémentaires et extraordinaires ne peuvent être ouverts que par des décrets rendus en conseil d'État, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des Ministres. Ces décrets doivent être soumis à la sanction de la Chambre des députés dans la première quinzaine de sa plus prochaine réunion.*

Art. 57 ter. — *Peuvent seuls donner ouverture à des crédits supplémentaires les services dont la nomenclature est fixée par la loi du 16 septembre 1871, article 33, modifiée par les lois des 30 mars 1872, article 9, et 20 décembre 1872, article 16. (Loi du 16 septembre 1871, art. 30, 31 et 32.)*

Art. 57 quater. — *Le Ministre des finances réunit en un seul projet de loi toutes les demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires dont le besoin s'est fait sentir dans les divers services pendant l'intervalle d'un mois au moins.*

Il ne procède par projets de lois spéciaux que dans le cas d'urgence. (Loi du 12 août 1876.)

Art. 58. — Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes en ce qui concerne les dépenses d'exercices clos restant à payer, les dépenses des départements, des communes et des services locaux, et les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 59. — Tout crédit ouvert à un Ministre, pour un service non prévu au budget de son département, forme un chapitre particulier du compte général de l'exercice pour lequel le crédit a été ouvert, à moins, en ce qui

concerne les départements de la guerre et de la marine, que ce service, quoique non prévu au budget, ne se rattache d'une manière indivisible aux chapitres déjà ouverts.

CHAPITRE IV

Répartition des crédits par article.

Art. 60. — Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, les Ministres répartissent, entre les divers articles de leur budget, les crédits qui leur ont été alloués par chapitre.

CHAPITRE V

Distribution mensuelle des fonds.

Art. 61. — Chaque mois, le Ministre des finances propose au Président de la République, d'après les demandes des autres Ministres, la distribution des fonds dont ils peuvent disposer dans le mois suivant.

CHAPITRE VI

Liquidation des dépenses.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

Art. 62. — Aucune créance ne peut être liquidée à la charge du Trésor que par l'un des Ministres ou par ses délégués.

Art. 63. — Les titres de chaque liquidation doivent offrir les preuves des droits acquis aux créanciers de l'État et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements spéciaux de chaque service.

§ 2. — Personnel.

Art. 64. — Aucune somme ne peut être allouée aux Ministres, à titre de frais de premier établissement, que par exception et en vertu d'un décret nominatif et motivé, rendu conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1817.

Art. 65. — Il est interdit de cumuler en entier le traitement de plusieurs places, emplois ou commissions; en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit à moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est, en outre, réduit au quart, et ainsi de suite en observant cette proportion.

La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de trois mille francs, ni pour les traitements plus élevés qui ont été exceptés par les lois.

Art. 66. — Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent, sans qu'il leur soit fait application de la règle ci-dessus, remplir plusieurs fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du Trésor public.

Néanmoins, le montant des traitements, tant fixes qu'éventuels, ne peut dépasser vingt mille francs.

Art. 66 bis. — *Les fonctionnaires de tout ordre élus députés et les membres de la Chambre des députés auxquels des fonctions publiques rétribuées ont été conférées depuis leur élection, touchent, comme les autres représentants, l'indemnité législative établie avec interdiction de cumul, par le décret du 29 janvier 1871.*

Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonné en totalité au profit du Trésor pendant la durée du mandat législatif. Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, le fonctionnaire député ne touche, pendant la même période, que la portion de son traitement net excédant ladite indemnité.

Art. 66 ter. — *Sont exceptés des dispositions ci-dessus les pensions de retraite civiles et militaires, le traitement des officiers généraux admis dans le cadre de réserve, la solde ou pension des officiers mis en réforme, les traitements afférents aux décorations de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées aux médailles militaires et les pensions à titre de récompense nationale. (Loi du 16 février 1872.)*

Art. 67. — Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul de traitement, ceux des maréchaux et des amiraux, les dotations allouées aux sénateurs, les traitements de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées à la médaille militaire, les pensions de retraite pour services militaires, les pensions de donataires et celles qui sont accordées à titre de récompense nationale.

§ 3. — Matériel.

Art. 68 à 81.

(Ces articles sont abrogés et remplacés par le décret du 18 novembre 1882, dont le texte est imprimé au présent volume, page 497).

CHAPITRE VII

Ordonnancement des dépenses.

Art. 82. — Aucune dépense faite pour le compte de l'État, ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnée directement par un Ministre, ou mandatée par les ordonnateurs secondaires, en vertu de délégations ministérielles.

Art. 83. — Toute ordonnance, pour être admise par le Ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds.

Les Ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à comprendre dans leurs demandes mensuelles de fonds et d'une manière distincte, les sommes destinées au paiement, par anticipation sur les crédits de l'exercice suivant, de tout ou partie des achats effectués pour le service des subsistances des administrations militaires et maritimes. Les demandes de crédits par anticipation ne seront adressées au ministère des finances que dans les quatre mois qui précéderont l'ouverture de l'exercice, et le montant total de ces crédits ne dépassera pas le quart du crédit total ouvert au chapitre correspondant du budget. (Décret du 3 avril 1876.)

Art. 84. — Les ordonnances des Ministres se divisent en ordonnances de paiement et en ordonnances de délégation.

Les ordonnances de paiement sont celles qui sont délivrées directement par les Ministres, au profit et au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'État.

Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles les Ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de leur crédit, par des mandats de paiement, au nom d'un ou de plusieurs créanciers.

Art. 85. — Les Ministres des divers départements joignent aux ordonnances directes qu'ils délivrent les pièces justificatives des créances ordonnancées par le Trésor, et les ordonnateurs secondaires les annexent aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux *trésoriers-payeurs généraux*; ces pièces sont retenues par les *trésoriers-payeurs généraux*, qui doivent procéder immédiatement à leur vérification et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation près des ordonnateurs.

Tous les mandats sans distinction de lieu d'assignation de paiement, sont communiqués aux trésoriers-payeurs généraux par les ordonnateurs secondaires, avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives, pour qu'ils y apposent leur visa.

La disposition du paragraphe précédent n'est point applicable, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies, aux mandats concernant les dépenses de solde et accessoires de solde. (Décret du 1^{er} mai 1867.)

Art. 86. — Les ordonnateurs demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des extraits d'ordonnances ou lettres d'avis en tenant lieu et des mandats qu'ils délivrent sur les caisses du Trésor.

Art. 87. — Tout extrait d'ordonnance de paiement et tout mandat résultant d'une ordonnance de délégation doivent, pour être payés à l'une des caisses du Trésor public, être appuyés des pièces qui constatent que leur effet

est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'État régulièrement justifiée.

Art. 88. — Les pièces justificatives mentionnées aux articles 85 et 87 sont déterminées par nature de service dans les nomenclatures arrêtées de concert entre le ministère des finances et les ministères ordonnateurs, et d'après les bases suivantes :

Pour les dépenses du personnel.

Solde, traitement, salaires, indemnités, vacations et secours.	}	États d'effectifs ou états nominatifs énonçant :
		Le grade ou l'emploi ;
		La position de présence ou d'absence ;
		Le service fait ;
		La durée du service ;
		La somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

Pour les dépenses du matériel.

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers ; Achat de denrées et matières ; Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de fortifications, de routes, de ponts et canaux ; Travaux de confection, d'entretien et de réparations d'effets mobiliers.	}	1 ^o Copies ou extraits dûment certifiés des décrets ou décisions ministérielles, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés ;
		2 ^o Décomptes de livraisons, de règlement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde.

Art. 89. — Toutes les dispositions relatives aux ordonnances de paiement sont applicables aux mandats des ordonnateurs secondaires.

Art. 89 bis (nouveau). — *Les opérations d'ordonnancement relatives aux payeurs d'armées sont soumises aux règles tracées par le présent décret et par les règlements ministériels destinés à en assurer l'exécution.*

Toutefois, les ordonnances de délégation sont provisoirement remplacées en campagne par des autorisations de dépenses délivrées par les généraux en chef. Ces autorisations, établies en double expédition, par exercice et par ordonnateur, sans distinction de chapitre, sont adressées en même temps aux

ordonnateurs et aux payeurs. Elles sont enregistrées par ces derniers, jointes à leurs pièces de comptabilité, centralisées par les payeurs généraux et donnent lieu, dans le plus bref délai possible, à la délivrance d'ordonnances de régularisation. (Décret du 24 mars 1877.)

CHAPITRE VIII

Païement des dépenses.

§ 1. — Paiements aux créanciers de l'État.

Art. 90. — Le Ministre des finances pourvoit à ce que toute ordonnance et tout mandat de paiement, qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur.

Art. 91. — Les payeurs ne peuvent suspendre un paiement assigné sur leur caisse que s'ils reconnaissent qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces produites, ou dans les cas spécifiés au dernier paragraphe du présent article.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de nom, de service ou de sommes portées dans l'ordonnance ou le mandat ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux règlements.

En cas de refus de paiement, le payeur est tenu d'en remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée au porteur de l'ordonnance ou du mandat, et il en adresse copie le jour même au Ministre des finances. Si, malgré cette déclaration l'ordonnateur requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement, le payeur y procède sans autre délai et il annexe à l'ordonnance ou au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au Ministre des finances.

S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet, soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y eût disponibilité de crédit chez le payeur ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le comptable, avant d'y obtempérer, devrait en référer au Ministre des finances, qui se concerterait immédiatement avec le Ministre du département auquel appartient la dépense.

Art. 92. — Dans le cas d'urgence ou d'insuffisance des crédits ouverts aux ordonnateurs secondaires par les Ministres de la guerre et de la marine, les mandats délivrés pour le paiement de la solde peuvent être acquittés immédiatement sur une réquisition écrite de l'ordonnateur, et sauf imputation sur le premier crédit. Ces mandats, comme ceux dont il est question au

troisième alinéa de l'article 91, sont accompagnés de l'acte de réquisition, lequel doit être produit à la Cour des comptes.

Art. 93. — (Supprimé).

Art. 93 bis (nouveau). — *Les opérations de paiement concernant les payeurs d'armées sont soumises aux règles tracées par le présent décret et par les règlements ministériels destinés à en assurer l'exécution.*

Toutefois, les mandats urgents peuvent être payés le jour même de leur émission, sur la demande des ordonnateurs, qui, dans ce cas, sont tenus de faire parvenir préalablement aux payeurs un avis spécial d'émission de ces mandats.

Dans le cas où le général ou commandant en chef fait procéder, sous sa responsabilité, au paiement d'un mandat en vertu des dispositions de l'article 182 du règlement du 3 avril 1869, il est tenu de remettre au payeur un ordre écrit dont la forme est déterminée par les Ministres de la guerre et des finances.

Les payeurs doivent transmettre immédiatement copie de cet ordre au Ministre des finances par la voie hiérarchique, en rendant compte des faits qui l'ont motivé. (Décret du 24 mars 1877.)

§ 2. — Avances de fonds à des agents comptables.

Art. 94. — Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances du Ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder vingt mille francs, à la charge par eux de produire au payeur, dans le délai d'un mois, les pièces justificatives.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de vingt mille francs, être faite par un payeur, pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui auraient été fournies, ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aurait moins d'un mois de date.

Toutefois, pour les services qui s'exécutent en Algérie, à l'étranger ou aux armées, le chiffre des avances, et le délai dans lequel leur justification doit être fournie aux payeurs pourront excéder la limite réglementaire, en vertu de dispositions spéciales concertées entre les départements ministériels compétents, sans néanmoins que, pour l'Algérie et les armées actives, le montant de l'avance puisse excéder le chiffre de trente-cinq mille francs, ni le délai dépasser quarante-cinq jours.

Les règlements ministériels déterminent les services et les établissements régis par économie qui exigent qu'il soit fait des avances à des agents spéciaux.

2 septembre 1863. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la création à la Nouvelle-Calédonie d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article premier de la loi du 30 mai 1854 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article premier. — Il pourra être créé sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.

Art. 2. — Sont rendues exécutoires dans cette colonie les dispositions de la loi du 30 mai 1854 et du décret du 29 août 1855.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

4 août 1864. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales de force et de correction et des établissements pénitentiaires assimilés, en ce qui concerne le pécule des détenus, les produits du travail et autres produits accessoires (1).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Sur le rapport du Directeur de l'Administration des prisons et établissements pénitentiaires,

ARRÊTE

Le règlement général ci-après sur l'administration de la comptabilité des maisons centrales de force et de correction et des établissements pénitentiaires assimilés, en ce qui concerne le pécule des détenus, les produits du travail et autres produits accessoires.

(1) Voir : décret du 31 mai 1862, p. 311.
Les dispositions du règlement du 4 août 1864 sont également applicables aux établissements d'éducation correctionnelle, sauf les exceptions résultant de la situation particulière des jeunes détenus en ce qui concerne le pécule.

TITRE PREMIER
DU PÉCULE DES DÉTENUS

CHAPITRE PREMIER
FORMATION ET EMPLOI DU PÉCULE

Éléments dont se compose le pécule.

Article premier. — Le pécule des détenus, dans les maisons centrales, se compose des sommes qui leur sont attribuées sur le produit de leur travail et de celles qui sont apportées par eux au moment de leur entrée, ou qui, durant leur captivité, sont saisies sur eux ou leur sont remises ou envoyées pour quelque cause que ce soit.

L'administration ne reçoit pas de fonds à titre de dépôts.

Art. 2. — L'administration ne reçoit, pour le compte des détenus, aucune somme à titre de dépôt.

Les recettes et les paiements sur le pécule ont lieu pour le compte du Trésor.

Art. 3. — Les sommes composant le pécule, quelle qu'en soit l'origine, sont encaissées au profit du Trésor, sauf remboursement à qui de droit, sur les crédits ouverts à cet effet.

Époque de l'imputation des recettes.

Art. 4. — Le compte de pécule de chaque détenu est crédité de toutes les sommes qui sont acquises au titulaire, dès l'instant où le comptable est nanti des titres de perception, et sans qu'il soit nécessaire qu'au préalable le recouvrement en ait été opéré.

Époque de l'imputation des dépenses.

Art. 5. — Le compte de pécule de chaque détenu est débité de toutes les sommes mises à la charge du titulaire, dès l'instant où le comptable est nanti des titres établissant le droit des créanciers, et sans qu'il soit nécessaire qu'au préalable le paiement en ait été opéré.

Division du pécule.

Art. 6. — Le pécule se divise en pécule disponible et pécule réserve.

Éléments dont se compose le pécule disponible.

Art. 7. — Le pécule disponible de chaque détenu, dans la maison centrale où il subit sa peine, comprend :

Recettes réelles.

1° La moitié de la part qui lui est attribuée, suivant sa catégorie pénale, sur le produit de son travail, dans l'atelier, le chantier ou le service auquel il

est occupé, les gratifications à lui accordées à l'occasion du même travail, et le boni sur le montant de l'abonnement passé avec lui par l'entrepreneur ou le fabricant pour fourniture d'outils et autres accessoires ;

2° La rétribution allouée pour service fait en qualité de prévôt, moniteur, chantre, sacristain, etc. ;

3° Les sommes apportées au moment de l'entrée, celles qui sont envoyées ou remises pour son compte, pour toute autre cause que son travail dans l'établissement, et celles qui sont saisies sur lui pendant sa détention ;

4° Le produit de la vente d'effets ou de bijoux pendant la détention ;

5° Les recettes exceptionnelles autorisées par le Ministre.

Recettes d'ordre.

Art. 8. — Cette portion de pécule s'augmente :

1° Du reliquat du compte de pécule disponible du détenu transféré d'une autre maison centrale ou d'une des prisons de la Seine (1), tel qu'il ressort du livret arrêté dans cet établissement ;

2° En cas de réintégration d'un individu extrait sans que des mesures aient été prises pour le faire profiter de son avoir dans l'établissement sur lequel il aurait été dirigé, du montant de son compte au jour de sa sortie de la maison ;

3° De prélèvements sur le pécule réserve autorisés par le Ministre.

Débets antérieurs.

Art. 9. — Elle est, au contraire, diminuée des débits mis à la charge du détenu, dans la maison centrale ou dans celle des prisons de la Seine d'où il aurait été transféré, ou, en cas de réintégration, soit après extraction dans les conditions indiquées à l'article 8, soit après évasion, des débits dont il était grevé dans l'établissement.

Éléments dont se compose le pécule réserve.

Recettes réelles.

Art. 10. — Le pécule réserve de chaque détenu, dans la maison centrale où il subit sa peine, se compose de la moitié de la part qui lui est attribuée, suivant sa catégorie pénale, sur le produit de son travail, dans l'atelier, le chantier ou le service auquel il est occupé.

Recettes d'ordre.

Art. 11. — Cette portion du pécule s'augmente :

1° Du reliquat du compte du pécule réserve du détenu transféré d'une

(1) La comptabilité du pécule dans les prisons de la Seine est aujourd'hui identique à celle des autres prisons départementales de grand effectif.

autre maison centrale ou de l'une des prisons de la Seine, tel qu'il ressort du livret arrêté dans cet établissement ;

2° En cas de réintégration après extraction sans que des mesures aient été prises pour le faire profiter de son pécule dans l'établissement sur lequel il avait été dirigé, ou après évasion, du reliquat de son compte au jour de la sortie de la maison.

Dépenses sur le pécule disponible.

Art. 12. — Les dépenses sur le pécule disponible de chaque détenu, dans la maison centrale où il subit sa peine, comprennent :

Dépenses réelles.

1° Le prix du pain et des autres vivres supplémentaires que les règlements disciplinaires l'autorisent à se procurer ;

2° Le prix des vêtements, des livres, des menus ustensiles ou des autres fournitures supplémentaires dont l'usage lui est permis pendant sa détention ;

3° Les frais de port ou d'affranchissement de lettres et de paquets ;

4° Les secours à la famille ;

5° Les restitutions volontaires aux parties civiles ou aux autres personnes lésées par le détenu avant sa condamnation ;

6° Le montant des retenues ordonnées au profit de l'entrepreneur, des fabricants ou d'autres particuliers, pour malfaçons non excusables, bris, dégradations, insuffisance de travail, séjour en cellule sans travail, et réparation de tout préjudice causé depuis l'entrée dans la maison ;

7° Le reliquat du compte, au moment de la libération, employé au profit du détenu ou à lui remis, suivant le mode qui sera ci-après indiqué ;

8° Le reliquat envoyé, en cas de transfèrement définitif, dans une prison départementale autre que celles de la Seine, un établissement pénitentiaire non dépendant du ministère de l'intérieur, un dépôt de mendicité ou un établissement hospitalier ;

9° Les dépenses diverses autorisées par le directeur ;

10° Les dépenses exceptionnelles autorisées par le Ministre.

Dépenses d'ordre.

Art. 13. — Le pécule disponible supporte encore l'imputation :

1° Des retenues au profit du Trésor, pour amendes, punitions, bris ou dégradations au préjudice de l'État, etc. ;

2° Du solde de compte de tout individu transféré dans une autre maison centrale ou l'une des prisons de la Seine ;

3° Du solde de compte de tout individu extrait et ne devant pas être réintégré dans un délai connu, lorsque des mesures ne sont pas prises pour faire parvenir son pécule à sa nouvelle destination, et de tout individu évadé ou décédé.

Dépenses sur le pécule réserve.

Art. 14. — Les dépenses sur le pécule réserve de chaque détenu, dans la maison centrale où il subit sa peine, comprennent :

Dépenses réelles.

1° Le reliquat du compte, au moment de la libération, employé à son profit ou à lui remis, suivant le mode qui sera ci-après indiqué ;

2° Le reliquat envoyé, en cas de transfèrement définitif, dans une prison départementale autre que celles de la Seine, un établissement pénitentiaire non dépendant du ministère de l'intérieur, un dépôt de mendicité ou un établissement hospitalier.

Dépenses d'ordre.

Art. 15. — Le pécule réserve supporte encore l'imputation :

1° Du solde de compte de tout individu transféré définitivement dans une autre maison centrale ou l'une des prisons de la Seine ;

2° Du solde de compte de tout individu extrait et ne devant pas être réintégré dans un délai connu, lorsque des mesures ne sont pas prises pour faire parvenir son avoir à sa nouvelle destination, et de tout individu évadé ou décédé ;

3° Des prélèvements autorisés au profit du pécule disponible.

Revendication par des tiers de sommes possédées par les détenus.

Art. 16. — Dans le cas où un tiers justifierait de ses droits à la restitution de sommes apportées par un détenu au moment de son entrée, saisies sur lui ou à lui envoyées pendant sa détention, le remboursement, préalablement autorisé par le Ministre, en est imputé intégralement sur le pécule disponible, à titre de dépense exceptionnelle.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DU PÉCULE

SECTION PREMIÈRE. — RECETTES DU PÉCULE

§ 1^{er}. — Recettes provenant du travail.

Main-d'œuvre. — Livret de travail.

Art. 17. — Tout détenu employé à un travail ayant pour objet la transformation de matières en produits industriels, est muni d'un livret dont les dispositions graphiques peuvent varier suivant le genre d'industrie auquel il se rapporte, mais qui doit uniformément présenter :

Le nom, le numéro d'écrou et la catégorie pénale du détenu ;

La quantité de matières premières qui lui est remise ;

La quantité d'ouvrage de chaque espèce reçue de lui et le déchet dont il justifie.

Le montant des retenues imposées pour malfaçons excusables ;

Le montant des dégâts non excusables commis dans l'atelier ;

Le nombre, la désignation et la valeur des outils et menues fournitures qu'il est tenu de se procurer ;

Le montant de l'abonnement qui lui est payé par l'entrepreneur ou le fabricant, en compensation de ses fournitures.

Constatation des mouvements de matières premières et du prix de l'ouvrage.

Art. 18. — Lorsque le détenu doit être rétribué en raison de la quantité d'ouvrage livré, le prix fixé par unité d'après les tarifs, et le montant de la main-d'œuvre, sont inscrits, à chaque réception, dans des colonnes faisant suite à celle où est portée cette quantité.

Lorsqu'il doit être salarié à la journée, les mouvements de matières premières et le rendement en produits et en déchets, les malfaçons, les fournitures d'outils à sa charge et l'abonnement n'en sont pas moins inscrits au livret de travail, mais les indications relatives à la main-d'œuvre se bornent à la mention, à la fin de chaque période mensuelle, du nombre des journées d'après les états de situation journalière, du prix d'après le tarif et du montant total, avec addition des gratifications, s'il y a lieu.

Liquidation du salaire à la pièce sans mouvement de matières premières.

Art. 19. — Les dispositions qui précèdent, à l'exception de celles qui concernent la remise et l'emploi de matières premières, sont applicables dans le cas où le détenu, quoique n'ayant pas le maniement de matières dont il doit compte, doit cependant être rémunéré en raison de la quantité d'ouvrage faite, comme lorsqu'il s'agit de travaux de maçonnerie, de terrassement, etc.

Toutefois, les livrets individuels peuvent, dans ce cas, être remplacés par une feuille mensuelle nominative, contenant les indications nécessaires pour la liquidation du compte de main-d'œuvre de chaque détenu.

Salaires à la journée sans mouvement de matières.

Art. 20. — Lorsque le détenu doit être salarié à la journée, et qu'il n'a point de maniement de matières dont il doit compte, il est suppléé à la tenue du livret industriel par l'inscription des journées et fractions de journée sur la feuille nominative de situation de l'atelier, du chantier ou du service.

Mutations.

Art. 21. — En cas de mutation, un nouveau livret de travail est délivré au détenu; l'ancien est conservé entre les mains des agents chargés de la comptabilité du travail, pendant deux mois, pour être consulté en cas de réclamation.

Tenue des livrets de travail. — Gratifications.

Art. 22. — Les livrets de travail ou autres pièces analogues sont tenus, dans chaque atelier, chantier ou service, sous le contrôle de l'inspecteur, par un contremaître, surveillant ou écrivain, libre ou détenu, agréé ou désigné par le directeur. Les gratifications accordées à l'occasion du travail y sont mentionnées.

État du travail par atelier, etc.

Art. 23. — Aux époques indiquées par l'article 26, les résultats des livrets et des feuilles de main-d'œuvre ou de situation sont transcrits, pour chaque atelier ou service, sur un état nominatif (*modèle n° 1*) faisant connaître séparément la nature du travail dont chaque détenu est chargé, avec l'indication du mode de rétribution (aux pièces ou à la journée), le nombre de journées de travail, le prix par journée lorsqu'il s'agit de travaux rétribués de cette manière, le montant total de la main-d'œuvre, les retenues pour malfaçons excusables, le montant du pécule général suivant la catégorie pénale, les gratifications, l'abonnement pour outils et fournitures et la valeur desdits outils et fournitures livrés pendant le mois.

Rédaction des états du travail par atelier.

Art. 24. — Les détenus sont divisés en *ouvriers* et *apprentis*.

Dans chacune de ces divisions, ils sont classés par catégorie pénale en commençant par la moins élevée, et, dans chaque catégorie, par numéro d'écrou, en commençant par le plus faible. Les chiffres afférents à chaque catégorie sont totalisés séparément, et une récapitulation, placée à la fin de l'état, fait connaître les totaux généraux.

A la suite de cette récapitulation, un décompte fait ressortir le montant net du produit du travail à percevoir et la répartition qui en est opérée entre le pécule et le Trésor; la destination ultérieure de cette dernière portion est aussi indiquée suivant le mode de gestion des services de l'établissement (régie ou entreprise) et les conditions du cahier des charges.

Le montant de la portion du Trésor s'obtient en retranchant du reste à répartir (colonne 5 du tableau récapitulatif) la portion afférente au pécule (col. 6). Dans le cas où un certain nombre de dixièmes seulement est concédé à l'entrepreneur (ou au fabricant dans les établissements en régie), le

montant de cette quote-part est établi en multipliant le total de la colonne 5 du tableau récapitulatif par la fraction décimale qui exprime ladite concession; l'excédent forme le reliquat non concédé.

Pour faciliter la formation des états partiels, il est tenu, dans chaque atelier, un répertoire à cartes mobiles indiquant le nom et le numéro des détenus de l'atelier, classés par catégorie pénale, et, dans chaque catégorie, par un numéro d'écrou. Les cartes des individus ayant quitté définitivement l'atelier pendant le mois ne sont enlevées qu'après la rédaction et la vérification de l'état du travail.

Rappel par suite d'augmentation des tarifs ou de la catégorie pénale.

Lorsqu'il y a lieu à un rappel en faveur des détenus, par suite d'augmentation rétroactive dans le prix des tarifs ou dans la quotité qui leur est accordée sur le produit du travail, après rectification d'erreurs dans leur classement pénal, les sommes rappelées sont portées dans les colonnes qui s'y rapportent en regard du nom du détenu auxquelles elles appartiennent, de manière à ce que la réunion, en un seul chiffre, du pécule total lui revenant ne présente aucune difficulté.

Les états partiels du produit du travail, qui peuvent être écrits par les auxiliaires chargés de la tenue des livrets de travail, doivent être arrêtés et signés par l'entrepreneur général, ou, dans les établissements en régie, par les fabricants, l'économe ou le régisseur des cultures, chacun en ce qui le concerne. Ils sont contrôlés par l'inspecteur qui les vise.

Services économiques ou agricoles.

Art. 25. — Il n'est dressé qu'un seul état pour les services économiques, et un pour les services agricoles.

Feuille générale de travail ou feuille de paye.

Art. 26. — Les indications des états partiels de travail sont transcrites sur des feuilles générales de service (*modèle n° 2*) ou feuilles de paye. Ces feuilles sont arrêtées au dernier jour de chaque mois.

Attributions de l'inspecteur en ce qui concerne la feuille de paye.

Art. 27. — La rédaction de la feuille générale de travail est placée sous l'autorité immédiate et sous la responsabilité de l'inspecteur.

Renseignements que doit contenir la feuille de paye.

Art. 28. — La feuille générale de travail ou feuille de paye mentionne pour chaque individu :

L'atelier ou service où il est classé;

Le montant total de la main-d'œuvre d'après les tarifs;

Les retenues pour malfaçons excusables ;

La portion revenant au pécule, suivant la catégorie pénale ;

La division du pécule en deux portions égales (réserve et disponible) ;

Les gratifications accordées à l'occasion du travail (1) ;

L'abonnement consenti par l'entrepreneur ou le fabricant, et moyennant lequel le détenu est obligé de pourvoir à l'achat de menus outils ou fournitures.

Ces deux derniers produits s'ajoutent à la portion disponible de la main-d'œuvre ; on en déduit le montant des menus outils ou fournitures livrés au détenu et en compensation desquels est accordé l'abonnement, et le reliquat constitue le pécule disponible net.

Dans la division par deux du pécule général, le *fort centime* profite au pécule disponible.

Interdiction des gratifications en nature sans autorisation ministérielle.

Art. 29. — Aucune allocation en nature ne peut être accordée aux détenus d'une manière permanente sans une autorisation du Ministre.

Interdiction des gratifications clandestines.

Il est défendu à l'entrepreneur, aux fabricants, aux contremaîtres et à toute autre personne, de remettre secrètement aux détenus aucune gratification en argent, ou l'équivalent en aliments ou autres objets.

Il sera rendu compte au Ministre de toute infraction aux prohibitions du présent article pour être statué ce qu'il appartiendra.

Inscription des noms à la feuille de paye.

Art. 30. — La feuille de paie de chaque mois forme un seul cahier présentant, de suite, et classés suivant l'ordre des numéros d'écrou, tous les détenus ayant travaillé pendant le mois.

Répertoire.

Art. 31. — Pour faciliter la rédaction de la feuille générale, il est tenu un répertoire à cartes mobiles indiquant le nom et le numéro de tous les travailleurs, dans l'ordre des numéros d'écrou. Les cartes des détenus ayant quitté l'établissement pendant le mois ne sont enlevées qu'après la rédaction et la vérification de la feuille.

Sorties.

Les sorties par suite de libération, décès, extraction ou évasion sont indiquées dans la colonne d'observations de la feuille, avec leur date, en regard du nom de chaque détenu.

(1) Voir : circulaire du 20 mars 1875, gratifications. (Code des prisons, tome VI, p. 224.)

Détenus figurant sur plus d'un état partiel.

Art. 32. — Avant l'inscription des noms à la feuille générale, l'inspecteur remet à la personne chargée d'écrire ce document une liste, certifiée par lui, des détenus ayant travaillé dans plus d'un atelier ou service, et figurant à ce titre sur plus d'un état partiel.

Au moyen de cette liste et du répertoire, l'écrivain porte d'avance tous les noms à la feuille générale, dans l'ordre prescrit par l'article précédent, en laissant, pour chaque détenu inscrit sur la liste, un nombre de lignes égal, à celui des états partiels sur lesquels il figure. Les chiffres des états partiels sont transcrits, séparément, dans les colonnes 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 14, et réunis en totaux par des accolades dans les colonnes 9, 10, 13 et 15, de manière à ne présenter, pour ces individus, qu'une seule somme au pécule réserve et une au pécule disponible.

Récapitulation des états partiels.

Art. 33. — Les totaux de chaque état partiel sont récapitulés à la fin de la feuille générale, de manière à reproduire un total final égal à celui de cette pièce.

Décompte final.

Cette récapitulation est suivie du décompte final des sommes composant le produit net du travail divisé en dixièmes concédés, ou non concédés, pécule réserve et pécule disponible.

Époque de la remise de la feuille de paye.

Art. 34. — La feuille de travail de chaque mois, arrêtée par l'inspecteur et visée par le directeur, est remise au greffier-comptable le 10 du mois suivant, au plus tard.

Réunion des 12 feuilles mensuelles.

Art. 35. — Les douze feuilles de travail de l'année sont reliées en un volume qui reste déposé au greffe de l'établissement.

Conservation des états partiels.

Les états partiels sont conservés pour être tenus à la disposition de l'administration.

Rétribution des prévôts, moniteurs, etc.

Art. 36. — La rétribution accordée aux détenus, pour services faits en qualité de prévôts, moniteurs, chantres, sacristains, ou autres analogues, est constatée mensuellement par un état nominatif (*modèle n° 3*) présentant,

en une seule ligne, pour chaque individu, le détail et le total des sommes qui lui sont dues à divers titres, s'il y a lieu. Une mention inscrite dans la colonne des observations fait connaître ceux qui sont décédés, ou qui ont été libérés ou extraits.

L'état des prévôts, moniteurs, etc. dressé par l'inspecteur, reconnu exact par l'entrepreneur, pour les sommes mises à sa charge, est remis, visé par le directeur, au greffier-comptable, au plus tard, le 2 du mois qui suit celui auquel il s'applique.

Règlement de la dépense dans les établissements où elle est à la charge de l'État.

Art. 37. — Dans les établissements où la rétribution des moniteurs est payée directement sur les fonds du Trésor, une expédition de l'état, remplie en ce qui concerne leur service, est soumise, tous les trois mois, à l'approbation du préfet. Une autre expédition est adressée directement au Ministre.

§ 2. — Recettes étrangères au travail.

Réception des fonds apportés.

Art. 38. — Les sommes apportées par les détenus, au moment de leur entrée dans la maison, sont remises par l'agent du transfèrement au gardien-chef, qui les inscrit, jour par jour, sur un registre spécial (*modèle n° 4*), en donne décharge à cet agent et les verse, dans les vingt-quatre heures, à la caisse du greffier-comptable, accompagnées d'un bordereau nominatif (*modèle n° 5*).

Saisie d'argent.

Art. 39. — Il est procédé dans la même forme pour les sommes dont les détenus seraient trouvés porteurs, au moment de leur arrivée, ou qui seraient saisies sur eux pendant leur détention.

Réception des sommes remises par des tiers.

Art. 40. — L'application, au compte des détenus, des sommes qui sont remises en espèces par des tiers pour d'autres causes⁽¹⁾ que leur travail dans la maison centrale, et des sommes qui sont envoyées des prisons départementales autres que celles de la Seine, ou d'établissements pénitentiaires non dépendants du ministère de l'intérieur, etc. autrement, qu'en mandats sur la poste, est autorisée par le directeur qui, à cet effet, délivre, jour par jour, au comptable, des ordres collectifs (*modèle n° 6*), s'il y a lieu.

(1) Le directeur peut autoriser les détenus infirmes, vieillards ou apprentis à recevoir des secours de leur famille. (Circulaire du 20 mars 1869, Code des prisons, tome IV, p. 447.)

Valeurs autres que les mandats sur la poste.

Il en est de même des sommes envoyées sous forme de *valeurs déclarées* par la poste. Dans ce cas, mention est faite, sur la lettre d'envoi même, des valeurs qui en sont extraites.

*Inscription des mandats sur la poste à l'arrivée. — Registre du directeur.
Bordereau des mandats.*

Art. 41. — Les sommes envoyées en mandats sur la poste, pour le compte des détenus, sont inscrites, au moment de l'ouverture des lettres, sur un registre d'ordre (*modèle n° 7*), mentionnées en tête des lettres mêmes qui contenaient lesdits mandats, et reportées sur un bordereau (*modèle n° 8*) qui est remis, avec les mandats, au greffier-comptable. Celui-ci constate, par sa signature sur le registre du directeur, la réception des mandats et du bordereau. Il en fait passer écritures comme il sera dit ci-après, vise le bordereau et en fait opérer le recouvrement.

Attributions du vaguemestre (1).

Art. 42. — Un gardien désigné par le directeur, et qui prend le titre de *vaguemestre*, est chargé de recevoir, des mains des facteurs de la poste, ou de retirer, au guichet des bureaux de poste, les lettres ou paquets chargés ou non chargés, les valeurs cotées et les articles d'argent à destination des détenus.

Il est pourvu d'une commission ou d'un acte de nomination qu'il est tenu de représenter à première réquisition, et dont un double reste déposé entre les mains du directeur des postes de la localité.

Registre du vaguemestre pour les mandats à toucher.

Art. 43. — Le vaguemestre est muni, pour l'inscription des lettres et paquets chargés, des valeurs cotées ou déclarées, et des reconnaissances de la poste, d'un registre (*modèle n° 9*), qui est coté et parafé conjointement par le directeur de la maison centrale et celui des postes. Les lettres et paquets chargés et les valeurs cotées ou déclarées sont portés sur ce registre au moment où le vaguemestre les reçoit au guichet du bureau de poste. Il lui en est donné décharge par le directeur.

Les mandats sur la poste sont remis par le comptable au vaguemestre, qui en constate la réception par sa signature au bordereau, lequel reste entre les mains du comptable, et les transcrit sur son registre. Le montant de chaque bordereau est recouvré à la poste et versé à la caisse du greffier-comptable contre son récépissé et dans les vingt-quatre heures de la remise desdits mandats au vaguemestre.

(1) Voir : règlement du 9 octobre 1855, instituant les vaguemestres dans les établissements pénitentiaires. (Code des prisons, tome IV, p. 535.)
— circulaire du 20 mars 1875, franchise postale. (Code des prisons, tome VI, p. 209.)

Visa du registre du vaguemestre.

Art. 44. — Le registre du vaguemestre est vérifié et visé une fois par semaine, au moins, par le directeur de la maison centrale et celui des postes.

Restitution des lettres adressées à des détenus sortis.

Art. 45. — Les lettres, valeurs, etc. adressées à des détenus qui ne se trouvent plus à la maison centrale, par suite de décès, évasion, libération ou transfèrement, sont rapportées par le vaguemestre au directeur des postes, qui lui en donne reçu sur son registre.

Cas d'absence du vaguemestre.

Art. 46. — Le vaguemestre, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par un autre gardien pourvu d'une commission spéciale par le directeur de la maison centrale. Cette commission énonce le caractère provisoire du service confié à l'agent; il en est déposé un double entre les mains du directeur des postes, et elle doit, en outre, être représentée à toute réquisition. L'original est rendu au directeur de la maison centrale au moment où l'intérimaire cesse son service.

*Vêtements personnels des détenus. — Estimation.
Inscription au registre.*

Art. 47. — Les vêtements personnels dont les détenus sont nantis au moment de leur entrée, et dont ils ne seraient pas autorisés à faire usage dans la maison, sont, dans les huit jours de l'arrivée, inventoriés et estimés par l'inspecteur contradictoirement avec l'entrepreneur ou l'économe, et en présence du détenu. Ils sont inscrits sans désemparer avec leur valeur, avant d'avoir été blanchis ni réparés, sur un registre (*modèle n° 10*) tenu par l'entrepreneur ou l'économe, et dont les énonciations sont reconnues exactes par le détenu; dans le cas où celui-ci ne peut ou ne sait signer, deux de ses codétenus sont appelés, avec un gardien, pour remplir cette formalité.

Si le détenu refuse de signer le registre ou d'acquiescer à l'évaluation, il en est référé au directeur, qui statue, après l'avoir entendu au prétoire, ou soumet, s'il y a lieu, la réclamation au préfet, avec ses observations. Le résultat de la décision soit du directeur, soit du préfet, est consigné au registre par l'inspecteur.

Destination des effets hors d'usage.

Art. 48. — Les vêtements qui ne sont pas jugés susceptibles d'être réparés sont détruits sans être inventoriés. Mention de l'exécution de cette mesure est faite au registre et au livret.

Conservation des vêtements (1). — Responsabilité.

Art. 49. — Les vêtements sont, s'il y a lieu, désinfectés, blanchis et réparés par les soins et aux frais de l'entrepreneur ou de l'administration, suivant le mode d'exécution des services économiques; après quoi ils sont réunis sous un même lien ou une même enveloppe, avec une étiquette extérieure portant le nom et le numéro d'écrou du détenu à qui ils appartiennent, la date de son entrée et celle de sa mise en liberté.

L'entrepreneur ou l'économe sont responsables de leur conservation, sauf les cas de force majeure.

Prélèvement sur les paquets de vêtements pendant la détention.

Art. 50. — Lorsque, pendant le cours de sa détention, un condamné est autorisé à retirer des effets de son paquet, soit pour en faire usage, soit pour le renvoyer à sa famille, soit pour les vendre ou en disposer de toute autre manière, mention de ce retrait est faite au registre et signée par le détenu.

Ventes pendant la détention.

Art. 51. — Les ventes autorisées pendant la détention par le directeur sont constatées au moyen de bordereaux (*modèle n° 11*), dressés par l'inspecteur, visés pour autorisation par le directeur, et contenant le numéro et le nom du vendeur, le nombre et la désignation des objets, le prix de vente et le nom de l'acheteur.

Réception des bijoux à l'arrivée. — Bordereau du gardien-chef.

Art. 52 (2). — Les bijoux, effets précieux, papiers et valeurs apportés par les détenus au moment de leur entrée dans la maison, sont remis par l'agent du transfèrement au gardien-chef, qui les inscrit jour par jour, au registre des fonds des arrivants (*modèle n° 4*), en donne reçu à cet agent, les dépose, dans les vingt-quatre heures, entre les mains du greffier-comptable, après les avoir mentionnés sur le bordereau nominatif prescrit par l'article 38, et s'en fait lui-même décharger par le comptable sur ledit registre n° 4.

Inscription sur un registre.

Art. 53. — Ces objets sont inscrits immédiatement sur un registre spécial (*modèle n° 12*) tenu par le greffier-comptable.

(1) Les détenus condamnés à plus de trois ans peuvent être autorisés à renvoyer chez eux leurs vêtements. (Circulaire du 24 juin 1874, Code des prisons, tome VI, p. 71.)

(2) L'article 52 est applicable aux prisons départementales. (Circulaire du 20 mars 1868, Code des prisons, tome IV, p. 370.)

Les titres déposés entre les mains du greffier-comptable par un détenu ne peuvent être l'objet d'une apposition de scellés. (Circulaire du 18 novembre 1861, Code des prisons, tome IV, p. 107.)

Estimation.

Les bijoux et effets précieux sont estimés par l'inspecteur contradictoirement avec le comptable, et en présence du détenu.

Titres et papiers.

Les papiers et valeurs sont mentionnés pour mémoire au même registre.

Objets précieux, bijoux, etc., pendant la détention.

Art. 54. — Il est procédé dans la même forme pour les objets précieux etc., dont les détenus seraient trouvés porteurs au moment de leur entrée ou qui seraient saisis sur eux pendant leur détention.

Conservation.

Art. 55. — Les dispositions des articles 47, 49, 50 et 51 concernant l'impossibilité ou le refus de signer ou d'acquiescer à l'évaluation, la conservation sous lien ou enveloppe et la vente sont applicables aux bijoux, effets précieux, titres et valeurs.

Responsabilité.

Le greffier-comptable est responsable de la conservation de ces objets, sauf les cas de force majeure.

Objets dont le comptable peut refuser de se charger.

Art. 56. — Le greffier-comptable peut être autorisé par le directeur à refuser de prendre charge des objets dont l'importance lui paraîtrait trop grande pour sa responsabilité. Dans ce cas, les objets dont il s'agit n'en sont pas moins inscrits provisoirement au registre; mais le détenu est invité à s'en défaire, soit en les renvoyant à sa famille ou à son tuteur, soit en les faisant déposer entre les mains d'un notaire ou de toute autre personne, soit en les vendant. Les frais de renvoi, de garde ou de vente ne peuvent être supportés ni par l'administration ni par ses agents.

Il est référé au Ministre des difficultés que rencontrerait l'exécution de ces prescriptions.

Dans aucun cas, l'administration ne se charge du recouvrement des capitaux, intérêts, dividendes ou arragés de valeurs appartenant aux détenus.

Mention des effets, etc., au livret.

Art. 57. — Les mentions des registres des vêtements et des bijoux sont reproduites sur le livret de pécule dont il sera parlé ci-après.

Remise des effets, etc., au moment de la libération ou du transfèrement.

Art. 58 (1). — Au moment de la libération, les vêtements, bijoux, effets précieux, papier, etc., sont remis au détenu qui en donne décharge à qui de droit. Dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, comme dans celui où il refuserait de le faire, quoiqu'il eût reçu les objets mentionnés au registre, il est procédé à cette formalité par un gardien et deux détenus présents à la restitution.

Si la sortie de l'établissement a lieu par transfèrement, les objets appartenant au détenu sont déposés entre les mains de l'agent chargé de la conduite ou de l'escorte sur son reçu aux registres. Les bijoux, etc., que celui-ci ne croirait pas pouvoir prendre en charge sont expédiés par la poste ou par tout autre moyen à la nouvelle destination du détenu, aux frais de ce dernier, ou, avec son consentement, vendus à son profit ou remis à un tiers.

Destination à donner en cas de décès, d'évasion ou de libération, aux effets non réclamés.

Art. 59. — Après une année révolue depuis le décès, la libération ou l'évasion, sans que les vêtements aient été réclamés, ou que l'évadé ait été réintégré, l'administration a la faculté d'en disposer, à charge de rembourser à qui de droit le montant de l'estimation portée aux registres.

Destination à donner en cas de décès, d'évasion ou de libération aux bijoux et effets non réclamés.

Le délai est de trois ans pour les bijoux, effets précieux, papiers et valeurs. Ces deux dernières catégories d'objets sont remises comme épaves à l'administration des domaines, et cette remise vaut décharge complète et définitive pour l'administration des prisons.

Il est procédé dans la même forme pour les vêtements, bijoux, etc., que les libérés auraient refusé de recevoir.

Remboursement en cas de perte.

Art. 60. — En cas de perte d'objets estimés aux registres, il est tenu compte à qui de droit, au moment de la libération, ou de la réclamation, s'il s'agit d'effets ayant appartenu à des détenus décédés, du montant de l'estimation, par l'administration, sauf son recours contre les agents à qui la perte est imputable.

Le Ministre statue sur les dédommagements qui peuvent être dus pour la perte de papiers ou valeurs.

(1) L'article 58 est applicable aux prisons départementales. (Circulaire du 28 mars 1868, Code des prisons, tome IV, p. 370.)

Recettes exceptionnelles.

Art. 61. — Les décisions ministérielles autorisant l'attribution, au compte de pécule des détenus, de sommes dont l'origine n'est pas définie par le présent règlement, sont mentionnées sur des états nominatifs (*modèle n° 13*) qui servent au comptable de titres pour la perception de ces recettes exceptionnelles.

SECTION II. — DÉPENSES DU PÉCULE

§ 1^{er}. — Dépenses faites volontairement par les détenus.

Feuille générale de cantine.

Art. 62. — Les dépenses dites *de cantine*, consistant en achat de vivres et autres denrées de consommation supplémentaire, sont constatées jour par jour sur une feuille générale (*modèle n° 14*) arrêtée mensuellement.

Fixation des quantités de denrée composant les rations de cantine.

Art. 63. — La quantité composant la ration de chaque espèce de denrée est déterminée par le préfet, en même temps que le prix de vente, sur la demande de l'entrepreneur et de l'économe, l'avis de l'inspecteur et la proposition du directeur. Les fixations du tarif sont réglées uniformément pour un mois entier au moins, et trois mois au plus (1).

Prix.

Ces prix sont énoncés en centimes, sans fractions.

Préparation de la feuille de cantine. — Mention de l'avoir des détenus.

Réserve.

Art. 64. — Avant le commencement du mois pour lequel elle doit servir, on consigne sur la feuille générale de cantine, dans l'ordre des numéros d'écrou, les noms de tous les détenus composant l'effectif de la maison. L'employé chargé de la tenue des livrets y indique l'avoir de chacun d'eux, au pécule disponible, d'après la dernière balance et sous déduction d'une somme réservée pour dépenses imprévues, laquelle ne peut être supérieure à 3 francs, ni inférieure à 2 francs.

Privation de cantine.

Cette pièce est vérifiée par le gardien-chef ou un autre agent désigné par le directeur, qui y signale les individus privés de cantine au moyen d'un trait occupant les colonnes correspondant au nombre de jours pendant lequel

(1) Voir : circulaire du 4 août 1875, (Code des prisons, tome VI, p. 290) et cahier des charges des maisons centrales, article 75, p. 556.

la punition doit durer. Chaque jour, après le prétoire, les punitions emportant privation de cantine sont constatées de la même manière sur la feuille générale de cantine.

Mode de constatation des demandes des détenus à la cantine.

Art. 65. — Chaque jour, un agent de l'entreprise ou de l'économat, libre ou détenu, agréé ou désigné par le directeur pour chaque atelier, chantier ou service, fait l'appel des détenus de sa section, en les interpellant de désigner les vivres ou autres denrées de consommation supplémentaires qu'ils désirent se procurer, à leurs frais, pour le lendemain. Il constate, au fur et à mesure, les rations demandées, par l'inscription du chiffre 1 dans la case correspondante d'un état nominatif journalier (*modèle n° 15*).

L'état nominatif des demandes de chaque atelier, chantier ou service, rempli pour la journée, est totalisé et remis à l'entrepreneur ou à l'économe pour servir de base à la distribution du lendemain.

Distributions à la cantine.

Art. 66. — La distribution a lieu aux heures et de la manière prescrite par le règlement particulier de l'établissement.

Les états de demande sont, préalablement au transport des rations au réfectoire, contrôlés par le gardien-chef ou autre agent désigné par le directeur, qui en élimine celles demandées par les détenus entrés à l'infirmerie ou en cellule, évadés ou extraits depuis la veille. Ces rations sont rendues à l'entreprise ou à l'économat; le chiffre 1 qui avait été inscrit en regard des noms des détenus à qui elles étaient destinées est remplacé par un zéro, et le nombre des dites rations est déduit des totaux primitifs.

Pendant la distribution, un gardien, muni de l'original ou d'un double de l'état partiel, veille à ce que chaque détenu reçoive les denrées qu'il a demandées.

Rapport des résultats de la distribution sur la feuille générale de cantine.

Art. 67. — A l'issue de la distribution, les indications définitivement maintenues au nom de chaque individu sont transcrites sur la feuille générale de cantine.

Résumés, par atelier, des états de cantine.

Les totaux des états nominatifs sont, en outre, reportés sur un résumé par atelier, service ou chantier (*modèle n° 16*).

Le nombre des rations livrées dans la journée est totalisé tant sur la feuille générale que sur le résumé, sans distinction, au bas de la colonne du quantième, et par espèce de denrée, dans une case récapitulative qui termine

chacun de ces documents. La concordance de ces résultats est contrôlée jour par jour par un agent de l'administration.

Décompte à la fin du mois du montant des rations livrées à la cantine.

Art. 68. — Le dernier jour du mois, le décompte, en quantités et en numéraire, des rations de diverses denrées distribuées est établi sur la feuille générale de cantine, d'une part, pour chaque individu, de l'autre, pour l'ensemble des livraisons.

Constatation des sommes dues par les libérés.

Le décompte des fournitures faites aux détenus libérés ou transférés est opéré au moment de la sortie, dont la date est consignée dans la colonne d'observations.

Remise de la feuille de cantine et des états par atelier au comptable.

Art. 69. — La feuille générale de cantine, certifiée par l'entrepreneur ou l'économe, vérifiée par l'inspecteur et visée par le directeur, est remise au greffier-comptable dans les trois premiers jours du mois suivant.

Cette pièce est accompagnée des états par atelier, etc., et du résumé de ces états visé par l'inspecteur, et portant de même le décompte, en quantités et en numéraire, des rations livrées pour chaque atelier, service ou chantier.

État récapitulatif des livraisons à la cantine à produire dans les maisons en entreprise.

Art. 70. — Dans les établissements en entreprise, l'entrepreneur général produit, avec les pièces indiquées à l'article précédent, un état récapitulatif des fournitures de denrées de consommation, dont le montant lui est dû par imputation sur le pécule disponible (*modèle n° 17*).

Cet état n'est admis qu'autant que les chiffres qu'il accuse sont d'accord avec ceux que présentent les autres documents.

Fourniture de vêtements, ustensiles, etc., pendant la détention ou dépenses accidentelles. — État à dresser.

Art. 71. — Une fois par mois, les détenus qui désirent se procurer les vêtements supplémentaires ou les menus ustensiles dont l'usage est autorisé dans la maison, ou faire réparer des effets de même nature, font leur demande au gardien-chef ou à un autre agent désigné par le directeur, qui l'inscrit sur une feuille dite « des dépenses accidentelles » (*modèle n° 18*). Les noms des détenus y sont rangés dans l'ordre des numéros d'écrou, et les objets demandés par chacun portés de suite, de manière à faire ressortir en un seul chiffre, au moyen d'une accolade, le montant de la dépense par individu.

Mode de demande.

Avant l'inscription sur cette feuille des demandes d'un détenu, un agent de l'administration s'assure, par l'examen de la feuille de cantine du mois courant et des autres éléments de dépense, qu'il peut y être donné suite, sans constituer l'individu en débet.

Prix des vêtements et autres fournitures supplémentaires (1).

Art. 72. — Le prix des vêtements, menus ustensiles, etc. est déterminé par un tarif arrêté par le préfet sur la demande de l'entrepreneur ou de l'économe, l'avis de l'inspecteur et la proposition du directeur. L'administration peut exiger que des types (2) des objets à fournir soient produits par l'entrepreneur. Ce tarif n'est renouvelé qu'autant que l'administration le juge nécessaire.

Mode de livraison des vêtements et ustensiles supplémentaires.

Art. 73. — La feuille nominative de distribution de fournitures supplémentaires, après avoir été visée, pour autorisation, par le directeur, sur l'avis de l'inspecteur, est remise à l'entrepreneur ou à l'économe. Celui-ci opère, sous le contrôle de l'inspecteur (3), la livraison des fournitures, et l'inscription des prix d'après les tarifs, ou les conventions faites avec l'administration locale pour les objets non encore régulièrement tarifés.

La distribution est faite par les soins de l'entrepreneur ou de l'économe, sous la surveillance du gardien-chef ou d'un autre agent désigné par le directeur. Cet agent constate l'opération par sa signature sur la feuille nominative.

Cette feuille doit être remise au greffier-comptable dans les trois jours qui suivent la distribution.

État récapitulatif des fournitures de vêtements et ustensiles supplémentaires, dans les maisons en entreprise.

Art. 74. — Dans les établissements en entreprise, l'entrepreneur général produit, avec la feuille nominative, un état récapitulatif (*modèle n° 19*) des fournitures de vêtements, menus ustensiles, etc. dont le montant lui est dû par imputation au pécule disponible. Cet état n'est admis qu'autant que les chiffres qu'il accuse sont d'accord avec ceux de la feuille nominative.

Dispositions locales à prendre par le directeur.

Art. 75. — Les autres détails du service de la cantine sont réglés par le directeur suivant les exigences locales.

(1) Voir : circulaires du 4 août 1875. (Code des prisons, tome VI, p. 290).

— — — du 11 mai 1883, p. 503.

— arrêté du 14 janvier 1873, p. 415.

(2) Les objets achetés dans d'autres maisons par les détenus transférés doivent être acceptés. (Circulaire du 20 mars 1873, Code des prisons, tome V, p. 395.)

(3) L'inspecteur doit veiller à ce que les détenus ne trafiquent pas avec les fournitures supplémentaires. (Circulaire du 28 avril 1881, Code des prisons, tome VIII, p. 165.)

Port et affranchissement de lettres et de paquets pour les détenus.

Art. 76. — Les frais d'affranchissement et de port de lettres ou de paquets expédiés ou reçus par les détenus, sont avancés par le vaguemestre, qui les inscrit, jour par jour, sur un registre de comptes ouverts (*modèle n° 20*)⁽¹⁾.

Remboursement des avances du vaguemestre.

Il est remboursé de ses avances, à la fin de chaque mois, sur la production d'un état nominatif (*modèle n° 21*) vérifié par l'inspecteur et visé par le directeur. Cet état réunit pour chaque individu le total des diverses avances s'il y a lieu.

Le greffier-comptable peut, avec l'autorisation du directeur, remettre au vaguemestre sur les fonds de sa caisse, et sauf à compter, la somme présumée nécessaire pour les besoins courants.

Secours aux familles.

Art. 77. — Les détenus qui ont l'intention de donner des secours à leur famille en font la demande au directeur, à l'audience des réclamations.

Le directeur, après s'être fait rendre compte de la situation du pécule, et s'être assuré ⁽²⁾ que les personnes que le détenu se propose de soulager sont bien de sa famille, qu'elles sont dans le besoin, et qu'il y a présomption suffisante qu'elles feront un bon usage du secours qui leur est destiné, fixe la somme à prélever sur le pécule. Cette somme ne peut être inférieure à 10 francs, et aucun détenu ne peut faire plus d'un envoi par mois.

Les décisions du directeur, sur les demandes de cette nature, sont inscrites sur un état nominatif (*modèle n° 22*).

Restitutions volontaires.

Art. 78. — Il est procédé dans la même forme pour les restitutions ou réparations que les détenus veulent faire aux parties civiles et autres personnes lésées par eux avant leur condamnation.

Le directeur, avant de statuer sur ces demandes, s'assure qu'elles ont une juste cause.

Ces dépenses sont constatées au moyen d'états distincts de ceux qui servent à l'inscription des secours, mais du même modèle (*n° 21*).

(1) Décision du 31 mars 1870. Le vaguemestre fera vérifier par l'inspecteur le nombre de lettres à affranchir et soumettra le registre à son visa. (Code des prisons, tome V, p. 31.)

(2) Des certificats justifiant la réalité et l'étendue des besoins des familles doivent être produits par les intéressés à l'appui de leur demande. (Circulaires des 3 mai 1876, Code des prisons, tome VII, p. 32, et 28 mars 1881, Code des prisons, tome VIII, p. 154.)

Les détenus en cas de mauvaise conduite, ne peuvent être autorisés à envoyer des secours. (Décision du 30 novembre 1877, Code des prisons, tome VII, p. 272.)

Remise au comptable des états de secours et de restitutions.

Art. 79. — Les états de secours et de restitutions, arrêtés par le directeur et portant l'indication du mode de délivrance, aux destinataires, des sommes autorisées, sont remis au greffier-comptable, qui demeure chargé d'y donner la suite convenable.

Envoi des fonds par la poste. — Registre du vaguemestre.

Art. 80. — Les sommes allouées pour secours ou restitutions, qui doivent être envoyées par la poste, sous forme de reconnaissances ou de valeurs déclarées, sont versées entre les mains du vaguemestre. Cet agent en donne reçu dans la forme qui sera ci-après déterminée, et les inscrit sur un registre tenu par lui à cet effet, et soumis le lundi de chaque semaine, au moins, au visa du directeur de la maison centrale et du directeur des postes (*modèle n° 23*)⁽¹⁾.

Les mandats sur la poste ou les billets de banque sont insérés par le greffier-comptable, ou en sa présence, dans les lettres d'envoi, qu'il ferme et revêt lui-même du timbre de la maison.

Les talons des mandats ou les récépissés de chargement sont conservés par le comptable.

§ 2. — Retenues et amendes infligées aux détenus.

Retenues pour bris, dégradations, défaut de tâche, séjour en cellule, etc.

Art. 81. — Le 10 de chaque mois, au plus tard, le directeur soumet au préfet, pour le mois précédent, un état (*modèle n° 24*) contenant ses propositions pour les retenues à exercer sur le pécule, à raison de bris et dégradations, malfaçons non excusables, défaut de tâche, amendes, frais de séjour en cellule sans travail, et restitution de dixièmes perçus en trop par suite du classement dans une catégorie plus favorable que celle à laquelle le détenu aurait été reconnu appartenir.

Cet état mentionne la situation du pécule disponible et du pécule réserve d'après la dernière balance. Les retenues frappent intégralement le pécule disponible, sauf répétition ultérieure, alors même qu'elles excèdent l'avoir actuel du détenu ⁽²⁾.

Dispositions à prendre lorsqu'un détenu est frappé de plusieurs retenues.

Art. 82. — Lorsqu'un détenu doit être, dans le même mois, frappé de retenues à divers litres, les motifs de ces retenues et les sommes à prélever sur le pécule sont inscrits de suite, de manière à ne faire figurer qu'une seule

(1) La circulaire du 13 septembre 1889 prescrit de porter, à l'état n° 22 et au registre n° 23, l'indication des numéros des récépissés postaux. (Code des prisons, tome XIII, p. 143.)

(2) Voir : circulaire du 28 juin 1880, relative à l'imputation de la somme de 50 francs comme prime de capture. (Code des prisons, tome VIII, p. 94.)

fois le nom de chaque individu. Les noms sont disposés suivant l'ordre des numéros d'écrou.

Observations des parties intéressées.

Les observations de l'entrepreneur ou du fabricant, lorsque la maison est régie par économie, ou des autres particuliers lésés, sont, s'il y a lieu, jointes à l'état de propositions de retenues. Il en est de même des procès-verbaux d'expertise, dans le cas où ce mode d'estimation du dommage a été requis.

Attributions du montant des retenues aux ayants droit.

Art. 83. — Les retenues pour défaut de tâche et pour répétition de dixièmes se partagent entre l'entrepreneur général et le Trésor dans la proportion de la part qui leur est attribuée par le cahier des charges en vigueur, sur les dixièmes non accordés aux détenus.

Règlement des retenues par le préfet.

Art. 84. — Dans les cinq jours de la réception de l'état, le préfet renvoie au directeur ce document portant, en regard de chaque article, le montant de la retenue fixée par lui. Les retenues prononcées au profit de particuliers et au profit du Trésor sont mentionnées dans des colonnes distinctes, en un seul chiffre pour chaque individu.

Le résultat final est constaté par un arrêté faisant suite à l'état et énonçant séparément les sommes dues à des particuliers et celles revenant au Trésor. Le total des retenues attribuées à chacun des premiers est indiqué dans la colonne d'observations.

§ 3. — Règlement de compte à la sortie.

Recettes et dépenses des libérés postérieures à la rédaction des pièces périodiques.

Art. 85. — La veille du jour fixé pour la libération d'un détenu, l'entrepreneur ou l'économiste dresse le décompte des recettes et des dépenses ayant affecté, en ce qui concerne les services dont il est chargé, le pécule de cet individu, depuis la production des derniers documents mensuels. Le vague-mestre y mentionne les sommes qui lui sont dues. Cette pièce (*modèle n° 25*), complétée, s'il y a lieu, par l'inscription des retenues au profit du Trésor, est visée par l'inspecteur et remise au greffier-comptable.

Les recettes et les dépenses, ainsi constatées, n'en sont pas moins comprises à leur rang, sur les pièces collectives concernant l'ensemble de la population, telles que feuilles de travail, feuilles de cantine, etc., et qui doivent porter en marge mention des libérations.

Liquidation du compte des libérés (1).

Art. 86. — La liquidation du solde de compte revenant à chaque libéré est établie sur un état individuel (*modèle n° 26*).

Cet état rappelle, en première ligne, la situation en avoir et en débet au dernier jour du mois précédent; il fait connaître ensuite, d'une part, les recettes constatées postérieurement, soit d'après le décompte mentionné à l'article 85, soit d'après les autres pièces rédigées depuis le commencement du mois, et l'addition faite, s'il y a lieu, au pécule disponible par suite d'un prélèvement sur le pécule réserve, pour l'extinction partielle ou totale du débet; de l'autre, les dépenses accusées par le décompte et les autres pièces, l'imputation sur le pécule disponible du débet préexistant et le prélèvement opéré sur le pécule réserve pour virement au pécule disponible.

Si, au pécule disponible, les recettes excèdent les dépenses ainsi composées, la différence forme l'avoir net de cette partie du pécule, et s'inscrit dans la colonne 2 en regard de la mention « avoir »; si, au contraire, les dépenses excèdent les recettes, la différence forme le débet final et s'inscrit d'abord dans la colonne 2, puis dans la colonne 4, en regard de la mention « débet ».

Le pécule réserve n'est jamais soldé en débet. L'excédent des recettes sur les dépenses s'inscrit dans la colonne 3, en regard de la mention « avoir ».

Les sommes portées à l'avoir dans les colonnes 2 et 3 sont totalisées sous l'accolade qui réunit ces deux colonnes et constituent le solde dont le libéré doit profiter.

Frais d'habillement et de route.

Art. 87. — L'état de solde indique l'emploi qui est fait de l'avoir total au moment de la sortie, en achat d'effets d'habillement, et les sommes remises au libéré pour ses frais de route.

Taux des frais de route.

Ces derniers frais ne peuvent, à moins de circonstances exceptionnelles, dépasser 0 fr. 65 par myriamètre parcouru en chemin de fer, et 1 fr. 10 en voiture publique; ils peuvent être réduits jusqu'à 0 fr. 30 par myriamètre, si la situation du pécule l'exige. La distance et le mode de locomotion sont déterminés, tant d'après les livres de poste, cartes routières, livrets de chemin de fer, etc., que d'après les renseignements fournis par le libéré, ou tous autres que le directeur jugerait à propos d'employer.

Appoint en numéraire. — Envoi à domicile.

Lorsque la somme restant après le prélèvement des frais d'habillement et de route n'excède pas 20 francs, cette somme est portée à l'état individuel de

(1) Voir: décret du 22 octobre 1880, sur les frais de justice, p. 477, et circulaire du 28 mars 1881, sur l'exécution du décret du 22 octobre 1880. (Code des prisons, tome VIII, p. 154.)

solde, comme appoint en numéraire et remise au libéré. Si, au contraire, le reliquat dépasse 20 francs, le directeur peut, jusqu'à concurrence de ce chiffre, autoriser la remise d'un appoint en numéraire; le surplus est envoyé par la poste, à titre d'article d'argent, à la résidence assignée au libéré ou choisie par lui. Cet envoi est mentionné à l'état de solde.

Communication de l'état de solde au libéré. — Signature.

Art. 88. — Il est donné connaissance au libéré de l'état de solde le concernant. Cet état est signé par le titulaire. Si celui-ci est illettré, ou s'il refuse, après explications, d'en reconnaître l'exactitude et d'en recevoir le montant, l'état est signé par deux gardiens et deux détenus appelés comme témoins.

Refus de signer.

Dans le dernier cas, le refus est constaté par le directeur. La somme versée au bureau de poste en est retirée, comme il sera dit ci-après, et réintégrée à la caisse. Les frais d'achat de vêtements qui auraient été faits pour le compte du libéré sont imputés sur son avoir et payés comme dépenses diverses effectuées pendant la détention, conformément à l'article 101 du présent règlement. Le solde restant après ce prélèvement est transporté, comme l'avoir d'un détenu extrait, au registre spécial, (*modèle n° 43*), et cesse, à ce titre de figurer dans les écritures du pécule. L'état de solde, portant la mention du paiement fait aux fournisseurs, est annexé au livret et reste déposé avec ce document dans les archives du comptable, pour être statué ce qu'il appartiendra (1).

Dépôt au bureau de poste du pécule des libérés.

Art. 89. — Les sommes à faire payer aux libérés à leur résidence sont remises au vaguemestre, qui en donne provisoirement reçu en marge de l'état de solde.

Lorsqu'à raison de la distance de l'établissement au bureau de poste, ou de toute autre circonstance, il est nécessaire de ne pas attendre la rédaction complète de l'état de solde pour faire le dépôt des fonds à la poste, la somme à envoyer est calculée aussi approximativement que possible, et inscrite d'avance, au bas dudit état, en regard de la mention « mandat de poste à toucher à ».

Il n'est passé écriture qu'au journal de caisse du dépôt, entre les mains du vaguemestre, des sommes à verser au bureau de poste.

(1) La circulaire ministérielle du 10 mai 1867 dit que quand l'appoint dépasse 20 francs, il est indispensable d'indiquer dans la colonne « observation » les motifs de cette dérogation.

Registre spécial du vaguemestre.

Art. 90. — Les fonds de pécule sont déposés au bureau de poste dans la circonscription duquel est située la maison centrale, par le vaguemestre, au nom du greffier-comptable de l'établissement.

Libellé des noms.

Le vaguemestre est porteur d'un registre spécial (*modèle n° 27*) faisant connaître la résidence de chaque libéré et le bureau de poste dont elle dépend. Les noms du libéré y sont inscrits conformément aux indications du passeport.

Frais d'envoi.

Les frais d'envoi de fonds et ceux de timbre des mandats sont supportés par le Trésor. Ils sont avancés par le vaguemestre et lui sont remboursés à la fin de chaque mois, de la manière indiquée à l'article 178.

Les sommes portées au registre y sont totalisées par jour; le montant des frais d'envoi n'est additionné qu'à la fin du mois.

Timbre spécial apposé sur les mandats de poste destinés aux libérés.

Art. 91. — En échange des sommes versées à leur caisse comme solde de pécule, les directeurs des postes délivrent des mandats extraits, comme les mandats ordinaires, de leur registre à souche, et sont tenus sous leur responsabilité de les frapper, au moment de leur émission, d'un timbre spécial ainsi formulé : « Pécule des libérés. — Mandat payable au bureau de destination exclusivement. »

Réception et collationnement des mandats par le greffier-comptable.

Les mandats de solde de pécule sont rapportés au greffier-comptable, qui en constate la réception par sa signature en marge du registre du vaguemestre. Il vérifie sur-le-champ la concordance entre les noms portés au passeport et ceux inscrits au mandat; il s'assure que le bureau de poste indiqué par le mandat est bien celui qui dessert la résidence désignée par le passeport; cette vérification s'applique même à l'orthographe desdits noms.

Le passeport est signé par le titulaire. En cas d'ignorance absolue de la part de celui-ci, le greffier-comptable constate le fait en inscrivant dans la case réservée, sur ce titre, à la signature du porteur, la mention : *A déclaré ne savoir signer.*

Remise des mandats aux libérés.

Les mandats sont remis aux libérés avec le solde en numéraire de leur avoir. Le greffier-comptable y joint une note en forme d'avis, imprimée ou

manuscrite (*modèle n° 28*), faisant connaître les règles auxquelles est soumis en ce qu'il concerne, le paiement du pécule par les bureaux de poste. Il leur est donné lecture de cet avis.

Paiement des mandats par le bureau destinataire.

Art. 92. — Le directeur du bureau de poste de destination ne doit, sous sa responsabilité, payer le montant des mandats de pécule, portant le timbre ci-dessus décrit, qu'au libéré lui-même, lequel est tenu de présenter le passeport qui lui a été délivré à sa sortie de prison. Les libérés porteurs d'un passeport revêtu de la mention : *A déclaré ne savoir signer*, sont admis à toucher leur mandat en faisant leur croix au-dessus des mots *pour acquit*.

Interdiction de payer à des fondés de pouvoir.

Il est interdit aux agents des postes, sous la même responsabilité, d'acquitter les mandats de pécule, soit aux facteurs, soit à toutes autres personnes, sur procuration ou délégation, de quelque espèce que ce soit.

Héritiers (1).

Le montant de ces titres peut être payé aux héritiers ou ayants droit des libérés, suivant les règles du droit commun.

Militaires et marins.

Art. 93. — Sont exceptés des dispositions contenues à l'article 92 les libérés militaires ou marins que leur condamnation n'a pas exclus de l'armée et qui sont dirigés sur le corps auquel ils appartiennent.

Les mandats destinés à ces libérés peuvent être payés aux vauquemestres des corps.

Libérés placés dans des établissements pénitentiaires ou hospitaliers.

La même règle est appliquée aux mandats de pécule remis aux libérés qui sont envoyés dans les établissements pénitentiaires ou hospitaliers, situés dans la circonscription du bureau de poste pour lequel le mandat est payable. Ces mandats sont régulièrement acquittés entre les mains des vauquemestres desdits établissements.

Liste des libérés militaires à transmettre au général.

Le directeur de la maison centrale adresse, chaque mois, au général commandant la division, la liste des détenus militaires qui doivent sortir dans le courant du mois suivant.

(1) L'administration doit demeurer étrangère aux dispositions testamentaires des prisonniers. Aux tribunaux seuls il appartient de résoudre les difficultés qui se présenteraient. (Circulaire du Ministre de l'intérieur du 15 février 1870, Code des prisons, tome V, p. 2.)

Temps pendant lequel les mandats sont payables.

Art. 94. — Les mandats de pécule sont payables pendant deux mois seulement, depuis la date de la libération du condamné. Ce délai expiré, les mandats sont périmés, et ne peuvent être visés, pour date, que sur l'autorisation du Ministre de l'intérieur.

Changements de résidence.

Art. 95. — En cas de modification dans le lieu de la résidence du libéré, après l'émission du mandat, et avant le départ du détenu, le directeur de la maison centrale est autorisé à rectifier lui-même l'indication du lieu de paiement, à la condition de certifier la correction par sa signature accompagnée du timbre de l'établissement. Le changement de destination est mentionné sur le registre du vauquemestre et communiqué au directeur des postes, qui modifie ses écritures en conséquence.

Décès, évasion, etc., survenus après l'émission des mandats sur la poste.

Art. 96. — Si, avant sa mise en liberté, le condamné vient à décéder ou à s'évader, ou s'il est retenu pour quelque cause que ce soit, le remboursement des fonds qui auraient été déjà déposés à la poste peut être fait au greffier-comptable auquel le titre a été délivré, sur la production du mandat et la déclaration de versement, en conformité des règles tracées par l'instruction générale des postes.

Libérés récalcitrants.

Il est procédé de la même manière pour le pécule des individus qui auraient refusé de reconnaître l'exactitude de leur compte et d'en recevoir le montant.

État mensuel des libérés (1).

Art. 97. — Dans les dix premiers jours de chaque mois, le directeur de la maison centrale adresse au Ministre de l'intérieur un état (*modèle n° 29*) de tous les individus mis en liberté pendant le mois précédent, faisant connaître la situation et la répartition de leur pécule au moment de leur sortie.

Exception en faveur des graciés.

Art. 98. — Le directeur peut affranchir des dispositions concernant les envois à domicile les individus mis en liberté par suite de grâce.

Individus retenus pour cause de maladie ou pour tout autre motif.

Art. 99. — Lorsque, après la date fixée pour l'expiration de sa peine, un individu est maintenu dans l'établissement, soit pour cause de maladie, soit

(1) Voir : circulaire du 16 décembre 1872, sur l'état annuel des libérés. (Code des prisons, tome V, p. 299.)

pour tout autre motif, il est sursis au règlement de son compte, jusqu'au moment de sa sortie réelle, et il est procédé alors à son égard comme s'il avait continué de subir une peine, sauf ce qui sera dit à l'article 180, relativement à ceux qui décèdent dans ces conditions.

Mesures à prendre pour le solde du pécule des libérés qui ne sont pas purement et simplement, mis en liberté.

Art. 100. — Lorsqu'un individu, ayant achevé la peine qu'il devait subir dans la maison centrale, n'est pas rendu purement et simplement à la vie libre, par exemple, lorsqu'il est dirigé sur un port pour être transporté dans une colonie pénitentiaire ne dépendant pas du ministère de l'intérieur, ou sur une prison départementale, lorsqu'il est conduit à la frontière pour être expulsé, ou au dépôt d'un corps de troupe, etc., la somme à lui solder est intégralement consignée entre les mains de l'agent du transfèrement ou du chef d'escorte.

Si celui-ci ne peut s'en charger en numéraire, l'excédent est converti en une reconnaissance de la poste payable par le bureau le plus voisin du point où le libéré doit quitter le territoire continental, ou de la destination qui lui est assignée, s'il reste en France. La reconnaissance est remise au chef d'escorte, avec les autres pièces concernant le libéré. Il en est donné décharge au comptable, comme du numéraire, par le préposé qui la reçoit.

§ 4. — Dépenses diverses et exceptionnelles.

Dépenses diverses, frais d'actes, etc.

Art. 101. — Les autorisations de dépenses diverses, telles que celles qui ont pour objet des frais d'actes notariés ou autres analogues, la remise, à titre de provision, aux agents du transfèrement, de sommes destinées à être employées au profit de détenus extraits momentanément, etc. sont mentionnées sur des états nominatifs (*modèle n° 30*), dressés par le directeur au fur et à mesure de la constatation des droits ou des besoins.

Dépenses exceptionnelles.

Art. 102. — Il est procédé dans la même forme pour les dépenses exceptionnelles préalablement autorisées par le Ministre.

Mention de la décision ministérielle et de sa date est faite dans la colonne d'observations.

§ 5. — Dépenses en cas de décès, d'évasion ou d'extraction.

Recettes et dépenses des transférés postérieures à la rédaction des pièces périodiques.

Art. 103. — En cas de transfèrement hors de la maison centrale, le décompte des individus extraits est établi suivant les formes prescrites pour les libérés par l'article 85 (*modèle n° 25*).

Liquidation des comptes des transférés.

Art. 104. — Les sommes restant libres, tant au pécule disponible qu'au pécule réserve, après imputation des recettes et des dépenses, sont inscrites sur un état nominatif (*modèle n° 31*).

Des états séparés sont dressés pour les individus transférés :

1° Dans une maison centrale, un pénitencier agricole ou une des prisons de la Seine ;

2° Dans tout autre établissement dépendant ou non du ministère de l'intérieur.

Les débits des détenus, au moment du transfèrement, sont inscrits sur ces pièces.

Mode d'envoi du compte des individus transférés dans les maisons centrales ou les prisons de la Seine.

Art. 105. — Les états concernant les individus transférés dans les maisons centrales ou dans les établissements qui leur sont assimilés sont rédigés en triple expédition, dont deux sont adressées, après chaque convoi, au ministère de l'intérieur, avec les livrets dûment arrêtés comme il sera expliqué ci-après.

Une des expéditions de chaque état est transmise par l'administration centrale, avec les livrets, au directeur de l'établissement destinataire. Les chiffres qui y sont mentionnés servent de base au nouveau compte des détenus (1).

Envoi des fonds de pécule des individus transférés dans des établissements autres que les maisons centrales ou les prisons de la Seine.

Art. 106. — Les sommes revenant à des détenus transférés dans des établissements autres que les maisons centrales, les pénitenciers agricoles ou les prisons de la Seine, par les voitures cellulaires, sont versées entre les mains du gardien-comptable. Si le transfèrement a lieu sous l'escorte de la gendarmerie, et que le chef d'escorte ne puisse s'en charger que pour partie, l'excédent est converti en une reconnaissance de la poste payable par le bureau dans la circonscription duquel est situé l'établissement destinataire comme les mandats de solde de pécule des libérés. Les reconnaissances sont remises au chef d'escorte avec les autres pièces concernant les transférés.

Il est donné décharge, par les préposés qui les reçoivent, des reconnaissances et du numéraire. Un double de l'état n° 31 leur est délivré.

(1) L'article 105 a été modifié pour ordre, par la circulaire du 24 juin 1872. (Code des prisons, tome V, p. 219.)

L'envoi des livrets et des décomptes des transférés est fait directement d'établissement à établissement et non par l'intermédiaire du ministère.

Cet article est complété par la circulaire du 28 juin 1880, (Code des prisons, tome VIII, p. 94) indiquant la marche à suivre, selon les trois cas qui y sont spécifiés, pour l'imputation au pécule disponible de la prime de capture de 50 francs pour les évadés.

Élimination des comptes des décédés, des évadés et des extraits.

Art. 107. — L'avoir, tant au pécule réserve qu'au pécule disponible, des individus décédés ou évadés cesse de figurer dans les comptes de la maison centrale où ils étaient détenus.

Il en est de même pour les individus extraits sans que des mesures aient été prises pour faire parvenir à leur nouvelle destination le solde de leur compte, lorsqu'ils ne doivent pas être ramenés dans un délai connu.

Rétablissement du pécule réserve pour les évadés, du pécule réserve et disponible pour les extraits, en cas de réintégration.

Art. 108. — En cas de réintégration, le pécule réserve seulement, pour les évadés, le pécule réserve et disponible pour les extraits, sont rétablis au nom des titulaires.

Recours au Ministre.

Il est réservé au Ministre de statuer, en connaissance de cause, sur les considérations particulières qui pourraient motiver le rétablissement de tout ou partie du pécule disponible au compte des évadés réintégrés.

Avis au comptable des décès, évasions, extractions et des réintégrations.

Art. 109. — Le greffier-comptable est informé des décès, des évasions, des extractions et des réintégrations par la remise qui lui est faite de bulletins nominatifs dressés par le gardien-chef (*modèles n^{os} 32, 33 et 34*). Il n'est dressé de bulletin d'évasion qu'autant que l'évadé n'a pas été repris dans les vingt-quatre heures.

§ 6. — *Virements (1).*

Art. 110. — Des virements, ou prélèvements sur le pécule réserve, peuvent être opérés au profit du pécule disponible, soit à titre de récompense, soit par mesure d'ordre.

Virements à titre de récompense.

Art. 111. — Les virements à titre de récompense sont permanents ou accidentels. Ils doivent être préalablement autorisés par le Ministre.

Conditions des virements permanents.

Art. 112. — Les virements permanents consistent dans le transport, au pécule disponible, de la totalité ou d'une quotité des sommes inscrites chaque

(1) Le virement de fonds est limité à 50 francs pour chaque condamné. (Circulaire du 9 juin 1870. (Code des prisons, tome V, p. 52.)

mois au pécule réserve. Ils ne peuvent avoir lieu qu'en faveur de détenus recevant moins de cinq dixièmes du produit de leur travail, et possédant déjà à leur pécule réserve une somme suffisante pour pourvoir à leurs besoins au moment de la libération, ou étant présumés pouvoir la compléter, nonobstant le prélèvement, pendant la durée de la peine qui leur reste à subir.

Propositions de virements permanents.

Art. 113. — Les propositions de virements permanents sont formulées sur des états (*modèle n^o 35*) présentant: 1^o la situation du pécule certifiée par le comptable; 2^o les renseignements fournis par l'inspecteur sur la conduite et le travail; 3^o la quotité du virement proposée par le directeur, exprimée en fractions décimales du pécule réserve; 4^o l'avis du préfet. Ces états sont transmis en double expédition au ministère de l'intérieur, direction des prisons, dans le courant du mois de juillet de chaque année.

Décision du Ministre.

Les décisions du Ministre sont consignées sur les états de proposition, et l'une des expéditions est renvoyée au préfet, qui la fait parvenir au directeur, de manière qu'il puisse en être donné connaissance aux condamnés le jour de la fête de l'Empereur. Elles ne peuvent porter le nombre des individus jouissant de cette faveur à plus du vingtième de la population totale.

Effet des décisions.

Les autorisations de virements permanents ont leur effet à partir du 1^{er} du mois qui suit celui de la réception de la décision par le directeur. Elles peuvent être révoquées. Les décisions prises dans ce cas par le Ministre, sur la proposition spéciale et motivée du directeur et l'avis du préfet, sont applicables à partir du 1^{er} du mois qui suit celui de la réception des dites décisions.

Application des virements permanents.

Art. 114. — Chaque mois, l'inspecteur, après avoir arrêté la feuille de paye, établit l'état (*modèle n^o 36*) des détenus en faveur desquels des virements permanents ont été autorisés.

Cet état rappelle la somme à inscrire au pécule réserve de chaque individu par l'application pure et simple de la catégorie pénale, et fait connaître la quotité et le montant du virement autorisé. La date de l'autorisation ministérielle y est mentionnée.

Il est remis au greffier-comptable avec la feuille de paye.

Virements accidentels.

Art. 115. — Les virements accidentels consistent dans le transport, au pécule disponible, d'une somme déterminée, prélevée sur le pécule réserve. Ils ont pour objet de suppléer à l'insuffisance du pécule disponible, lorsqu'il

s'agit de subvenir à des envois de secours aux familles, à des restitutions civiles, à la réparation de dommages causés dans l'établissement, pourvu que les trois quarts au moins de ces dommages aient été couverts par des retenues sur le pécule disponible, ou à des dépenses extraordinaires.

Conditions.

Ces virements peuvent avoir lieu en faveur des détenus recevant un nombre quelconque de dixièmes, pourvu qu'il leur reste au pécule réserve une somme suffisante pour pourvoir à leurs besoins au moment de leur libération, ou qu'ils soient présumés pouvoir la compléter pendant la durée de la peine qu'ils ont encore à subir.

Propositions de virements accidentels.

Art. 116. — Les propositions de virements accidentels sont formulées sur des états (*modèle n° 37*) présentant: 1° la situation du pécule certifiée par le comptable; 2° les renseignements fournis par l'inspecteur sur la conduite et le travail; 3° l'objet du virement; 4° le montant du virement proposé par le directeur; 5° l'avis du préfet.

Ces états sont, s'il y a lieu, transmis en double expédition au ministère de l'intérieur, direction des prisons, dans la première quinzaine du mois (1).

Décision du Ministre.

Les décisions du Ministre sont consignées sur les états de propositions, et l'une des expéditions est renvoyée au préfet, qui la fait parvenir au directeur.

Virements pour ordre; conditions.

Art. 117. — Les virements par mesure d'ordre consistent dans le transport au pécule disponible, au moment de la libération, d'une portion du pécule réserve, pour l'extinction de débets existant à cette époque. Ils ne peuvent être opérés que jusqu'à concurrence d'une somme telle qu'il reste encore au détenu une réserve de 50 francs, après avoir subi ce prélèvement et pourvu à ses frais de route et d'habillement.

Autorisation de virements pour ordre par le directeur.

Art. 118. — Les virements pour ordre sont autorisés par le directeur, au vu de la situation du compte du détenu, dressée par le greffier-comptable sur un état (*modèle n° 38*).

(1) Circulaire du 28 juillet 1870, les recettes de virements accidentels doivent comporter l'évaluation des frais d'habillement et de route à la sortie et le montant intégral de la dépense à effectuer après virement. (Code des prisons, tome V, p. 73.)

CHAPITRE III

COMPTABILITÉ DU PÉCULE

§ 1^{er}. — Écritures générales.

Éléments de la comptabilité du pécule.

Art. 119. — Les éléments de la comptabilité du pécule sont :

Pécule disponible.

En ce qui concerne le pécule disponible :

Recettes.

Pour les recettes :

La feuille générale de travail ou feuille de paye (*modèle n° 2, col. 15*);
L'état de la rétribution aux prévôts, moniteurs, etc. (*modèle n° 3, col. 15*);
Les bordereaux des sommes apportées par les détenus ou saisies sur eux (*modèle n° 5, col. 4*);

Les ordres d'application au compte des détenus des sommes remises par des tiers ou envoyées par d'autres voies que les mandats sur la poste (*modèle n° 6, col. 5*);

Les bordereaux des reconnaissances de la poste (*modèle n° 8, col. 5*);

Les bordereaux des effets ou bijoux vendus pendant la détention (*modèle n° 11, col. 4*);

Les états des recettes exceptionnelles (*modèle n° 13, col. 5*);

Les états de solde de compte des transférés venant d'autres maisons centrales ou des prisons de la Seine (*modèle n° 31, col. 4 ou 5*);

Les bulletins de réintégration après extraction, ou, en ce qui concerne seulement les débits, après évation (*modèle nos 33 et 34*), complétés par le registre des fonds des extraits, etc. (*modèle n° 43*);

Les états de virement (*modèle n° 36, col. 6, n° 37, col. 13, et n° 38, col. 9*).

Dépenses.

Pour les dépenses :

La feuille générale de cantine (*modèle n° 14, col. 38*);

La feuille des dépenses accidentelles pour fourniture de vêtements, ustensiles, etc. (*modèle n° 18, col. 9*);

L'état des avances du vagemestre, pour port et affranchissement de lettres, etc. (*modèle n° 20, col. 5*);

Les états d'envoi de secours aux familles ou de restitutions (*modèle n° 21, col. 3*);

L'état des retenues pour bris, dégradations et punitions (*modèle n° 24, col. 11 et 14*);

Les états de solde de compte des libérés (*modèle n° 26, col. 2 ou 4*);

Les états de solde de compte des individus transférés dans des établissements autres que les maisons centrales ou les prisons de la Seine (*modèle n° 31, col. 4 ou 5*);

Les états de dépenses diverses ou de dépenses exceptionnelles (*modèle n° 30, col. 4*);

Les états de solde de compte des individus transférés dans d'autres maisons centrales ou dans les prisons de la Seine (*modèle n° 31, col. 4 ou 5*);

Les bulletins de décès, d'évasion ou d'extraction (*modèle n° 30*).

Pécule réserve.

En ce qui concerne le pécule réserve.

Recettes.

Pour les recettes :

La feuille générale de travail ou feuille de paye (*modèle n° 2, col. 9*);

Les états de solde de compte des individus venant d'autres maisons centrales ou des prisons de la Seine (*modèle n° 31, col. 3*);

Les bulletins de réintégration après évasion ou extraction (*modèle n° 33 et 34*), complétés par le registre des fonds des évadés, etc., (*modèle n° 43*).

Dépenses.

Pour les dépenses :

Les états de solde de compte des libérés (*modèle n° 26, col. 3*);

Les états de solde de compte des individus transférés dans des établissements autres que les maisons centrales ou les prisons de la Seine (*modèle n° 31, col. 3*);

Les états de solde de compte des individus transférés dans les maisons centrales ou dans les prisons de la Seine (*mêmes modèles et colonnes*);

Les états de virement (*modèle n° 36, col. 6, n° 37, col. 13, et n° 38, col. 9*);

Les bulletins de décès, d'évasion ou d'extraction (*modèle n° 30*).

Tenue des écritures du pécule.

Art. 120. — Les écritures du pécule sont tenues et arrêtées mois par mois.

Époque des imputations.

L'époque de l'imputation de chaque opération est déterminée par celle du fait qui donne naissance à la créance ou à la dette du compte du pécule, quelle que soit la date du recouvrement ou du paiement.

Journal général du pécule. — Passation des écritures.

Art. 121. — Au fur et à mesure de la remise des pièces mentionnées à l'article 119 au greffier-comptable, celui-ci inscrit lui-même les opérations à charge ou à décharge, qui ressortent de leurs totaux, sur un journal général du pécule (*modèle n° 39, ou 39 bis pour les établissements en régie*).

Durée du registre.

Ce registre est tenu par exercice, mais le même peut servir pour plusieurs exercices.

Totaux par mois.

Il est totalisé par mois et reproduit, au-dessous des totaux du mois, ceux arrêtés au dernier jour du précédent, de manière à présenter l'ensemble des opérations constatées depuis le commencement de l'exercice.

Mention des numéros du journal sur les pièces.

La transcription au journal est constatée par la mention, au bas de chaque pièce, du numéro de l'article à ce registre.

§ 2. — Livret de pécule.

Livret de pécule. — Passation des écritures.

Art. 122. — Les opérations affectant le pécule de chaque détenu pendant son séjour dans l'établissement sont inscrites sur un livret individuel (*modèle n° 40*), au vu des pièces mentionnées à l'article 119. Les recettes provenant du travail sont accompagnées de la désignation de l'atelier ou du service.

Exceptions.

En ce qui concerne spécialement :

- 1° Les paiements de solde de compte aux libérés;
- 2° Les envois de solde de compte des transférés;
- 3° Les soldes de compte des décédés, évadés et extraits;
- 4° Les rétablissements de compte après réintégration.

Il est procédé conformément aux articles 123 à 125 ci-après.

Constataion au livret du solde de pécule des libérés et des transférés.

Art. 123. — Au moment de la libération ou du transfèrement d'un détenu, son compte tenu à jour sur le livret au moyen des documents réglementaires, est complété, quant aux opérations postérieures à la rédaction des dernières pièces

produites, par les indications relevées sur l'état de décompte (*modèle n° 25, col. 3 à 9*); le résultat de la balance des recettes et des dépenses est porté, en chiffres, dans les colonnes 5 ou 6 et 9; après quoi, le virement pour ordre est opéré, s'il y a lieu, au vu de l'autorisation donnée à cet effet par le directeur, sur la proposition du comptable (*modèle n° 38, col. 9*), et la balance définitive est établie; puis le livret est clos par cette mention: «*Clos à la somme de au pécule réserve, et à celle de au pécule disponible*» avec indication du débet final, s'il en existe encore un. Le tout est signé par l'employé chargé de la tenue du livret et certifié conforme au registre des comptes individuels par celui qui est préposé à ce travail, s'il n'est pas confié au même. Le livret est ensuite visé par le directeur.

Envoi des livrets des individus transférés dans les maisons centrales, etc. Conservation de ceux des individus transférés dans tous autres établissements et des libérés.

Les livrets des individus transférés dans d'autres maisons centrales ou dans les prisons de la Seine, sont adressés au ministère pour être transmis à leur nouvelle destination. Ceux des individus transférés dans les autres établissements sont conservés, en liasse, par année, pendant trois ans, dans des casiers spéciaux. Il en est de même des livrets des libérés.

Sortie à constater au livret.

Les uns et les autres mentionnent à la première page la date et le motif de la sortie.

Mesures à prendre pour le pécule des décédés, des évadés et des extraits.

Art. 124. — En cas de décès, d'évasion ou d'extraction, et au vu du bulletin (*modèle n° 30*), mention de la date de la sortie et de sa cause est faite à la première page du livret, et dans la colonne de détail, à la suite de la dernière opération constatée; lorsque les recettes et les dépenses résultant des pièces produites postérieurement au décès, à l'évasion ou à l'extraction, ont été inscrites, la balance est établie, et les livrets sont arrêtés de la même manière que ceux des libérés.

Conservation des livrets.

Les livrets des décédés et des extraits ou évadés restent déposés pendant cinq ans dans un casier spécial, à moins qu'avant l'expiration de ce délai les détenus extraits ou évadés n'aient été réintégrés, ou que des mesures n'aient été prises pour donner une destination à leur pécule. Après cinq ans, les livrets sont supprimés; les renseignements qu'il y aurait lieu de relever sur le compte de pécule des individus désignés au présent article sont puisés dans le registre spécial (*modèle n° 43*), et, au besoin, dans le registre des comptes individuels (*modèle n° 41*).

Mesures à prendre en cas de réintégration.

Art. 125. — En cas de réintégration, la mention de la rentrée est, au vu du bulletin (*modèles n° 33 ou 34*), portée au livret, au-dessous de celle de la sortie, et le résultat de la dernière balance est rétabli dans les colonnes de l'avoir au pécule réserve et de l'avoir au pécule disponible ou du débet, pour les extraits, et dans celles de l'avoir au pécule réserve ou du débet seulement, pour les évadés. Après trois ans écoulés depuis l'évasion ou l'extraction, les comptes ne sont rétablis qu'en vertu d'une décision ministérielle.

Contrôle des décomptes dressés au moment de la sortie, par les pièces périodiques.

Art. 126. — Lors de la production des états périodiques collectifs, l'exactitude des décomptes (*modèle n° 25*) est constatée au moyen des chiffres portés sur lesdits états périodiques, au nom des individus libérés ou transférés.

Constataion au livret, de l'avoir ou du débet.

Art. 127. — Après l'inscription de chaque recette et de chaque dépense, le reste ou le débet est consigné dans les colonnes 5 ou 6 et 9 du livret, de manière à faire connaître constamment la situation du pécule du détenu.

Communication périodique des livrets aux détenus.

Art. 128. — Le 22 du mois, au plus tard, les livrets contenant, indépendamment des opérations constatées isolément, jusqu'à cette date, celles qui ressortent des états périodiques applicables au mois précédent, sont distribués à la population, après avoir été collationnés avec le registre des comptes individuels dont il sera parlé ci-après.

Réclamations.

Les détenus qui ont des réclamations à former sont admis à les faire entendre aux heures et de la manière fixées par le règlement particulier de l'établissement.

Rectifications.

Les rectifications reconnues nécessaires sont opérées à bref délai.

Réintégration des livrets.

Les livrets doivent être réintégrés au greffe, quatre jours au moins avant la fin du mois.

Constatations sur les pièces des inscriptions au livret.

Art. 129. — Toute inscription au livret est constatée par un *trait*, en regard du nom du détenu qu'elle concerne, dans la colonne réservée à cet effet sur les pièces indiquées à l'article 119.

Durée et conservation des livrets.

Art. 130. — Le même livret sert jusqu'à l'épuisement des feuilles qui le composent, sans qu'il soit nécessaire de le renouveler tous les ans.

Lorsqu'un livret est entièrement rempli, la dernière balance est reportée sur un nouveau livret, ainsi que les indications relatives aux vêtements et bijoux, mais le premier est conservé, pendant six mois, dans un casier spécial, pour être contrôlé en cas de réclamations.

§ 3. — *Registre des comptes individuels.*

Registre des comptes individuels de pécule.

Art. 131. — Un registre des comptes individuels (*modèles n° 41 et 41 bis*) reproduit toutes les recettes et les dépenses imputables au pécule de chaque détenu, et en fait ressortir la situation à la fin du mois.

Forme du registre des comptes individuels.

Art. 132. — Le registre des comptes individuels est composé de douze cahiers séparés correspondant aux douze mois de l'année.

Les comptes sont rangés dans l'ordre des numéros d'écrou, à raison de cinquante par page.

Report des totaux du registre sur un résumé.

Art. 133. — Les totaux de chaque cahier sont transcrits sur un résumé (*modèle n° 42 ou 42 bis*), qui présente le total général des opérations du mois. Ce résumé fait ressortir la balance de l'ensemble des comptes, sur la dernière page.

Il n'est pas fait sur les cahiers mensuels de report des totaux d'une page à l'autre.

Situation des comptes à la fin de chaque mois.

Art. 134. — La situation du compte de chaque détenu, en *avoir* ou en *débet*, à la fin du mois, est reportée, comme premier article de recette, au cahier du mois suivant.

Report des noms d'un mois à l'autre. — Réintégrés.

On ne reporte sur chaque cahier que les noms des détenus restant au premier jour du mois. Ceux qui entrent pendant le mois s'inscrivent à la suite.

En cas de réintégration d'extraits ou d'évadés reprenant leur ancien numéro d'écrou, les noms de ces individus sont intercalés à leur rang, sur interligne, et écrits à l'encre rouge.

Mode de passation des écritures au registre des comptes individuels.

Art. 135. — Les mouvements à charge ou à décharge sont inscrits sur le même registre, au vu des pièces mentionnées à l'article 119, à l'exception de ceux concernant les libérés et les transférés et afférents au temps écoulé depuis la production des derniers documents périodiques, qui sont constatés d'après les états de décompte (*modèle n° 25, col. 3 à 9*).

Les chiffres de chacun des états dont il n'est dressé qu'un seul par mois, comme la feuille de paye, la feuille de cantine, etc., sont portés de suite dans la colonne à laquelle ils appartiennent, et qui est totalisée sur-le-champ au résumé (*modèle n° 42 ou 42 bis*), pour vérifier la concordance des inscriptions individuelles avec le résultat final de l'état, d'une part, et avec les mentions du journal général (*modèle n° 39 ou 39 bis*), de l'autre.

Les chiffres des pièces multiples, comme les bordereaux des sommes apportées par les entrants, ceux des reconnaissances de la poste, les états de secours aux familles, sont transcrits au fur et à mesure de la remise qui en est faite; les totaux par colonnes établis sur le résumé, après que toutes les écritures du mois ont été passées, sont contrôlés au moyen de la comparaison avec ceux des colonnes correspondantes du journal.

Lors de la production des états périodiques, feuilles de paye, feuilles de cantine, etc., les inscriptions partielles faites pour les libérés et les transférés, au vu des états de décompte (*modèle n° 25*), sont contrôlées comme il a été dit à l'article 126.

Contrôle des comptes des libérés par les chiffres du registre des comptes individuels.

Art. 136. — Au moment de la transcription, au registre, des états de solde des libérés et des transférés (*modèles n° 26 et 31*), qui doit être opérée avant le départ de ces individus, la balance du compte de chacun d'eux est établie, pour vérifier l'exactitude des écritures.

Écritures au registre des comptes individuels en cas de décès, d'évasion ou d'extraction.

Art. 137. — Au vu des bulletins de décès, d'évasion ou d'extraction (*modèle n° 30*), mention de la date de la sortie et de sa cause est faite à la colonne 49 du registre des comptes individuels.

Après l'inscription de toutes les opérations du mois, la balance du compte

des détenus décédés, évadés ou extraits, est établie et portée dans les colonnes 29 ou 35 et 45.

Le résultat de cette balance est collationné avec celui qu'accusent leurs livrets.

Transport du solde des comptes des décédés, des évadés ou des extraits sur un registre spécial.

L'avoir au pécule réserve et au pécule disponible, ou le débet de ces individus, est transcrit sur un registre spécial (*modèle n° 43*) disposé de manière à constater la destination ultérieure donnée à ces fonds. Ce registre sert jusqu'à épuisement des feuilles qui le composent.

Il est également affecté à l'inscription de l'avoir et du débet des individus décédés dans l'établissement après l'expiration de leur peine, et des libérés qui refusent de reconnaître l'exactitude de leur compte et d'en recevoir le solde.

Opérations concernant le pécule des décédés, etc., postérieures au transport au registre spécial.

Art. 138. — A dater du transport des comptes au registre des fonds des décédés, etc., les opérations à charge ou à décharge, jusqu'à la réintégration, en ce qui concerne les évadés et les extraits, sont considérées comme recettes et dépenses diverses non imputables sur le pécule, et sont soumises aux dispositions des articles du présent règlement. Elles cessent de figurer dans les pièces et dans les écritures relatives au pécule.

Écritures à passer, en cas de réintégration des évadés et des extraits, au registre des comptes individuels et au registre spécial.

Art. 139. — En cas de réintégration dans le délai de trois ans, la mention de la rentrée est, au vu du bulletin (*modèle n° 33 ou 34*), insérée à sa date, en regard du nom du détenu, au registre des comptes individuels, et au registre des fonds des décédés, évadés et extraits.

Les sommes formant, d'après ce dernier livre, l'avoir du détenu au pécule réserve et au pécule disponible, ou le débet, s'il s'agit d'un extrait, l'avoir au pécule réserve et le débet, s'il s'agit d'un évadé, sont reportées à son compte dans les colonnes 12 ou 17 et 39 du registre des comptes individuels. Il en est fait également mention au journal.

Envoi dans un autre établissement des fonds des évadés et des extraits.

Art. 140. — S'il y a lieu de faire parvenir le pécule des extraits ou des évadés, dans un autre établissement, ou de remettre aux ayants droit le pécule des décédés ou des libérés récalcitrants, cette opération est constatée seulement au registre (*modèle n° 43, col. 14*), sans qu'il en soit passé écriture au journal du pécule ni au livre des comptes individuels.

Imputation des débits.

Art. 141. — Lorsqu'il existe, au pécule disponible, un débet reporté du mois précédent, si les recettes du mois courant excèdent ce débet, les dépenses sont retranchées de la différence, ou la différence est déduite des dépenses, suivant que l'excédent des recettes sur le débet est plus grand ou plus petit que le total des dépenses, et le reste forme, dans le premier cas, l'avoir, dans le second, le débet à reporter au mois suivant; si, au contraire, le débet reporté du mois précédent excède le total des recettes du mois courant, le total des dépenses est ajouté au reste pour former un débet à reporter au mois suivant; si, enfin, il se trouve que le débet antérieur soit précisément égal aux recettes du mois, le total des dépenses constitue un débet à reporter.

Le même procédé de calcul est employé pour le compte des transférés des libérés, des décédés, des extraits et des évadés.

Balance des comptes individuels à la fin du mois. Report au mois suivant.

Art. 142. — La balance des comptes des détenus présents au dernier jour du mois est, après l'inscription de toutes les opérations afférentes à cette période, établie dans les colonnes 31, 32 et 47, pour être reportée au mois suivant, comme il a été dit à l'article 134.

Constataion sur les pièces des inscriptions au registre des comptes individuels.

Art. 143. — Toute inscription au registre des comptes individuels est constatée par un *trait*, en regard du nom du détenu qu'elle concerne, dans la colonne réservée à cet effet sur les pièces élémentaires de la comptabilité du pécule.

Mentions concernant les individus libérés, décédés ou transférés sur le registre des comptes.

Art. 144. — Au moment de la libération, du décès ou du transfèrement, mention de la cause et de la date de la sortie est faite dans la colonne d'observations, et une croix très apparente à l'encre rouge est tracée à gauche du nom de l'individu sorti.

Art. 145. — Lorsque les écritures de l'année sont closes, les douze cahiers mensuels sont réunis en une seule liasse ou en un seul volume.

§ 4. — Compte de gestion du pécule.

Compte général de la gestion du pécule.

Art. 146. — Après la clôture des opérations de l'année, le greffier-comptable dresse le compte général du pécule (*modèle n° 44 ou 44 bis, suivant que*

les services économiques sont en entreprise ou en régie). Ce compte doit reproduire, en résumé, les mouvements à charge ou à décharge d'après le journal.

Report de l'avoir et du débet à la fin de l'année précédente.

Art. 147. — Le reliquat du pécule disponible et du pécule réserve, au 31 décembre de l'année précédente, est rappelé en tête du compte, comme premier article de recette, sauf déduction des débits imputables aux détenus présents à la même date.

Distinction des recettes réelles et des recettes d'ordre.

Les totaux des autres recettes y sont inscrits avec la distinction de celles qui donnent lieu à encaissement de deniers par les mains du greffier-comptable, et de celles qui ne constituent pour cet employé que des écritures d'ordre.

Report des débits des individus entrés dans l'année.

Le montant des débits des individus venant d'autres maisons centrales ou des prisons de la Seine, ou réintégrés, est défalqué du total des recettes.

Distinction des dépenses réelles et des dépenses d'ordre.

Art. 148. — Les dépenses sont également inscrites au compte, avec distinction de celles qui donnent lieu à paiement par les mains du greffier-comptable, de celles qui ne consistent pour lui qu'en écritures d'ordre.

Mention des débits des individus sortis dans l'année.

Le montant des débits des individus libérés, décédés, évadés, extraits ou définitivement transférés, est défalqué du total des dépenses.

Balance finale du compte en avoir et en débet.

Art. 149. — La balance finale, ou l'excédent des recettes sur les dépenses augmenté des débits constatés à la charge des détenus présents au 31 décembre de l'année pour lequel le compte est rendu, forme le reliquat du pécule disponible et du pécule réserve à reporter au compte de l'année suivante.

Pièces à produire à l'appui du compte général du pécule.

Art. 150. — Le compte général du pécule est accompagné des pièces justificatives ci-après :

1° État, par établissement, de l'avoir ou du débet des détenus venant d'autres maisons centrales ou des prisons de la Seine (modèle n° 45, art. 8 de la recette) ;

2° État nominatif de l'avoir ou du débet des individus réintégrés après évasion ou extraction (modèle n° 46, art. 9 et 10 de la recette) ;

3° État des virements effectués du pécule réserve au pécule disponible (modèle n° 47, art. 11 de la recette, 13 de la dépense) ;

4° (Dans les établissements en régie seulement.) Relevé par mois des fournitures supplémentaires en vivres, vêtements, ustensiles, etc., imputables sur le pécule (modèle n° 48, art. 9 et 10 de la dépense) ;

5° Relevé, par mois, des retenues au profit du Trésor (modèle n° 49, art. 11 de la dépense) ;

6° État, par établissement, de l'avoir ou du débet des détenus transférés dans d'autres maisons centrales ou dans les prisons de la Seine (modèle n° 50, art. 12 de la dépense), faisant connaître, en outre, le débet des individus transférés dans tous autres établissements ;

7° État nominatif de l'avoir ou du débet des individus décédés, évadés, extraits, et des libérés qui ont refusé de recevoir le solde de leur compte (modèle n° 51, art. 14 et 15 de la dépense) ;

8° État nominatif des libérés dont les comptes ont été soldés en débet (modèle n° 52) ;

9° État nominatif des comptes individuels au 31 décembre, présentant l'avoir ou le débet des détenus existant, à cette date, à l'effectif (modèle n° 52).

Envoi au préfet du compte général du pécule.

Art. 151. — Le compte et les états à l'appui sont dressés en deux expéditions, qui sont transmises au préfet, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra, conformément à l'article 217 du présent règlement.

TITRE II

DES PRODUITS DU TRAVAIL DES DÉTENUS ET AUTRES PRODUITS ACCESSOIRES
des maisons centrales et établissements pénitentiaires
qui leur sont assimilés ; recettes et remboursements pour le compte du Trésor.

CHAPITRE PREMIER

NATURE DES RECETTES ET CONSTATATION DES DROITS DU TRÉSOR

*Nature des recettes composant les produits du travail
et les produits accessoires.*

Art. 152. — Les recettes désignées sous le titre de produits du travail des détenus dans les maisons centrales, et autres produits accessoires, se composent des produits ci-après :

Produits du travail.

1° Le produit de la main-d'œuvre des détenus, comprenant la portion qui leur est attribuée suivant leur catégorie pénale, ainsi que les gratifications

et bonis qui leur sont accordés et la portion laissée à la disposition du gouvernement;

2° La rétribution allouée aux détenus pour services faits en qualité de prévôts, moniteurs, etc. ;

3° Les sommes apportées par les détenus, saisies sur eux pendant leur détention et celles qui sont remises ou envoyées pour leur compte pour toute autre cause que le travail dans l'établissement, et sous quelque forme que ce soit;

4° Le produit de la vente d'effets et bijoux appartenant aux détenus, faite pendant la détention;

5° Les recettes exceptionnelles autorisées par le Ministre au profit des détenus;

6° Les indemnités de chômage;

7° Le montant des ventes de tissus et autres produits fabriqués ou confectionnés dans les ateliers exploités au compte de l'État;

8° Le montant des ventes de débris, matériaux non susceptibles de remploi, os, braise, etc. appartenant à l'État, et des effets ou bijoux laissés par des détenus décédés, évadés ou libérés ;

9° Le montant des ventes d'animaux et autres produits des exploitations agricoles au compte de l'État;

10° Les recettes accidentelles non imputables au pécule.

*Recouvrements par les greffiers-comptables.
Clôture de l'exercice des recettes.*

Art. 153. — Tous les produits énumérés à l'article précédent sont recouverts par les greffiers-comptables, jusqu'au 31 août de la seconde année de l'exercice, dans les établissements situés dans l'arrondissement de la recette générale, et jusqu'au 20 du même mois dans les autres.

Recouvrements par les receveurs des finances.

A partir de ces époques, les versements ne peuvent être effectués par les redevables qu'entre les mains des receveurs des finances.

Produit du travail dans les services en régie.

Art. 154. — Dans les établissements pénitentiaires où le travail des détenus est exploité directement pour le compte de l'État, il n'est fait recette que de la portion destinée à former le pécule des condamnés.

Titres de perception des produits du travail et des produits accessoires imputables au pécule.

Art. 155. — Le produit de la main-d'œuvre et les produits attribués au pécule sont constatés au moyen des pièces mentionnées au titre premier du présent règlement, savoir :

La feuille générale de travail ou feuille de paye (*modèle n° 2, colonne 13 de la récapitulation*);

L'état de la rétribution des prévôts, moniteurs, etc., (*modèle n° 3, colonne 15*);

Les bordereaux des sommes apportées par les détenus ou saisies sur eux (*modèle n° 5, colonne 4*);

Les ordres d'application, au compte des détenus, des sommes remises par des tiers ou envoyées en valeurs autres que des mandats sur la poste (*modèle n° 6, colonne 5*);

Les bordereaux des reconnaissances de la poste (*modèle n° 8, colonne 5*);

Les bordereaux de ventes d'effets ou bijoux pendant la détention (*modèle n° 11, colonne 4*);

Les états des recettes exceptionnelles du pécule (*modèle n° 13, colonne 5*).

Titre de perception des indemnités de chômage.

Art. 156. — Les indemnités de chômage sont constatées par des états nominatifs mensuels (*modèle n° 54*) dressés par l'inspecteur, et contenant les observations ou explications de l'entrepreneur et les propositions du directeur.

Ces états sont transmis, dans les cinq premiers jours de chaque mois, pour le mois écoulé, au préfet, qui en règle le montant et fait connaître sa décision au directeur dans un nouveau délai de cinq jours au plus.

Recours au Ministre.

En cas de réclamation de l'entrepreneur, il en est référé au Ministre. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'exonérer, en totalité ou en partie, l'entrepreneur des indemnités dont il aurait été passible, aux termes de son marché et du tarif en vigueur, pour l'industrie en état de chômage.

Titre de perception du produit des ventes de tissus, objets confectionnés, débris, issues, effets et bijoux des décédés, denrées agricoles et animaux.

Art. 157. — Le montant des ventes de tissus et autres produits fabriqués ou confectionnés dans les ateliers exploités au compte de l'État, de débris ou de matériaux non susceptibles de remploi, d'os, de braise et autres issues, d'effets et de bijoux appartenant à des détenus décédés, évadés, etc., d'animaux et autres produits agricoles, est constaté par des mémoires (*modèle*

n° 55) dressés, suivant les cas par l'économe, le greffier-comptable ou le régisseur des cultures, et énonçant le nom du débiteur, les quantités des matières, denrées ou objets vendus, ou des ouvrages faits, si les particuliers ont fourni la matière, le prix de l'unité et le décompte en numéraire.

Les mémoires peuvent être collectifs, mais ils doivent, dans ce cas, faire ressortir séparément la somme due par chaque personne, pour chaque catégorie de produits.

Lorsqu'ils se rapportent à des matières, denrées ou objets dont la sortie a donné lieu, dans la comptabilité-matières, à la rédaction de bordereaux de vente, ils rappellent le numéro d'ordre de ces pièces (1).

Titre de perception des recettes accidentelles non imputables au pécule.

Art. 158. — Les recettes accidentelles, non imputables au pécule, sont constatées par les documents ayant servi à la liquidation des droits du Trésor, et par les décisions spéciales qui les ont ordonnées.

Consignation d'aliments pour l'exercice de la contrainte par corps.

Les sommes versées à titre de consignations d'aliments, au nom des détenus, recommandées pour l'exercice de la contrainte par corps, sont encaissées comme recettes accidentelles non imputables au pécule. Ces sommes sont inscrites, pour mémoire, à l'encre rouge, avec mention de leur destination, sur la première page du livret. La même mention est reproduite en marge de l'écrou.

Registre des titres de perception.

Art. 159. — Tous les titres élémentaires de perception sont inscrits, au fur et à mesure de leur remise au comptable, sur un registre (*modèle n° 56*). Il est totalisé mois par mois avec rappel des totaux antérieurs de l'exercice.

Ce registre peut servir plusieurs années, mais il est réservé à chaque exercice un nombre suffisant de pages à la suite les unes des autres.

Les reports de créances d'un exercice à l'autre, les annulations, etc., y sont constatées.

Résumé mensuel des titres de perception.

Art. 160. — Dans les douze premiers jours de chaque mois, le directeur forme l'état (*modèle n° 57*) des sommes revenant au Trésor, pour le mois écoulé, d'après les feuilles de travail et autres actes.

Cet état, dont le registre mentionné à l'article précédent constitue la minute, est certifié par lui, envoyé en double expédition au préfet, et ce dernier,

(1) La circulaire du 7 juillet 1886 prescrit qu'une expédition du modèle 55 doit être annexée au résumé mensuel des titres de perception.

après l'avoir revêtu de son arrêté, en transmet une expédition au receveur général des finances du département (1).

Une troisième expédition est adressée directement au Ministre de l'intérieur, par le directeur.

Distinction des exercices pour la recette.

Art. 161. — Des titres de perception distincts sont émis pour chaque exercice.

Imputation des recettes par exercice.

Sauf le cas de report prévu par l'article 200 ci-après, l'imputation à un exercice se règle d'après la date du fait qui a donné naissance au droit au profit du Trésor, quelle que soit l'époque de la liquidation et du recouvrement. Toutefois, les rappels de la main-d'œuvre, par suite de revision des tarifs ayant un effet rétroactif, s'imputent à l'exercice de l'année pendant laquelle ils sont ordonnés.

Le droit n'est considéré comme fixé au profit du Trésor, en ce qui concerne les fonds apportés par les détenus, saisis sur eux, remis ou envoyés en valeurs autres que les mandats sur la poste, qu'à la date du dépôt, par l'agent du transfèrement, des fonds entre les mains du gardien-chef, de la saisie ou de la délivrance de l'ordre d'application. Il l'est pour les recettes en mandats sur la poste, à la date de la réception de ces valeurs, par le directeur.

Créances reconnues après envoi du résumé des titres de perception du mois de décembre.

Art. 162. — Les créances reconnues postérieurement à l'envoi du résumé des titres de perception du mois de décembre donnent lieu, jusqu'au 20 ou au 31 août, suivant la situation des établissements, à l'émission de résumés supplémentaires, transmis au préfet et au Ministre, comme il a été dit à l'article 160 (2).

Réduction des titres de perception.

Des résumés rectificatifs des titres de perception sont dressés et envoyés, dans la même forme, pour constater les réductions reconnues justifiées pendant le délai ci-dessus.

(1) La circulaire du 17 janvier 1879, prescrit que le résumé mensuel des titres de perception doit comporter dans la colonne d'observations la situation de l'exercice précédent en regard de celle de l'exercice courant. (Code des prisons, tome VIII, p. 6.)

(2) La loi du 25 janvier 1889 a réduit à 4 mois les délais accordés pour la liquidation, l'ordonnement et le paiement des dépenses. En conséquence, la clôture de l'exercice a lieu le 31 mars pour l'ordonnement et le 30 avril pour le paiement, p. 97.

Recours au Ministre pour les créances non liquidées au 20 ou au 31 août.

Il est spécialement référé au Ministre, pour être, par lui, statué ce qu'il appartiendra, des créances qui n'auraient pu être liquidées qu'après la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.

État récapitulatif trimestriel des titres de perception.

Art. 163. — En même temps que le résumé des titres de perception du dernier mois de chaque trimestre, le directeur transmet au Ministre de l'intérieur un état récapitulatif (*modèle n° 58*), par nature de produits, des titres de perception émis pour le trimestre.

Communication par le Ministre de l'intérieur à celui des finances.

Un relevé sommaire de ces produits, par établissements et par nature de recettes, est dressé trimestriellement dans les bureaux de l'administration centrale et transmis au Ministre des finances, direction de la comptabilité générale.

Époque des paiements des sommes dues par les entrepreneurs.

Art. 164. — Les sommes dues par les entrepreneurs ou les fabricants, pour le montant de la main-d'œuvre, des services des détenus ou des indemnités de chômage, doivent être payées avant la fin du mois qui suit celui auquel sont imputables ces produits.

Par d'autres personnes.

Toutes les ventes énumérées à l'article 157 doivent être soldées au comptant, sous la responsabilité du fonctionnaire ou de l'employé qui les a opérées. Toutefois, les sommes dues à ce titre, par des fonctionnaires, employés ou agents de l'établissement, peuvent n'être exigées qu'à la fin du mois, lors du paiement des appointements.

CHAPITRE II

LIQUIDATION ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES

Nature des dépenses imputables sur le crédit des remboursements sur le produit du travail.

Art. 165. — Les dépenses comprises sous le titre de remboursements sur le produit du travail des détenus ont pour objet :

Dépenses affectant le pécule.

1° (Dans les établissements en entreprise seulement) les achats de pain et autres vivres supplémentaires que les règlements autorisent les détenus à se procurer ;

2° (Dans les mêmes établissements) les achats de vêtements, de livres et de menus ustensiles supplémentaires, dont l'usage leur est permis pendant la détention ;

3° Les frais de port et d'affranchissement de lettres et paquets ;

4° Les secours aux familles ;

5° Les restitutions volontaires aux parties civiles ou autres personnes lésées par les détenus avant leur condamnation ;

6° Les retenues ordonnées, au profit de l'entrepreneur, des fabricants ou d'autres particuliers, pour réparation du préjudice causé depuis l'entrée dans la maison centrale ;

7° Les paiements aux détenus ou pour leur compte, au moment de la libération, sur le pécule disponible ou le pécule réserve ;

8° Les paiements de solde de pécule disponible et de pécule réserve aux détenus transférés définitivement dans des établissements autres que les maisons centrales ou les prisons de la Seine ;

9° Les dépenses diverses autorisées par le directeur sur le pécule disponible ;

10° Les dépenses exceptionnelles autorisées par le Ministre sur le même pécule ;

Dépenses n'affectant pas le pécule.

11° Les remboursements aux entrepreneurs de la portion qui leur est attribuée par leurs marchés sur le produit de la main-d'œuvre ;

12° Les frais d'envoi par la poste du pécule des libérés ;

13° Les secours de route et ceux d'habillement, s'il y a lieu, aux détenus libérés, en cas d'insuffisance de pécule ;

14° Les remboursements de fonds du pécule disponible et du montant des ventes d'effets et de bijoux, autorisés par le Ministre, au profit des héritiers ou ayants droit des condamnés décédés ;

15° Les dépenses diverses et extraordinaires, non imputables sur le pécule autorisées par le Ministre.

Dépenses acquittées sur l'ordre du directeur.

Art. 166. — Les dépenses détaillées à l'article précédent, sous les n° 1 à 9, 11 à 13, sont acquittées sur l'ordre du directeur (*modèle n° 39*).

Dépenses acquittées sur mandat du préfet du département où est située la maison centrale ou sur l'ordre du directeur.

Art. 167. — Les dépenses indiquées au même article sous le n° 10 sont, suivant les dispositions des autorisations ministérielles spéciales, payées dans la même forme ou acquittées sur mandat du préfet du département où est située la maison centrale.

Dépenses acquittées sur l'ordre du directeur, sur mandat du préfet de la résidence des parties prenantes ou sur ordonnance directe.

Art. 168. — Les dépenses détaillées aux nos 14 et 15 sont payées, suivant la décision prise dans chaque cas particulier, soit sur l'ordre du directeur, comme il a été dit à l'article 166, soit sur mandat du préfet du département où est située la maison centrale ou la résidence des parties prenantes, soit enfin sur ordonnance directe.

*Quittances des parties prenantes sur les ordres du directeur.
Justifications à produire.*

Art. 169. — Les ordres de paiement délivrés par le directeur sont quittancés par les parties prenantes. Ils sont accompagnés des pièces indiquées par les articles 170 à 183, savoir :

Achats de vivres, vêtements et ustensiles supplémentaires.

Art. 170. — Pour les achats de pain et autres vivres supplémentaires, et de vêtements, ustensiles, etc. des doubles des états récapitulatifs des fournitures faites par l'entrepreneur (*modèles nos 17 et 19*);

Port de lettres, etc.

Art. 171. — Pour les frais de port et d'affranchissement de lettres et de paquets, un résumé (*modèle n° 60*) des avances du vaguemestre ;

Secours et restitutions.

Art. 172. — Pour les secours et les restitutions, des doubles des états d'autorisation.

Retenues au profit des particuliers.

Art. 173. — Pour les retenues au profit de particuliers, à raison de préjudice causé pendant la détention, un extrait (*modèle n° 61*) de l'arrêté qui termine l'état n° 24 ;

Payements aux libérés ou pour leur compte au moment de la sortie.

Art. 174. — Pour les payements aux libérés ou pour leur compte au moment de la sortie, un double de l'état de solde, n° 26, accompagné, s'il y a lieu, des factures des fournisseurs de vêtements, etc.

Lorsque les fonds sont remis à un commandant d'escorte ou à un gardien-comptable de voiture cellulaire, il en est fait mention au bas de l'ordre de

payement, et l'agent qui a reçu les fonds en donne décharge au comptable de la maison centrale.

Dans tous les cas, l'ordre de payement est délivré au nom du détenu et quittancé par lui, ou, si celui-ci est illettré, par deux gardiens et deux détenus présents au payement.

Dans ce cas, la quittance au bas de l'ordre de payement est ainsi formulée : « Les témoins soussignés certifient que le nommé a déclaré ne savoir « signer et qu'il a reçu, en leur présence, la somme portée au présent ordre « et composée des valeurs détaillées ci-contre. » Cette déclaration est accompagnée de la mention suivante : « La présente déclaration est certifiée véritable par le comptable soussigné. »

Il n'est pas exigé de quittance notariée, même lorsqu'il s'agit du payement de soldes de pécule excédant 150 francs.

En cas d'allocation de secours de route et de vêtements, le reliquat du pécule résultant de l'imputation, sur les recettes, des dépenses faites pendant la détention, n'en est pas moins l'objet d'un ordre spécial délivré comme il vient d'être dit.

Insuffisance du pécule pour les frais de route et d'habillement des libérés.

Les frais d'habillement se prélèvent sur le pécule avant ceux de route.

Lorsque le montant des frais d'habillement dépasse le reliquat du pécule, la dépense qui en résulte n'est portée sur l'état de solde (*modèle n° 26*) que jusqu'à concurrence de ce reliquat. Le surplus est supporté comme allocation de secours par le Trésor ou par l'entrepreneur général des services, suivant les distinctions ci-après.

Le reliquat du pécule qui vient ainsi en déduction sur le prix des vêtements achetés est payé :

1° Dans les maisons où l'entrepreneur général doit pourvoir à l'insuffisance dudit pécule pour cet objet, à l'entrepreneur, sur mémoire rédigé en la forme ordinaire, joint à l'état de solde, portant quittance seulement de la somme reçue sur le pécule et faisant ressortir celle qui reste définitivement à sa charge à titre de secours ;

2° Dans les établissements en régie, au comptable lui-même pour le compte du Trésor, sur mémoire conforme au modèle n° 55, accompagné du récépissé du livre à souche des recettes, et faisant de même ressortir le montant du déficit qui incombe à l'État.

Payement pour solde aux individus transférés dans des établissements autres que les maisons centrales ou les prisons de la Seine.

Art. 175. — Pour l'envoi du reliquat du pécule, en cas de transfèrement définitif dans un établissement autre que les maisons centrales ou les prisons

de la Seine, un double de l'état des transférés, n° 31. L'ordre est délivré au nom de l'agent du transfèrement, si les fonds lui sont remis en numéraire, ou du vaguemestre, s'ils font l'objet de mandats sur la poste.

Dépenses diverses ou exceptionnelles imputables sur le pécule.

Art. 176. — Pour les dépenses diverses ou exceptionnelles imputables sur le pécule, des doubles de l'état n° 30, accompagnés des pièces dont les autorisations spéciales comporteraient la production.

Remboursement de la portion concédée aux entrepreneurs.

Art. 177. — Pour les remboursements aux entrepreneurs de la portion qui leur est attribuée sur le produit de la main-d'œuvre, un décompte (*modèle n° 62*) des sommes dues à ce titre d'après les feuilles de travail.

Secours de route.

Art. 178. — Pour les frais d'envoi du pécule des libérés par la poste, comprenant le droit proportionnel et le timbre des mandats d'articles d'argent, un bordereau des avances du vaguemestre (*modèle n° 63*).

Art. 179. — Pour les secours de route aux libérés indigents, un bulletin individuel (*modèle n° 64*) dressé par le greffier-comptable et faisant connaître la résidence du libéré, la distance à parcourir pour s'y rendre, le montant des frais, calculés à raison de 0 fr. 03 par kilomètre, le montant de l'avoir total au pécule et le montant du secours nécessaire pour parfaire la différence.

Moyens de transport.

Lorsqu'il y a lieu d'allouer des moyens de transport en voiture, cet état est accompagné du certificat du médecin constatant l'impossibilité pour le détenu de voyager à pied, et il mentionne, en outre, la décision préfectorale qui a autorisé ce secours exceptionnel ou, à défaut, les motifs qui ont déterminé le directeur à procéder d'urgence.

L'ordre de paiement est délivré au nom du libéré et quittancé par lui dans la forme prescrite pour les paiements de solde ; il ne comprend que le montant net du secours. Une annotation au dos du passeport en fait connaître la remise.

Secours d'habillement.

Dans les établissements où il est pourvu aux fournitures de vêtements aux libérés au moyen d'achats directs (1), les ordres de paiement sont délivrés au

(1) Dans les maisons centrales administrées par voie d'entreprise, les secours d'habillement aux libérés sont au compte de l'entrepreneur des services, article 37 du cahier des charges, p. 536. Voir : circulaire du 10 février 1853, nomenclature des effets à fournir aux libérés nécessiteux. (Code des prisons, tome II, p. 269.)

nom des fournisseurs et accompagnés de leurs mémoires en la forme ordinaire. Ces mémoires comprennent le montant total des fournitures, même lorsqu'une partie en a été imputée sur le pécule ; mais l'ordre de paiement à titre de secours, n'est que de la somme restant net à la charge du Trésor, et une note sur le mémoire fait ressortir la répartition de ce qui est dû au fournisseur.

États trimestriels des secours de route et d'habillement.

Tous les trois mois, le directeur adresse au Ministre un état des individus libérés pendant le trimestre, qui ont reçu des secours à leur sortie. Cet état, dressé par le greffier-comptable et vérifié par l'inspecteur, ne fait connaître, dans les maisons où l'entrepreneur pourvoit gratuitement à la fourniture des vêtements aux libérés indigents, que le montant des secours de route (*modèle n° 65*). Dans les établissements en régie, il indique, en outre, la valeur des vêtements livrés par les magasins de l'établissement, bien qu'il n'y ait lieu, pour ces livraisons, à aucun paiement sur le crédit des remboursements au delà du reliquat du pécule, comme il a été dit à l'article 174 (*modèle n° 65 bis*).

Les vêtements sont donnés aux libérés conformément à la circulaire du 10 février 1853. Il n'est accordé de souliers que sur l'avis du médecin constatant l'impossibilité pour le libéré de faire usage de sabots. Le certificat délivré dans ce cas est joint à l'état trimestriel mentionné ci-dessus.

Dans les établissements où les fonctions de greffier et celles de comptable sont séparées, les mentions relatives à la date de la libération et à la résidence sont certifiées par le premier.

Remboursement de fonds de pécule aux héritiers.

Art. 180. — Les conjoints survivants, héritiers ou légataires des détenus décédés avant l'expiration de leur peine n'ont droit qu'au remboursement du reliquat du pécule disponible de leur auteur (1).

Ils doivent, pour obtenir ce remboursement, adresser au Ministre de l'intérieur (Direction des prisons et établissements pénitentiaires) une demande sur papier timbré accompagnée :

1° D'un certificat de propriété délivré par le notaire ou le juge de paix compétent, suivant qu'il a été, ou non, fait un inventaire ;

2° D'un certificat du receveur de l'enregistrement constatant le paiement des amendes et des frais de justice mis à la charge du condamné décédé ;

3° D'un certificat du greffier-comptable de la maison centrale, visé par le directeur, faisant connaître le montant du pécule disponible, et la nature des

(1) Voir : circulaire du 9 juin 1870, virements du pécule réserve. (Code des prisons, tome V, p. 52.)

effets, bijoux, titres et papiers laissés par le défunt, avec indication de la valeur estimative donnée, au moment de l'entrée, aux objets mis à prix.

Les objets existant en nature à l'époque de la réclamation sont envoyés aux ayants droit, à leurs risques et périls. Les vêtements, après une année révolue depuis le décès, les bijoux après trois années, ne peuvent être exigés en nature. Passé ces délais, les héritiers n'ont droit qu'au remboursement de la valeur estimative. Il en est de même en cas de perte.

Compensation des frais de justice (1).

A défaut de paiement des frais de justice, le montant du pécule disponible et de ses accessoires déterminés au précédent paragraphe peut être appliqué à acquitter, jusqu'à due concurrence, la créance du Trésor. Le mandat, émis au nom des conjoints survivants, héritiers, ou légataires, est adressé par le préfet au Ministre de l'intérieur, qui le transmet à son collègue des finances, chargé de faire régulariser la compensation.

Remboursement aux héritiers des individus décédés dans la maison après l'expiration de leur peine.

Les conjoints survivants, héritiers, ou légataires des individus qui, maintenus dans l'établissement après l'expiration de leur peine, pour cause de maladie ou autrement, y sont décédés depuis ladite époque, ont droit au remboursement du reliquat du pécule réserve et du pécule disponible, et à la restitution des effets, bijoux, etc., laissés par le défunt. Ils ne sont pas tenus de justifier du paiement des amendes et frais de justice mis à la charge de leur auteur.

Dépenses diverses et extraordinaires non imputables sur le pécule.

Art. 181. — Les dépenses diverses et extraordinaires non imputables sur le pécule sont liquidées et justifiées au moyen des éléments que comporte chaque cas particulier, et suivant les dispositions du présent arrêté et du règlement du 30 novembre 1840.

Transmission des sommes consignées à titre d'aliments pour l'exercice de la contrainte par corps.

La remise aux commandants d'escorte, gardiens comptables des voitures cellulaires ou huissiers, des sommes consignées à titre d'aliments, au nom des détenus recommandés pour l'exercice de la contrainte par corps, figure au nombre des dépenses diverses non imputables sur le pécule. Cette opération n'est pas soumise à l'autorisation préalable du Ministre. L'ordre de paiement, délivré au nom de l'agent du transfèrement, par le directeur, est appuyé d'un extrait de l'acte de recommandation certifié conforme par ce fonctionnaire.

(1) Voir: décret du 22 octobre 1880, p. 477 et circulaire du 28 mars 1881. (Code des prisons, tome VIII, p. 154.)

Frais d'envoi de fonds par la poste.

Art. 182. — Les ordres de paiement délivrés au nom du vagemestre, pour les versements à la poste de sommes à échanger contre des mandats pour le compte des détenus seulement, sont de la somme brute à envoyer; les frais de toute nature occasionnés par l'envoi sont prélevés sur ces sommes. Ceux qui concernent le pécule des libérés sont supportés par le Trésor, comme il a été dit à l'article 90.

Exemption de timbre (1).

Art. 183. — Les quittances et pièces de toute sorte au moyen desquelles il est justifié, dans la forme prescrite par le présent règlement, de dépenses faites sur le pécule des condamnés, sont, comme pièces d'administration intérieure, exemptes du droit et de la formalité du timbre. Il en est de même des bordereaux des avances faites par le vagemestre pour les frais d'envoi du pécule des libérés, mais les mandats d'article d'argent délivrés par le directeur des postes pour le service du pécule restent soumis aux règles du droit commun.

Bordereau des pièces de dépense.

Art. 184. — Une fois par mois au moins, les ordres de paiement délivrés par le directeur et les pièces justificatives à l'appui sont récapitulés sur un bordereau (*modèle n° 66*) dressé par le greffier-comptable et transmis au préfet en double expédition, avec les documents qui y sont mentionnés.

Mandats de régularisation des ordres de paiement.

L'une des deux expéditions du bordereau, portant accusé de réception des pièces, est renvoyée sur-le-champ au directeur pour servir provisoirement de décharge au greffier-comptable. L'autre expédition, accompagnée des pièces, est remise au payeur chargé d'en constater la régularité. Sur l'attestation de ce préposé, le préfet délivre, au nom du comptable de la maison centrale, un mandat collectif de régularisation, d'une somme égale au montant, rectifié, s'il y a lieu, du bordereau, réglant l'imputation de la dépense sur les crédits, et il l'adresse au directeur de la maison centrale, après qu'il a été revêtu du visa du payeur. Celui-ci conserve le bordereau et les pièces y annexées pour être ultérieurement jointes au mandat de régularisation.

Des bordereaux distincts sont dressés pour chaque exercice.

Art. 185. — Les dispositions de l'article 184 ne concernent que les ordres de paiement acquittés par le comptable au moyen des produits qu'il a recou-

(1) Voir: loi du 13 brumaire an VII;
— circulaire du 20 mars 1873, timbres et factures. (Code des prisons, tome V, p. 406);
— — du 20 mars 1875, timbres des quittances délivrées ou reçues par les comptables. (Code de prisons, tome VI, p. 207.)

vrés. Lorsque, par exception, les paiements sont faits sur avances, il est dressé pour la justification de l'emploi de chacune d'elles un bordereau distinct en double expédition dans la forme prescrite par ledit article, mais sur lequel est indiquée d'une manière apparente l'origine des fonds au moyen desquels les paiements ont été opérés.

Obligation de dresser un bordereau des pièces au 31 décembre.

Art. 186. — Quelles que soient les dépenses restant à ordonner par le directeur au 31 décembre, les ordres délivrés jusqu'à cette date pour paiements opérés soit sur les produits recouvrés, soit sur avances, et les pièces à l'appui sont adressés au préfet dans les dix premiers jours du mois de janvier, de manière que les opérations effectuées pendant la première année de l'exercice puissent être distinguées de celles qui seraient accomplies durant la seconde.

CHAPITRE III

PAYEMENT DES DÉPENSES

Délégation au nom des préfets pour les dépenses acquittées dans les maisons centrales.

Art. 187. — Des fonds sont mis chaque mois, par voie de délégation, à la disposition des préfets des départements où existent des maisons centrales, pour l'acquittement des dépenses concernant le service des remboursements sur les produits du travail pour ces établissements.

Bulletin mensuel des dépenses de remboursement.

A cet effet, les directeurs adressent au ministère de l'intérieur, en temps utile pour qu'il y soit reçu le 15 au plus tard, un bulletin (modèle n° 67) des dépenses effectuées pendant le mois précédent. Un double de ce bulletin est en même temps transmis au préfet.

Ne figurent pas au bulletin mensuel les dépenses à payer sur ordonnance directe ou sur mandats des préfets d'autres départements. Des délégations spéciales sont adressées aux préfets pour les dépenses qu'ils ont à mandater de cette manière.

Imputation des dépenses par mois et par exercice.

Art. 188. — L'imputation des dépenses à chaque mois est déterminée :

1° En ce qui concerne les achats de vivres et autres fournitures supplémentaires, les ports de lettres et de paquets, les retenues au profit de particuliers, les dépenses diverses ou exceptionnelles sur le pécule, le remboursement aux entrepreneurs de la portion qui leur est concédée sur le produit du travail, les frais d'envoi du pécule des libérés et les dépenses diverses ou extraordinaires non imputables sur le pécule, par la date du fait qui a donné

naissance au droit au profit du créancier, encore que le paiement n'en soit ni effectué, ni même exigible ;

2° En ce qui concerne les paiements aux libérés ou pour leur compte au moment de la libération, les secours de route et d'habillement, et les paiements de solde aux individus transférés dans des établissements autres que les maisons centrales ou les prisons de la Seine, par la date de la sortie ;

3° En ce qui concerne les secours aux familles et les restitutions par la date des paiements.

Les dépenses sont inscrites au bulletin du mois auquel elles appartiennent, d'après les règles qui précèdent, sauf rectification ultérieure, s'il y a lieu, et sans attendre le règlement définitif de celles qui sont subordonnées à l'approbation de l'autorité supérieure.

Les remboursements aux héritiers ne figurent au bulletin mensuel qu'autant qu'ils doivent être opérés dans le département où est située la maison centrale ; ils n'y sont inscrits qu'après l'autorisation ministérielle, et appartiennent au mois pendant lequel la notification de cette décision est parvenue à la maison.

Prévisions à insérer aux bulletins mensuels.

Art. 189. — Chaque bulletin rappelle les dépenses faites depuis le commencement de l'exercice, et fait connaître l'évaluation de celles qui sont prévues pour le mois suivant et jusqu'à la fin dudit exercice.

Bulletins supplémentaires.

Les dépenses appartenant à un exercice, qui seraient reconnues après l'envoi du bulletin du mois de décembre, jusqu'au 31 juillet de l'année suivante, font l'objet de bulletins supplémentaires semblables aux bulletins mensuels et transmis au Ministre et au préfet au moment de la constatation des droits des créanciers.

Modifications.

Il en est de même pour les modifications qui résulteraient de la rectification d'erreurs ou du rejet de certaines dépenses.

Payement des dépenses par le greffier-comptable.

Art. 190. — Le greffier-comptable effectue les paiements ordonnés par le directeur au moyen des produits dont il a opéré la recette, et il conserve les pièces justificatives jusqu'à l'envoi qu'il en fait au préfet, comme il a été dit à l'article 184, et les mandats de régularisation jusqu'au plus prochain versement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Avances sur mandats du préfet pour le service des remboursements.

Art. 191. — Lorsque les fonds en caisse provenant des recouvrements sur les produits du travail, sont présumés devoir être insuffisants pour les paiements prévus, le directeur adresse au préfet une demande motivée tendant à l'obtention d'une avance. Il n'est fait usage de ce moyen que dans des cas exceptionnels.

Maximum des avances. — Délai pour la justification (1).

Art. 192. — Les avances sont faites sur mandats du préfet au nom du greffier-comptable. Aucune avance ne peut dépasser vingt mille francs et l'emploi doit en être justifié, dans le délai d'un mois, par la production des quittances des créanciers réels et des autres pièces de dépenses exigées par le présent règlement.

Reversements de portions d'avances non employées.

Le montant de toute avance ou partie d'avance dont l'emploi ne serait pas justifié à l'expiration de ce délai est immédiatement reversé dans une caisse publique, conformément aux articles 110 et 134 du règlement du 30 novembre 1840 sur la comptabilité du ministère de l'intérieur. Les directeurs doivent prendre des dispositions pour éviter ces reversements et faire emploi intégral des avances dans le délai prescrit. A cet effet, ils sont autorisés à scinder, s'il y a lieu, les paiements.

Grand-livre des avances.

Art. 193. — Les avances reçues par le comptable, pour le service des remboursements, sont inscrites, au fur et à mesure de leur encaissement, sur un grand-livre (modèle n° 68). Ce livre présente, au verso, chaque avance séparément, et, au recto, le détail de l'emploi qui est fait de ladite avance.

Le grand-livre des avances peut servir à plusieurs exercices, mais on réserve pour chacun d'eux un nombre de pages suffisant pour que les écritures qui s'y rapportent soient passées de suite et sans confusion.

Justification de l'emploi des avances.

Art. 194. — Après épuisement de chaque avance, le greffier-comptable forme un bordereau, en double expédition, conforme au modèle n° 66, des pièces et quittances fournies par les parties prenantes. Ce bordereau est transmis avec les documents à l'appui au préfet, qui le vise et fait parvenir le tout au payeur. Celui-ci renvoie au comptable une expédition dudit bordereau, après l'avoir revêtue de sa déclaration de réception. Les bordereaux des

(1) Voir: article 94 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, p. 325.

pièces justificatives de l'emploi des avances reçoivent, par exercice, une série de numéros distincte de celle suivie pour les bordereaux présentés à fin d'obtention de mandats de régularisation.

Compte par exercice des dépenses payées par le greffier-comptable.

Art. 195. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois d'août, le directeur adresse au préfet, en double expédition, un compte (modèle n° 69), rédigé par le greffier-comptable, des paiements faits dans la maison, d'après ses ordres, à titre de remboursements sur le produit du travail, pour l'exercice clos au 31 juillet précédent. Il présente séparément les paiements faits jusqu'au 31 décembre de l'année d'ouverture de l'exercice, et ceux qui n'ont été opérés que depuis le 1^{er} janvier de l'année de clôture.

Ce compte, dont les totaux doivent être égaux à ceux du livre de détail des paiements (modèle n° 75), consiste dans un relevé des bordereaux des pièces successivement remises à la préfecture pendant l'exercice; la date et le numéro des mandats de régularisation ou d'avance sont relatés.

Une des expéditions du compte, certifiée conforme aux écritures de la préfecture, est transmise au Ministre par le préfet.

Paiement des mandats du préfet.

Art. 196. — Les mandats émis par les préfets se payent conformément au règlement du 30 novembre 1840 sur la comptabilité du ministère de l'intérieur, soit à la caisse du payeur, au chef-lieu du département, soit, en vertu du visa de ce comptable, à la caisse du receveur ou percepteur qu'il désigne d'après les indications portées au bordereau d'émission.

Exception concernant les mandats de régularisation.

Dans aucun cas, le montant des mandats de régularisation n'est encaissé par le greffier-comptable.

CHAPITRE IV

VERSEMENTS AUX CAISSES DU TRÉSOR

Versements à la recette des finances des produits recouvrés par le greffier-comptable.

Art. 197. — Tous les mois, et plus souvent s'il y a lieu, le directeur fait verser par le greffier-comptable, à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement, les sommes disponibles provenant du travail des détenus et des produits accessoires.

Ordre de versement.

A cet effet, il délivre un ordre de versement (modèle n° 70) indiquant la somme que le comptable doit conserver en caisse, en espèces, pour assurer

le service, et faisant ressortir le montant du versement à effectuer en numéraire et mandats de régularisation. Ces dernières valeurs sont reçues pour comptant par le receveur des finances, qui demeure chargé d'en opérer la transmission au payeur, conformément aux règlements sur la comptabilité des finances. Les pièces de dépense se rapportant à la justification de l'emploi de mandats d'avance sont exclues des versements.

Distinction des exercices.

Lorsqu'il y a lieu de verser, dans le courant d'une année, des fonds provenant des recettes de l'exercice ouvert l'année précédente, il est formé un ordre de versement séparé pour cet exercice.

Les ordres de versement sont joints par le greffier-comptable à ses envois de fonds. Le directeur en conserve le double.

Récépissés des versements.

Art. 198. — Les récépissés de ces versements, que délivre le receveur des finances, revêtus des formalités prescrites par les règlements sur la comptabilité des finances, sont également visés par le directeur, qui y mentionne la date de la présentation qui lui en est faite par le greffier-comptable. Celui-ci conserve lesdits récépissés pour sa décharge.

Dernier délai pour le versement des produits d'un exercice.

Art. 199. — La totalité des produits d'un exercice recouverts par le greffier-comptable doit être versée à la caisse du receveur des finances avant le 21 août ou le 1^{er} septembre de la seconde année, suivant que la maison centrale est située dans l'arrondissement d'une recette particulière, ou dans celui de la recette générale.

Autorisation du Ministre pour les reports de créances d'un exercice à l'autre.

Art. 200. — Il appartient au Ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur de la maison centrale et l'avis du préfet, d'autoriser le report d'un exercice à l'exercice suivant, des créances non recouvrées, mais pour l'acquittement desquelles des termes paraîtraient pouvoir être accordés aux débiteurs. En vertu de l'autorisation ministérielle, le préfet prend un arrêté portant réduction des titres de perception de l'exercice auquel appartenaient les créances. Des expéditions de cet arrêté sont adressées au Ministre de l'intérieur, au receveur général, et au directeur de la maison centrale.

Le montant des créances ainsi retranchées est compris, avec l'imputation de chaque espèce de produits, au plus prochain résumé des titres de perception de l'exercice auquel le report a été fait. La date de l'autorisation est rappelée sur cette pièce.

*Compte des débiteurs en retard.
Bordereau des restes à recouvrer en fin d'exercice.*

Art. 201. — A l'expiration du délai fixé par l'article 199, et dans le cas où le report des créances à l'exercice courant n'aurait pas été autorisé par le Ministre, le directeur arrête le compte de ce que chaque débiteur aurait encore à payer sur l'exercice qui se clôt, et il l'adresse au préfet, avec les pièces à l'appui et un bordereau (modèle n° 71).

Poursuites contre les débiteurs qui ne sont pas liés par des marchés.

Art. 202. — Lorsque les prestations qui ont donné lieu à la créance du Trésor n'ont pas été faites en vertu d'un marché ou d'une adjudication, des poursuites à fin de paiement sont exercées contre le débiteur en retard, à la diligence du directeur, devant la juridiction compétente. Une expédition en forme de l'acte judiciaire intervenu est jointe au compte du débiteur.

Arrêté de débet (1).

Art. 203. — Après examen des pièces, le préfet prend, contre chacun des débiteurs envers lesquels l'administration peut agir en vertu d'un marché ou d'une adjudication, un arrêté individuel de débet au profit du Trésor.

L'arrêté de débet, en triple expédition, ou l'acte judiciaire mentionné à l'article précédent, avec les pièces à l'appui, et, s'il y a lieu, un rapport contenant les observations du préfet, doivent former, pour chaque débiteur, un dossier spécial.

Envoi au Ministre de l'intérieur.

Les différents dossiers relatifs aux débetés du même exercice, pour le même établissement, sont transmis au Ministre de l'intérieur (direction des prisons) par une simple lettre d'envoi accompagnée du bordereau.

Délai de l'envoi.

Ces documents doivent parvenir au ministère le 10 septembre de la seconde année de l'exercice, au plus tard.

Décision du Ministre sur les arrêtés du débet.

Envoi au Ministre des finances pour l'agence judiciaire du Trésor.

Art. 204. — Une des expéditions des arrêtés approuvés par le Ministre de l'intérieur est remise à celui des finances pour le service de l'agent judiciaire

(1) Voir: loi du 29 juin 1852 et article 370 du décret du 31 mai 1862. (Bulletin des lois.)
Note « L'engagement qui aurait été pris à l'égard d'un redevable, de lui faire remise du reliquat de la créance du Trésor, s'il versait un acompte, ne saurait suffire, en l'absence de tout motif sérieux allégué, pour justifier l'adoption d'un projet de décret tendant à régulariser cette créance. » (Conseil d'État. — Avis du 9 février 1887, Judet, Section intérieure.)

du Trésor, qui demeure chargé de poursuivre le recouvrement. Il en est de même, s'il y a lieu, des décisions judiciaires intervenues sur les poursuites mentionnées à l'article 202 ci-dessus.

Renvoi au préfet.

Une expédition des arrêtés approuvés est renvoyée au préfet, qui notifie au directeur de la maison et au receveur général les décisions du Ministre de l'intérieur concernant les débet.

Résumé par exercice des recouvrements et des versements.

Art. 205. — Un résumé (*modèle n° 72*) des opérations faites par le greffier-comptable pour le compte du Trésor, jusqu'à la clôture de l'exercice, est joint en triple expédition au bordereau que le directeur adresse au préfet. Il rappelle le montant des titres de perception successivement émis pour l'exercice, les réductions ou reports autorisés par le Ministre et le total des versements, et fait ressortir, s'il y a lieu, la différence représentée par le montant des débet. Ce résumé indique séparément les opérations effectuées pendant la première et la seconde année de l'exercice.

Communication au receveur général.

Deux expéditions du résumé sont remises au receveur général qui après vérification, en remet une au préfet. La troisième, portant mention du résultat de ce contrôle, est jointe à l'envoi prescrit par l'article 203.

CHAPITRE V

COMPTABILITÉ DES GREFFIERS-COMPTABLES

pour les recouvrements et les remboursements sur les produits du travail et autres produits accessoires.

§ 1^{er}. — Écritures.

Livre à souche.

Art. 206. — Tout versement fait à la caisse du greffier-comptable sur les produits du travail des détenus et les autres produits désignés à l'article 152, donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance détachée d'un livre à souche (*modèle n° 73*) et visée par le directeur.

Le livre à souche est tenu *par année*. Il contient seulement dans des colonnes séparées la distinction des recettes de chaque *exercice*.

Les totaux sont établis jour par jour, avec rappel des totaux antérieurs à partir du commencement de l'année.

Livre de détail des recettes.

Art. 207. — Le greffier-comptable développe sur un livre de détail (*modèle n° 74*), tenu par *exercice*, les recettes enregistrées dans la colonne du livre à souche correspondant à l'exercice auquel elles appartiennent.

Il mentionne sur le même livre les versements qu'il fait à la caisse du receveur des finances, tant en numéraire qu'en mandats de régularisation sur les produits dudit exercice.

Ce livre est totalisé à la fin de chaque mois et reproduit, au-dessous des totaux du mois, ceux arrêtés au dernier jour du précédent, de manière à présenter l'ensemble des opérations effectuées depuis le commencement de l'exercice.

Livre de détail des paiements.

Art. 208. — Les paiements sont inscrits, avec détail et par imputation, sur un livre spécial (*modèle n° 75*), ainsi que les sommes versées en numéraire à la caisse du receveur des finances.

Les remises de pièces au préfet, à fin d'émission de mandats de régularisation ou de justification de l'emploi d'avances, sont constatées sur ce livre, qui est tenu *par exercice*.

Il est totalisé dans la forme prescrite par l'article précédent.

Bulletin de caisse.

Art. 209. — Dans les huit premiers jours de chaque mois, le directeur transmet au Ministre un bulletin (*modèle n° 76*) des opérations de la caisse des produits du travail et autres produits accessoires, dressé par le greffier-comptable et vérifié par lui. Les recettes et les dépenses réelles en numéraire y sont seules mentionnées, de manière à faire ressortir la situation de l'encaisse en numéraire au dernier jour du mois.

Les sommes restant à recouvrer au dernier jour du mois y sont indiquées, nominativement pour l'exercice qui est dans sa seconde année, et en un seul chiffre pour l'exercice courant.

Un double des bulletins de caisse est adressé au préfet (1).

Bulletin des travaux.

Art. 210. — En même temps que le résumé des titres de perception, le directeur transmet au Ministre un bulletin (*modèle n° 77*) faisant connaître, pour le mois précédent, le résultat des travaux des détenus par atelier ou service, suivant les divisions de la feuille de paye, et indiquant, au dernier

(1) Le modèle du bulletin de caisse a été modifié par la circulaire du 24 mars 1880, afin de permettre l'inscription des mouvements de fonds applicables aux services en régie. (Code des prisons, tome VIII, p. 76.)

jour du mois, le nombre des ouvriers et des apprentis. Les renseignements relatifs aux détenus occupés au service intérieur sont réunis en un seul article. Il en est de même de ceux qui concernent les travaux agricoles.

Dans les établissements où les détenus sont employés directement pour le compte de l'État, le salaire inscrit au bulletin est calculé d'après les prix portés à la feuille de paye sans déduction des dixièmes du Trésor, bien qu'il ne soit fait dépense sur les crédits affectés au service de ces établissements, et recette à titre de produit du travail, que du montant du pécule.

Le bulletin des travaux est dressé par l'inspecteur ; un double en est envoyé au préfet (1).

§ 2. — *Compte de gestion.*

Compte de gestion annuelle des recettes et des dépenses sur le produit du travail et les produits accessoires.

Art. 211. — Le greffier-comptable rend un compte de la gestion annuelle, dans la forme indiquée par le *modèle n° 78* et comprenant seulement les opérations matérielles de recouvrements, de paiements et de versements en numéraire effectués pendant l'année.

Il rappelle la situation du comptable, d'après le compte de l'année précédente, et fait ressortir le résultat général des recettes et des dépenses au 31 décembre de l'année pour laquelle il est rendu. Ce résultat doit être égal au montant des valeurs existant en caisse et en portefeuille, à cette dernière époque, suivant le procès-verbal dressé conformément à l'article 226 ci-après.

Division du compte en deux parties : exercice clos, exercice ouvert.

Art. 212. — Le compte de gestion est divisé en deux parties, comprenant : la première, les recettes et les dépenses afférentes à l'exercice qui a été clos pendant l'année ; la seconde, celles qui se rapportent à l'exercice encore ouvert au 31 décembre.

Balance finale.

Une récapitulation finale réunit les deux parties du compte pour en établir la balance.

(1) Le modèle du bulletin des travaux a été modifié par la circulaire du 19 novembre 1873. Il a été complété par l'addition de deux colonnes destinées, l'une à donner la date de l'introduction de chaque industrie, l'autre à faire savoir si elle est régie par un tarif provisoire. (Code des prisons, tome V, p. 460.)
Voir aussi : circulaire du 5 juillet 1890, au sujet du mode d'envoi du *Bulletin mensuel des travaux*. (Code des prisons, tome XIV, p. 112.)

Pièces à produire à l'appui du compte.

Art. 213. — A l'appui de son compte, le greffier-comptable produit le livre à souche et en outre,

Pour la première partie :

Opérations de l'exercice clos.

1° Un état (*modèle n° 7*) faisant connaître par nature de produit le montant primitif des titres de perception successivement émis pour l'exercice clos, le montant des réductions autorisées par voie de report, ou ayant fait l'objet d'arrêts de débet ; les sommes encaissées pendant la première année de l'exercice sont rappelées sur cette pièce ; elles sont déduites du montant net des droits ainsi constatés au profit du Trésor, et la différence forme le solde dont le comptable a dû se charger en recette pendant l'année pour laquelle le compte est rendu ;

2° Un état (*modèle n° 80*) faisant connaître, par nature de dépenses, le montant des bordereaux de pièces de paiement successivement remis au préfet, depuis le commencement de l'année, pour l'exercice clos ; les totaux des paiements faits pendant la première année de l'exercice y sont rapportés pour ordre ;

3° Un relevé (*modèle n° 81*) des versements faits pendant l'année à la caisse du receveur des finances, sur les produits de l'exercice clos, tant en numéraire qu'en mandats de régularisation, rappelant, pour ordre, les versements faits pendant la première année dudit exercice.

Pour la deuxième partie :

Opérations de l'exercice ouvert.

1° Un état (*modèle n° 82*) résumé des titres de perception émis pour l'exercice encore ouvert, faisant connaître, par nature de produits, le montant des droits constatés au profit du Trésor, et nominativement les sommes restant à recouvrer sur ces produits au 31 décembre ;

2° Un état (*modèle n° 83*) faisant connaître, par nature de dépenses, le montant des bordereaux de pièces de paiement successivement remis au préfet pour l'exercice ouvert, et indiquant nominativement les sommes restant à payer dans la maison au 31 décembre, sur les crédits dudit exercice ; dans le cas où les totaux de cet état différeraient de ceux du bulletin mensuel (*modèle n° 67*), rédigé pour le mois de décembre, une annotation expliquerait la cause des différences ;

3° Un relevé (*modèle n° 84*) des versements opérés jusqu'au 31 décembre sur les produits de l'exercice encore ouvert, et faisant ressortir la situation du comptable à l'égard du Trésor, en ce qui concerne les recouvrements qui lui incombent ;

Opérations des deux exercices.

Pour l'une et l'autre parties, un état (*modèle n° 85*) des avances encaissées pour le service des remboursements.

Expédition du procès-verbal de caisse. — Bordereaux et récépissés.

Art. 214. — Une expédition du procès-verbal de vérification de la caisse et des écritures au 31 décembre est annexée au compte de gestion. Y sont également joints, classés par exercice, les bordereaux de pièces de dépenses (à l'appui des états n°s 80 et 83), et les récépissés de versements (à l'appui des états n°s 81 et 84), dressés pendant l'année.

Époque de l'envoi du compte et des pièces au préfet.

Art. 215. — Le compte de gestion annuelle est adressé en double expédition au préfet, avec les pièces à l'appui en simple original, dans le courant du mois de février.

Ces documents sont accompagnés du compte rendu des recettes et dépenses du pécule des détenus (*modèle n° 44, art. 146*), en double expédition, et des pièces mentionnées à l'article 150, en simple original.

Rapprochement du compte des recettes et des dépenses sur les produits du travail et du compte du pécule.

Art. 216. — Le greffier-comptable joint à son compte de gestion un état (*modèle n° 86 ou 86 bis*) présentant la comparaison des opérations de caisse affectant le pécule, pour l'exercice ouvert, telles qu'elles sont constatées par la deuxième partie de son compte de gestion annuelle, et par les états n°s 82 et 83, avec les recettes et les dépenses donnant lieu à encaissement ou à paiement en deniers, par ses mains, telles qu'elles sont accusées par le compte général du pécule.

Apurement des comptes par le préfet en conseil de préfecture.

Art. 217. — Au vu des comptes et des justifications, et après vérification, le préfet, en conseil de préfecture, arrête le montant des recettes et des dépenses faites au profit ou à la charge du Trésor, et fixe la situation du comptable au 31 décembre.

Il règle en même temps, en recettes, dépenses, avoir et débet, le compte du pécule des détenus.

Époque de la transmission au Ministre, par le préfet, de son arrêté, des comptes et des pièces.

Art. 218. — L'arrêté du préfet (*modèle n° 87*) avec une expédition des comptes, et les pièces produites, autres que le livre à souche, sont transmis dans le courant du mois de mars pour tout délai, au Ministre de l'intérieur, qui statue définitivement. Le livre à souche est renvoyé au comptable.

Mode de rectification des résultats des comptes.

Art. 219. — Si la vérification des comptes, soit à la préfecture, soit au ministère, donne lieu à la constatation d'erreurs ou d'irrégularités, les résultats de la gestion expirée, sauf le cas d'erreurs matérielles, ne sont pas modifiés; les rectifications prescrites sont opérées dans les écritures de la gestion qui suit.

Notification au comptable.

En notifiant au comptable, par l'intermédiaire du directeur, la décision ministérielle statuant sur les comptes, le préfet lui transmet une expédition de son arrêté.

TITRE III

CONDITIONS ATTACHÉES AUX FONCTIONS DES COMPTABLES
SURVEILLANCE A EXERCER SUR EUX. — RESPONSABILITÉ

CHAPITRE UNIQUE

Conditions d'admission (1).

Art. 220. — Nul ne peut être comptable d'une maison centrale ou d'un établissement pénitentiaire assimilé, s'il n'a été, pendant deux ans au moins, attaché à la comptabilité de l'un de ces établissements.

Cautionnement imposé aux comptables.

Les greffiers-comptables des maisons centrales sont tenus de fournir un cautionnement dont le montant, pour chaque établissement, est déterminé par le Ministre.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les cautionnements seront fixés conformément aux indications du tableau A ci-annexé. Les modifications qui résulteraient de cette fixation, par rapport au taux actuel des cautionnements, ne seront applicables qu'au fur et à mesure des mutations de comptables.

Les cautionnements peuvent être réalisés en espèces ou en rentes sur l'État. Les rentes sont comptées au pair pour le 4 1/2 ou le 4 p. 100, et à 75 francs pour le 3 (2).

(1) Voir : décret du 24 décembre 1869, article 11, ci-dessus, p. 117.

(2) Le paragraphe 4 de cet article est abrogé en ce qui concerne les cautionnements en rentes sur l'État.

Aux termes de l'article premier du décret du 31 janvier 1872, (Code des prisons, tome V, p. 73) les rentes sur l'État affectées à des cautionnements de comptables sont calculées au cours moyen du jour de la nomination.

Obligation de justifier de la réalisation du cautionnement avant l'installation.

Art. 221. — Aucun comptable nouvellement nommé ne peut être installé, ni entrer en fonctions, qu'après avoir justifié devant le directeur de la réalisation de son cautionnement.

Il est satisfait à cette obligation par la production, pour les cautionnements en numéraire, du récépissé constatant le versement des espèces, et, pour les cautionnements en rentes, de l'acte d'affectation dressé contradictoirement avec l'agent judiciaire du Trésor.

Indemnité de caisse. — Époque à partir de laquelle elle est due.

Art. 222. — Les greffiers-comptables ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant le cours duquel ont été versés les fonds de leur cautionnement, s'il est fourni en numéraire, ou a été signé l'acte d'affectation s'il est en rentes, à une indemnité de caisse égale au vingtième du montant du cautionnement, et indépendante des intérêts ou arrérages qui leur sont servis conformément aux règlements généraux sur la matière.

Cette indemnité n'est pas sujette à la retenue et n'entre pas dans le calcul du traitement moyen servant de base à la liquidation de la pension de retraite. Elle est payée à l'expiration de chaque trimestre, sur les fonds affectés aux dépenses ordinaires d'administration de l'établissement.

Autorisation de sursis pour le versement des cautionnements.

Art. 223. — Dans le cas où un comptable ne pourrait, sur-le-champ, réaliser son cautionnement, il en est référé au Ministre de l'intérieur, qui décide, sur l'avis du directeur et celui du préfet, s'il y a lieu d'accorder un sursis ou de pourvoir au remplacement de ce comptable.

Si, à l'expiration du sursis, le comptable ne s'est pas mis en règle, ou n'a pas obtenu un nouveau délai, il est considéré comme démissionnaire.

Dispositions relatives au cautionnement en cas de mutations.

Art. 224. — Lorsqu'un comptable vient à changer de résidence, sans qu'il y ait augmentation dans le chiffre de son cautionnement, il suffit, pour qu'il soit installé, de la production de son acte d'inscription, et d'un certificat du directeur de l'établissement qu'il quitte, constatant que la vérification de sa caisse, au moment de la remise du service à son successeur ou à un intérimaire, n'a fait ressortir aucun déficit à sa charge.

Lorsqu'au contraire le chiffre du nouveau cautionnement est plus élevé, il doit être, en outre, justifié de la réalisation du complément, dans les formes prescrites à l'article 221.

Dans aucun cas, l'indemnité de caisse ne peut être allouée au comptable,

avant que les formalités nécessaires, pour l'affectation de son cautionnement à la garantie de ses nouvelles fonctions, aient été complètement remplies.

Il en est ainsi, alors même que le chiffre du précédent cautionnement est supérieur à celui du cautionnement actuel.

Restitution du cautionnement.

Art. 225. — Le comptable qui cesse ses fonctions ne peut obtenir le certificat administratif exigé par les règlements des finances, pour la restitution de son cautionnement, avant que le compte de la dernière gestion annuelle à laquelle il a participé ait été approuvé.

Cette disposition est applicable aux héritiers ou autres ayants droit.

Vérification des écritures et de la caisse au 31 décembre.

Art. 226. — Les écritures et les livres du greffier-comptable sont arrêtés, le 31 décembre au soir, par le directeur. L'accomplissement de cette formalité ne fait pas obstacle à ce que des écritures soient passées à nouveau, postérieurement au 31 décembre, sur les livres qui sont tenus par exercice et non par année.

Procès-verbal de vérification de caisse.

La situation de la caisse et du portefeuille est vérifiée à la même époque et constatée par un procès-verbal (*modèle n° 88*), dont il est transmis sur-le-champ une expédition au Ministre et une autre au préfet. Une troisième expédition est jointe au compte de gestion annuelle (1).

Mention au procès-verbal des fonds d'avance pour les services en régie.

Art. 227. — Dans les établissements administrés par voie de régie, les opérations constatées au registre prescrit par l'article 45 du règlement du 27 janvier 1846, pour l'emploi des avances, figurent au procès-verbal de vérification de la caisse (*modèle n° 88 bis*).

Carnet d'enregistrement des mandats reçus par le directeur.

Tous les mandats concernant la maison lui sont adressés.

Art. 228. — Les mandats de toute nature délivrés par le préfet pour les dépenses de la maison centrale sont adressés au directeur qui en constate la réception sur un carnet (*modèle n° 89*), et les remet soit au titulaire ou à son fondé de pouvoirs, soit au greffier-comptable, sur leur reçu.

Ce carnet, qui peut servir plusieurs années, est tenu *par année*. La série de numéros d'inscription recommence au 1^{er} janvier.

(1) Le procès-verbal de vérification de caisse ne doit plus comporter l'article « pièces de dépenses pour le service de la régie, acquittées sans mandat d'avances ». (Circulaire du 15 mai 1872, (Code des prisons, tome V, p. 500.)

Carnet d'enregistrement, par le comptable, des mandats qui lui sont remis.

Art. 229. — Les mandats de régularisation, les mandats d'avance et les mandats collectifs, concernant le traitement ou les indemnités des employés, sont remis au greffier-comptable. Il en est de même de ceux que le directeur juge utile de lui confier.

Tous les mandats, de quelque nature qu'ils soient, sont inscrits par le comptable sur un carnet (*modèle n° 90*) contenant la mention du recouvrement pour ceux qui doivent être convertis en argent, ou de la délivrance aux ayants droit pour ceux qu'il n'encaisse pas lui-même.

Ce carnet est tenu par exercice et par chapitre du budget spécial de l'établissement (1), et une page au moins est réservée à chaque chapitre; chaque page contient, dans des colonnes distinctes, les dépenses qui, au budget et au compte, font l'objet d'articles séparés, tels sont, au chapitre I^{er} : 1° le traitement des employés; 2° les indemnités de logement; au chapitre II, dans les maisons en entreprise : 1° le prix normal des journées de détention; 2° l'indemnité à raison de l'élévation du prix des blés, etc.; au même chapitre, dans les établissements en régie: 1° avances; 2° paiements sur mandats au nom du fournisseur; pour la 2° section (dépenses extraordinaires) une colonne est ouverte à chaque devis; aux remboursements sur les produits du travail: 1° mandats de régularisation (lesquels ne sont jamais encaissés); 2° avances, etc.

Le carnet du comptable peut servir pour plusieurs exercices.

Avances au vauquemestre.

Art. 230. — Le comptable peut, avec l'autorisation du directeur, faire au vauquemestre des avances pour le paiement du port ou de l'affranchissement des lettres et paquets.

Autres avances pour le service.

Il peut de même faire aux ayants droit des avances sur le montant des mandats qui lui auraient été remis, par le directeur, pour être encaissés par ses soins.

(1) Voir: circulaire du 23 novembre 1853, budgets spéciaux des maisons centrales, pénitenciers. (Code des prisons, tome II, p. 293);
— — du 25 janvier 1877, nouveaux modèles de bulletins mensuels. (Code des prisons, tome VII, p. 121);
— — du 22 novembre 1879, budgets spéciaux des maisons centrales, pénitenciers. (Code des prisons, tome VIII, p. 52);
— — du 31 juillet 1880, bulletin mensuel des dépenses. (Code des prisons, tome VIII, p. 96);
— — du 4 mai 1892, budgets spéciaux des maisons centrales, pénitenciers. (Code des prisons, tome XIV, p. 215);
— — du 9 janvier 1893, bulletin mensuel, nomenclature des chapitres. (Code des prisons, tome XIV, p. 263);
— — du 27 mars 1893, situation des crédits et dépenses. (Code des prisons, tome XIV, p. 270);

Les autorisations du directeur, portant l'acquit des titulaires, sont admises, comme valeurs de portefeuille, dans la composition de l'encaisse. Il en est de même des pièces régulières constatant les paiements que le comptable aurait été dans la nécessité de faire, pour l'acquittement de dépenses en régie, avant d'avoir reçu le montant des mandats d'avance émis pour le service (1).

Journal de caisse.

Art. 231. — Tous les mouvements de fonds opérés par le greffier-comptable, soit qu'ils doivent entrer dans ses écritures officielles, comme les recouvrements, les paiements et les versements en numéraire sur les produits du travail, les recouvrements et les paiements pour les dépenses en régie, soit qu'ils ne constituent que des actes d'intermédiaire, comme les avances au vauquemestre ou aux titulaires de mandats et la réintégration de ces déboursés, sont inscrits immédiatement au journal de caisse (*modèle n° 91*), tenu par lui-même.

Les avances au vauquemestre et autres opérations analogues donnent lieu aux écritures ci-après : 1° au moment où les fonds sont remis à cet agent, mention dans la colonne des dépenses intitulée « Service d'ordre »; 2° au moment où il produit un état justificatif, mention dans la colonne des dépenses intitulée « Paiements, etc. sur les produits du travail », ou « paiements par régie », selon qu'il s'agit de ports de lettres ou argent des détenus, ou de ports de lettres pour le service de l'économat; 3° au même instant, mention dans la colonne des recettes intitulée « Service d'ordre »; 4° s'il y a lieu à renouvellement de l'avance, mention dans la colonne intitulée « Service d'ordre ».

Les recettes et les dépenses sont totalisées chaque soir, avec report des totaux antérieurs, de manière à faire connaître constamment les opérations effectuées depuis le commencement de l'année.

Vérification quotidienne de l'encaisse matériel par le comptable.

Art. 232. — Le greffier-comptable constate tous les soirs l'état de sa caisse et mentionne, sur un cahier de notes spécial, les valeurs qu'il possède.

Contrôle par le directeur.

L'exactitude de l'encaisse matériel, par rapport à la balance des livres, est vérifiée par le directeur chaque fois qu'il le juge convenable, et au moins une fois par mois.

(1) Voir: article 94 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, p. 325;
— circulaire du 27 février 1868. Les greffiers-comptables ne doivent pas faire d'avances aux agents des voitures cellulaires. (Code des prisons, tome IV, p. 353);
— — du 31 janvier 1872, au sujet des avances faites sur les produits du travail. (Code des prisons, tome V, p. 497);
— — du 17 février 1887. Les avances faites au personnel sont interdites. (Code des prisons, tome XII, p. 21.)

La balance du journal de caisse doit être représentée par du numéraire ; la balance des autres livres officiels, livre à souche, livre de détail des paiements et des versements sur les produits du travail, livre des mandats d'avances pour le service des remboursements ou pour dépenses de régie, par du numéraire et des valeurs de portefeuille.

Le résultat des vérifications faites par le directeur est consigné, sous sa signature, au cahier de notes du comptable.

Remise du service en cas de mutation (1).
Intérim.

Art. 233. — En cas de mutation de comptable, les écritures sont arrêtées, et il est dressé un procès-verbal de caisse dans la forme prescrite par l'article 226. Ce procès-verbal est signé par le comptable sortant et le comptable entrant, ou, s'il y a lieu, par l'intérimaire. Dans ce dernier cas, un nouveau procès-verbal est rédigé, lors de la remise de la caisse, par l'intérimaire au comptable titulaire.

Une expédition de ces procès-verbaux est adressée, par le directeur, au Ministre de l'intérieur, avec un certificat constatant l'accomplissement, par le comptable entrant, des formalités requises pour la justification du cautionnement.

Reddition des comptes par le comptable en fonctions au 31 décembre, nonobstant les mutations faites pendant l'année.

Art. 234. — Le comptable en fonctions au 31 décembre rend les comptes de gestion pour l'année entière, nonobstant les mutations survenues pendant ce laps de temps ; mais il n'est responsable que des faits qui appartiennent à sa gestion.

Responsabilité personnelle.

Le comptable qui a cessé ses fonctions pendant l'année est responsable des faits de sa gestion.

Commis aux écritures.

Art. 235. — Les commis aux écritures, attachés à la comptabilité du greffier-comptable, sont immédiatement subordonnés à cet employé, sans préjudice de l'autorité attribuée, au directeur sur tout le personnel de l'établissement.

Le greffier-comptable, absent ou empêché, est remplacé par celui des employés que désigne le directeur, sur sa proposition ou son avis.

(1) Voir: circulaire du 20 mars 1875, greffiers-comptables chargés provisoirement des fonctions d'inspecteur. (Code des prisons, tome VI, p. 219.)

Contrôle exercé par les inspecteurs généraux des prisons.

Art. 236. — Les inspecteurs généraux des prisons vérifient la caisse et les écritures lors de leurs tournées annuelles. Ils s'assurent que le présent règlement est exécuté dans toutes ses parties, et rendent compte au Ministre, dans un rapport spécial, du résultat de leur contrôle.

Ce rapport est accompagné d'un procès-verbal de caisse rédigé dans la forme prescrite par l'article 226.

Vérification par les inspecteurs des finances.

Art. 237. — Les écritures tenues par le greffier-comptable, conformément au présent règlement, sont soumises à la vérification des inspecteurs des finances. Ces fonctionnaires transmettent leurs observations au Ministre des finances, qui les communiquent, s'il y a lieu, à celui de l'intérieur.

Observations faites par les receveurs des finances et par les payeurs.

Les observations que les receveurs des finances ou les payeurs croiraient utiles de faire sur la régularité des opérations auxquelles ils concourent, sont adressées au préfet, chargé d'y donner la suite convenable après en avoir référé, en cas de besoin, au Ministre de l'intérieur.

Contrôle exercé par le préfet.

Art. 238. — Le service de la comptabilité est contrôlé par le préfet chaque fois que ce magistrat le juge nécessaire.

Unité de caisse.

Art. 239. — Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds dont la comptabilité lui est confiée.

Responsabilité du comptable.

Il est responsable des deniers publics qui y sont renfermés.

Décharge.

En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il ne peut obtenir sa décharge qu'en produisant les justifications propres à établir qu'aucune faute ne lui est imputable. Cette décharge n'est accordée que par décision du Ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur et l'avis du préfet, et sauf à prendre préalablement l'avis de la section des finances du conseil d'État.

Pourvoi en cas de rejet.

En cas de rejet, le comptable est admis à se pourvoir au conseil d'État contre la décision ministérielle, dans le délai de trois mois.

Perception illicite.

Art. 240. — Est interdite, sous les peines de droit contre le comptable qui l'aurait opérée et contre le directeur qui l'aurait prescrite ou tolérée, toute perception de deniers non autorisée par le présent règlement ou par une décision spéciale.

Comptabilités occultes.

Est de même interdite toute comptabilité occulte ou ayant pour objet des opérations étrangères aux services régulièrement confiés au greffier-comptable.

Indemnité au vaguemestre.

Art. 241. — Le gardien chargé des fonctions de vaguemestre reçoit, à ce titre, une indemnité payable par trimestre sur les fonds affectés au service de l'établissement; cette indemnité court, pour chaque gardien, du jour où il entre en fonctions. En cas d'intérim, elle continue d'être mandatée au nom du titulaire, sauf à lui, à en faire raison à l'intérimaire, ainsi que l'ordonnera le directeur.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les indemnités sont fixées conformément au tableau A ci-annexé.

TITRE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE UNIQUE

Assimilation des pénitenciers agricoles aux maisons centrales.

Art. 242. — Le présent règlement est applicable dans toutes ses parties aux pénitenciers agricoles d'adultes.

Assimilation des établissements publics de jeunes détenus.

Art. 243. — Il est également applicable aux établissements publics de jeunes détenus, à l'exception de ce qui concerne :

Exceptions.

1° Les dépenses volontaires sur le pécule pendant la détention, et la distinction du pécule disponible et du pécule réserve;

2° L'imputation, sur le crédit des remboursements, des frais de route et d'habillement des libérés indigents.

Gratifications aux jeunes détenus.

Si des gratifications sont allouées aux jeunes détenus en raison de leur travail et de leur bonne conduite, la perception en a lieu au vu d'une simple liste nominative arrêtée par le directeur.

Retenues.

Dans le cas où il serait prescrit d'opérer des retenues sur l'avoir des jeunes détenus pour réparation de dommage causé à des particuliers ou à l'État, ou punition, il est procédé comme pour les retenues faites à ce titre sur le pécule des condamnés.

Les retenues au profit des particuliers sont inscrites aux dépenses réelles exceptionnelles.

Dispositions spéciales aux établissements publics de jeunes détenus.

Le journal général du pécule, le registre des comptes individuels, les balances, le compte général du pécule et les pièces à l'appui (modèles nos 33 à 42, 44 à 53), sont remplacés par deux livres, un livret et un relevé sommaire conformes aux modèles nos 92 à 95.

Interdiction de modifier les formules.

Art. 244. — Il est interdit d'apporter aucune modification, même dans le format, aux modèles ci-annexés. Un spécimen de chacun de ces modèles, revêtu du timbre de la direction des prisons et établissements pénitentiaires, reste déposé aux archives de chaque établissement pour être comparé, au besoin, aux registres et imprimés en service.

Époque de la mise à exécution du règlement.

Art. 245. — Les dispositions du présent règlement sont exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1865.

Annulation des règlements et instructions antérieurs.

Elles annulent et remplacent toutes celles des règlements et instructions antérieures concernant les mêmes matières.

6 avril 1867. — CIRCULAIRE concernant les renseignements à prendre sur les antécédents des détenus placés dans les quartiers d'amendement, et sur leurs familles. (1) — 1^{er} bureau.

Monsieur le directeur, j'ai eu occasion d'entretenir M. le Ministre de la justice des quartiers de préservation et d'amendement, et j'ai exposé à mon collègue la pensée qui avait présidé à la formation de cette œuvre. Je lui ai en outre exprimé l'opinion que les parquets pourraient s'associer très utilement aux efforts de l'administration, en lui fournissant des indications sur les antécédents des individus à admettre dans ces quartiers spéciaux.

M. le Garde des sceaux a apprécié favorablement l'essai tenté par mon administration, mais il ne croit pas que les parquets soient en mesure d'éclairer les directeurs des maisons

(1) Voir: circulaire du 2 mai 1867. (Code des prisons, tome IV, p. 303);
— — du 2 novembre 1867. (Code des prisons, tome IV, p. 330);
— — du 26 mai 1868. (Code des prisons, tome IV, p. 385);
— — du 24 juin 1868. (Code des prisons, tome IV, p. 387.)

centrales sur le degré de corruption des détenus qu'il s'agit de placer dans les quartiers d'amendement, si ces fonctionnaires ont besoin de renseignements pris à l'extérieur.

Mon collègue pense que les informations de cette nature ne pourraient être fournies que par les commissaires de police; M. le Garde des sceaux se montre néanmoins disposé à prêter son concours à mon administration et à examiner sur quels points précis il lui serait possible de donner des instructions dans ce sens aux magistrats des parquets.

Il me paraît ressortir des explications de mon collègue qu'il ne faudrait consulter les parquets que relativement aux faits sur lesquels aurait porté la procédure ou sur l'attitude des détenus pendant les débats. Mais, en ce qui concerne leur situation privée et principalement celle de leurs familles, ces renseignements devraient être demandés aux commissaires de police, en leur remettant, dans ce but, un questionnaire imprimé indiquant les nom et prénoms du condamné, la peine prononcée contre lui et autres mentions portant sur l'extrait de jugement ou d'arrêt.

Les demandes de renseignements se feraient par l'intermédiaire de l'administration centrale qui correspondrait directement avec le ministère de la justice, lorsqu'il s'agirait d'obtenir le concours du parquet de Paris, et cette démarche me paraît indispensable. A l'égard des parquets des départements, comme ils répondent directement aux communications que vous leur adressez, il n'y a point lieu de suivre une autre voie.

Je désire, monsieur le directeur, que vous examiniez, de concert avec les autres membres du conseil institué près du quartier d'amendement, quels seraient les points précis pour lesquels il serait indispensable de recourir aux commissaires de police, et de proposer un projet de formule dans ce but.

En ce qui concerne les parquets, au lieu de leur envoyer un questionnaire qui porte en général sur des faits étrangers à leur compétence, il est plus convenable de leur écrire des lettres à la main, lors même qu'on aurait toujours à leur poser les mêmes questions. Je désire donc que l'on mette de côté la formule employée jusqu'à ce jour.

Il y a, du reste, monsieur le directeur, d'autres moyens d'information aussi efficace peut-être que ceux dont il vient d'être parlé, et qui ont dû déjà vous permettre de connaître les antécédents des condamnés, la situation morale et matérielle de leurs familles et les dispositions de ces dernières à leur égard. Avec le concours de MM. les aumôniers et de vos autres collaborateurs, vous pouvez correspondre utilement dans ce but avec les maires des communes où étaient domiciliés les détenus, avec les curés de leurs paroisses, avec leurs parents et d'autres personnes. Il faudra suivre cette marche jusqu'à ce qu'il soit possible d'être secondé, principalement pour le placement des condamnés libérés, par une société de patronage dont le concours est indispensable pour consolider l'œuvre tentée dans ces quartiers d'amendement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par autorisation :

*L'inspecteur général, chef de la division des prisons
et établissements pénitentiaires,*

Signé: J. JAILLANT.

12 août 1871. — INSTRUCTIONS et envoi d'un nouveau modèle
d'état mensuel des cellules (1). — 2^e bureau.

Monsieur le Préfet, l'emprisonnement cellulaire n'est, jusqu'à présent, qu'une exception, dans les grandes prisons pour peines; il y constitue, vous le savez, tantôt une mesure n'impliquant aucune idée de répression, tantôt, au contraire, un moyen puissant de rendre au châtimement légal le caractère d'intimidation que la détention en commun atténue, trop souvent, aux yeux des condamnés. Les circonstances actuelles nous font un devoir de

(1) Voir: circulaires des 2 mai 1876, p. 443, 14 juin 1877, p. 446 et 24 mai 1879, p. 463.

veiller et de régler spécialement l'application qui est faite de la cellule, à ce double point de vue.

Afin de faciliter le contrôle de l'administration supérieure, sur cette partie du service, et de la mettre en mesure de se rendre compte de tous les faits qui se rattachent à l'emprisonnement individuel, il paraît nécessaire de modifier la formule de l'état mensuel, fourni en vertu de la circulaire du 15 février 1868 (1).

Vous trouverez ci-joint, monsieur le Préfet, deux exemplaires du nouveau cadre que j'ai adopté. Bien que ces dispositions s'expliquent suffisamment, par elles-mêmes, j'appellerai votre attention sur quelques-unes d'entre elles.

Vous remarquerez que la nomenclature a été modifiée: une catégorie a été ajoutée (celle des détenus en prévention); l'ordre des catégories a été changé, et je me suis appliqué à indiquer ce qui différencie chacune d'elles. Il importe que les directeurs ne perdent jamais de vue ces différences et s'astreignent également, dans la rédaction des états, à un emploi correct et rigoureux des termes qui se rapportent à la matière.

La formule rappelle sous la rubrique « *Recommandations* » plusieurs observations déjà adressées à la plupart des directeurs et que je désire n'avoir plus à reproduire. J'insisterai, notamment, sur l'invitation de faire suivre chaque état d'une note générale ou d'ensemble, constituant une sorte de rapport mensuel, sur l'ordre et la discipline de la maison centrale. J'attache à cette note une sérieuse importance, et j'ai constaté, avec satisfaction, depuis plusieurs mois, que les directeurs en avaient presque toujours bien compris le but et la portée.

Le séjour en cellule constitue, ainsi que je le disais en commençant, une exception s'appliquant à un petit nombre de détenus et, ordinairement, pour une courte durée. Toutefois, il est possible que les *isolés*, les *consignés*, les *séquestrés* restent à l'isolement, pendant toute la durée de la détention, et, dès lors, il convient, d'une part, de prévenir les inconvénients de ce mode d'emprisonnement, au point de vue de la santé, de l'autre, d'en tirer tout le parti possible pour leur amendement.

Le médecin devra donc examiner soigneusement les détenus soumis à l'emprisonnement individuel et s'assurer que le séjour en cellule n'exerce, sur eux, aucune influence fâcheuse. La colonne 20 exprimera, à ce sujet, son avis spécial, en regard du nom de chaque condamné.

Les ministres du culte ne sont pas appelés à participer à la rédaction des états mensuels; toutefois, je tiens à ce qu'ils visitent fréquemment les détenus qui y figurent, afin d'étudier leurs dispositions morales. Un des grands avantages de l'isolement est de prédisposer l'individu à la réflexion et de le rendre plus accessible à l'influence religieuse, en le soustrayant aux moqueries de ses codétenus. J'aime à croire que les aumôniers ne négligent rien pour mettre à profit la situation spéciale de l'homme isolé et pour vaincre la résistance qu'opposent trop souvent à leur efforts certaines natures profondément perverses.

Veillez, monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire. J'en adresse des exemplaires au directeur de la maison centrale d. . . , qui aura à préparer, à l'avenir, l'état mensuel de situation des cellules et cachots, conformément au modèle ci-annexé, lequel devra être exactement reproduit, dans son texte et quant au format. Cet état me sera envoyé, par votre entremise, en deux expéditions dont une vous sera, s'il y a lieu, retournée avec mes observations inscrites dans la colonne 21.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé: A. CALMON.

(1) Code des prisons, tome IV, p. 344.